



**Organe d'examen des politiques commerciales**

**TOUR D'HORIZON DE L'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT  
COMMERCIAL INTERNATIONAL**

**RAPPORT ANNUEL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL<sup>1</sup>**

*(mi-octobre 2014 à mi-octobre 2015)*

Table des matières

<b>PRINCIPALES CONSTATATIONS .....</b>	<b>3</b>
<b>RÉSUMÉ ANALYTIQUE .....</b>	<b>6</b>
<b>1 INTRODUCTION .....</b>	<b>7</b>
<b>2 TENDANCES ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES RÉCENTES .....</b>	<b>9</b>
2.1 Aperçu général.....	9
2.2 Évolution économique .....	10
2.3 Commerce des marchandises .....	12
2.4 Commerce des services commerciaux.....	15
2.5 Prévisions commerciales et perspectives économiques .....	15
<b>3 ÉVOLUTION DES POLITIQUES COMMERCIALES ET LIÉES AU COMMERCE.....</b>	<b>19</b>
3.1 Aperçu général.....	19
3.2 Évolution des mesures correctives commerciales.....	23
3.3 Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) .....	33
3.4 Obstacles techniques au commerce (OTC).....	40
3.5 Préoccupations commerciales soulevées dans d'autres organes de l'OMC .....	46
3.6 Évolution des politiques dans le domaine de l'agriculture .....	51
3.7 Mesures générales de soutien économique .....	56
3.8 Aperçu des examens des politiques commerciales .....	57
3.9 Accords commerciaux régionaux.....	71
3.10 Facilitation des échanges .....	73
3.11 Élargissement de l'ATI .....	74
3.12 Aide pour le commerce .....	74

<sup>1</sup> Le présent rapport couvre la période allant de mi-octobre 2014 à mi-octobre 2015. Il est présenté conformément au paragraphe G du Mécanisme d'examen des politiques commerciales et vise à aider l'OEPC à effectuer son tour d'horizon annuel de l'évolution de l'environnement commercial international ayant une incidence sur le système commercial multilatéral. Le rapport est publié sous la seule responsabilité du Directeur général. Il n'a pas d'effet juridique sur les droits et obligations des Membres, ni d'incidence juridique quant à la conformité des mesures mentionnées dans le rapport avec un accord ou une disposition d'un Accord de l'OMC.

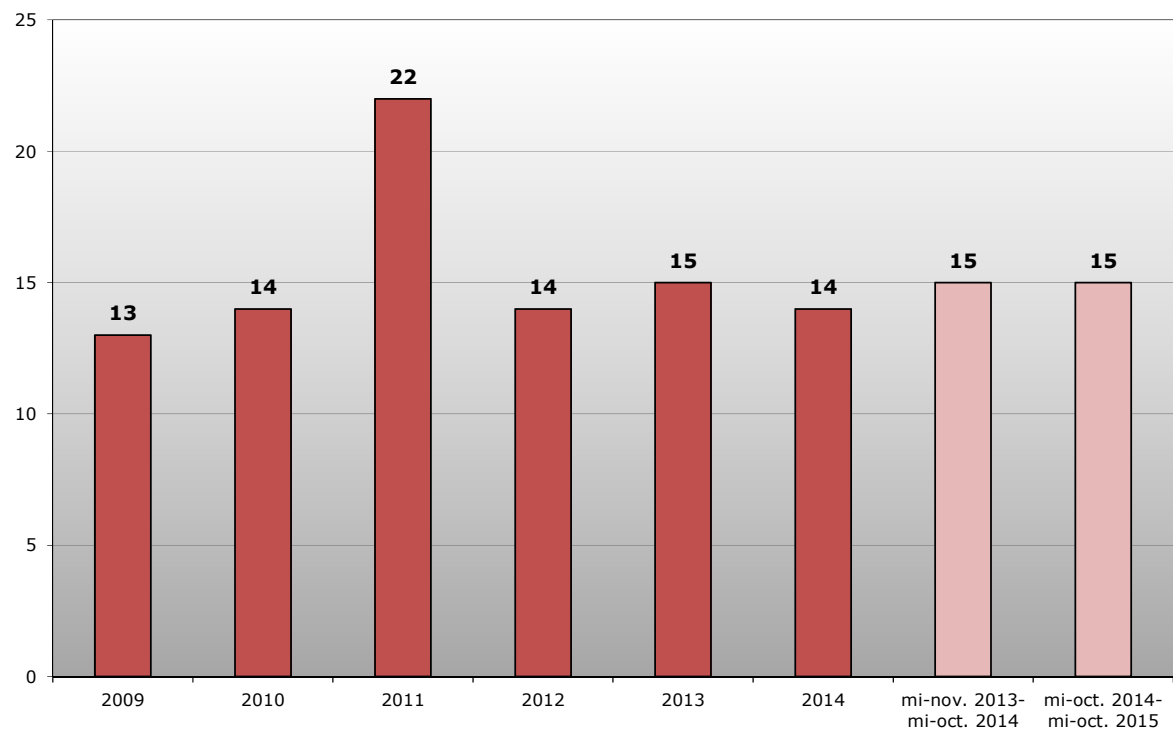
3.13	Financement du commerce .....	75
3.14	Marchés publics .....	76
3.15	Règlement des différends.....	76
<b>4</b>	<b>ÉVOLUTION DES POLITIQUES RELATIVES AU COMMERCE DES SERVICES .....</b>	<b>76</b>
<b>5</b>	<b>TRANSPARENCE DES POLITIQUES COMMERCIALES.....</b>	<b>92</b>
5.1	Notifications et surveillance dans les conseils et comités de l'OMC .....	92
5.2	Agriculture .....	92
5.3	Restrictions quantitatives.....	96
5.4	Licences d'importation.....	96
5.5	Règles d'origine.....	97
5.6	Évaluation en douane.....	98
5.7	Inspection avant expédition .....	99
5.8	Base de données intégrée.....	99
5.9	Antidumping .....	102
5.10	Subventions et mesures compensatoires .....	103
5.11	Entreprises commerciales d'État.....	103
5.12	Restrictions appliquées à des fins de balance des paiements .....	104
5.13	Accords commerciaux régionaux .....	105
5.14	Arrangements commerciaux préférentiels.....	105
5.15	Marchés publics .....	106
5.16	ADPIC.....	106
5.17	Services .....	107
<b>ANNEXE 1</b>	<b>.....</b>	<b>109</b>
MESURES DE FACILITATION DES ÉCHANGES	.....	109
<b>ANNEXE 2</b>	<b>.....</b>	<b>131</b>
MESURES CORRECTIVES COMMERCIALES	.....	131
<b>ANNEXE 3</b>	<b>.....</b>	<b>162</b>
AUTRES MESURES LIÉES AU COMMERCE	.....	162
<b>ANNEXE 4</b>	<b>.....</b>	<b>183</b>
MESURES GÉNÉRALES DE SOUTIEN ÉCONOMIQUE	.....	183
<b>APPENDICE</b>	<b>.....</b>	<b>199</b>

---

## PRINCIPALES CONSTATATIONS

- Au cours de la période considérée, de mi-octobre 2014 à mi-octobre 2015, les Membres de l'OMC ont appliqué 178 nouvelles mesures restrictives pour le commerce, ce qui équivaut à un peu moins de 15 nouvelles mesures par mois en moyenne, chiffre stable et comparable à celui de la période précédente.
- Le stock total de mesures restrictives introduites par les Membres de l'OMC continue néanmoins d'augmenter. Sur les 2 557 mesures restrictives pour le commerce, y compris les mesures correctives commerciales, introduites par les Membres depuis 2008 et enregistrées dans le cadre de l'exercice de suivi, 642 seulement avaient été supprimées à la mi-octobre 2015.
- Le nombre total de mesures restrictives encore en place s'établit à 1 915, soit 17% de plus que lors du dernier rapport annuel, et 75% des mesures restrictives pour le commerce mises en œuvre depuis 2008 restent en place.
- Bien que les Membres de l'OMC éliminent actuellement certaines de leurs mesures restrictives pour le commerce, le rythme auquel ils le font reste insuffisant pour entamer sérieusement le stock.
- Plus encourageant, le rapport constate qu'un total de 222 mesures destinées à faciliter les échanges ont été prises – soit une moyenne mensuelle de presque 19 mesures –, ce qui est le deuxième nombre le plus élevé depuis le début de l'exercice de suivi.
- Le nombre d'enquêtes en matière de mesures correctives commerciales ouvertes par les Membres de l'OMC a baissé pendant la période considérée. Cette baisse, qui est surtout due à une diminution du nombre d'ouvertures d'enquêtes antidumping, confirme la tendance relevée dans le dernier rapport de suivi.
- Pendant la période considérée, la croissance économique mondiale est restée modeste et inégalement répartie entre les pays et les régions. Le ralentissement des échanges mondiaux observé à l'époque du dernier rapport de suivi s'est maintenu au deuxième trimestre de l'année.
- Le Secrétariat de l'OMC a abaissé récemment (le 30 septembre 2015) de 3,3% à 2,8% sa prévision de croissance du volume du commerce mondial des marchandises pour 2015 et a ramené son estimation pour 2016 de 4,0% à 3,9%.
- Dans la perspective de la dixième Conférence ministérielle qui se tiendra à Nairobi en décembre, les Membres de l'OMC devraient réfléchir au rôle central du système commercial multilatéral comme cadre prévisible et transparent les aidant à résister aux pressions protectionnistes et comme plate-forme stable et inclusive permettant de poursuivre la libéralisation multilatérale des échanges.

### Mesures restrictives pour le commerce, hors mesures correctives commerciales (moyenne mensuelle)

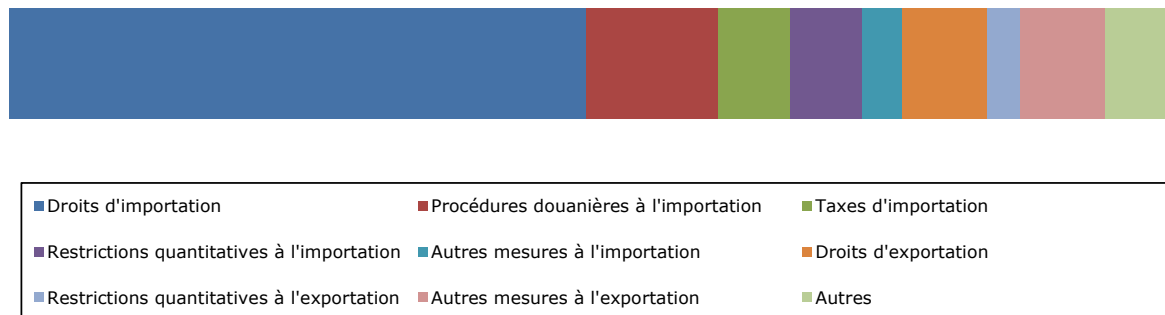


Note: Les valeurs sont arrondies.

Source: Secrétariat de l'OMC.

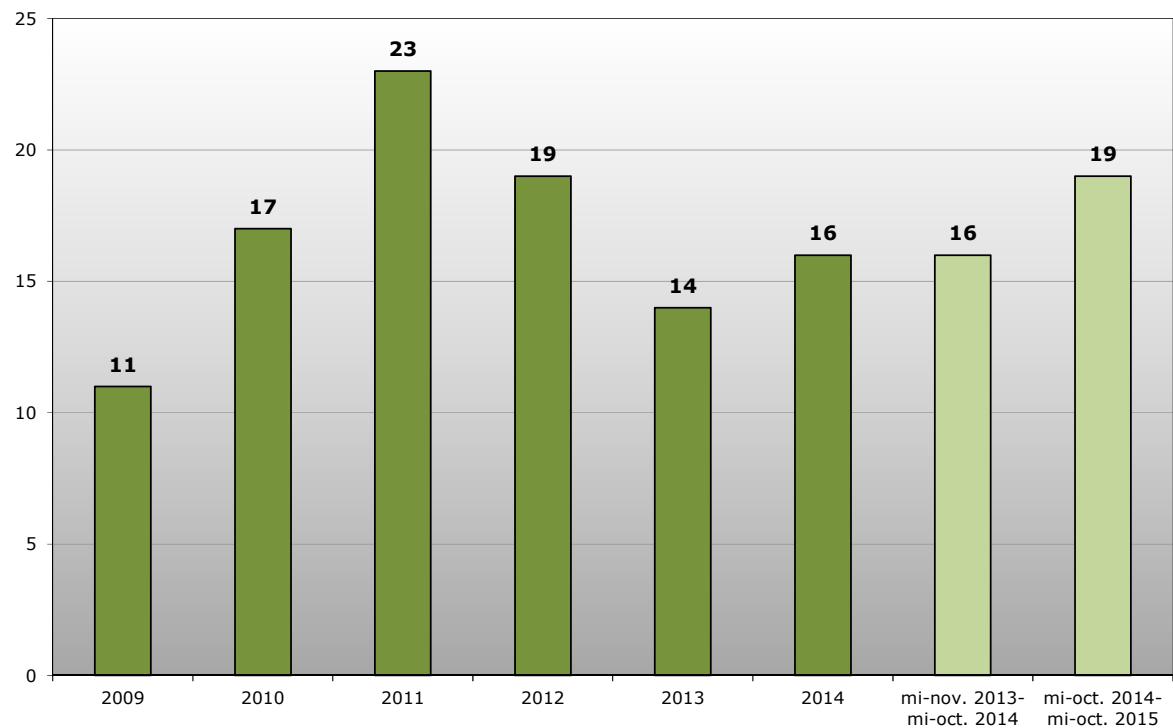
### Mesures restrictives pour le commerce, de mi-octobre 2014 à mi-octobre 2015

178



Source: Secrétariat de l'OMC.

### Mesures de facilitation des échanges, hors mesures correctives commerciales (moyenne mensuelle)

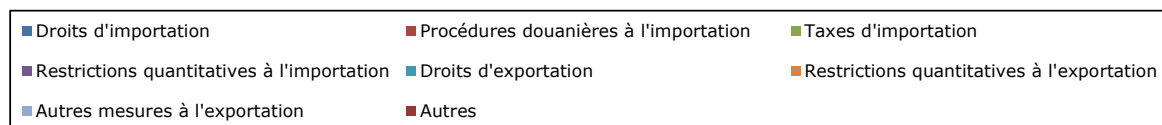


Note: Les valeurs sont arrondies.

Source: Secrétariat de l'OMC.

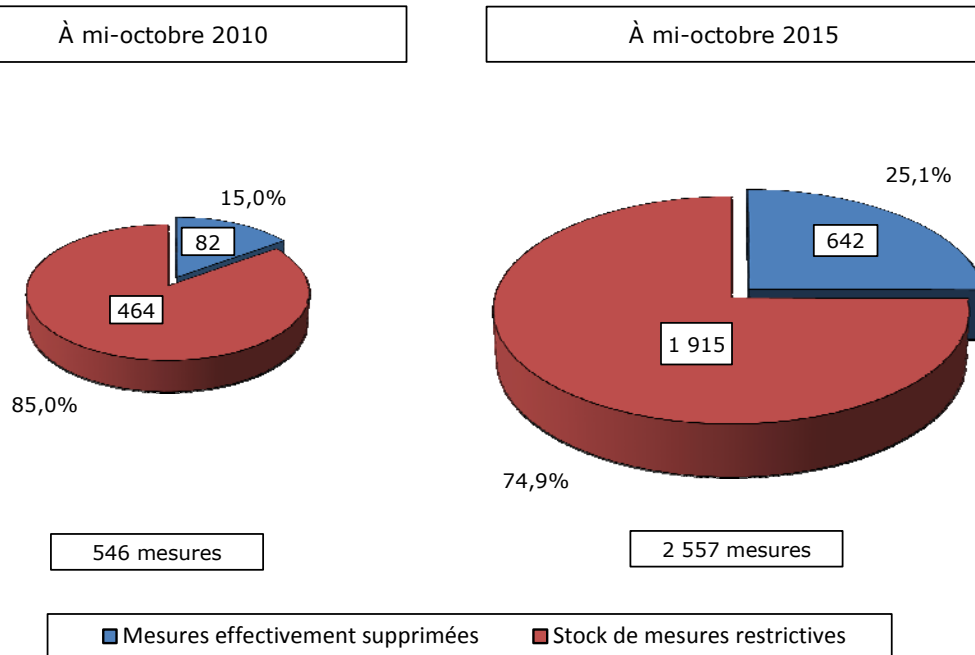
### Mesures de facilitation des échanges, de mi-octobre 2014 à mi-octobre 2015

222



Source: Secrétariat de l'OMC.

### Stock de mesures restrictives pour le commerce



Note: Les totaux incluent les mesures énumérées dans l'annexe 3 et les ouvertures d'enquêtes relatives à des mesures correctives commerciales.

Source: Secrétariat de l'OMC.

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le présent rapport de suivi du commerce passe en revue les faits nouveaux relatifs au commerce survenus pendant la période allant du 16 octobre 2014 au 15 octobre 2015.

Il confirme que les Membres continuent de faire preuve d'une certaine modération dans l'introduction de nouvelles mesures restrictives pour le commerce, puisque le nombre de ces mesures est relativement stable depuis 2012. Pendant la période considérée, 178 nouvelles mesures restrictives pour le commerce ont été mises en place, soit une moyenne légèrement inférieure à 15 nouvelles mesures par mois.

Fait plus encourageant, les Membres de l'OMC ont continué d'adopter, à titre temporaire ou permanent, des mesures visant à faciliter les échanges. Pendant la période considérée, ils ont mis en œuvre 222 nouvelles mesures de facilitation des échanges, soit une moyenne de près de 19 mesures par mois, deuxième chiffre le plus élevé depuis le début de l'exercice de suivi.

Toutefois, la lenteur du rythme d'élimination des restrictions antérieures signifie que le stock total de mesures restrictives continue d'augmenter. Sur les 2 557 restrictions (y compris les mesures correctives commerciales) enregistrées depuis octobre 2008 dans le cadre de l'exercice de suivi, seulement 642 ont été supprimées. Le nombre total de mesures restrictives encore en place est donc de 1 915, soit près de 17% de plus que pour le dernier tour d'horizon annuel. L'ajout de nouvelles mesures restrictives, conjugué à un rythme d'élimination lent, demeure préoccupant, puisque 75% des mesures restrictives mises en œuvre depuis 2008 restent en place. L'évolution à plus long terme du nombre de mesures restrictives pour le commerce reste un domaine dans lequel il faut absolument demeurer vigilant.

Le ralentissement des échanges mondiaux constaté dans le dernier rapport de suivi s'est maintenu au deuxième trimestre de 2015. La croissance économique mondiale a été modeste pendant la période considérée et elle reste inégalement répartie selon les pays et les régions. Les prix des produits primaires, y compris le pétrole, ont chuté par rapport l'an dernier, mettant sous pression plusieurs exportateurs importants. Les taux de change ont connu de fortes variations depuis le

dernier rapport, et la spéculation autour des politiques monétaires conjuguée à des accès récurrents de volatilité sur les marchés financiers a été source d'incertitude. Compte tenu de ces évolutions, le Secrétariat a abaissé récemment (le 30 septembre 2015) à 2,8% sa prévision de croissance du volume du commerce mondial des marchandises pour 2015 et a ramené son estimation pour 2016 à 3,9%.

Dans le domaine des mesures correctives commerciales, la tendance au ralentissement constatée dans le rapport précédent s'est maintenue. Cela tient en particulier à la diminution du nombre d'ouvertures d'enquêtes antidumping. En ce qui concerne les mesures antidumping et les mesures compensatoires appliquées sur la base des enquêtes ouvertes en 2008 et 2009 (période coïncidant avec le déclenchement de la crise financière), les données relatives aux mesures prorogées à l'issue des réexamens à l'extinction par opposition aux mesures expirées ne révèlent pas de changement discernable par rapport à la situation observée lors des périodes antérieures.

Pendant la période considérée, des faits nouveaux importants ont eu lieu aux Comités OTC et SPS de l'OMC. Le Comité SPS a continué d'enregistrer une croissance des notifications émanant des pays en développement, qui s'est traduite par un nombre de notifications qui est le plus élevé à ce jour. Mais l'augmentation du nombre de notifications ne signifie pas automatiquement un recours accru à des mesures prises à des fins protectionnistes. Autre évolution notable, le nombre de nouvelles préoccupations commerciales spécifiques (PCS) soulevées au Comité OTC a beaucoup augmenté.

Ce rapport indique que les Membres de l'OMC ont mis en place 128 nouvelles mesures générales de soutien économique – soit près de 11 nouvelles mesures par mois en moyenne, beaucoup plus que le nombre constaté dans le rapport précédent. Les principaux bénéficiaires étaient certaines industries du secteur agricole, les industries pétrolières et gazières, le secteur automobile et les programmes d'aide à l'exportation et d'aide aux PME.

Dans le domaine des services, plusieurs faits nouveaux importants ont eu lieu pendant la période considérée sur le plan des politiques, dans des secteurs aussi divers que les services financiers, les télécommunications et les TIC, les services audiovisuels, les services de construction, l'énergie, les services de transport, les services fournis au moyen du mouvement de personnes physiques et plusieurs autres secteurs. La grande majorité des politiques adoptées pendant la période considérée correspond à des mesures de facilitation des échanges.

Plusieurs autres faits nouveaux importants liés au commerce se sont également produits en 2015. Il s'agit, entre autres, de l'adoption de l'Accord sur la facilitation des échanges, de l'élargissement de l'Accord sur les technologies de l'information, de l'Examen global de l'Aide pour le commerce et de nouvelles initiatives dans le domaine des accords commerciaux régionaux.

L'évaluation globale de ce rapport de suivi est que l'incertitude des perspectives économiques mondiales continue de peser sur les flux commerciaux internationaux. Le rapport montre que l'augmentation continue du stock de mesures restrictives pour le commerce observée depuis 2008 reste préoccupante. Dans la perspective de la dixième Conférence ministérielle qui se tiendra à Nairobi en décembre, les Membres de l'OMC devraient réfléchir au rôle central du système commercial multilatéral comme cadre prévisible et transparent les aidant à résister aux pressions protectionnistes et comme plate-forme stable et inclusive permettant de poursuivre la libéralisation multilatérale des échanges.

## **1 INTRODUCTION**

1.1. Le présent rapport est soumis à l'Organe d'examen des politiques commerciales (OEPC) conformément au paragraphe G du mandat en matière d'examen des politiques commerciales inscrit à l'Annexe 3 de l'Accord sur l'OMC, qui prévoit un rapport annuel du Directeur général destiné à aider l'OEPC à effectuer son tour d'horizon annuel de l'évolution de l'environnement commercial international ayant une incidence sur le système commercial multilatéral. Il est basé sur le rapport du Directeur général à l'OEPC sur les faits nouveaux relatifs au commerce distribué aux Membres le 3 juillet 2015.<sup>2</sup> Sauf indication contraire, il couvre la période allant du

---

<sup>2</sup> Document de l'OMC WT/TPR/OV/W/9 du 3 juillet 2015.

16 octobre 2014 au 15 octobre 2015. Comme par le passé, les mesures mises en œuvre en dehors de la période considérée ne sont pas mentionnées dans les annexes.

1.2. Il s'agit d'un rapport purement factuel, établi sous la seule responsabilité du Directeur général. Ce rapport n'a pas d'effet juridique sur les droits et obligations des Membres ni d'incidence juridique quant à la conformité des mesures mentionnées avec un accord ou une disposition d'un Accord de l'OMC. Il est sans préjudice des positions de négociation des Membres dans le cadre du Cycle de Doha.

1.3. À la Conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue en décembre 2011, les Ministres ont reconnu les travaux réguliers réalisés par l'OEPC en rapport avec l'exercice de suivi des mesures commerciales et liées au commerce, ont pris note des travaux déjà accomplis dans le contexte de la crise financière et économique mondiale et ont demandé qu'ils soient poursuivis et renforcés. Ils ont invité le Directeur général à continuer à présenter régulièrement ses rapports sur le suivi des politiques commerciales et ont demandé à l'OEPC d'examiner ces rapports de suivi dans le cadre de la réunion qu'il consacre au tour d'horizon annuel des faits survenant dans l'environnement commercial international. Ils se sont engagés à dûment respecter les obligations en matière de transparence et les prescriptions en matière d'établissement de rapports qui régissent l'établissement de ces rapports de suivi, et à continuer à soutenir le Secrétariat dans le cadre d'une coopération constructive.<sup>3</sup>

1.4. La section 2 de ce tour d'horizon donne un aperçu des tendances économiques et commerciales récentes. La section 3 rend compte de certaines évolutions des politiques commerciales et liées au commerce pendant la période considérée. La section 4 traite de l'évolution des politiques relatives au commerce des services. Enfin, la section 5 donne un aperçu de la conformité et du respect des délais des notifications présentées à l'OMC par les Membres. Les annexes du rapport énumèrent les nouvelles mesures de politique commerciale prises par les différents Membres pendant la période considérée, selon quatre catégories: mesures de facilitation des échanges (annexe 1); mesures correctives commerciales (annexe 2); autres mesures commerciales et liées au commerce (annexe 3); et mesures générales de soutien économique (annexe 4). Les faits nouveaux concernant spécifiquement les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et les obstacles techniques au commerce (OTC) sont traités à part dans la section 3. Les mesures spécifiques prises par les différents Membres et observateurs dans le domaine du commerce des services sont décrites dans la section 4.

1.5. Les renseignements relatifs aux mesures figurant dans les annexes du présent rapport et, pour les services, dans la section 4, proviennent de contributions présentées par les Membres de l'OMC et les observateurs ainsi que d'autres sources officielles et publiques. Des réponses à la demande de renseignements du Directeur général concernant les mesures prises pendant la période considérée ont été reçues de 76 Membres (en comptant l'Union européenne (UE) et ses États membres pour 1) (encadré 1), ce qui représente 47% des Membres, soit 10% de plus que pour le rapport de 2014.<sup>4</sup> Un observateur a également répondu à la demande de renseignements. Le Secrétariat de l'OMC s'est fondé sur ces réponses et sur diverses autres sources pour établir le présent rapport. Tous les renseignements recueillis pour chaque pays ont été envoyés à la délégation concernée afin d'être vérifiés. Comme par le passé, la participation au processus de vérification a été inégale et, dans plusieurs cas, le Secrétariat n'a reçu que des réponses partielles et souvent après la date limite indiquée. Les annexes indiquent quels renseignements n'ont pas pu être vérifiés.<sup>5</sup>

<sup>3</sup> Document de l'OMC WT/L/848 du 19 décembre 2011.

<sup>4</sup> Document de l'OMC WT/TPR/OV/17 du 24 novembre 2014. L'appendice 1 de ce rapport contient des renseignements détaillés sur les réponses des Membres et des observateurs à la demande de renseignements du Directeur général et à la demande de vérification des renseignements faite par le Secrétariat.

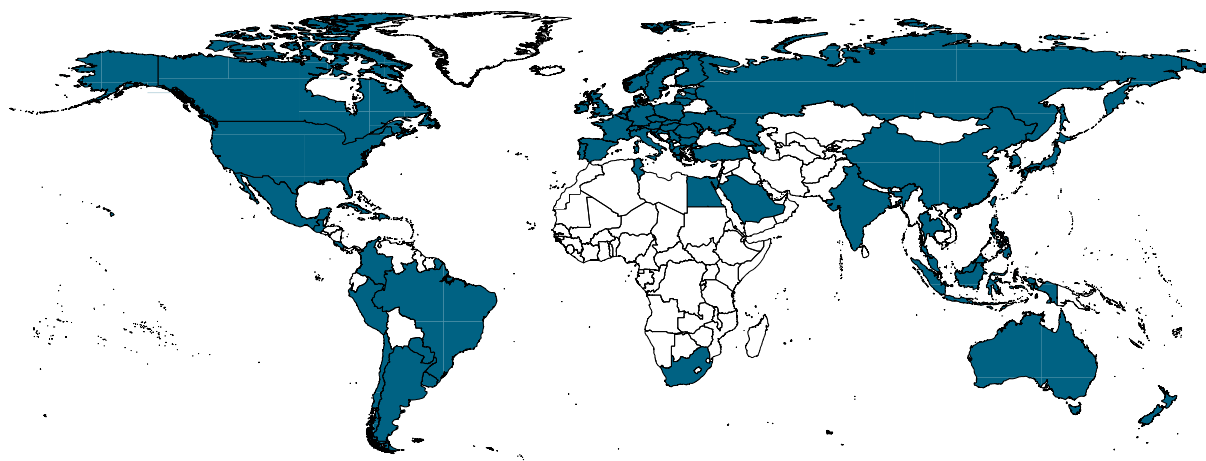
<sup>5</sup> La mention d'une mesure dans le rapport ou dans ses annexes n'implique aucun jugement de la part du Secrétariat de l'OMC sur la question de savoir si cette mesure ou son objectif ont ou non un caractère protectionniste. En outre, rien dans le rapport n'implique un jugement, direct ou indirect, sur la compatibilité d'une mesure mentionnée avec les dispositions d'un Accord de l'OMC.



**Encadré 1 Réponses à la demande de renseignements du Directeur général<sup>6</sup>**

Afrique du Sud	États-Unis d'Amérique	Paraguay
Albanie	Fédération de Russie	Pérou
Arabie saoudite, Royaume d'	Gambie	Philippines
Argentine	Géorgie	République dominicaine
Australie	Guatemala	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Azerbaïdjan*	Hong Kong, Chine	Serbie
Barbade	Inde	Seychelles
Brésil	Indonésie	Singapour
Cabo Verde	Japon	Suisse
Canada	Macao, Chine	Taipei chinois
Chili	Malaisie	Thaïlande
Chine, République de	Maurice	Tunisie
Colombie	Mexique	Turquie
Corée, République de	Moldova, République de	Ukraine
Costa Rica	Monténégro	Union européenne
Cuba	Norvège	Uruguay
Égypte	Nouvelle-Zélande	

\* Observateur.

**Membres de l'OMC et observateurs participant à l'exercice de suivi de l'OMC****2 TENDANCES ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES RÉCENTES****2.1 Aperçu général**

2.1. L'OMC a abaissé, le 30 septembre, sa prévision concernant le commerce mondial après un ralentissement au cours des deux premiers trimestres de 2015, qui a réduit l'expansion potentielle pour l'année et assombri les perspectives pour 2016. Le Secrétariat prévoit désormais une croissance de 2,8% du commerce des marchandises en volume pour 2015 (contre 3,3% en avril) et de 3,9% pour 2016 (contre 4,0% précédemment).

2.2. Ces révisions à la baisse s'expliquent par plusieurs facteurs qui ont pesé récemment sur le commerce et la production au niveau mondial, parmi lesquels le rééquilibrage de l'économie chinoise au détriment de l'investissement et en faveur de la consommation, la baisse des prix des produits primaires qui s'est répercutée sur les recettes d'exportation et les importations des économies fondées sur les ressources, les fortes fluctuations des taux de change et la volatilité des marchés financiers. Les incertitudes relatives à la date et l'ampleur des hausses de taux d'intérêt attendues aux États-Unis ont également renforcé les perspectives d'inversion des flux de capitaux dans les pays en développement et assombri les perspectives de progression de l'économie mondiale.

<sup>6</sup> Cette liste comprend toutes les réponses reçues pour les rapports WT/TPR/OV/W/9 et WT/TPR/OV/18.

## 2.2 Évolution économique

2.3. Si la prévision de septembre se vérifie, 2015 sera la quatrième année consécutive où la croissance du commerce des marchandises est inférieure à 3% et à peu près égale à celle du PIB mondial, alors qu'elle était deux fois plus rapide que celle du PIB durant les années 1990 et au début des années 2000. La prévision actuelle indique une croissance du commerce plus rapide en 2016 (3,9%), mais ce taux est encore très inférieur à la moyenne de 5% enregistrée depuis 1990.

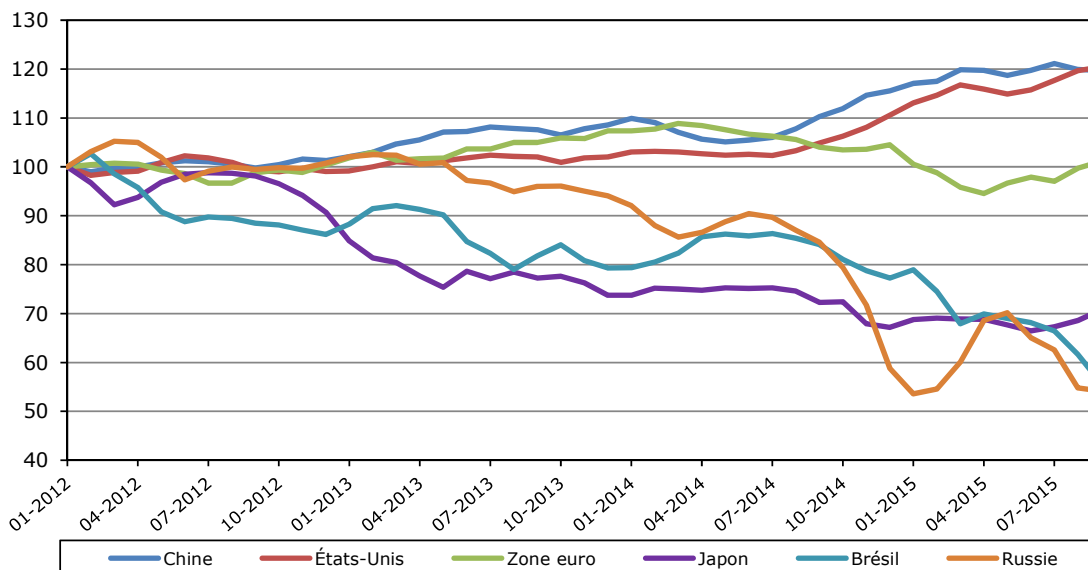
2.4. La répartition de l'activité économique entre les pays et les régions reste inégale, et les données économiques sont toujours contrastées. Après un démarrage lent avec 0,6% de croissance annualisée du PIB au premier trimestre, la croissance de la production aux États-Unis s'est rétablie avec 3,9% au deuxième trimestre, avant de retomber à 1,8% au troisième trimestre. Les informations récentes sur l'emploi dans le pays indiquent aussi une détérioration du marché du travail au troisième trimestre, qui pourrait laisser présager un ralentissement de la croissance au second semestre de l'année. La production des États-Unis pour les trois premiers trimestres de 2015 a été supérieure de 2,5% à celle de 2014, ce qui est à peu près conforme à la prévision de FMI pour l'ensemble de l'année. L'UE a aussi montré des signes de résilience au cours de la période récente, notamment dans les économies précédemment sinistrées telles que l'Espagne et l'Irlande. La croissance annualisée du PIB des États membres de l'UE s'est établie en moyenne à 2,2% au premier trimestre et à 1,8% au deuxième trimestre, mais le chômage reste élevé. La production de l'UE était en hausse de 1,8% d'une année sur l'autre au premier semestre de 2015, ce qui est également conforme aux prévisions du FMI. Le Japon, de son côté, a affiché une croissance très variable, allant de 1,3% au quatrième trimestre de l'an dernier à 4,5% au premier trimestre, avant de retomber à -1,2% au deuxième trimestre. La croissance de la production japonaise d'une année sur l'autre au premier semestre de 2015 est restée stationnaire à 0,0%, ce qui est inférieur aux prévisions du FMI.

2.5. En Chine, la croissance du PIB d'un trimestre sur l'autre est passée de 1,4% au premier trimestre (équivalant à un taux annuel de 5,7%) à 1,7% au deuxième trimestre (équivalant à 7,0% par an), puis à 1,8% au troisième trimestre (équivalant à 7,3% par an). Ces taux de croissance sont conformes aux objectifs gouvernementaux qui prévoient près de 7% de croissance pour l'année, mais d'autres mesures prospectives de l'activité économique, parmi lesquelles les indicateurs composites avancés (ICA) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), annoncent une croissance inférieure à la tendance pour les trimestres à venir. L'Inde, quant à elle, a enregistré une forte croissance de 8,2% au premier trimestre et de 6,5% au deuxième trimestre selon les données de l'OCDE. Les exportateurs de ressources naturelles ont affiché les résultats les plus faibles parmi les grandes économies au deuxième trimestre, notamment le Brésil (-7,2%), la Fédération de Russie (-7,8%) et le Canada (-0,5%).

2.6. Les fluctuations importantes des taux de change depuis le milieu de 2014 reflètent des changements dans les perspectives économiques et les anticipations en matière de politique dans les principales économies, et elles ont exercé une forte influence sur les statistiques commerciales en dollars nominaux. Elles sont illustrées par le graphique 2.1, qui montre les indices du taux de change effectif nominal pour certaines économies jusqu'en août 2015, établis par la Banque des règlements internationaux (BRI).

**Graphique 2.1 Indices des taux de change pour certaines économies, janvier 2012-septembre 2015<sup>a</sup>**

Indice, janvier 2012 = 100



a Indices du taux de change effectif nominal par rapport à un large éventail de devises étrangères.

Source: Banque des règlements internationaux (BRI).

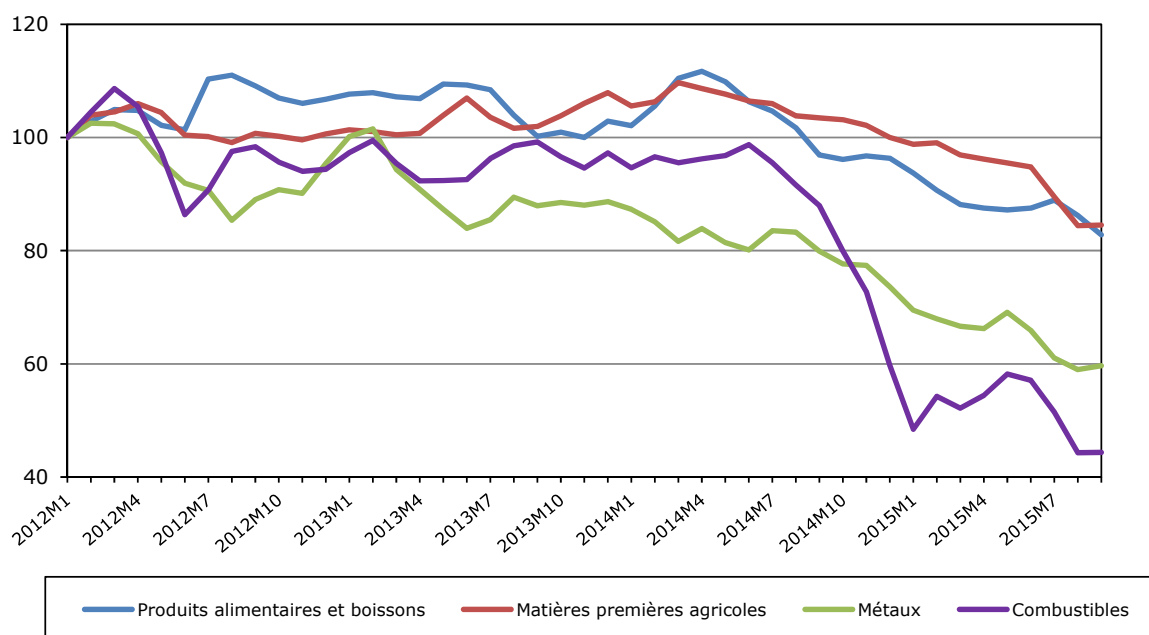
2.7. Les monnaies qui se sont le plus appréciées l'an dernier sont le dollar EU et le yuan chinois. En septembre, le dollar était en hausse de 15% d'une année sur l'autre par rapport aux monnaies des partenaires commerciaux, et le yuan en hausse de 9%. L'assouplissement de la relation entre le yuan et le dollar en septembre a d'abord entraîné une dépréciation bilatérale d'un mois sur l'autre d'environ 3% par rapport à la monnaie des États-Unis, mais la dépréciation n'était que de 0,2% par rapport à un éventail plus large de monnaies. En revanche, les monnaies des économies fondées sur les produits de base se sont effondrées, notamment le rouble russe (-36% d'une année sur l'autre en août) et le real brésilien (-34% durant la même période).

2.8. L'appréciation du dollar pourrait entraîner une sous-évaluation des échanges libellés dans d'autres monnaies (par exemple, le commerce intra-UE) lorsqu'ils sont mesurés en dollars, ce qui fausserait les taux de croissance et les autres calculs. Les statistiques commerciales en dollars nominaux doivent donc être interprétées avec prudence dans les circonstances actuelles.

2.9. Les prix des produits primaires, y compris le pétrole, ne se sont pas redressés depuis le dernier rapport de suivi et ont même continué de baisser. C'est ce qui ressort du graphique 2.2, qui montre les indices de prix des produits de base du Fonds monétaire international (FMI) jusqu'en septembre. La baisse des prix des combustibles (-50% d'une année sur l'autre au cours du mois le plus récent) s'explique en partie par les nouvelles sources d'approvisionnement. L'investissement dans la production pétrolière issue de sources non conventionnelles a diminué en Amérique du Nord avec la baisse des prix, mais la production des capacités existantes reste forte. Un autre facteur de baisse des prix est l'appréciation du dollar, qui régit actuellement plus de marchandises et de services qu'il y a un an. Il y a traditionnellement une relation inverse entre les prix des produits de base libellés en dollars et la contre-valeur de change de la monnaie des États-Unis, les appréciations entraînant une baisse des prix des produits de base en dollars.

## Graphique 2.2 Prix des produits primaires, janvier 2012-septembre 2015

Indice, janvier 2012 = 100



Source: FMI, Prix des produits primaires.

2.10. Le FMI a publié le dernier numéro de ses Perspectives de l'économie mondiale le 6 octobre, avec des projections du PIB et du commerce mondiaux pour 2015 et 2016. Les estimations du PIB ont été légèrement révisées à la baisse, mais l'Organisation a fortement réduit ses chiffres relatifs au commerce, les rapprochant des prévisions de l'OMC. Le FMI prévoit une croissance du PIB en parité de pouvoir d'achat de 3,1% en 2015 et de 3,6% en 2016. Parmi les risques, qui sont orientés à la baisse, figurent les chocs financiers dus aux fluctuations des taux de change et les baisses des prix des produits de base.

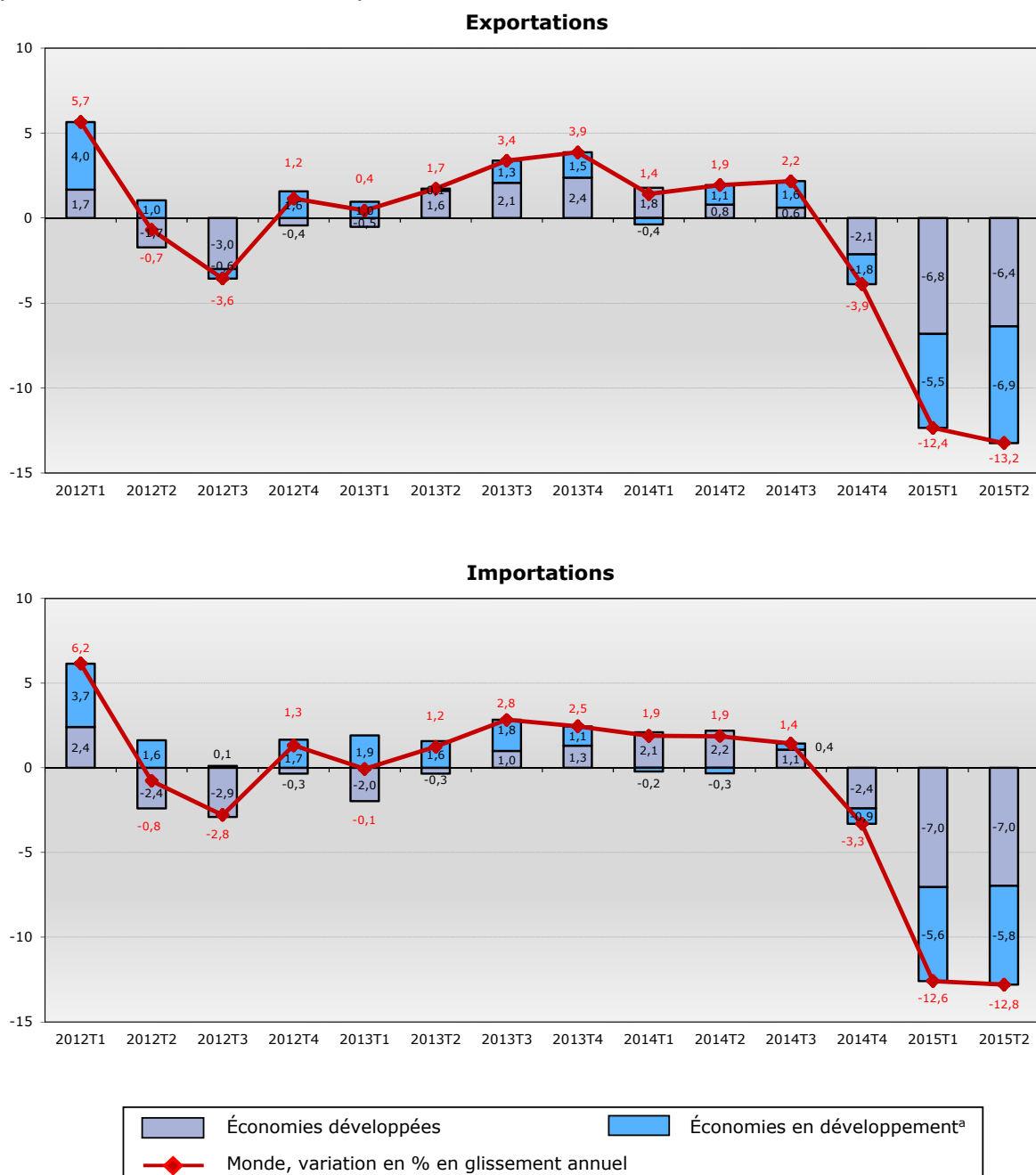
### 2.3 Commerce des marchandises

2.11. Le graphique 2.3 montre la croissance d'une année sur l'autre en dollars du commerce des marchandises (ligne rouge), ainsi que la contribution à cette croissance des économies développées et des économies en développement (barres empilées). La valeur en dollars du commerce mondial était en forte baisse au premier et au deuxième trimestre de 2015, d'environ 13% pour les deux périodes par rapport à 2014. Ces baisses sont entièrement attribuables aux variations des prix à l'exportation et à l'importation, puisque les indices trimestriels du volume des échanges établis conjointement par l'OMC et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) font apparaître une croissance positive d'une année sur l'autre durant la même période (+3,1% au premier trimestre et +1,4% au deuxième trimestre pour les exportations). Les contributions des pays développés et des pays en développement à la croissance du commerce en dollars livrent très peu de renseignements utiles dans les circonstances actuelles de forte appréciation du dollar. Toutefois, le fait qu'elles sont d'une ampleur similaire tend à montrer que les deux groupes de pays sont affectés de manière égale par l'appréciation du dollar.

2.12. Les statistiques du commerce en volume donnent souvent une image plus précise de l'évolution des échanges, car elles sont corrigées pour tenir compte des fluctuations des prix et des taux de change. Ces données sont illustrées par le graphique 2.4, qui présente les indices trimestriels du volume du commerce des marchandises, corrigés des variations saisonnières, pour l'Asie en développement (y compris la Chine et l'Inde), le Brésil, les États-Unis, le Japon et l'UE entre le premier trimestre de 2010 et le deuxième trimestre de 2015. Elles illustrent une tendance plutôt négative des échanges au premier semestre de 2015, notamment en ce qui concerne les exportations de l'Asie en développement et les importations de l'Amérique du Sud.

### Graphique 2.3 Contributions à la croissance en glissement annuel des exportations et importations mondiales de marchandises, 2012T1-2015T2

(Variation en % des valeurs en \$EU)



a Y compris les réexportations importantes. Y compris également la Communauté d'États indépendants (CEI).

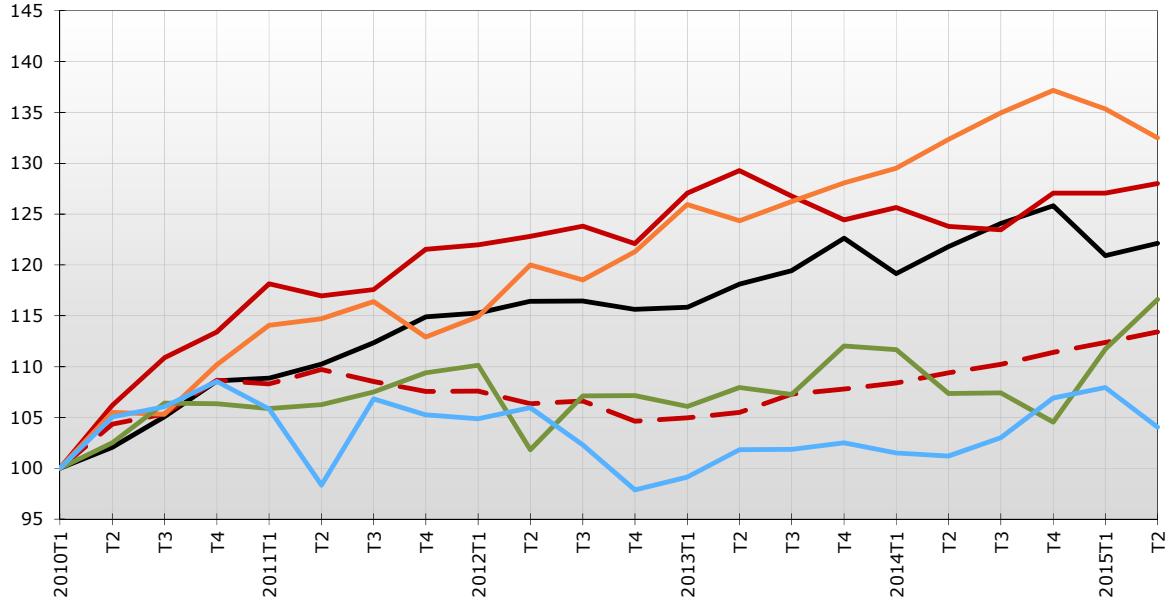
Note: En raison du faible volume de données disponibles, l'Afrique et le Moyen-Orient sont sous-représentés dans les totaux mondiaux.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC d'après des données émanant des Statistiques financières internationales du FMI; base de données Comext d'Eurostat; Global Trade Atlas; et statistiques nationales.

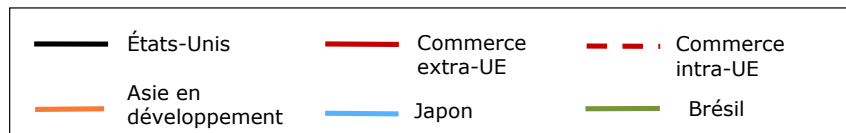
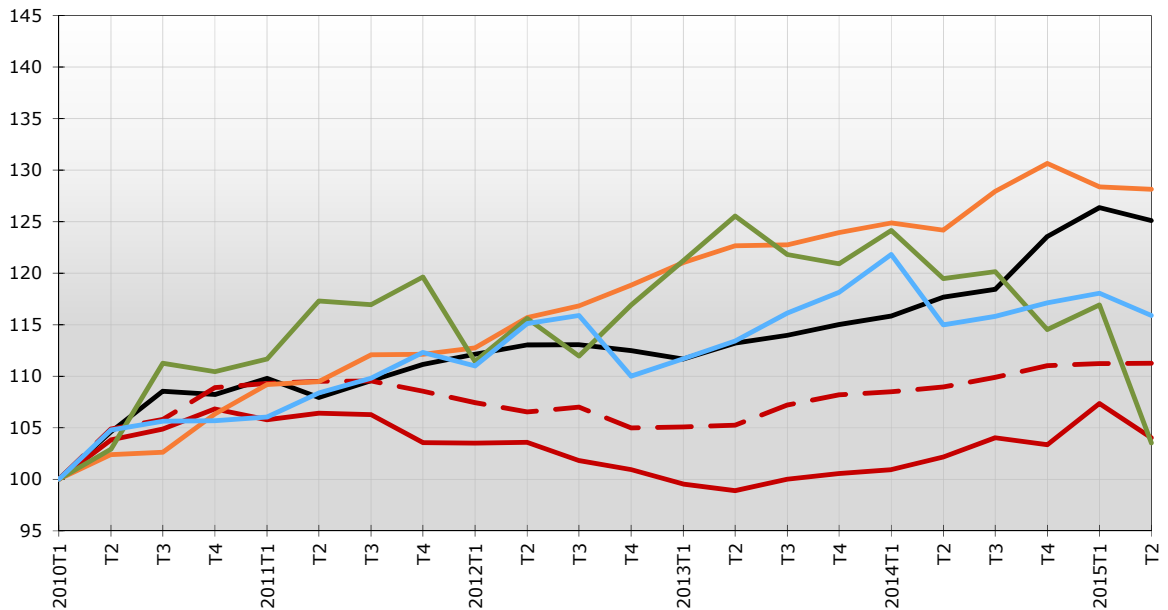
## Graphique 2.4 Volume des exportations et des importations de certaines économies, 2010T1-2015T2

(Indices du volume corrigés des variations saisonnières, 2010T1 = 100)

### Exportations



### Importations



Note: Les données concernant les États-Unis, le Japon et l'UE proviennent de sources statistiques nationales, alors que les chiffres concernant l'Asie en développement et le Brésil sont des estimations du Secrétariat, corrigées des variations saisonnières.

Source: Secrétariats de l'OMC et de la CNUCED.

2.13. Les exportations des États-Unis sont restées stationnaires au deuxième trimestre (+1,0% non annualisé), après une chute au premier trimestre (-3,9%). Elles ont également peu varié au deuxième trimestre par rapport au même trimestre de l'année précédente (hausse d'à peine 0,3%). Dans le cas des importations, c'est l'inverse qui s'est produit puisqu'il y a eu une baisse modeste d'un trimestre sur l'autre au deuxième trimestre (-1,0%) et une hausse plus forte au premier trimestre (+2,3%). La croissance des importations d'une année sur l'autre a été très vigoureuse au deuxième trimestre avec 6,3%, ce qui a probablement contribué à atténuer les baisses récentes des importations des pays en développement.

2.14. Les exportations extra-UE ont affiché une hausse de 0,8% d'un trimestre sur l'autre au deuxième trimestre, tandis que les importations se contractaient de 3,1% d'un trimestre sur l'autre. Dans le même temps, le commerce entre les États membres de l'UE (commerce intra-UE) était en légère hausse, à savoir 0,9%, mesuré par les exportations. La croissance d'une année sur l'autre du commerce intra-UE a été vigoureuse avec 3,7%, mesuré par les exportations.

2.15. Les exportations du Brésil ont fait un bond au premier semestre de 2015 avec +11,5% depuis le dernier trimestre de 2014. En revanche, les importations affichaient une baisse de 9,6% par rapport à la même période et de 17% depuis le premier trimestre de 2014. Les exportations et les importations de l'Asie en développement ont également été inhabituellement faibles au premier semestre de l'année, avec une baisse de 3,4% des exportations et de 1,9% des importations au deuxième trimestre depuis le dernier trimestre de 2014.

2.16. Les statistiques mensuelles du commerce des marchandises en dollars EU courants sont disponibles plus rapidement que les statistiques trimestrielles en volume et elles concernent un plus grand nombre de pays (graphique 2.5). Mais elles subissent aussi des distorsions induites par les prix et doivent donc être interprétées avec prudence. Les valeurs des exportations et des importations étaient en baisse dans la plupart des pays au premier semestre de 2015, mais cela est peut-être dû simplement au fait qu'elles sont mesurées en dollars EU. Par exemple, les exportations et les importations de l'Allemagne ont reculé de 14% d'une année sur l'autre en juillet lorsqu'elles sont mesurées en dollars, alors qu'elles ont augmenté de 6% lorsqu'elles sont mesurées en euros.

#### **2.4 Commerce des services commerciaux**

2.17. Le graphique 2.6 montre l'évolution en glissement annuel de la valeur en dollars des exportations et importations de services commerciaux de certaines économies entre le deuxième trimestre de 2014 et le deuxième trimestre de 2015. Ces données sont également soumises aux effets de la récente appréciation du dollar EU à peu près de la même manière que les valeurs du commerce des marchandises. Elles doivent donc aussi être interprétées avec prudence. Les pays dont la monnaie était fortement dépréciée par rapport au dollar EU au premier trimestre de 2015 (par exemple le Brésil, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon et l'UE) ont tous enregistré une baisse marquée de leurs échanges de services au premier et au deuxième trimestre de 2015, tant pour les exportations que pour les importations, alors que les autres pays (Chine et États-Unis) n'affichent pas les mêmes baisses. Dans la plupart des cas, la baisse du commerce des services en pourcentage a été plus faible que la baisse des valeurs des monnaies en pourcentage, ce qui laisse penser que le volume du commerce des services commerciaux a continué d'augmenter. Il reste cependant difficile de tirer des conclusions utiles des statistiques commerciales en valeur nominale face à de fortes fluctuations des taux de change.

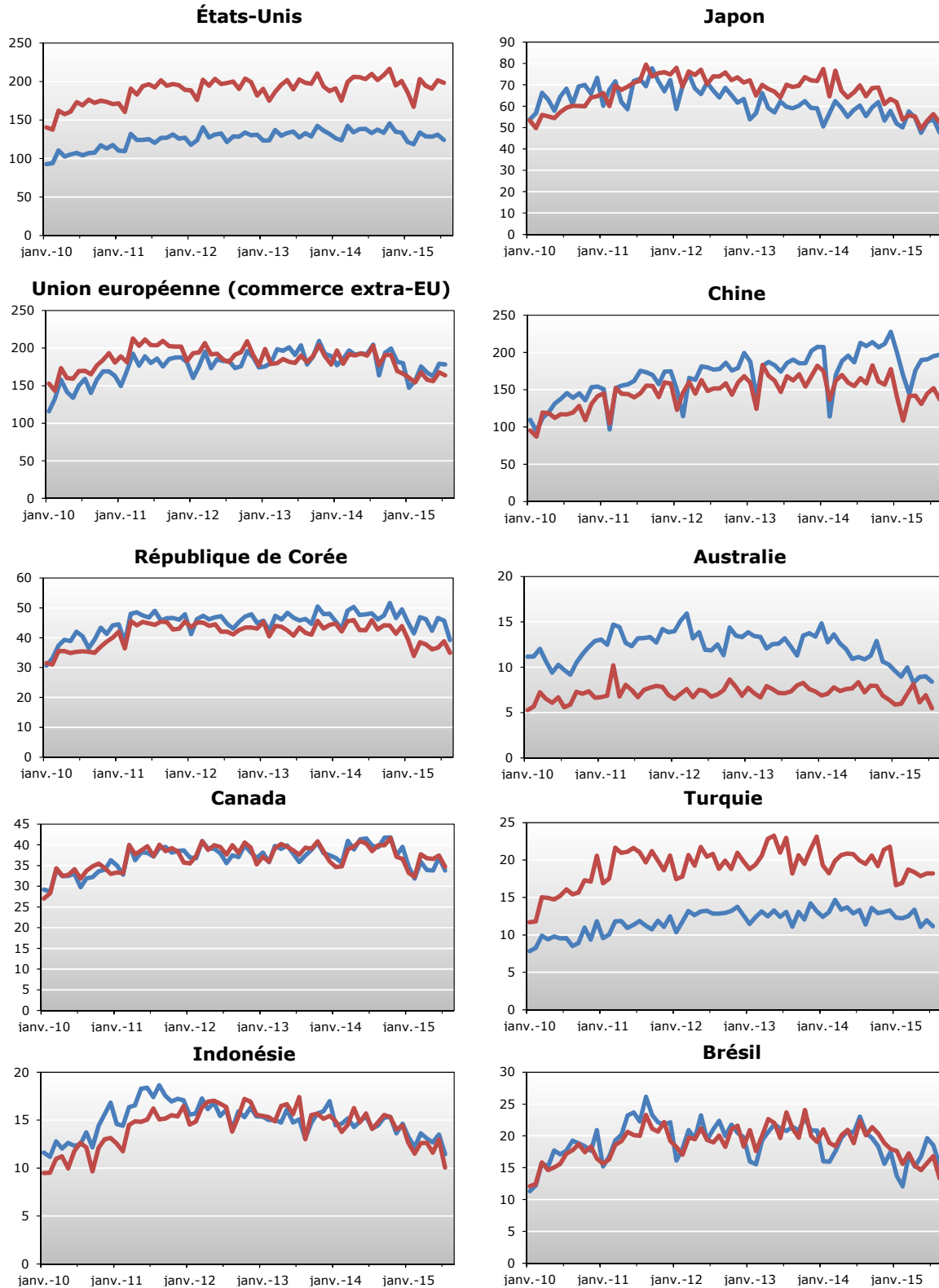
#### **2.5 Prévisions commerciales et perspectives économiques**

2.18. Le tableau 2.1 montre les dernières prévisions commerciales de l'OMC pour 2015 et 2016, actualisées au 30 septembre 2015. Ces estimations dépendent d'estimations consensuelles de la croissance du PIB réel aux taux de change du marché, qui sont en grande partie conformes aux perspectives du FMI. Comme indiqué précédemment, l'OMC s'attend à ce que le volume du commerce mondial des marchandises mesuré par la moyenne des exportations et des importations augmente de 2,8% en 2015 et de 3,9% en 2016. Les exportations des économies développées devraient augmenter de 3,0% cette année et de 3,9% l'année prochaine, tandis que les exportations des économies en développement devraient connaître une croissance plus lente, de 2,4% en 2015 et de 3,8% en 2016. Les importations des économies développées devraient croître

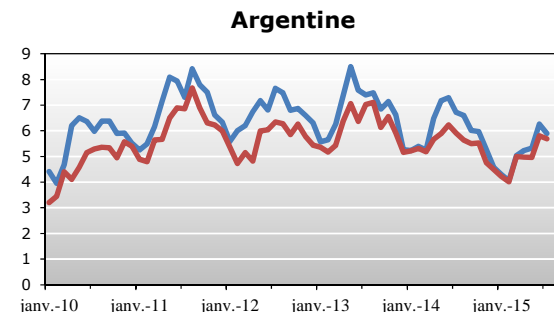
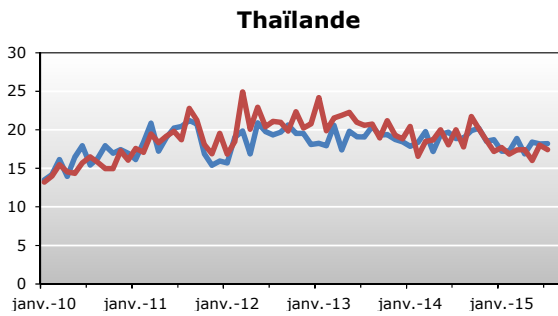
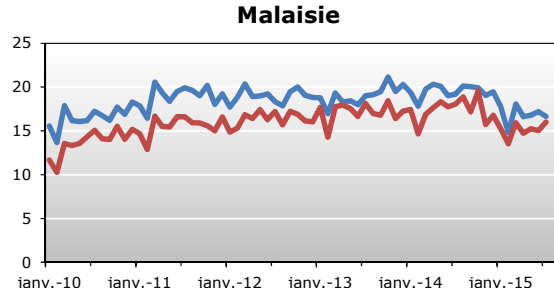
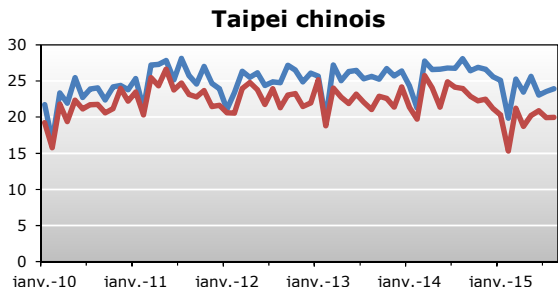
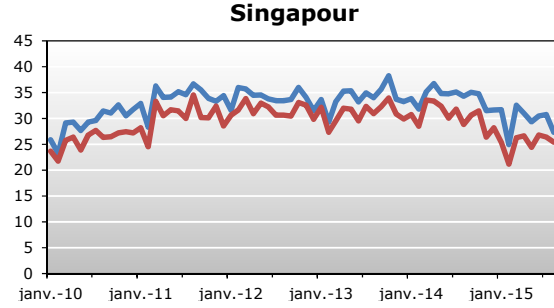
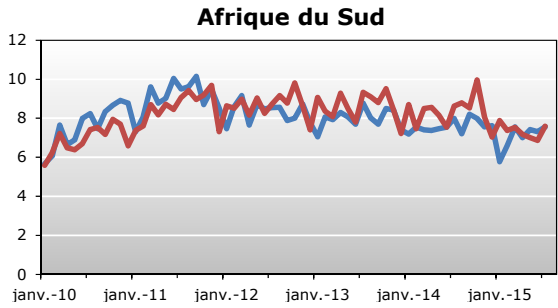
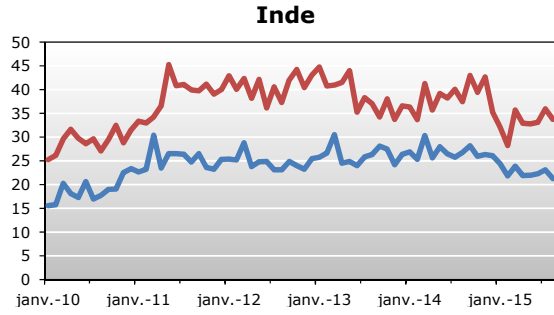
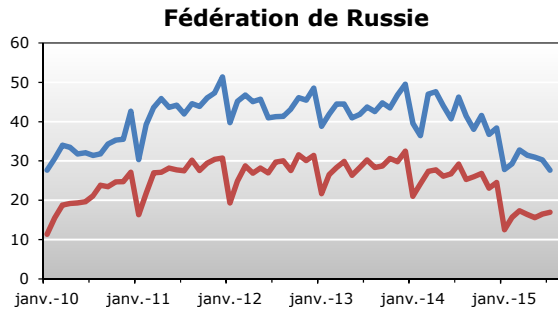
de 3,1% en 2015 et de 3,2% en 2016, tandis que celles des économies en développement devraient gagner 2,5% cette année et 5,2% l'année prochaine.

### Graphique 2.5 Exportations et importations de marchandises de certaines économies, janvier 2010-août 2015

(Milliards de \$EU)



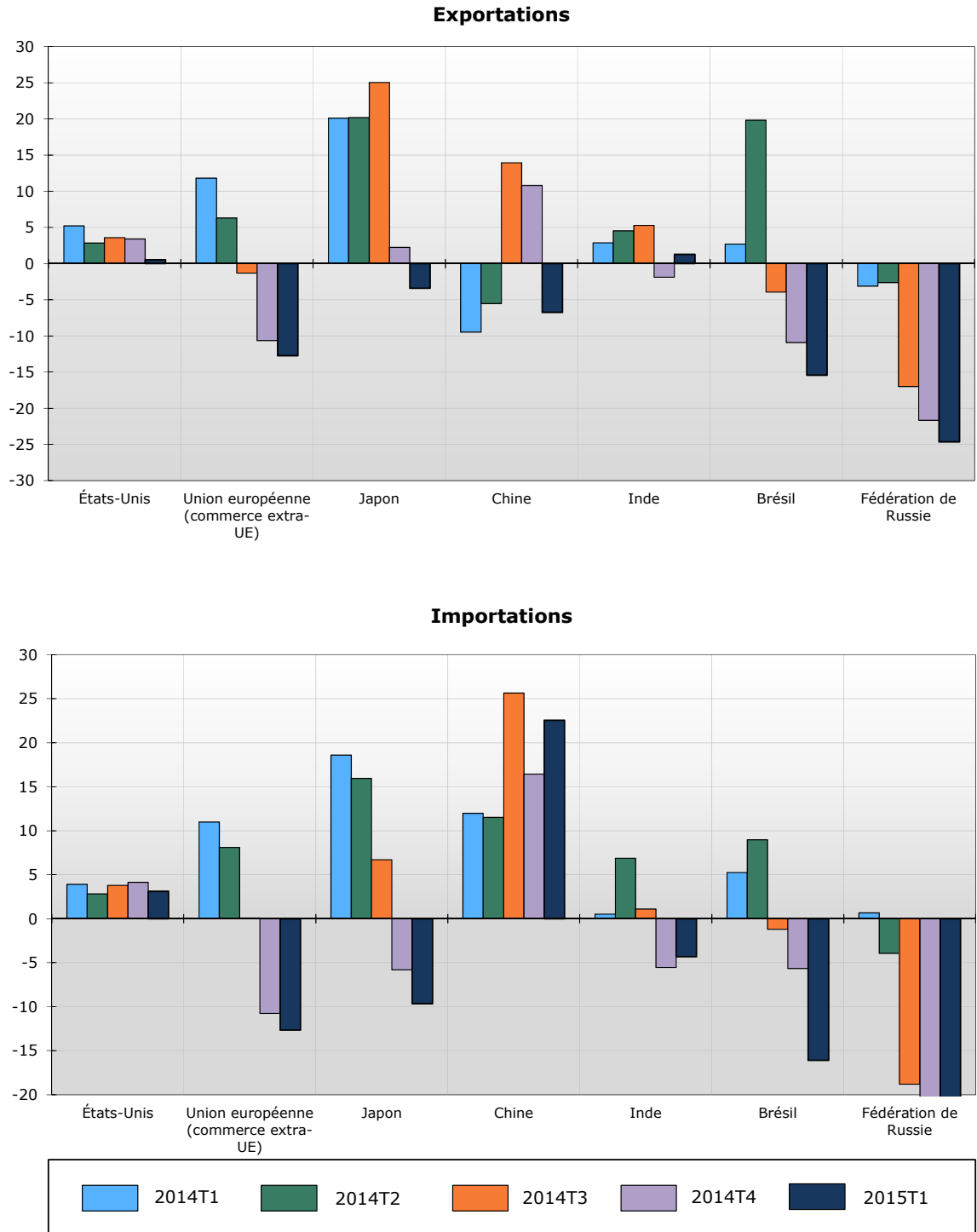




Source: Statistiques financières internationales du FMI; base de données GTA de Global Trade Information Services; et statistiques nationales.

## Graphique 2.6 Exportations et importations de services commerciaux de certaines économies, 2014T2-2015T2

(Variation en % d'une année sur l'autre en \$EU courants)



Note: Les chiffres concernant la Chine sont préliminaires.

Source: Secrétariats de l'OMC et de la CNUCED.

2.19. Les exportations de l'Asie en développement pour 2015 ont été fortement révisées à la baisse, à savoir 3,1%, contre 5,0% précédemment. Cela est dû principalement au ralentissement du commerce intrarégional lié à la contraction de la demande d'importations de la Chine. Les prévisions des importations de l'Asie ont fait l'objet d'une révision à la baisse encore plus importante, à savoir 2,6% contre 5,1% précédemment. La composition par produit des importations chinoises de marchandises donne à penser que ce ralentissement pourrait être lié en partie au passage d'une croissance tirée par l'investissement à une croissance tirée par la consommation. Les statistiques douanières pour le mois d'août indiquent une forte diminution du volume des importations de machines (-9%) et de métaux (minerai de fer: -10%, cuivre: -6%) d'une année sur l'autre, tandis que de fortes augmentations ont été enregistrées pour les produits agricoles, notamment les céréales (+130%) et les graines oléagineuses (+33%).

2.20. Une autre révision importante a été appliquée aux importations de l'Amérique du Sud et centrale pour 2015, l'estimation régionale ayant été ramenée à -5,6%, contre -0,5% précédemment. Cette baisse est due en grande partie au recul de la demande d'importations du Brésil, qui s'est répercutée sur les exportations des pays voisins. Une reprise des importations de l'Amérique du Sud et centrale est attendue en 2016, avec la stabilisation de la croissance du PIB du Brésil et un début de reprise de ses importations à partir d'une base faible.

**Tableau 2.1 Commerce des marchandises en volume et PIB réel, 2011-2016**

(Variation annuelle en %)

	2011	2012	2013	2014	2015 <sup>a</sup>	2016 <sup>a</sup>
<b>Volume du commerce mondial des marchandises</b>	5,3	2,2	2,5	2,5	2,8	3,9
<b>Exportations</b>						
Économies développées	5,1	1,1	2,2	2,0	3,0	3,9
Économies en développement	5,9	3,7	3,8	3,1	2,4	3,8
Amérique du Nord	6,6	4,4	2,7	4,2	4,4	3,9
Amérique du Sud et centrale	6,4	0,9	1,9	-1,3	0,5	3,1
Europe	5,5	0,8	2,4	1,6	2,8	3,7
Asie	6,4	2,7	5,0	4,7	3,1	5,4
Autres régions <sup>b</sup>	2,3	3,9	0,7	-0,4	0,5	0,5
<b>Importations</b>						
Économies développées	3,4	0,0	-0,1	2,9	3,1	3,2
Économies en développement	7,7	4,9	5,2	1,8	2,5	5,2
Amérique du Nord	4,3	3,2	1,2	4,6	6,4	5,2
Amérique du Sud et centrale	12,1	2,3	3,4	-2,4	-5,6	5,7
Europe	3,2	-1,8	-0,2	2,3	3,2	3,4
Asie	6,5	3,7	4,8	3,4	2,6	4,3
Autres régions <sup>b</sup>	7,8	9,9	4,1	-1,4	-1,5	0,5
<b>PIB réel aux taux de change du marché (2005)</b>	2,8	2,3	2,3	2,5	2,5	2,8
Économies développées	1,5	1,1	1,3	1,6	1,9	2,1
Économies en développement	5,9	4,6	4,5	4,2	3,5	4,2
Amérique du Nord	1,9	2,4	2,1	2,4	2,5	2,7
Amérique du Sud et centrale	5,1	2,8	3,3	1,0	-1,1	0,4
Europe	2,0	-0,2	0,4	1,3	1,8	1,9
Asie	4,2	4,4	4,5	4,0	4,0	4,2
Autres régions <sup>b</sup>	4,1	3,7	2,6	2,6	1,4	2,9

a Les chiffres pour 2015 et 2016 sont des projections.

b Les autres régions comprennent l'Afrique, la Communauté d'États indépendants (CEI) et le Moyen-Orient.

Source: Secrétariat de l'OMC pour le commerce, estimations consensuelles pour le PIB.

### 3 ÉVOLUTION DES POLITIQUES COMMERCIALES ET LIÉES AU COMMERCE

#### 3.1 Aperçu général

3.1. Les sections suivantes présentent une analyse plus approfondie de l'évolution des politiques commerciales et liées au commerce, y compris certains domaines où des faits nouveaux particulièrement dignes d'intérêt ont eu lieu pendant la période considérée.

3.2. Les mesures commerciales recensées pour le présent rapport sont présentées en trois catégories: i) les mesures qui facilitent clairement les échanges (annexe 1); ii) les mesures correctives commerciales (annexe 2); et iii) les autres mesures commerciales et liées au

commerce (annexe 3). Le nombre total de mesures enregistrées pour ces trois catégories durant la période comprise entre mi-octobre 2014 et mi-octobre 2015 est de 697, dont 222 mesures de facilitation des échanges, 297 mesures correctives commerciales et 178 autres mesures commerciales et liées au commerce.

3.3. Les 222 mesures de facilitation des échanges (tableau 3.1) enregistrées pendant la période de 12 mois couverte par le présent rapport constituent une augmentation absolue par rapport à la période précédente<sup>7</sup>, mais représentent surtout la moyenne mensuelle la plus élevée enregistrée pour ces mesures dans les quatre derniers rapports de suivi. Plus de 72% de ces mesures sont des réductions tarifaires, appliquées parfois à titre temporaire. Les mesures enregistrées pour le présent rapport visent 0,91% des importations mondiales de marchandises (170,3 milliards de dollars EU), contre 6,4% (1 183,4 milliards de dollars EU) pour le dernier rapport annuel.<sup>8</sup>

**Tableau 3.1 Mesures de facilitation des échanges (annexe 1)**

Type de mesure	Mi-oct. 2011 à mi-oct. 2012	Mi-oct. 2012 à mi-nov. 2013	Mi-nov. 2013 à mi-oct. 2014	Mi-oct. 2014 à mi-oct. 2015
<b>Importations</b>	<b>136</b>	<b>101</b>	<b>168</b>	<b>192</b>
- Droits de douane	120	82	145	160
- Procédures douanières	13	15	18	24
- Taxes	2	3	1	4
- Restrictions quantitatives	1	1	4	4
<b>Exportations</b>	<b>18</b>	<b>6</b>	<b>9</b>	<b>26</b>
- Droits	7	3	4	13
- Restrictions quantitatives	11	3	3	1
- Autres	0	0	2	12
<b>Autres</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4</b>
<b>Total</b>	<b>162</b>	<b>107</b>	<b>177</b>	<b>222</b>
<i>Moyenne mensuelle</i>	<i>13,5</i>	<i>8,2</i>	<i>16,1</i>	<i>18,5</i>

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.4. Les principaux secteurs de produits (chapitres du SH) qui ont bénéficié des mesures de facilitation des échanges sont les suivants: combustibles minéraux et huiles minérales; métaux précieux (or); machines et appareils mécaniques; machines, appareils et matériels électriques; et voitures automobiles et leurs parties (principalement des motocycles).<sup>9</sup>

3.5. Les mesures correctives commerciales prises entre mi-octobre 2014 et mi-octobre 2015 sont énumérées dans l'annexe 2.<sup>10</sup> Par rapport à l'ensemble des mesures commerciales et liées au commerce enregistrées pendant la période considérée, les mesures correctives commerciales ont représenté près de 43%, contre 49% dans le rapport annuel précédent. Sur les 297 mesures de ce type enregistrées (tableau 3.2), 241, soit environ 81%, étaient des actions antidumping. Conformément à la tendance notée dans les rapports de suivi récents, les ouvertures d'enquêtes ont été plus nombreuses que les clôtures ou les suppressions de droits. Cependant, la moyenne mensuelle des mesures correctives commerciales enregistrées pour le présent exercice est moins élevée que dans les rapports précédents.

<sup>7</sup> Le rapport annuel précédent couvrait un mois de moins que le présent rapport, c'est-à-dire la période allant de mi-novembre 2013 à mi-octobre 2014.

<sup>8</sup> Le commerce visé par une mesure est calculé comme le pourcentage de la valeur des importations du produit concerné en provenance des pays visés par la mesure par rapport à la valeur totale du commerce mondial des marchandises. Les marchandises qui font l'objet d'échanges intensifs peuvent avoir une influence importante sur l'estimation du commerce visé. Par exemple, le calcul du commerce visé présenté dans le document WT/TPR/OV/17 (24 novembre 2014) incluait une mesure de la Chine (catalogue des articles soumis à licences d'importation automatiques) qui représentait 64,5% de la valeur de l'ensemble des mesures de facilitation des importations.

<sup>9</sup> Dans le rapport annuel précédent, les secteurs étaient les suivants: machines et appareils mécaniques; produits chimiques organiques; fer et acier; articles en fer et en acier; matières plastiques; et graisses et huiles animales ou végétales.

<sup>10</sup> Une mesure corrective commerciale aux fins de l'annexe 2 est l'ouverture d'une enquête (antidumping, en matière de droits compensateurs ou en matière de sauvegardes), la conclusion d'une telle enquête sans imposition de mesures ou la clôture d'une mesure finale antidumping, compensatoire ou de sauvegarde.

**Tableau 3.2 Mesures correctives commerciales (annexe 2)<sup>11</sup>**

Type de mesure	De mi-oct. 2012 à mi-nov. 2013			De mi-nov. 2013 à mi-oct. 2014			De mi-oct. 2014 à mi-oct. 2015		
	Ouvertures	Clôtures ou suppressions de droits	Total	Ouvertures	Clôtures ou suppressions de droits	Total	Ouvertures	Clôtures ou suppressions de droits	Total
<b>Mesure corrective commerciale</b>									
Antidumping	156	112	268	134	133	267	130	111	241
Compensatoire	24	9	33	21	15	36	21	14	35
Sauvegarde	37	17	54	16	18	34	14	7	21
<b>Total</b>	<b>217</b>	<b>138</b>	<b>355</b>	<b>171</b>	<b>166</b>	<b>337</b>	<b>165</b>	<b>132</b>	<b>297</b>
<i>Moyenne mensuelle</i>	<i>16,7</i>	<i>10,6</i>	<i>27,3</i>	<i>15,5</i>	<i>15,1</i>	<i>30,6</i>	<i>13,8</i>	<i>11,0</i>	<i>24,8</i>

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.6. Sur le nombre total de mesures correctives commerciales, 165 étaient des ouvertures d'enquêtes visant 0,17% des importations mondiales de marchandises (32,2 milliards de dollars EU), et 132 étaient des clôtures d'enquêtes ou des suppressions de droits existants visant moins de 0,1% des importations mondiales (12 milliards de dollars EU).<sup>12</sup>

3.7. Le nombre d'autres mesures commerciales et liées au commerce enregistrées pendant la période considérée (annexe 3) est de 178, contre 168 enregistrées pour le rapport de suivi annuel de 2014. Toutefois, la moyenne mensuelle d'imposition de ces mesures a légèrement baissé durant la période actuelle, et elle reste inférieure à la moyenne mensuelle des mesures de facilitation des échanges (tableau 3.1). Sur les 178 mesures énumérées dans l'annexe 3, environ 136 s'appliquaient aux importations. Comme par le passé, la mesure prédominante en matière d'importation reste les droits de douane, qui représentent près de 65% des mesures à l'importation mentionnées dans l'annexe 3 (tableau 3.3).

**Tableau 3.3 Autres mesures commerciales et liées au commerce (annexe 3)**

Type de mesure	De mi-oct. 2011 à mi-oct. 2012	De mi-oct. 2012 à mi-nov. 2013	De mi-nov. 2013 à mi-oct. 2014	De mi-oct. 2014 à mi-oct. 2015
<b>Importations</b>	<b>118</b>	<b>153</b>	<b>119</b>	<b>136</b>
- Droits de douane	54	106	74	88
- Procédures douanières	38	25	26	20
- Taxes	6	6	7	11
- Restrictions quantitatives	20	15	11	11
- Autres	0	1	1	6
<b>Exportations</b>	<b>32</b>	<b>27</b>	<b>36</b>	<b>31</b>
- Droits	8	4	12	13
- Restrictions quantitatives	24	11	12	5
- Autres	0	12	12	13
<b>Autres</b>	<b>14</b>	<b>10</b>	<b>13</b>	<b>11</b>
<b>Total</b>	<b>164</b>	<b>190</b>	<b>168</b>	<b>178</b>
<i>Moyenne mensuelle</i>	<i>13,7</i>	<i>14,6</i>	<i>15,3</i>	<i>14,8</i>

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.8. Les autres mesures commerciales et liées au commerce enregistrées pendant la période considérée portent sur une large gamme de produits. Les principaux secteurs (chapters du SH) visés sont les suivants: combustibles minéraux et huiles minérales; fer et acier; graisses et huiles végétales; machines, appareils et matériels électriques; machines et appareils; et voitures

<sup>11</sup> Il faut noter que, dans ce tableau et dans l'annexe 2, une mesure unique affectant plusieurs partenaires commerciaux n'est comptée qu'une fois.

<sup>12</sup> Dans le rapport annuel précédent, les ouvertures représentaient 0,2% des importations mondiales de marchandises (près de 43,7 milliards de dollars EU) et les clôtures ou les suppressions de droits 0,3% des importations mondiales de marchandises (près de 46,1 milliards de dollars EU).

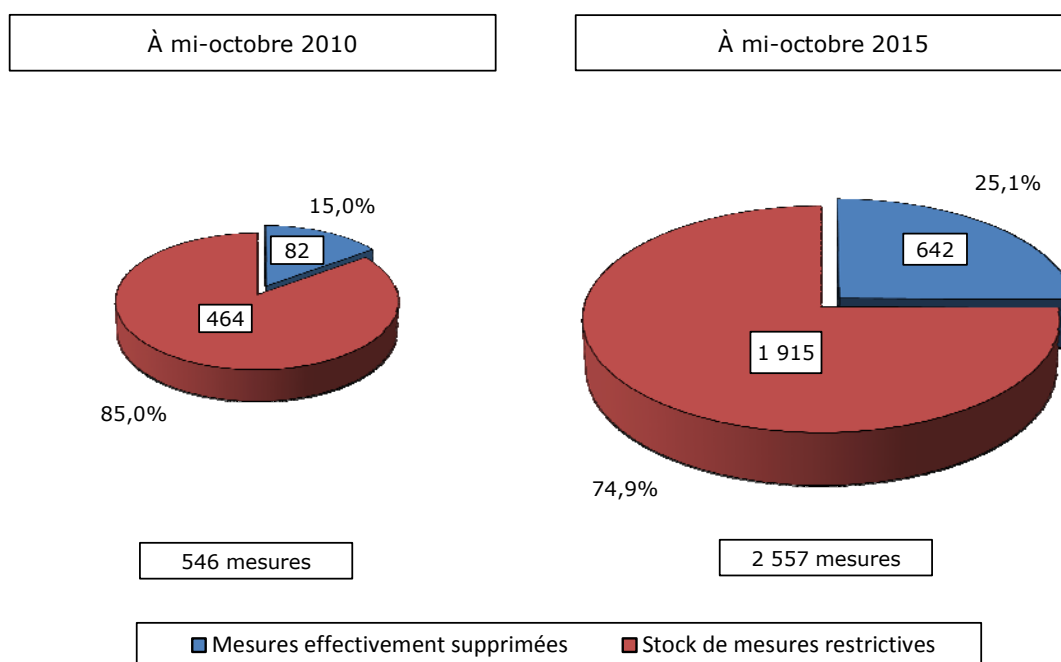
automobiles et leurs parties; ils représentent 1,23% des importations mondiales de marchandises (228,3 milliards de dollars EU).<sup>13</sup>

3.9. Dans le rapport annuel précédent, les secteurs les plus touchés étaient les suivants: fer et acier; produits chimiques organiques; machines électriques et appareils mécaniques; certains véhicules et leurs parties; et vêtements et accessoires du vêtement; ils représentaient 1,17% des importations mondiales de marchandises (214,5 milliards de dollars EU).

3.10. Conformément à la tendance positive relevée dans le tour d'horizon annuel de 2014, le nombre de mesures de facilitation des échanges est plus élevé que celui des autres mesures commerciales et liées au commerce. Autrement dit, comme on peut le voir en comparant le tableau 3.1 et le tableau 3.3, d'après le nombre de mesures enregistrées au titre de l'exercice de suivi depuis la fin de 2013, les Membres de l'OMC ont introduit plus de mesures de facilitation des échanges que d'autres mesures commerciales et liées au commerce, bien que la valeur des importations de marchandises visées par les mesures de facilitation des échanges soit inférieure.

3.11. Le nombre total de ce qui peut être considéré comme des mesures restrictives pour le commerce (y compris les mesures correctives commerciales) prises par les Membres de l'OMC depuis octobre 2008 selon ce qui est enregistré dans les rapports périodiques de suivi est de 2 557.<sup>14</sup> D'après les renseignements recueillis pour le présent exercice, 642, soit environ le quart, de ces mesures avaient été levées à mi-octobre 2015, de sorte que le stock de mesures encore en place s'établissait à 1 915, en hausse de près de 17% depuis octobre 2014.<sup>15</sup> Le graphique 3.1 compare le stock de mesures restrictives à mi-octobre 2010 et le stock à mi-octobre 2015.

**Graphique 3.1 Stock de mesures restrictives pour le commerce**



Note: Les totaux incluent les mesures énumérées dans l'annexe 3 et les ouvertures d'enquêtes relatives à des mesures correctives commerciales.

Source: Secrétariat de l'OMC.

<sup>13</sup> Le commerce visé par une mesure est calculé comme le pourcentage de la valeur des importations du produit concerné en provenance des pays visés par la mesure par rapport à la valeur du commerce mondial des marchandises.

<sup>14</sup> Comme on l'a indiqué, ce chiffre inclut les ouvertures d'enquêtes relatives à des mesures correctives commerciales comptées comme restrictives. Il est sans préjudice du droit des Membres de prendre des mesures correctives commerciales.

<sup>15</sup> Le stock a augmenté de près de 5% depuis juin 2015.

3.12. Globalement, et malgré l'introduction d'un plus grand nombre de mesures de facilitation des échanges que de mesures restrictives, les restrictions commerciales existantes ne sont pas supprimées à un rythme suffisant pour entamer sérieusement le stock de mesures restrictives pour le commerce. Cela reste un sujet de préoccupation pour le commerce mondial – du point de vue systémique aussi bien que pour les flux commerciaux quotidiens.

### 3.2 Évolution des mesures correctives commerciales

3.13. Cette section présente une analyse de l'évolution des mesures correctives commerciales durant la période allant de juillet 2012 à juin 2013 ("première période") par rapport à la période allant de juillet 2013 à juin 2014 ("deuxième période") et à celle allant de juillet 2014 à juin 2015 (période actuelle).<sup>16</sup> En ce qui concerne les mesures antidumping, les données relatives à la période actuelle révèlent une légère décélération des ouvertures.<sup>17</sup> Le nombre d'ouvertures d'enquêtes en matière de sauvegardes a également diminué. En revanche, le nombre d'ouvertures d'enquêtes en matière de droits compensateurs est resté stable entre la deuxième période et la période actuelle. Le nombre total d'ouvertures d'enquêtes pour les deux derniers types de mesures correctives commerciales est resté beaucoup plus faible que pour l'antidumping.

3.14. Le nombre d'ouvertures d'enquêtes antidumping au niveau mondial a baissé de 12%, soit de 266 durant la deuxième période à 234 durant la période actuelle (tableau 3.4). Toutefois, les ouvertures d'enquêtes durant la période actuelle (233) étaient encore plus nombreuses que celles notifiées durant la première période (220).

**Tableau 3.4 Ouvertures d'enquêtes antidumping**

(Selon le nombre de pays exportateurs visés)

Membre présentant le rapport	Juillet 2012-juin 2013	Juillet 2013-juin 2014	Juillet 2014-juin 2015
Afrique du Sud	6	6	1
Argentine	14	11	6
Australie	11	26	14
Brésil	38	66	18
Canada	11	10	12
Chili	5	0	0
Chine	13	7	6
Colombie	10	6	7
Corée, République de	4	9	2
Égypte	0	2	10
États-Unis	11	45	21
Fédération de Russie	0	4	5
Guatemala	0	1	0
Inde	31	25	37
Indonésie	0	14	16
Israël	3	0	0
Japon	0	1	2
Malaisie	13	7	13
Maroc	5	1	2
Mexique	6	5	17
Nouvelle-Zélande	1	0	0
Pakistan	4	6	3
Pérou	0	1	0
Philippines	1	0	0
République dominicaine	0	2	0
Taipei chinois	2	1	0
Thaïlande	5	0	1
Trinité-et-Tobago	0	0	1
Turquie	12	4	22
Ukraine	1	2	3
Union européenne	9	4	14
Viet Nam	4	0	0
<b>Total</b>	<b>220</b>	<b>266</b>	<b>233</b>

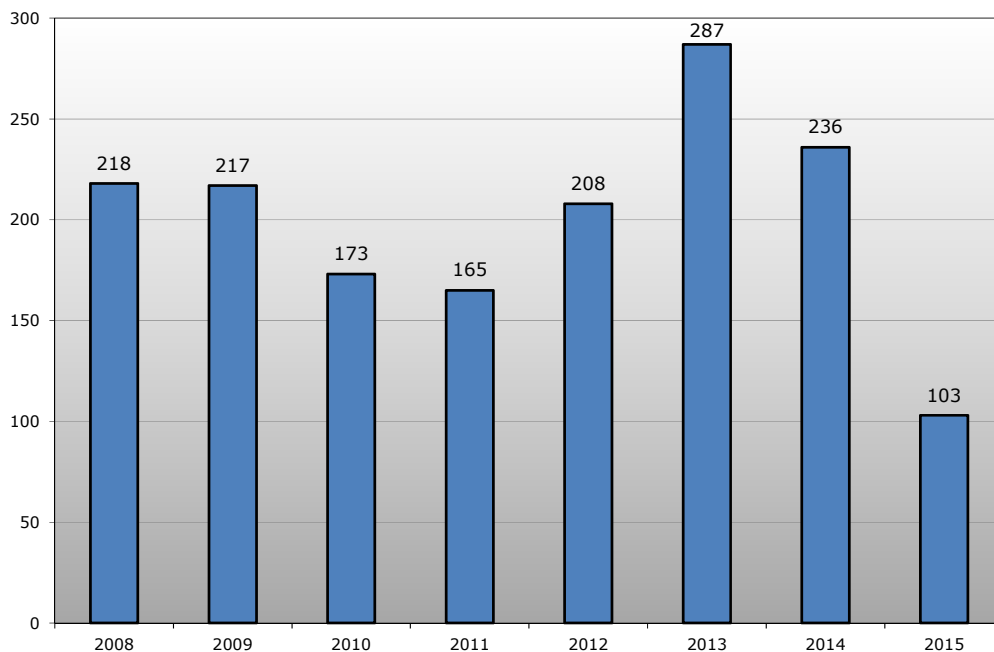
Source: Secrétariat de l'OMC.

<sup>16</sup> Ces périodes coïncident avec les périodes semestrielles d'établissement de rapports des Membres.

<sup>17</sup> Dans cette section du rapport, une mesure visant plusieurs pays est enregistrée selon le nombre de pays visés. Par conséquent, une enquête en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs portant sur les importations en provenance de  $n$  pays est comptée comme  $n$  enquêtes.

3.15. Le graphique 3.2 montre que le nombre d'ouvertures d'enquêtes antidumping a augmenté à partir de 2011, atteignant un point culminant en 2013 avec 287 mesures. Il a ensuite baissé, et cette baisse s'est poursuivie jusqu'au premier semestre de 2015. Toutefois, les premières indications révèlent une hausse notable du nombre d'enquêtes ouvertes au second semestre de 2015, ce qui laisse penser que cette baisse pourrait s'inverser.

**Graphique 3.2 Nombre total d'ouvertures d'enquêtes antidumping (2008-2015<sup>a</sup>)**



a Les données pour 2015 concernent la période allant de janvier à juin.

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.16. Bien que les enquêtes antidumping n'aboutissent pas nécessairement à l'imposition de mesures, l'augmentation du nombre d'ouvertures est un premier indicateur d'une hausse probable du nombre de mesures imposées.

3.17. En ce qui concerne les Membres qui prennent des mesures, le tableau 3.4 montre que le Brésil est celui qui a ouvert le plus d'enquêtes (122) au cours des trois périodes avec environ 20% de l'ensemble des ouvertures. Les actions engagées par le Brésil ont culminé durant la deuxième période avec 66 enquêtes, mais elles sont retombées à 18 durant la période actuelle. Le deuxième Membre le plus actif dans le domaine antidumping est l'Inde avec 93 ouvertures représentant environ 15% du total. Après une baisse du nombre d'enquêtes ouvertes durant la deuxième période, qui a été ramené de 31 à 25, l'Inde a intensifié son activité durant la période actuelle avec 37 ouvertures. Le troisième utilisateur de mesures antidumping a été les États-Unis avec 77 enquêtes, soit environ 10% du total. Les États-Unis ont sensiblement intensifié leur activité antidumping durant la deuxième période, puis le nombre d'enquêtes qu'ils ont ouvertes a été divisé par deux durant la période actuelle. L'Australie a été le quatrième utilisateur de mesures antidumping durant les trois périodes de 12 mois, mais elle n'a ouvert que 51 enquêtes, soit moins de la moitié du nombre d'enquêtes ouvertes par le Brésil, qui est le plus gros utilisateur de cette mesure corrective commerciale. Le recours à des mesures antidumping durant la période actuelle a fortement augmenté en Égypte (10 ouvertures), au Mexique (17 ouvertures), en Turquie (22 ouvertures) et dans l'UE (14 ouvertures).

3.18. Le graphique 3.3 montre que la répartition des produits visés par les enquêtes antidumping ouvertes durant les trois périodes examinées n'a guère changé, la majorité des enquêtes visant les secteurs des métaux, des matières plastiques et du caoutchouc, et des produits chimiques.

3.19. Les produits métalliques ont fait l'objet du plus grand nombre d'enquêtes ouvertes durant chaque période, avec 28% du nombre total d'ouvertures durant la première période, 34% durant



la deuxième et 37% durant la période actuelle. Au cours de chaque période, au moins 60 ouvertures d'enquêtes visaient des métaux, dont 75% en moyenne étaient des produits en acier. Sur l'ensemble des trois périodes, les États-Unis (51), l'Australie (34) et le Brésil (30) ont représenté plus de la moitié des 238 ouvertures d'enquêtes concernant des métaux. Ces enquêtes visaient principalement des produits métalliques en provenance de Chine (66, dont 47 visant des produits en acier), de la République de Corée (25, dont 18 visant des produits en acier) et du Taipei chinois (20, dont 18 visant des produits en acier). Dans de nombreux cas, l'enquête était ouverte au sujet du même produit en provenance de plusieurs pays exportateurs. Ainsi, il y a eu 19 enquêtes concernant l'acier inoxydable laminé à froid, 18 concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères et 12 concernant les aciers dits magnétiques à grains orientés.

3.20. Les produits chimiques ont représenté la deuxième plus grande part des ouvertures d'enquêtes pour les trois périodes examinées, avec 17% durant la première période, 18% durant la deuxième et 24% durant la période actuelle. L'Inde a ouvert 55 des 142 enquêtes visant des produits dans ce secteur durant les trois périodes, le Brésil 25 et la Chine 11. Ces enquêtes visaient principalement des produits chimiques provenant de la Chine (37), des États-Unis (17), de la République de Corée (10) et de l'UE (9). Comme pour les métaux, les enquêtes concernant les produits chimiques visaient souvent le même produit provenant de différents pays: 117 des enquêtes ouvertes dans ce domaine concernaient 35 produits.

3.21. Les matières plastiques et le caoutchouc arrivent au troisième rang pour les trois périodes examinées, avec 20% du nombre total d'enquêtes ouvertes durant la première période, 16% durant la deuxième et 15% durant la période actuelle. La moitié des 121 enquêtes concernant ces produits ont été ouvertes par le Brésil (60), le deuxième plus gros utilisateur dans ce secteur étant l'Inde avec 10 enquêtes. La Chine a de nouveau été la cible principale des enquêtes dans ce secteur (23), suivie par l'Inde (11), la République de Corée (9) et le Taipei chinois (8).

3.22. Les machines, qui ont représenté en moyenne 7% du nombre total d'ouvertures d'enquêtes pour les trois périodes, se situent en quatrième position, et les textiles en cinquième position avec 6%.

3.23. En ce qui concerne les pays visés par de nouvelles enquêtes antidumping, 44 Membres exportateurs ont été visés durant la première période, 50 durant la deuxième et 42 durant la période actuelle. La Chine est restée de loin le Membre le plus visé par des ouvertures d'enquêtes antidumping durant les trois périodes avec 28% du nombre total d'enquêtes. Le deuxième Membre le plus visé durant les trois périodes – la République de Corée – a représenté 8% des enquêtes ouvertes durant ces périodes, suivie par le Taipei chinois avec 6%.

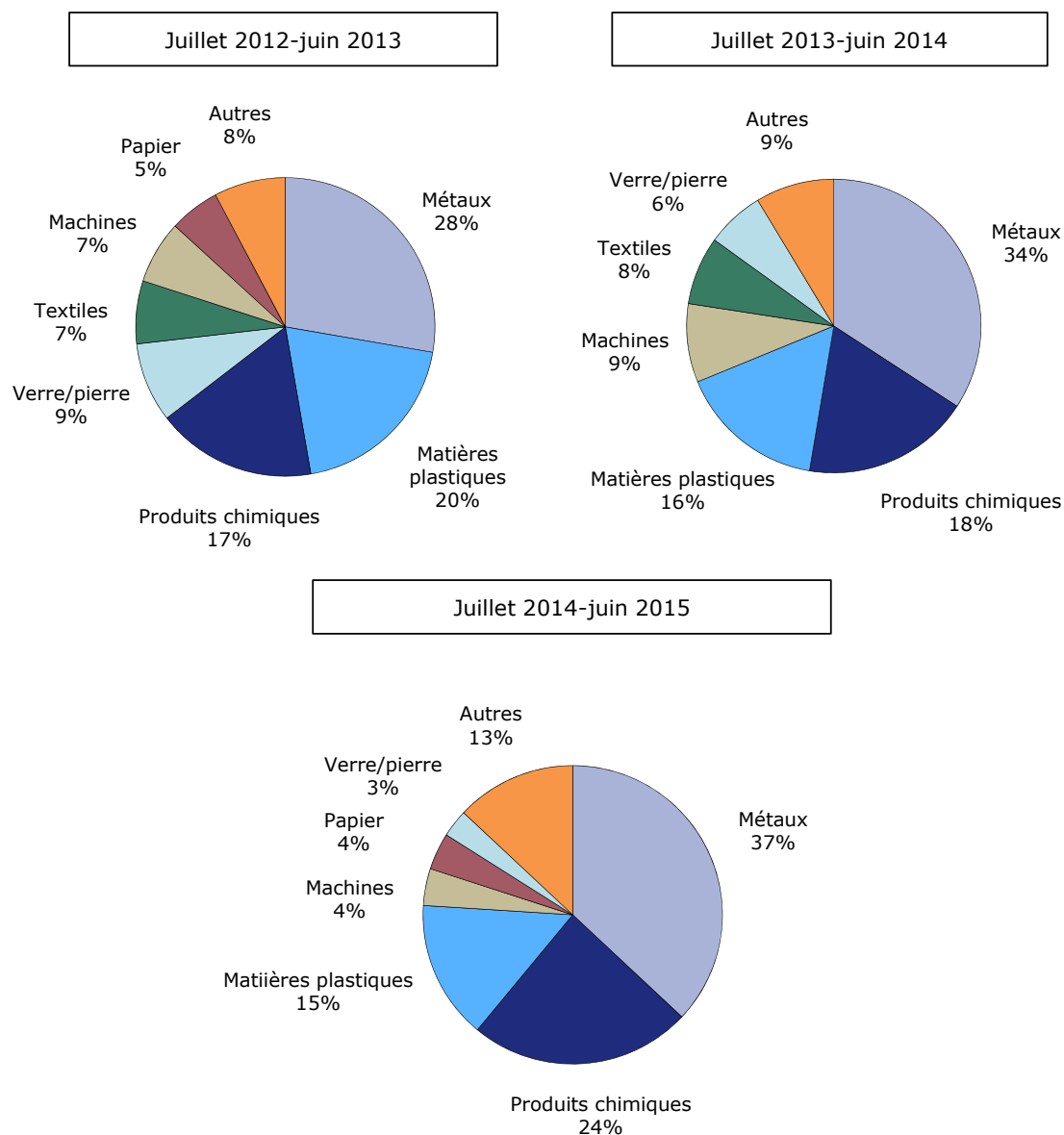
3.24. Le tableau 3.5 montre que le nombre total d'ouvertures d'enquêtes en matière de droits compensateurs est resté constant durant la deuxième période et la période actuelle, avec 39 nouvelles enquêtes notifiées, contre 38 durant la deuxième période et 26 durant la première. Les principaux utilisateurs de mesures compensatoires durant les trois périodes ont été le Canada et les États-Unis.

### Tableau 3.5 Ouvertures d'enquêtes en matière de droits compensateurs

(Selon le nombre de pays exportateurs visés)

Membre présentant le rapport	Juillet 2012-juin 2013	Juillet 2013-juin 2014	Juillet 2014-juin 2015
Australie	3	2	0
Brésil	3	0	1
Canada	5	3	11
Chine	2	1	0
Égypte	0	1	5
États-Unis	8	24	17
Fédération de Russie	0	0	1
Inde	0	1	0
Mexique	0	1	0
Pérou	0	0	1
Turquie	0	0	1
Ukraine	0	0	1
Union européenne	5	5	1
<b>Total</b>	<b>26</b>	<b>38</b>	<b>39</b>

Source: Secrétariat de l'OMC.

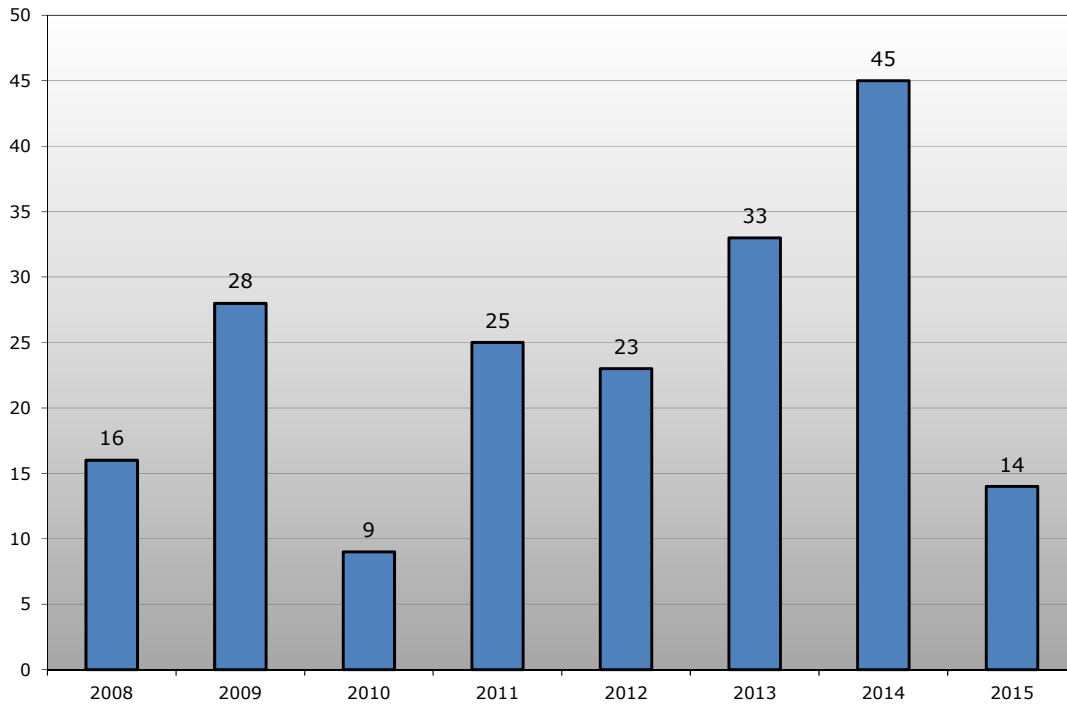
**Graphique 3.3 Ouvertures d'enquêtes antidumping par produit**

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.25. Le graphique 3.4, qui présente des chiffres annuels, montre une tendance à la hausse du nombre d'ouvertures d'enquêtes en matière de droits compensateurs depuis 2010, malgré une certaine fluctuation en 2012. En fait, le nombre d'ouvertures enregistré en 2014 (45) dépasse le nombre record précédent de 41 ouvertures observé en 1999.<sup>18</sup>

<sup>18</sup> Rapport du Directeur général à l'OEPC sur la crise financière et économique et sur les faits nouveaux relatifs au commerce, 26 mars 2009, page 19.

**Graphique 3.4 Ouvertures d'enquêtes en matière de droits compensateurs par Membre de l'OMC (2008-2015<sup>a</sup>)**



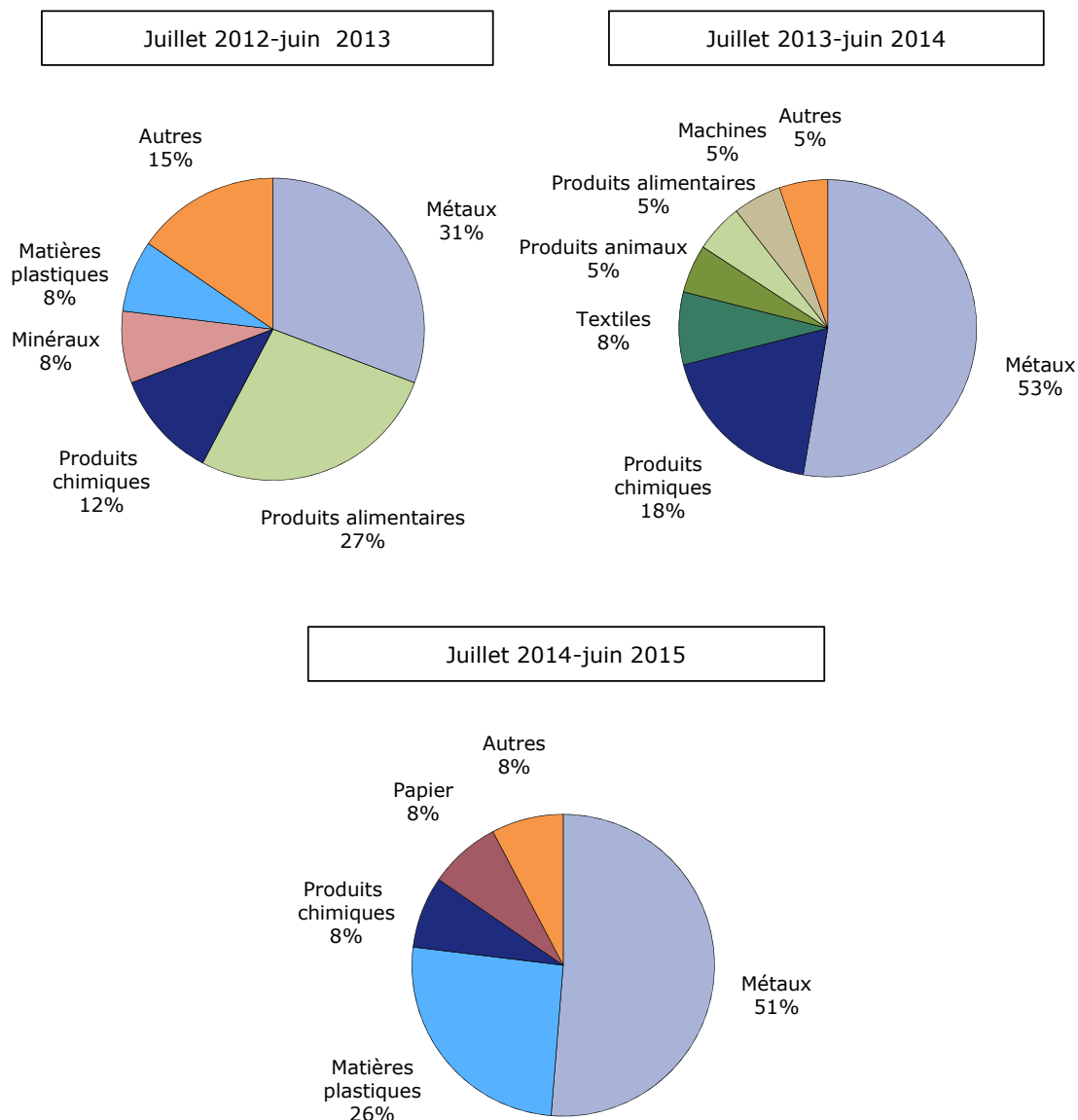
a Les données pour 2015 concernent la période allant de janvier à juin.

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.26. Parmi les 13 Membres qui ont eu recours à des mesures compensatoires durant les trois périodes examinées, les États-Unis sont celui qui a ouvert le plus d'enquêtes avec environ 50% du nombre total d'ouvertures. Le Canada arrive au deuxième rang avec environ 20%, suivi par l'UE avec 10%. Les 20% restants sont des enquêtes ouvertes par dix pays différents, notamment l'Égypte, qui a ouvert cinq enquêtes durant la période actuelle. Pour les trois périodes examinées, 80% des enquêtes en matière de droits compensateurs ont été ouvertes parallèlement à une enquête antidumping.

3.27. En ce qui concerne les types de produits visés par des enquêtes en matière de droits compensateurs, le graphique 3.5 montre que les métaux ont représenté le plus grand nombre d'enquêtes ouvertes durant les trois périodes examinées avec une part de 31% durant la première période, 53% durant la deuxième et 51% durant la période actuelle. Pour les trois périodes combinées, 48 des 103 ouvertures d'enquêtes visaient des métaux, dont 29 des produits en acier. Les États-Unis ont ouvert 19 des 29 enquêtes visant des produits en acier. Sur ces 29 enquêtes, 11 visaient des produits en provenance de Chine et 5 des produits en provenance d'Inde.

3.28. Les produits chimiques ont été le deuxième secteur le plus visé avec 13 ouvertures, suivis de près par les matières plastiques avec 12 ouvertures. Les États-Unis sont ceux qui ont ouvert le plus grand nombre d'enquêtes concernant des produits chimiques, avec sept ouvertures. Mais c'est l'Égypte qui a ouvert le plus grand nombre d'enquêtes dans le secteur des matières plastiques (cinq), car ces enquêtes portaient sur des importations de polyéthylène téréphtalate provenant de multiples sources.

**Graphique 3.5 Ouvertures d'enquêtes en matière de droits compensateurs par produit**

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.29. En ce qui concerne le nombre de pays visés par de nouvelles enquêtes en matière de droits compensateurs, 11 Membres exportateurs ont été visés durant la première période, 12 durant la deuxième et 18 durant la période actuelle. Comme pour l'antidumping, la Chine a été le Membre le plus visé durant les trois périodes examinées. Les ouvertures d'enquêtes visant des produits chinois ont représenté 36% du nombre total d'ouvertures durant ces périodes. L'Inde, deuxième Membre le plus visé durant les trois périodes examinées, a représenté 14% du nombre total d'ouvertures, suivie par la Turquie avec 7%.

3.30. Le nombre d'ouvertures d'enquêtes en matière de sauvegardes a baissé sur l'ensemble des trois périodes, de 25 durant la première période à 21 durant la deuxième, puis à 13 durant la période actuelle (tableau 3.6).

**Tableau 3.6 Ouvertures d'enquêtes en matière de sauvegardes**

(Nombre d'enquêtes nouvelles)

Membre présentant le rapport	Juillet 2012-juin 2013	Juillet 2013-juin 2014	Juillet 2014-juin 2015
Afrique du Sud	2	0	0
Australie	2	0	0
Chili	2	0	0
Colombie	0	4	0
Costa Rica	0	1	0
Égypte	2	0	3
Équateur	0	0	1
Fédération de Russie	3	0	0
Inde	3	6	1
Indonésie	5	3	0
Jordanie	0	0	1
Malaisie	0	0	1
Maroc	1	1	1
Philippines	0	2	0
République kirghize	0	1	0
Taipei chinois	0	1	0
Thaïlande	2	1	0
Tunisie	0	0	2
Turquie	1	1	3
Ukraine	1	0	0
Viet Nam	1	0	0
<b>Total</b>	<b>25</b>	<b>21</b>	<b>13</b>

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.31. Le graphique 3.6 fait apparaître une tendance à la baisse du nombre d'ouvertures d'enquêtes en matière de sauvegardes depuis 2013. Il est à noter que les chiffres concernant 2009 et 2012, soit 25 et 24 respectivement, sont inférieurs au nombre record de 34 ouvertures observé en 2002.<sup>19</sup> D'après le petit nombre d'ouvertures au premier semestre de 2015, il semble que la tendance à la baisse du nombre d'ouvertures d'enquêtes en matière de sauvegardes se poursuive.

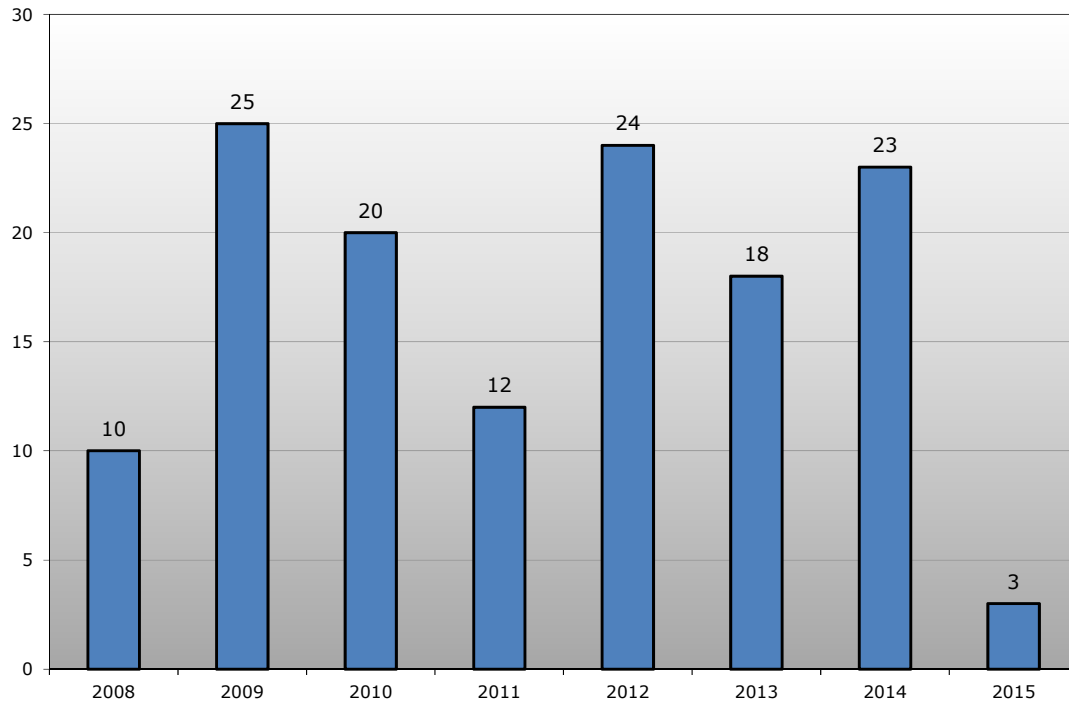
3.32. Le tableau 3.6 montre que l'Inde et l'Indonésie ont été les Membres les plus actifs durant l'ensemble des périodes examinées, avec respectivement 10 et 8 des 59 enquêtes nouvelles. L'Égypte et la Turquie, avec un total de cinq ouvertures chacune, ont également été actives durant les périodes examinées. Au premier semestre de 2015, seuls l'Égypte, le Maroc et la Turquie ont ouvert une enquête.

3.33. En ce qui concerne les produits visés, le graphique 3.7 montre que les enquêtes en matière de sauvegardes ont porté sur divers secteurs. Comme pour les ouvertures d'enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs, les produits métalliques ont été les plus visés par les enquêtes ouvertes en matière de sauvegardes et ont fait l'objet d'enquêtes au cours de chacune des trois périodes. Les métaux ont représenté 20% de l'ensemble des ouvertures durant la première période, 48% durant la deuxième et 23% durant la période actuelle. La Colombie (4 enquêtes), l'Inde (3 enquêtes) et l'Indonésie (3 enquêtes) ont représenté plus de la moitié du nombre total de 19 enquêtes nouvelles visant des métaux.

3.34. Les produits chimiques arrivent au deuxième rang des secteurs les plus visés avec 16% du nombre total d'enquêtes ouvertes durant la première période et 14% durant la deuxième période. Toutefois, aucun Membre n'a ouvert d'enquête en matière de sauvegardes concernant des produits chimiques durant la période actuelle. L'Inde a ouvert cinq des sept enquêtes nouvelles dans ce secteur.

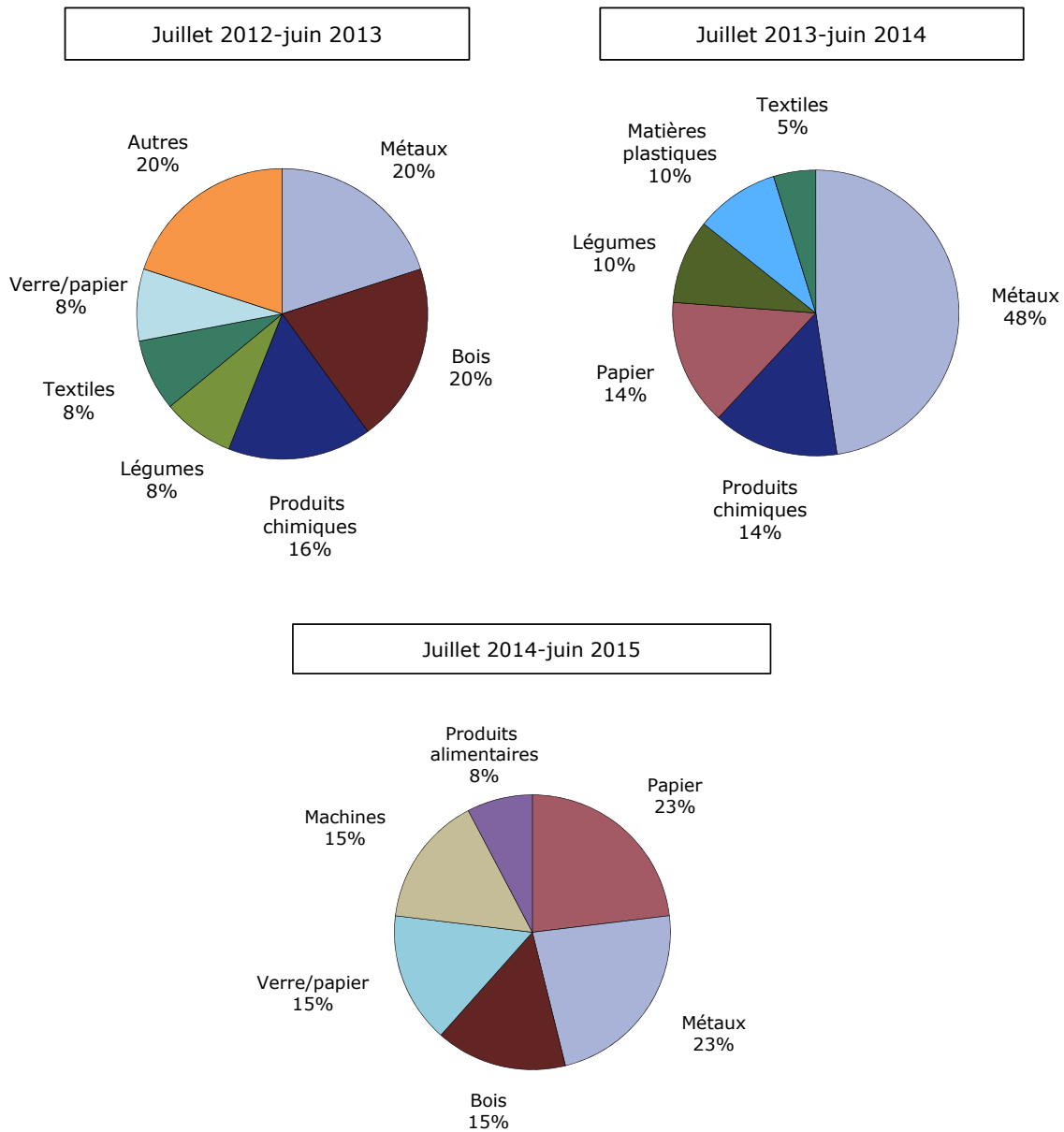
3.35. Les préparations alimentaires et les ouvrages en papier ont été à égalité le troisième secteur le plus visé avec sept ouvertures chacun sur l'ensemble des trois périodes.

<sup>19</sup> Rapport du Directeur général à l'OEPC sur la crise financière et économique et sur les faits nouveaux relatifs au commerce, 26 mars 2009, page 20.

**Graphique 3.6 Ouvertures d'enquêtes en matière de sauvegardes par les Membres de l'OMC (2008-2015<sup>a</sup>)**

a Les données pour 2015 concernent la période allant de janvier à juin.

Source: Secrétariat de l'OMC.

**Graphique 3.7 Ouvertures d'enquêtes en matière de sauvegardes par produit**

Source: Secrétariat de l'OMC.

### Réexamens à l'extinction

3.36. Cette section examine l'effet que la crise financière mondiale a pu avoir sur les mesures antidumping et les mesures compensatoires en analysant dans quelle proportion les mesures imposées à la suite de cette crise ont été prorogées ou ont expiré (ou ont été levées d'une autre manière), cette dernière possibilité pouvant laisser penser que la crise financière a été un facteur contribuant à l'imposition de la mesure. On examine donc les mesures imposées à la suite des enquêtes ouvertes en 2008, avant la crise financière, ainsi qu'en 2009 et en 2010 lorsque les effets de cette crise se faisaient pleinement sentir.<sup>20</sup>

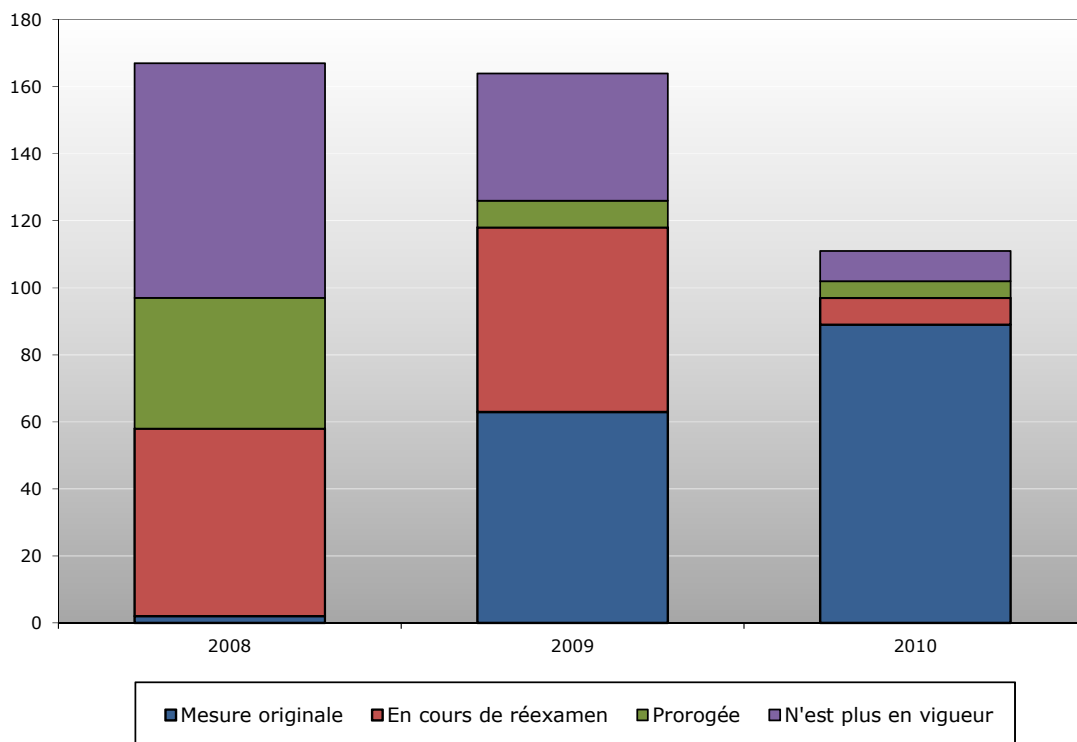
<sup>20</sup> Étant donné les prescriptions applicables aux demandes d'ouverture d'enquête antidumping et d'enquête en matière de droits compensateurs, on suppose que les demandes présentées en réponse à la crise financière n'ont pas déclenché l'ouverture d'une enquête avant janvier 2009.

3.37. Les Accords pertinents de l'OMC stipulent que les mesures antidumping et les mesures compensatoires peuvent rester en vigueur le temps nécessaire pour contrebalancer le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées et doivent expirer cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle elles ont été imposées, à moins qu'il soit déterminé, au cours d'un réexamen, qu'il est probable que le dumping ou le subventionnement et le dommage subsisteront ou se reproduiront si la mesure est supprimée. Dans ce cas, la mesure peut être prorogée pendant une durée maximale de cinq ans. Ce processus de réexamen est souvent appelé réexamen à l'extinction. Les autorités chargées de l'enquête sollicitent généralement les demandes de réexamen à l'extinction avant l'expiration de la mesure; en l'absence de réexamen, elles laissent la mesure expirer.

3.38. Au 30 juin 2015, les mesures imposées à la suite d'enquêtes ouvertes durant la période 2008-2010 en sont à divers stades de leur durée de vie. Certaines sont encore dans la période initiale d'imposition de cinq ans, certaines sont en cours de réexamen<sup>21</sup>, certaines ont été prorogées et certaines ont expiré.

3.39. Le graphique 3.8 montre le statut au 30 juin 2015 des mesures antidumping et des mesures compensatoires prises à la suite des enquêtes ouvertes en 2008, 2009 et 2010.

**Graphique 3.8 Statut au 30 juin 2015 des mesures prises à la suite des enquêtes antidumping et des enquêtes en matière de droits compensateurs ouvertes en 2008, 2009 et 2010**



Source: Secrétariat de l'OMC.

3.40. Parmi les enquêtes ouvertes en 2008, seulement 2 mesures sur les 167 qui en ont résulté n'ont pas encore fait l'objet d'une action en matière d'expiration (réexamen à l'extinction ou suppression), contre 63 mesures sur les 264 prises en 2009. La grande majorité des mesures consécutives à des enquêtes ouvertes en 2010 (89 sur 111) n'ont pas encore fait l'objet d'une action en matière d'expiration.

<sup>21</sup> Le réexamen à l'extinction doit être engagé avant la date d'expiration de la mesure, mais la mesure peut rester en vigueur après cette date en attendant le résultat du réexamen.



**Tableau 3.7 Proportion des mesures arrivant à expiration qui ont fait l'objet d'un réexamen à l'extinction pour tous les Membres de l'OMC (selon l'année où l'enquête a été ouverte)**

Mesures arrivant à expiration	Enquête ouverte en		
	2008	2009	2010 <sup>a</sup>
Pas de réexamen	39%	37%	32%
Réexamen	61%	63%	68%

a Seulement 22 mesures prises à la suite d'enquêtes ouvertes en 2010 ont expiré ou fait l'objet d'un réexamen.

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.41. Le tableau 3.7 montre la proportion des mesures arrivant à expiration pour lesquelles un réexamen à l'extinction a été effectué, sachant que les mesures qui n'ont pas été réexaminées expirent automatiquement. Pour les mesures consécutives aux enquêtes ouvertes en 2009 ("mesures de 2009"), 63% ont fait l'objet d'un réexamen, proportion analogue aux 61% constatés pour 2008 ("mesures de 2008"). Par conséquent, la proportion des mesures de 2008 (enquêtes ouvertes avant la crise financière) et des mesures de 2009 (enquêtes ouvertes après le début de la crise financière) qui ont expiré sans faire l'objet d'un réexamen est similaire. Il est encore trop tôt pour tirer des conclusions en ce qui concerne les mesures consécutives aux enquêtes ouvertes en 2010.

3.42. Au 30 juin 2015, 44 réexamens à l'extinction avaient été effectués pour les mesures consécutives aux enquêtes ouvertes en 2008, 9 pour les mesures de 2009 et 7 pour les mesures de 2010, comme le montre le tableau 3.8 ci-après. En ce qui concerne les mesures de 2008 et de 2009 qui ont été réexaminées, le Membre concerné a constaté que le dumping ou le subventionnement et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient si la mesure expirait et l'a prorogée dans 89% des cas, ce qui montre que la crise financière n'a pas entraîné de changement.

3.43. Sur la base des données actuellement disponibles, on ne discerne aucun changement coïncidant avec la crise financière en ce qui concerne les prorogations par rapport aux expirations. Quand davantage de temps se sera écoulé et que des données supplémentaires deviendront disponibles, d'autres tendances pourraient se révéler.

**Tableau 3.8 Résultats des réexamens effectués (selon l'année où l'enquête a été ouverte)**

	Enquête ouverte en		
	2008	2009	2010
Nombre de réexamens effectués	44	9	7
Prorogation de la mesure	89%	89%	71%
Expiration de la mesure	11%	11%	29%

Source: Secrétariat de l'OMC.

### 3.3 Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)<sup>22</sup>

3.44. Au titre de l'Accord SPS, les Membres de l'OMC sont tenus de notifier leur intention d'introduire de nouvelles mesures SPS ou de modifier les mesures existantes<sup>23</sup>, ou de notifier immédiatement l'imposition de mesures d'urgence. Le respect des obligations de notification dans

<sup>22</sup> Les renseignements fournis dans la présente section proviennent du Système de gestion des renseignements SPS (SPS IMS: <http://spsims.wto.org/>). Cette section a été établie à partir des notifications présentées à l'OMC durant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 30 septembre 2015. Les problèmes commerciaux spécifiques (PCS) sont soulevés uniquement au cours des réunions du Comité SPS. Les renseignements fournis dans la présente section résument les PCS soulevés aux réunions de mars et de juillet 2015.

<sup>23</sup> Les obligations en matière de transparence sont énoncées à l'article 7 et à l'Annexe B de l'Accord SPS. L'Annexe B dispose que les Membres doivent notifier les mesures dont la teneur n'est pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et celles qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce. Toutefois, selon les Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence, adoptées par le Comité SPS en 2008 (G/SPS/7/Rev.3), il est demandé aux Membres de notifier aussi les mesures fondées sur les normes internationales pertinentes et de donner une interprétation large de leurs effets sur le commerce.

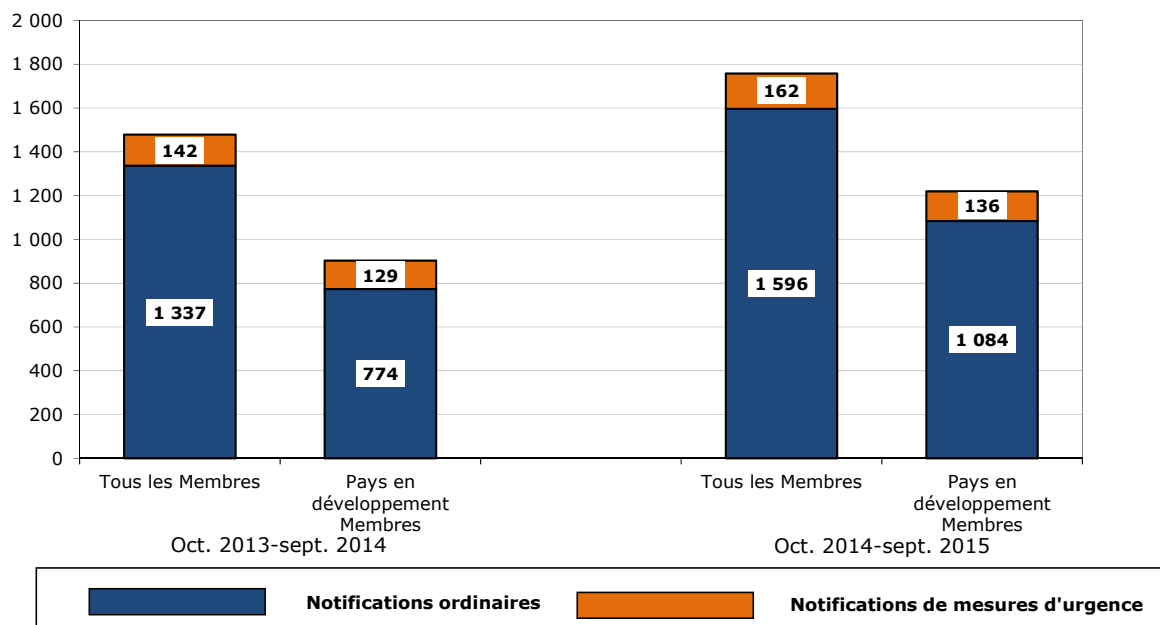
le domaine SPS a principalement pour objet d'informer les autres Membres des mesures nouvelles ou modifiées qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce. Un plus grand nombre de notifications ne signifie donc pas automatiquement un recours accru à des mesures protectionnistes, mais indique plutôt une meilleure transparence concernant les mesures de sécurité sanitaire des produits alimentaires et de protection zoosanitaire et phytosanitaire, dont beaucoup ou la plupart sont présumées être des mesures légitimes de protection sanitaire.

3.45. Durant la période comprise entre octobre 2014 et septembre 2015, 1 758 notifications SPS (notifications ordinaires et notifications de mesures d'urgence, y compris les addenda) ont été présentées à l'OMC<sup>24</sup>, soit une hausse de 19% du nombre total de mesures notifiées par rapport à la période précédente (du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 30 septembre 2014). Les notifications présentées par des pays en développement Membres ont représenté 69% du total. L'année précédente, le nombre total de notifications et la proportion des mesures notifiées par des pays en développement Membres étaient plus faibles: entre octobre 2013 et septembre 2014, 1 479 notifications (notifications ordinaires et notifications de mesures d'urgence, y compris les addenda) ont été présentées, dont 61% par des pays en développement Membres.

3.46. Entre octobre 2014 et septembre 2015, les Membres de l'OMC ont présenté 1 596 notifications SPS ordinaires (y compris les addenda), dont 68% émanaient de pays en développement Membres. Par rapport à la période précédente (2013-2014), le nombre total de notifications ordinaires a augmenté de 19%, et le nombre de notifications ordinaires présentées par des pays en développement Membres a augmenté de 40%.

3.47. Le nombre de notifications de mesures d'urgence (y compris les addenda) a également augmenté par rapport à la période précédente (graphique 3.9), à savoir de 14%. Le nombre de notifications de mesures d'urgence présentées par des pays en développement Membres est resté à peu près stable, de sorte que leur proportion a été ramenée de 91% à 84%. Ces pourcentages élevés sont conformes à la tendance générale selon laquelle la majorité des mesures d'urgence sont notifiées par des pays en développement Membres. Cela pourrait être dû au fait que leurs systèmes de réglementation SPS ne sont pas aussi étendus que ceux des pays développés Membres, de sorte que, lorsqu'ils sont confrontés à des problèmes urgents, ils ont davantage tendance à introduire de nouvelles réglementations ou à modifier celles qui existent.

**Graphique 3.9 Nombre de notifications SPS**



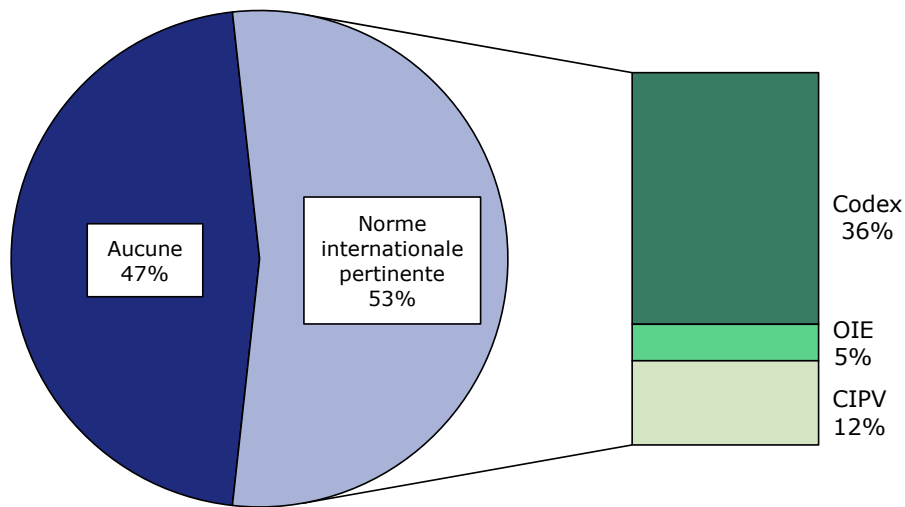
Source: Secrétariat de l'OMC.

<sup>24</sup> Pour le présent rapport, la présentation se réfère à la date de distribution.

3.48. De nombreux Membres suivent la recommandation consistant à notifier les mesures SPS même lorsqu'elles sont fondées sur une norme internationale pertinente, car cela rend ces mesures beaucoup plus transparentes. Sur les 1 189 notifications ordinaires (à l'exclusion des addenda) présentées entre octobre 2014 et septembre 2015, 636 (soit environ 53%) indiquaient qu'au moins une norme, directive ou recommandation internationale était applicable à la mesure notifiée (graphique 3.10). Sur ce nombre, environ 69% indiquaient que la mesure proposée était conforme à la norme internationale existante.

3.49. Les normes internationales donnent souvent des indications utiles sur les mesures à prendre pour faire face aux épidémies et autres situations d'urgence. Ainsi, environ 92% (121 au total) des 131 notifications de mesures d'urgence (à l'exclusion des addenda) présentées entre octobre 2014 et septembre 2015 indiquaient qu'une norme, directive ou recommandation internationale était applicable à la mesure notifiée (graphique 3.11). Sur ce nombre, toutes sauf une indiquaient que la mesure était conforme à la norme internationale existante.

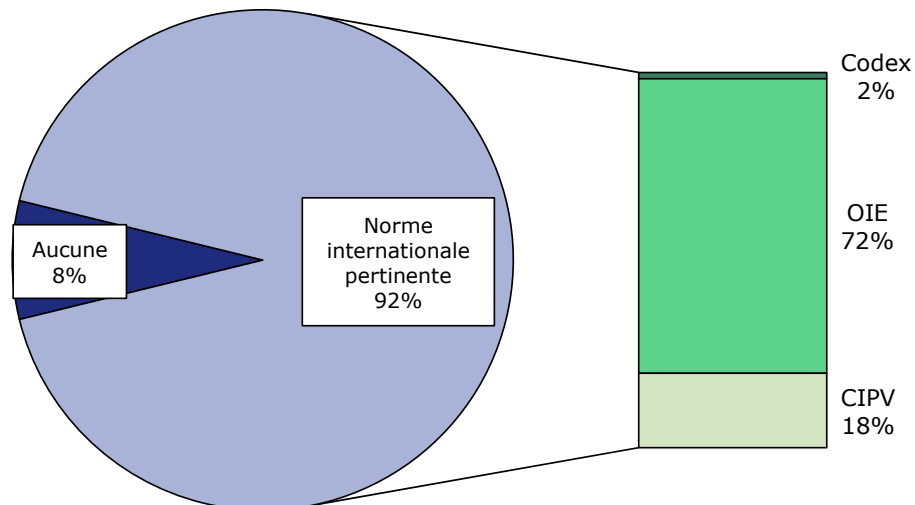
**Graphique 3.10 Notifications SPS ordinaires et normes internationales**



Note: Codex Alimentarius (Codex), Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).

Source: Secrétariat de l'OMC.

**Graphique 3.11 Notifications de mesures SPS d'urgence et normes internationales**



Note: Codex Alimentarius (Codex), Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.50. Sur les 1 189 notifications ordinaires (à l'exclusion des addenda) présentées entre octobre 2014 et septembre 2015, la majorité concernait la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la préservation des végétaux.<sup>25</sup> Les notifications restantes concernaient la protection des personnes contre les maladies animales ou les parasites des végétaux, la protection du territoire des Membres contre les autres dommages provoqués par des parasites et la santé des animaux. La plupart des notifications ordinaires définissaient plus d'un objectif par mesure.

3.51. Parmi les 131 mesures d'urgence (à l'exclusion des addenda) notifiées au cours de la même période, la majorité concernait la santé des animaux; venaient ensuite la protection des personnes contre les maladies animales ou les parasites des végétaux, la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la préservation des végétaux et la protection du territoire des Membres contre les autres dommages provoqués par des parasites. De même, la majorité des notifications de mesures d'urgence présentées pendant cette période définissaient plus d'un objectif par mesure.

3.52. Il n'existe pas de dispositions formelles au sujet des "contre-notifications", mais les Membres peuvent soulever, en tant que problème commercial spécifique (PCS), des préoccupations au sujet de la non-notification d'une mesure SPS ou au sujet d'une mesure notifiée, lors des trois réunions ordinaires du Comité SPS qui ont lieu chaque année. Au cours des deux réunions tenues par le Comité en mars et juillet 2015, 14 nouveaux PCS ont été soulevés. Cinq d'entre eux se rapportaient à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, cinq à la santé des animaux, deux à la préservation des végétaux, et deux concernaient d'autres problèmes (tableau 3.9). Par ailleurs, à la réunion de mars 2015, il a été indiqué qu'un PCS était résolu.<sup>26</sup>

**Tableau 3.9 Problèmes commerciaux spécifiques soulevés dans le domaine SPS entre mars et juillet 2015**

PCS	Titre du document	Membres maintenant la mesure	Membres soulevant le problème	Membres donnant leur appui	Problème soulevé le	Objectif principal
383	Mesures imposées par la Chine sur la viande bovine	Chine	Inde		26/03/2015	Santé des animaux
384	Restrictions générales à l'importation en raison de la fièvre porcine africaine	Certains Membres	Union européenne		26/03/2015	Santé des animaux
385	Restrictions générales à l'importation pour cause de grippe aviaire hautement pathogène	Certains Membres	Union européenne		26/03/2015	Santé des animaux
386	Mesures imposées par le Mexique sur les importations de fleurs d'hibiscus	Mexique	Nigéria	Burkina Faso, Sénégal	26/03/2015	Préservation des végétaux
387	Restrictions à l'importation renforcées appliquées par le Taipei chinois aux produits alimentaires en ce qui concerne les radionucléides	Taipei chinois	Japon		26/03/2015	Sécurité sanitaire des produits alimentaires
388	Proposition de règlement des États-Unis concernant des redevances d'utilisation pour les services de quarantaine et d'inspection des produits agricoles	États-Unis	Mexique		26/03/2015	Autres problèmes

<sup>25</sup> L'objectif d'une mesure SPS relève d'une ou plusieurs des catégories suivantes: i) sécurité sanitaire des produits alimentaires, ii) santé des animaux, iii) préservation des végétaux, iv) protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux ou des végétaux, et v) protection du territoire contre les autres dommages provoqués par des parasites. Les Membres sont tenus d'indiquer le but de la mesure dans leurs notifications. Il n'est pas rare que plusieurs objectifs soient indiqués pour une mesure.

<sup>26</sup> Ce PCS avait été soulevé par l'Indonésie au sujet de la politique de la Chine concernant l'importation de nids d'hirondelles (PCS n° 360).

PCS	Titre du document	Membres maintenant la mesure	Membres soulevant le problème	Membres donnant leur appui	Problème soulevé le	Objectif principal
389	Régime d'importation de la Chine, y compris les procédures de quarantaine et d'essai applicables au poisson	Chine	Norvège		15/07/2015	Sécurité sanitaire des produits alimentaires
390	Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance de l'Estonie et de la Lettonie	Fédération de Russie	Union européenne		15/07/2015	Sécurité sanitaire des produits alimentaires
391	Restrictions à l'importation appliquées par la Malaisie en relation avec l'agrément des établissements de traitement de viande de volaille	Malaisie	Brésil		15/07/2015	Autres problèmes
392	Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine	Chine	Union européenne		15/07/2015	Santé des animaux
393	Restrictions à l'importation appliquées par la Corée en raison de la peste porcine africaine	Corée, Rép. de	Union européenne		15/07/2015	Santé des animaux
394	Suspension temporaire de la délivrance de certificats phytosanitaires d'importation pour les avocats imposée par le Costa Rica	Costa Rica	Guatemala, Mexique	Afrique du Sud, États-Unis	15/07/2015	Préservation des végétaux
395	Proposition de la Chine visant à modifier le Règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés	Chine	États-Unis, Paraguay		15/07/2015	Sécurité sanitaire des produits alimentaires
396	Proposition de l'UE visant à modifier le Règlement (CE) n° 1829/2003 de façon à permettre aux États membres de l'Union de restreindre ou d'interdire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés	Union européenne	Argentine, États-Unis, Paraguay	Brésil, Canada, Uruguay	15/07/2015	Sécurité sanitaire des produits alimentaires

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.53. Dix-neuf PCS soulevés précédemment ont été examinés aux réunions du Comité SPS de mars ou de juillet 2015. Sur ce nombre, quatre PCS concernaient des problèmes persistants déjà examinés au moins sept fois. Deux PCS en particulier ont été examinés à 18 reprises au moins (tableau 3.10). En outre, trois PCS soulevés pour la première fois en mars 2015 ont été examinés à nouveau en juillet 2015.<sup>27</sup>

<sup>27</sup> Il s'agit des PCS n° 383, 387 et 388.

**Tableau 3.10 Problèmes commerciaux spécifiques dans le domaine SPS examinés en mars ou juillet 2015, mais soulevés précédemment**

PCS	Titre du document	Membres maintenant la mesure	Membres soulevant le problème	Membres donnant leur appui	Problème soulevé pour la première fois le	Problème soulevé (nombre de fois)
193	Restrictions générales à l'importation en rapport avec l'ESB	Certains Membres	États-Unis, Union européenne	Canada, Suisse, Uruguay	01/06/2001	24
238	Application et modification du règlement de l'Union européenne relatif aux nouveaux aliments	Union européenne	Colombie, Équateur, Pérou	Argentine; Bénin; Bolivie, État plurinational de; Brésil; Chili; Chine; Costa Rica; Cuba; El Salvador; Guatemala; Honduras; Inde; Indonésie; Mexique; Nicaragua; Paraguay; Philippines; Uruguay; Venezuela, République bolivarienne du	01/03/2006	18
289	Mesures visant les poissons-chats	États-Unis	Chine		28/10/2009	4
330	Fermeture de ports indonésiens	Indonésie	Chili	Afrique du Sud; Argentine; Australie; Canada; Chili; Japon; République de Corée; Taipei chinois; Thaïlande; Uruguay	27/03/2012	7
340	Prescriptions concernant l'importation de viande d'agneau	Turquie	Australie	États-Unis	18/10/2012	7
346	Interdiction visant le bisphénol A	France, Union européenne	États-Unis	Brésil	21/03/2013	2
354	Restrictions à l'importation à la suite de l'accident de la centrale nucléaire japonaise	Certains Membres, en particulier: Chine; Hong Kong, Chine; Taipei chinois	Japon		27/06/2013	5
356	Mesures phytosanitaires concernant l'antracnose des agrumes	Union européenne	Afrique du Sud	Argentine	27/06/2013	4
358	Conditions d'importation de la viande de porc et de produits porcins	Inde	Union européenne	Canada	16/10/2013	5
359	Restrictions à l'importation renforcées appliquées aux produits à base de poisson en ce qui concerne les radionucléides	Corée, Rép. de	Japon		16/10/2013	4

PCS	Titre du document	Membres maintenant la mesure	Membres soulevant le problème	Membres donnant leur appui	Problème soulevé pour la première fois le	Problème soulevé (nombre de fois)
373	Coût élevé de la certification pour les exportations de mangues	États-Unis	Inde	République dominicaine	09/07/2014	3
374	Interdiction appliquée aux mangues et à certains légumes en provenance de l'Inde	Union européenne	Inde	Nigéria	09/07/2014	3
375	Non-acceptation de la classification par l'OIE de l'Inde parmi les "pays à risque négligeable" concernant l'ESB	États-Unis	Inde		09/07/2014	3
376	Non-acceptation de la classification par l'OIE de l'Inde parmi les "pays à risque négligeable" concernant l'ESB	Australie	Inde		09/07/2014	3
378	Retrait de l'équivalence pour les produits organiques transformés	Union européenne	Inde		09/07/2014	3
382	Proposition révisée de catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens	Union européenne	États-Unis	Afrique du Sud; Argentine; Brésil; Canada; Chine; Colombie; Costa Rica; Guatemala; Inde; Kenya; Madagascar; Malaisie; Mexique; Nigéria; Pakistan; Uruguay	25/03/2014	2
383	Mesures imposées par la Chine sur la viande bovine	Chine	Inde		26/03/2015	1
387	Restrictions à l'importation de denrées alimentaires en provenance du Japon appliquées par le Taipei chinois à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire	Taipei chinois	Japon		26/03/2015	1
388	Proposition de règlement des États-Unis concernant des redevances d'utilisation pour les services de quarantaine et d'inspection des produits agricoles	États-Unis	Mexique		26/03/2015	1

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.54. Une analyse des réunions du Comité SPS de mars et de juillet 2015 révèle que 36% des PCS soulevés pour la première fois concernaient la sécurité sanitaire des produits alimentaires, 36% la santé des animaux, 14% la préservation des végétaux, 14% d'autres types de problèmes.<sup>28</sup> En ce

<sup>28</sup> En particulier, les procédures de contrôle, d'inspection ou d'approbation et les retards injustifiés.

qui concerne les PCS soulevés à nouveau pendant la période considérée, 32% concernaient la santé des animaux, 32% la sécurité sanitaire des produits alimentaires, 21% la préservation des végétaux, et 16% d'autres types de problèmes.<sup>29</sup> Sur le nombre total de PCS soulevés ou examinés pendant la période considérée, 33% concernaient la santé des animaux, 33% la sécurité sanitaire des produits alimentaires, 18% la préservation des végétaux, 15% d'autres types de problèmes.

### 3.4 Obstacles techniques au commerce (OTC)

3.55. Au titre de l'Accord OTC, les Membres de l'OMC sont tenus de notifier leur intention d'introduire de nouvelles mesures OTC ou de modifier les mesures existantes, ou de notifier l'imposition de mesures d'urgence immédiatement après leur adoption. Le respect des obligations de notification dans le domaine OTC a principalement pour objet d'informer les autres Membres des mesures nouvelles ou modifiées qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce.<sup>30</sup> Par conséquent, un nombre plus élevé de notifications ne signifie pas nécessairement un recours accru à des mesures protectionnistes ou à des mesures inutilement restrictives pour le commerce. Les obligations en matière de notifications OTC sont destinées à favoriser la transparence au sujet des mesures prises pour atteindre des objectifs légitimes tels que la protection de la vie ou de la santé des personnes et des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement.

3.56. Durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 25 septembre 2015 ("période considérée"), les Membres de l'OMC ont présenté 1 039 notifications ordinaires de mesures OTC<sup>31</sup>, dont 84% environ émanaient de pays en développement Membres.<sup>32</sup> Ce nombre total de 1 039 notifications est beaucoup plus faible que celui de la période comprise entre janvier et septembre 2014, bien que la proportion des pays en développement ne soit que légèrement supérieure.<sup>33</sup> Durant cette période, les États-Unis ont présenté le plus grand nombre de notifications (218), suivis par le Brésil (89) et la République de Corée (65). Les principaux objectifs<sup>34</sup> indiqués dans ces notifications étaient les suivants: "protection de la santé ou de la sécurité des personnes" (47%); "prévention de pratiques de nature à induire en erreur et protection des consommateurs" (18%); et "protection de l'environnement" (13%).

3.57. Tout Membre peut soulever des préoccupations commerciales spécifiques (PCS) concernant les mesures OTC prises ou proposées par d'autres Membres.<sup>35</sup> Ces PCS sont souvent examinées au cours des réunions ordinaires du Comité OTC; ces dernières années, 40 à 50 PCS étaient examinées à chaque réunion (graphique 3.12). Selon l'ampleur de la perturbation des échanges et l'importance de la question pour les Membres qui soulèvent la PCS, la même mesure peut être examinée au cours d'une ou plusieurs réunions du Comité OTC. Par exemple, une PCS peut être

<sup>29</sup> En particulier, les procédures de contrôle, d'inspection ou d'approbation et les obstacles techniques au commerce.

<sup>30</sup> Plus précisément, au titre de l'Accord OTC, les Membres ne sont pas tenus de notifier toutes les mesures projetées (règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité), mais seulement de notifier les mesures qui peuvent avoir un *effet notable sur le commerce* des autres Membres et si elles *ne reposent pas* sur une norme internationale pertinente. Cependant, lors de son sixième examen triennal, le Comité OTC a encouragé les Membres, "dans le but d'améliorer la prévisibilité et la transparence lorsqu'il est difficile d'établir ou de prévoir si un projet de règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité peut avoir un "effet notable sur le commerce d'autres Membres", à notifier ces mesures".

<sup>31</sup> Depuis 1995, plus de 24 000 notifications de règlements nouveaux ou révisés ont été présentées par les Membres.

<sup>32</sup> Ce nombre total de notifications des pays en développement Membres (874) comprend les notifications présentées par les Membres appartenant à la Communauté d'États indépendants (16) et les PMA Membres (85).

<sup>33</sup> Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 25 septembre 2014, le nombre total de notifications ordinaires était de 1 236, dont la grande majorité (environ 87%) émanait de pays en développement Membres, y compris les PMA.

<sup>34</sup> Une mesure OTC peut viser divers objectifs légitimes, bien que la majorité des mesures adoptées jusqu'à présent relèvent de l'une des catégories suivantes: protection de la vie ou de la santé des personnes et des animaux, préservation des végétaux ou protection de l'environnement. Les Membres sont tenus d'indiquer le but de la mesure dans leurs notifications. Il n'est pas rare que plusieurs objectifs soient indiqués pour une mesure.

<sup>35</sup> Le Comité OTC tient lieu d'enquête où les Membres examinent les questions relatives à des mesures spécifiques (règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité) appliquées par d'autres Membres. Ces questions, dénommées "préoccupations commerciales spécifiques" (PCS), se rapportent normalement à des avant-projets de mesures notifiés au Comité ou à la mise en œuvre de mesures existantes. Elles vont de simples demandes de renseignements complémentaires et d'éclaircissements à des questions sur la conformité des mesures avec les disciplines énoncées dans l'Accord OTC.



---

examinée au cours d'une seule réunion (en tant que *nouvelle* PCS), puis être résolue; ou bien une PCS peut être examinée au cours de réunions consécutives à celle où elle a été soulevée pour la première fois (PCS *soulevée précédemment*), traitement habituellement réservé aux préoccupations plus sérieuses existant depuis longtemps. L'évolution concernant ces PCS "soulevées de façon persistante" est présentée brièvement ci-dessous.

3.58. Depuis 1995 et jusqu'au 25 septembre 2015, les Membres ont soulevé 473 *nouvelles* PCS. En 2014, 47 *nouvelles* PCS ont été soulevées, un nombre jamais atteint en une seule année depuis 1995. Une tendance à la hausse est observée depuis 2005 (voir le graphique 3.12). L'année 2014 se situe également au deuxième rang pour le nombre total de PCS examinées (*nouvelles* et *soulevées précédemment*) (85).<sup>36</sup> Jusqu'à présent en 2015, il y a eu moins de *nouvelles* PCS soulevées par rapport aux dernières années, mais le nombre de PCS déjà soulevées est plus élevé que celui d'aucune des années postérieures à 2012 et est déjà le deuxième nombre le plus élevé dans l'histoire du Comité OTC, alors que celui-ci doit encore tenir une réunion en novembre 2015. Bien que les Membres soulèvent moins de nouvelles questions concernant les OTC au Comité, les questions soulevées au cours des années passées et solidement inscrites dans la législation suscitent des préoccupations persistantes.

3.59. Comme le montre le graphique 3.13, il y a une corrélation marquée entre le nombre de nouvelles notifications et le nombre de nouvelles PCS soulevées chaque année. En moyenne, depuis 1995, 66% des PCS examinées aux réunions du Comité OTC concernent des mesures notifiées.<sup>37</sup>

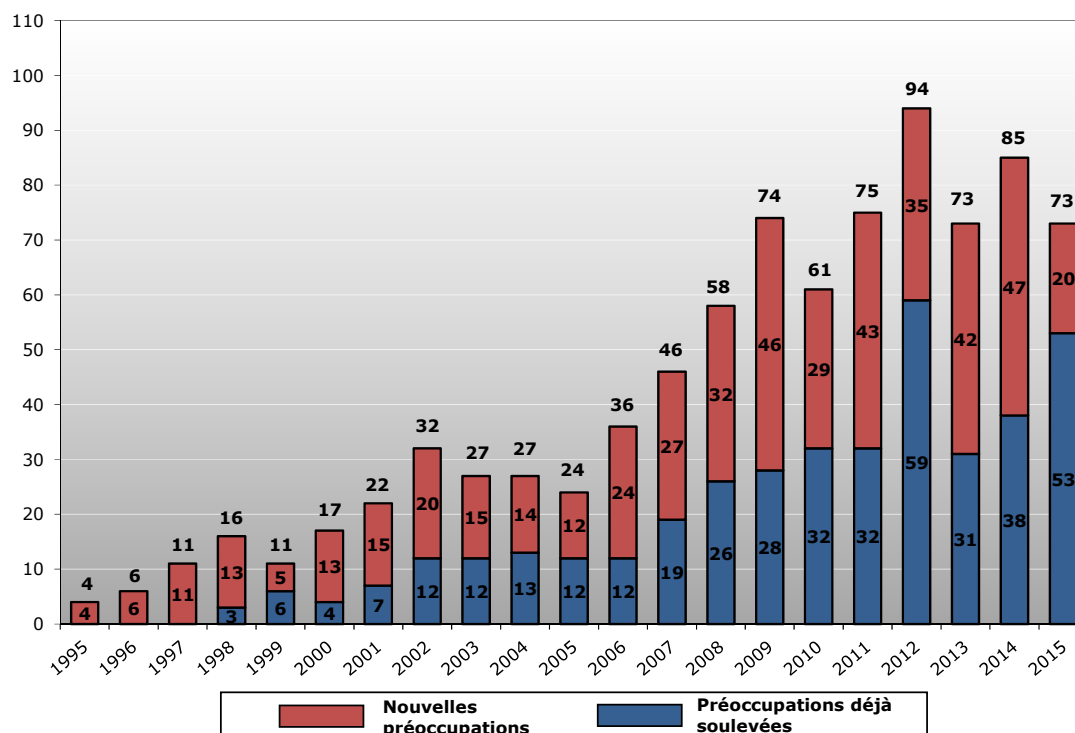
3.60. Les Membres ont soulevé 20 nouvelles PCS au cours des réunions du Comité qui se sont tenues pendant la période considérée (en mars et en juin 2015). Au total, 73 PCS nouvelles et soulevées précédemment ont été examinées, ce qui est conforme à la tendance à l'augmentation du nombre de PCS examinées par réunion ainsi que par an. La liste de toutes les nouvelles préoccupations soulevées aux réunions de mars et juin 2015 figure dans le tableau 3.11.

3.61. Le graphique 3.14 montre que le volume des PCS examinées chaque année au Comité OTC a considérablement augmenté entre 2005 et 2014 (passant de 33 à 148). Cette tendance à la hausse, qui se poursuivra probablement en 2015, signifie que le Comité a consacré plus de temps à l'examen des PCS qu'à tout autre point de son ordre du jour (en 2005, seulement 11 PCS environ étaient examinées en moyenne par réunion, contre 49 en 2014).

---

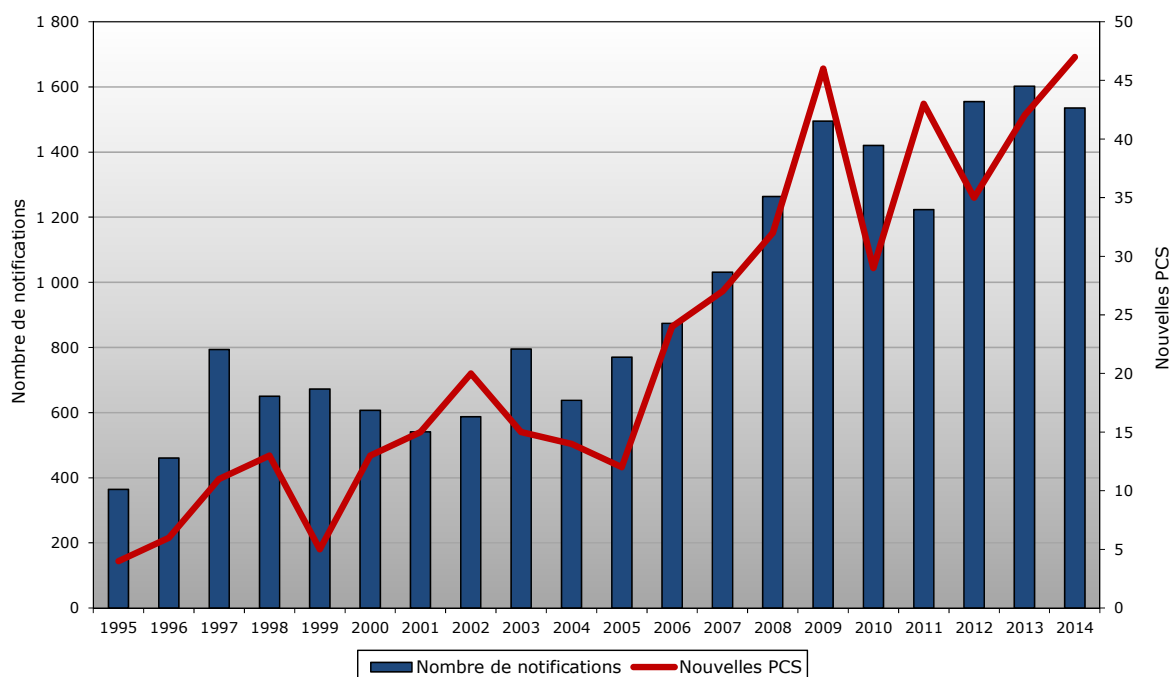
<sup>36</sup> On trouvera de plus amples détails sur les PCS soulevées au Comité OTC au moyen du système de gestion des renseignements OTC (TBT IMS) (<http://tbtims.wto.org/>).

<sup>37</sup> Cette analyse exclut les PCS soulevées à la réunion du Comité OTC de juin 2015, ainsi que les notifications présentées en 2015.

**Graphique 3.12 Nombre de PCS soulevées par an au sujet des mesures OTC des Membres**

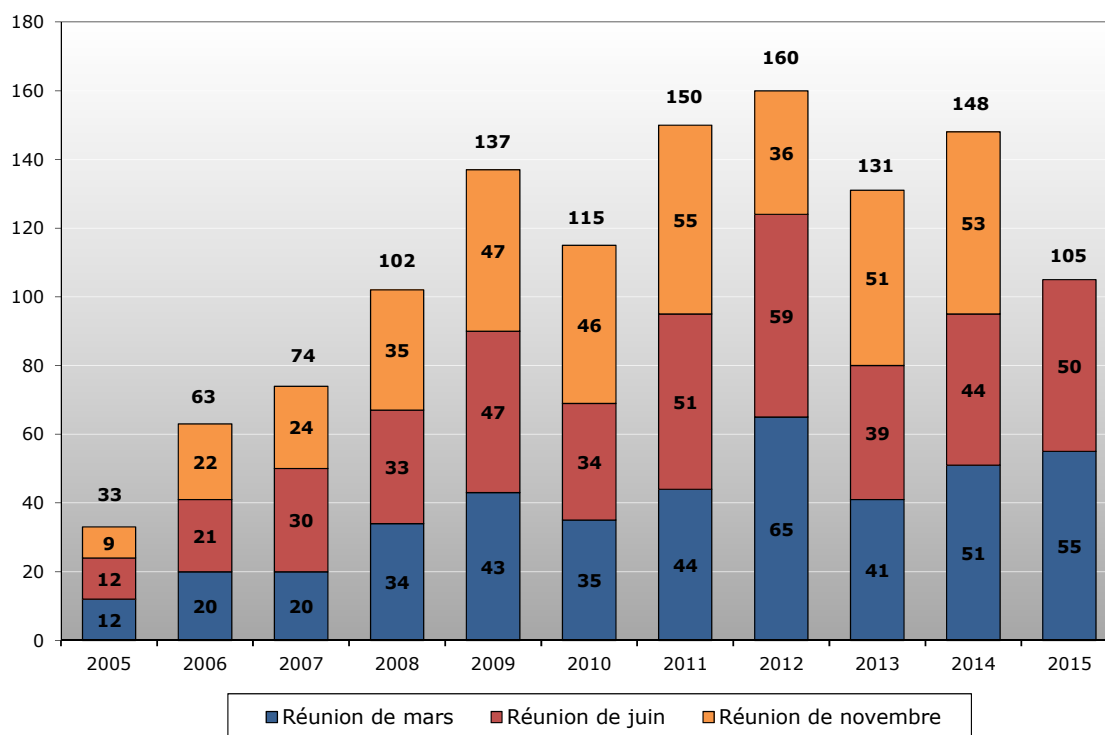
Note: Ce graphique représente le nombre de mesures OTC examinées par an en tant que PCS. Les données concernant 2015 n'incluent pas les PCS soulevées à la réunion de novembre 2015 du Comité OTC. Les préoccupations soulevées précédemment ne sont comptées qu'une fois, même si elles sont soulevées au cours de réunions ultérieures.

Source: Secrétariat de l'OMC.

**Graphique 3.13 Nombre de notifications par rapport au nombre de nouvelles PCS**

Note: Les PCS soulevées en novembre 2015 ne sont pas incluses.

Source: Secrétariat de l'OMC. Document de l'OMC G/TBT/36 du 23 février 2015.

**Graphique 3.14 PCS examinées par réunion du Comité, 2005-2015**

Note: Ce graphique représente le nombre de PCS inscrites à l'ordre du jour du Comité OTC par réunion. Il faut noter que les mêmes PCS peuvent être soulevées au cours des trois réunions d'une année et que, sur le graphique, elles sont comptabilisées pour les trois réunions. Les données concernant 2015 n'incluent pas les PCS soulevées à la réunion de novembre 2015 du Comité OTC.

Source: Secrétariat de l'OMC. Document de l'OMC G/TBT/36 du 23 février 2015.

3.62. Environ 26% des 73 PCS (*nouvelles et soulevées précédemment*) couvertes par la période considérée portent sur des règlements ayant trait à l'alcool (6), aux cosmétiques (6), au tabac (5) et à la nutrition (2). Outre ces domaines, les PCS de la période considérée portent sur des questions diverses, dont deux sont de plus en plus souvent examinées au Comité: les TI et l'environnement. Les préoccupations commerciales relatives à la sécurité des jouets ont également figuré à l'ordre du jour, avec un total de cinq PCS, dont deux étaient nouvelles. Les réglementations de l'UE et du Taipei chinois relatives aux organismes génétiquement modifiés (OGM) dans les produits alimentaires et les cultures ont fait l'objet de deux nouvelles PCS.

**Tableau 3.11 Nouvelles PCS soulevées aux réunions du Comité OTC de mars et de juin 2015**

Membre maintenant la mesure (dans l'ordre alphabétique)	Titre de la PCS	Objectif déclaré	Produits visés	Membres soulevant la préoccupation
Brésil	Projet d'arrêté n° 374 du 27 novembre 2014 ( <i>Portaria SDA/MAPA 374/2014</i> ). Établissement d'exigences de qualité pour le vin et les dérivés du raisin et du vin, G/TBT/N/BRA/613	Prévention de pratiques de nature à induire en erreur et protection des consommateurs; exigences en matière de qualité	Jus de raisin, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants; vinaigres comestibles; vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09; vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique	Union européenne
Canada	Loi modificative de 2013 sur la réduction du tabagisme (produits du tabac aromatisés), 2013 – Projet de loi 206 (ID 463)	Protection de la santé et de la sécurité des personnes	Produits du tabac aromatisés	Indonésie
Chine	Mesures administratives concernant l'étiquetage des cosmétiques (AMCL) (ID 456)	Intégration, récapitulation et adaptation de la réglementation et des normes pertinentes en vigueur aux fins de la promotion du développement de la branche de production sur des bases saines et normalisées	Cosmétiques	Canada; États-Unis; Japon; République de Corée; Union européenne
Chine	Règlement sur la sécurité du matériel de traitement de l'information dans le secteur bancaire (ID 457)	Renforcer la sécurité du réseau informatique	Traitement de l'information dans le secteur bancaire	Canada; États-Unis; Japon; Union européenne
Chine	Droits d'enregistrement des médicaments et des dispositifs médicaux	n.d.	Dispositifs médicaux	Canada; États-Unis; République de Corée
Chine	Spécification technique concernant le caoutchouc naturel	n.d.	Caoutchouc naturel	Indonésie; Malaisie
Équateur	Règlement technique d'urgence RTE INEN 088 de l'Institut équatorien de normalisation relatif aux agents de surface (INEN), G/TBT/N/ECU/117 (ID 458)	Protection de la santé et de la sécurité des personnes; protection de l'environnement; prévention des pratiques de nature à induire en erreur	Agents de surface	Mexique
Fédération de Russie	Règlements techniques sur la sécurité du transport ferroviaire (Règlements techniques de l'Union douanière n° 002/2011 et n° 003/2011) (ID 460)	Protection de la santé ou de la sécurité des personnes	Transport ferroviaire	Ukraine

Membre maintenant la mesure (dans l'ordre alphabétique)	Titre de la PCS	Objectif déclaré	Produits visés	Membres soulevant la préoccupation
Fédération de Russie	Mesure affectant l'importation de sel alimentaire ukrainien	Protection des consommateurs	Sel alimentaire	Ukraine
France	Interdiction du BPA dans les jouets		Jouets	États-Unis
Indonésie	Règlement du Ministre de l'agriculture n° 39/Permentan/PD.4 du 10 décembre 2014 concernant l'importation de carcasses, de viande et/ou de produits transformés à base de viande sur le territoire de la République d'Indonésie et Règlement du Ministre de l'agriculture n° 02/Permentan/PD.4 du 10 janvier 2015 portant modification du Règlement du Ministre de l'agriculture n° 139/Permentan/PD.4 du 10 décembre 2014 (ID 461)	Protection de la santé et de la sécurité des personnes; protection de l'environnement	Viande	Australie; Canada; Union européenne
Indonésie	Article 3 du Règlement n° 69/2014 du Ministère de l'industrie: Prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux pour les équipements LTE - Prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux pour les équipements employés pour les services à large bande selon les modes duplex à répartition dans le temps et duplex à répartition en fréquence de la technologie LTE	n.d.	Appareils de télécommunication - Équipements LTE	Australie; Canada; États-Unis; Japon; Union européenne
Japon	Programme de points pour l'utilisation de bois (ID 459)	Protection de l'environnement; développement des zones rurales	Bois	Fédération de Russie
Mexique	Norme concernant les boissons sans alcool (ID 462)	n.d.	Jus et boissons sans alcool	El Salvador
Norvège	Projets de modification de la Loi antitabac et du Règlement relatif à l'étiquetage des produits du tabac en relation avec la normalisation des produits du tabac	Protection de la santé ou de la sécurité des personnes	Tabac	Cuba; Indonésie; République dominicaine; Zimbabwe
Suède	Taxe sur les substances chimiques présentes dans certains produits électroniques	n.d.	Produits électroniques	République de Corée
Taipei chinois	Étiquetage des OGM	Protection des droits des consommateurs	Aliments préemballés, aliments non emballés et additifs alimentaires	Canada; États-Unis; Nouvelle-Zélande

Membre maintenant la mesure (dans l'ordre alphabétique)	Titre de la PCS	Objectif déclaré	Produits visés	Membres soulevant la préoccupation
Taipei chinois	Norme d'étiquetage additionnelle concernant l'indication de la préfecture d'origine des aliments en provenance du Japon	Validation de la zone de production	Produits alimentaires	Japon
Turquie	Communiqué n° 01/2015 relatif aux jouets	Protection de la santé ou de la sécurité des personnes	Jouets	États-Unis
Union européenne	Proposition de modification du Règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les organismes génétiquement modifiés, G/TBT/N/EU/284	Permettre aux États membres de prendre en considération des facteurs autres que ceux qui sont évalués dans le cadre de la procédure d'autorisation de l'UE	Denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés	Argentina; Brésil; Canada; États-Unis; Paraguay

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.63. Huit des 53 PCS examinées pendant la période considérée et qui avaient été soulevées précédemment (tableau 3.12) étaient des préoccupations persistantes examinées au Comité depuis plusieurs années (à dix reprises au moins). La majorité (62%) des PCS soulevées de manière persistante concerne l'objectif de la protection de la santé ou de la sécurité des personnes. Globalement, les catégories de produits les plus fréquemment visées par des PCS sont les cosmétiques et les produits des TI.

**Tableau 3.12 PCS soulevées de manière persistante**

	PCS soulevées de manière persistante (réunions du Comité OTC de mars et juin 2015)	Fréquence
<b>1</b>	Inde – Pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles	27 fois
<b>2</b>	Inde – Règlement de 2007 relatif aux médicaments et aux cosmétiques	20 fois
<b>3</b>	Chine – Dispositions régissant l'homologation des produits cosmétiques	15 fois
<b>4</b>	Inde – Nouvelles règles liées aux télécommunications (Département des télécommunications, n° 842-725/2005-VAS/Vol. III (3 décembre 2009); n° 10-15/2009-AS-III/193 (18 mars 2010); et n° 10-15/2009-AS.III/Vol. II/(Pt.)/(25-29) (28 juillet 2010); Département des télécommunications, n° 10-15/2009-AS.III/Vol. II/(Pt.)/(30) (28 juillet 2010) et modèle de "contrat de sécurité et de continuité d'exploitation")	15 fois
<b>5</b>	Chine – Prescriptions applicables aux produits relatifs à la sécurité de l'information, y compris, entre autres, le Règlement de 1999 sur les produits de cryptage commercial de l'OSCCA et sa révision en cours et le dispositif de protection à niveaux multiples (MLPS)	14 fois
<b>6</b>	Fédération de Russie – Projet de règlement technique sur la sécurité sanitaire des boissons alcooliques (publié le 24 octobre 2011)	11 fois
<b>7</b>	République de Corée – Enregistrement et évaluation des matières chimiques	11 fois
<b>8</b>	Indonésie – Lignes directrices techniques pour l'adoption et l'application des normes obligatoires indonésiennes en matière de sécurité des jouets	11 fois

Source: Secrétariat de l'OMC.

### 3.5 Préoccupations commerciales soulevées dans d'autres organes de l'OMC

3.64. Au cours de la période visée par le présent rapport, plusieurs autres préoccupations commerciales ont été soulevées par les Membres durant les réunions formelles de divers organes de l'OMC.<sup>38</sup> Afin d'accroître la transparence, cette section a pour objet de présenter un bref aperçu

<sup>38</sup> Cette section ne concerne pas les Comités SPS et OTC (traités à part) ni les questions portées devant l'Organe de règlement des différends. Certaines des préoccupations commerciales soulevées peuvent faire l'objet d'un différend.

factuel des préoccupations de ce type soulevées entre mi-octobre 2014 et mi-octobre 2015.<sup>39</sup> Comme elle ne vise pas à reproduire entièrement l'exposé des préoccupations commerciales fait par les Membres, une référence spécifique est faite à la réunion formelle au cours de laquelle une question particulière a été soulevée. Pour connaître en détail le nombre et le contexte de ces préoccupations, les Membres sont invités à consulter les comptes rendus des organes respectifs de l'OMC. La liste des préoccupations et des questions mentionnées dans cette section n'est pas exhaustive.

3.65. À la réunion du *Conseil du commerce des marchandises* (CCM) du 26 mars 2015<sup>40</sup>, de nouvelles préoccupations ont été soulevées au sujet i) des mesures restrictives concernant les automobiles adoptées par l'Équateur (Japon) et ii) de la Résolution n° 11-2015 de l'Équateur instaurant une surtaxe sous la forme de taxes temporaires à des fins de balance des paiements (Japon). Cette dernière mesure a également été soulevée au Comité de la balance des paiements.

3.66. Les préoccupations susmentionnées ont été réitérées à la réunion du CCM du 26 juin 2015<sup>41</sup>, parallèlement à d'autres préoccupations soulevées précédemment, à savoir: i) restrictions et interdictions du Nigéria visant les importations de produits de la mer (Islande et Norvège); ii) mesures du Nigéria relatives à la teneur en éléments locaux dans le secteur énergétique, préoccupation également soulevée en 2011 et en 2014 ainsi qu'à la réunion d'avril 2015 du Comité des MIC (États-Unis et UE); iii) mesures de la Fédération de Russie affectant en particulier le secteur automobile, où des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux sont imposées pour obtenir un traitement préférentiel dans le processus d'assemblage, ainsi que les subventions accordées aux producteurs nationaux dans les domaines de la consommation énergétique, de la production de véhicules respectueux de l'environnement, de l'emploi et du développement (Australie, Canada, États-Unis, Japon, Nouvelle-Zélande, Ukraine et UE); iv) restrictions au commerce et à l'investissement appliquées par l'Indonésie, y compris les prescriptions en matière de licences d'importation, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité très particuliers, les prescriptions relatives à l'inspection avant expédition, les restrictions à l'exportation et les prescriptions de teneur en éléments locaux et de fabrication locale (Australie, Brésil, Canada, États-Unis, Japon, Nouvelle-Zélande, Taipei chinois et UE). À la même réunion, de nouvelles préoccupations ont été exprimées au sujet i) des taxes discriminatoires appliquées par le Pakistan en vertu du Décret réglementaire n° 1125 (Canada, États-Unis, Norvège, Suisse, Taipei chinois et UE), préoccupation également soulevée au Comité de l'accès aux marchés et lors du récent examen de la politique commerciale du Pakistan, et ii) de la lenteur de l'UE dans les négociations sur les compensations à la suite de l'adhésion de la Croatie (Brésil).

3.67. À la réunion du *Comité de l'accès aux marchés* du 4 juin 2015<sup>42</sup>, la Suisse a soulevé la question de l'écart entre les droits consolidés et les droits appliqués sur les cigarettes instaurés par le Royaume de Bahreïn. À la même réunion, l'UE a exprimé des préoccupations au sujet de la taxation discriminatoire du Pakistan entre les produits importés et les produits nationaux similaires, question qui avait déjà été soulevée lors du récent examen de la politique commerciale du Pakistan. À la réunion du 29 septembre 2015<sup>43</sup>, des préoccupations ont été réitérées au sujet des droits de douane appliqués aux cigarettes par le Royaume de Bahreïn (Suisse) et des taxes discriminatoires du Pakistan (UE). De nouvelles préoccupations ont été exprimées sur les sujets suivants: i) droits d'accise de la Colombie sur les boissons alcooliques (UE); ii) discrimination fiscale de l'Argentine à l'égard des véhicules importés (UE); iii) certaines restrictions à l'importation imposées par Haïti (République dominicaine); et iv) restrictions à l'importation du Nigéria (Chili).

3.68. Au *Comité de l'agriculture*<sup>44</sup>, plusieurs questions et préoccupations ont été soulevées au sujet des notifications de divers Membres ainsi que de questions relatives à la mise en œuvre au

---

<sup>39</sup> Les Membres et les observateurs sont encouragés à communiquer à la Division de l'examen des politiques commerciales de l'OMC les questions relatives aux mesures non tarifaires qu'ils ont soulevées dans les organes de l'OMC et dont ils estiment qu'elles ont un rapport avec l'activité de suivi.

<sup>40</sup> Compte rendu G/C/M/122.

<sup>41</sup> Compte rendu G/C/M/123 (à paraître)

<sup>42</sup> Compte rendu G/MA/M/61.

<sup>43</sup> Compte rendu G/MA/M/62 (à paraître).

<sup>44</sup> Les Réponses aux points soulevés par les Membres dans le cadre du processus d'examen aux réunions du Comité des 13 novembre 2014, 4 mars 2015 et 4 juin 2015 figurent dans les documents

titre de l'article 18:6. Pendant la période considérée, 401 questions ont été examinées au total, parmi lesquelles des questions concernant différentes notifications (303 questions) et des questions au titre de l'article 18:6 (91 questions), ainsi que des questions concernant les notifications tardives (7 questions). Des détails complémentaires sur ces questions et préoccupations sont donnés dans la section 3.6 du rapport.

3.69. À la réunion du *Comité de l'évaluation en douane*<sup>45</sup>, des préoccupations ont été à nouveau exprimées sur des questions soulevées précédemment, à savoir: i) utilisation alléguée de prix de référence par l'Arménie (États-Unis); et ii) absence de notification par l'Indonésie des mesures relatives à l'inspection avant expédition (États-Unis).

3.70. À la réunion du *Comité des licences d'importation*<sup>46</sup>, plusieurs préoccupations ont été soulevées sur les sujets suivants: i) Décret exécutif conjoint n° 22/15 de l'Angola réglementant l'importation, la distribution et la vente des produits alimentaires/non alimentaires (UE); ii) régime de licences d'importation de l'Inde pour le marbre et les produits en marbre (UE); iii) procédures de licences du Nigéria concernant l'importation des poissons pélagiques (UE); iv) régime de licences d'importation de la Turquie pour les biens usagés, d'occasion et remis en état, et son régime d'importation pour les produits tirés du pétrole autres que les combustibles (UE); v) procédures de licences automatiques du Mexique pour certains produits en acier (États-Unis); vi) questions relatives aux produits visés et à l'application du régime de licences d'importation du Viet Nam (États-Unis); vii) régime de licences non automatiques du Brésil pour l'importation de nitrocellulose (États-Unis); viii) régime de licences d'importation de l'Indonésie visant les téléphones portables, ordinateurs de poche et tablettes numériques (États-Unis); ix) prescriptions de l'Inde en matière de licences d'importation concernant l'acide borique (États-Unis); x) procédures de licences d'importation du Bangladesh, en particulier pour les médicaments (États-Unis); et xi) règlements de l'Indonésie concernant les licences d'importation de carcasses et/ou de produits carnés transformés (Australie).

3.71. Plusieurs préoccupations commerciales ont été inscrites à l'ordre du jour de la réunion du Comité prévue pour le 20 octobre.<sup>47</sup> Certaines d'entre elles portent sur des questions déjà soulevées lors de réunions précédentes, par exemple les procédures de l'Inde applicables à l'importation de marbre et de produits du marbre (UE) et les prescriptions réglementaires du Brésil concernant les importations de nitrocellulose (UE). Les États-Unis feront des déclarations sur le régime de licences d'importation de l'Indonésie visant les téléphones portables, ordinateurs de poche et tablettes, les prescriptions en matière de licences d'importation de l'Inde pour l'acide borique, le programme de licences d'importation d'acier du Mexique, les procédures de licences d'importation du Bangladesh et les prescriptions du Viet Nam en matière d'importations de spiritueux distillés. De nouvelles préoccupations commerciales seront soulevées au sujet i) de la nouvelle réglementation de l'Indonésie sur les importations de pneumatiques (UE) et ii) des modifications apportées par l'Inde à sa politique régissant l'importation de pommes (États-Unis et UE).

3.72. À la réunion du 16 avril 2015 du *Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce* (MIC)<sup>48</sup>, un certain nombre de préoccupations nouvelles ont été exprimées sur les sujets suivants: i) prescriptions de la Chine relatives à la teneur en éléments locaux pour les achats de technologie effectués par le secteur bancaire (États-Unis et Japon); ii) prescription de l'Indonésie relative à la teneur en éléments locaux concernant les appareils mobiles 4G LTE (États-Unis); iii) prescriptions de l'Inde relatives à la teneur en éléments locaux applicables dans le cadre des projets de production d'énergie solaire (UE); iv) prescriptions de la Turquie relatives à la teneur en éléments locaux dans la production d'électricité (UE); v) mesures de soutien au secteur automobile de la Fédération de Russie (Japon et UE); vi) prescriptions de la Fédération de Russie relatives à la teneur en éléments locaux pour les achats effectués par les entreprises d'État (États-Unis et UE). Parmi les autres préoccupations exprimées à la réunion figurent des questions soulevées précédemment sur les sujets suivants: i) certaines préférences accordées par l'Inde aux produits électroniques et aux équipements de télécommunication de fabrication nationale (UE);

G/AG/W/138, G/AG/W/142 et G/AG/W/145. Les questions posées dans le cadre du processus d'examen à la réunion du Comité du 25 septembre 2015 figurent dans le document G/AG/W/146.

<sup>45</sup> Réunions du 21 mai et du 7 octobre 2015, comptes rendus G/VAL/M/60 et G/VAL/M/61 (à paraître).

<sup>46</sup> Réunion du 21 avril 2015, compte rendu G/LIC/M/41.

<sup>47</sup> Compte rendu G/LIC/M/42 (à paraître).

<sup>48</sup> Compte rendu G/TRIMS/M/38.



ii) mesures de l'Indonésie concernant la teneur en éléments locaux des investissements dans le secteur des télécommunications (Japon); iii) dispositions de l'Indonésie relatives à la teneur en éléments locaux dans le secteur de l'énergie (États-Unis, Japon et UE); iv) mesures relatives à la teneur en éléments locaux prises par le Nigéria dans le secteur énergétique (UE); v) prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux dans certains programmes des États-Unis concernant les énergies renouvelables (Inde); vi) prescriptions de la Fédération de Russie relatives à la teneur en éléments locaux pour l'équipement agricole (UE); vii) prescriptions de l'Indonésie relatives à la teneur minimale en produits locaux dans le secteur du commerce de détail moderne (États-Unis, Japon et UE); et viii) restrictions figurant dans la Loi sur l'industrie et la Loi sur le commerce de l'Indonésie adoptées récemment (États-Unis, Japon et UE).

3.73. Une préoccupation nouvelle a été exprimée à la réunion du Comité des MIC du 5 octobre 2015<sup>49</sup> concernant les mesures d'assistance de la République de Corée pour les machines agricoles (Japon). Parmi les autres préoccupations exprimées au cours de la réunion figuraient des questions soulevées précédemment, à savoir: i) prescriptions de l'Inde relatives à la teneur en éléments locaux applicables dans le cadre des projets de production d'énergie solaire (UE); ii) prescription de l'Indonésie relative à la teneur en éléments locaux concernant les appareils mobiles 4G LTE (États-Unis); iii) dispositions de l'Indonésie relatives à la teneur en éléments locaux dans le secteur de l'énergie (États-Unis, Japon et UE); iv) mesures de l'Indonésie concernant la teneur en éléments locaux des investissements dans le secteur des télécommunications (États-Unis et Japon); v) prescriptions de l'Indonésie relatives à la teneur minimale en produits locaux dans le secteur du commerce de détail moderne (États-Unis, Japon et UE); vi) restrictions figurant dans la Loi sur l'industrie et la Loi sur le commerce de l'Indonésie adoptées récemment (États-Unis, Japon et UE); vii) mesures du Nigéria relatives à la teneur en éléments locaux dans le secteur énergétique (États-Unis et UE); viii) mesures de soutien au secteur automobile de la Fédération de Russie (Japon et UE); ix) prescriptions de la Fédération de Russie relatives à la teneur en éléments locaux pour les achats effectués par les entreprises d'État (États-Unis et UE); x) prescriptions de la Fédération de Russie relatives à la teneur en éléments locaux pour l'équipement agricole (États-Unis et UE); et xi) prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux dans certains programmes des États-Unis concernant les énergies renouvelables (Inde).

3.74. Au *Comité des sauvegardes*<sup>50</sup>, des préoccupations ont été soulevées sur les sujets suivants lors des réunions du 27 octobre 2014 et du 27 avril 2015: i) fil machine en aciers à faible teneur en carbone de la Colombie; ii) parquets en bois et en bambou et leurs accessoires de l'Équateur; iii) barres d'armature en acier, sucre blanc et batteries pour automobiles de l'Égypte; iv) tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier non allié, alcools gras saturés, polyol pour blocs de mousse souple et lingots d'aluminium non allié sous forme brute de l'Inde; v) papiers et cartons enduits, autres que le papier pour billets de banque, fils de coton autres que les fils à coudre, farine de froment, produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, et profilés en I ou en H en autres aciers alliés de l'Indonésie; vi) tôles en aciers laminés à chaud de la Malaisie; vii) tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues et fil machine et rond à béton du Maroc; viii) profilés en acier et papier journal des Philippines; ix) croustilles de pommes de terre congelées de l'Afrique du Sud; x) produits plats en aciers non alliés laminés à chaud de la Thaïlande; xi) panneaux de fibres de bois et bouteilles en verre de la Tunisie; xii) polyéthylène téréphtalate, papiers d'impression, d'écriture et de copie, acide téréphtalique, papiers peints et revêtements muraux similaires, et appareils d'émission incorporant un appareil de réception – téléphones portables (cellulaires) – de la Turquie; et xiii) vaisselle et autres articles de ménage en porcelaine et tuyaux d'acier sans soudure pour cuvelage et pompes-compresseurs de l'Ukraine.

3.75. Les Membres ont également examiné la non-notification alléguée de certaines mesures de sauvegarde instaurées par la Fédération de Russie avant son accession à l'OMC, et le retard allégué dans la notification par le Royaume de Bahreïn de sa législation sur les sauvegardes.

3.76. Au *Comité des subventions et des mesures compensatoires*<sup>51</sup>, des préoccupations ont été soulevées aux réunions du 28 octobre 2014 et 28 avril 2015 à propos des actions suivantes en matière de droits compensateurs: i) enquête de l'Inde concernant les moulages pour génératrices

<sup>49</sup> G/TRIMS/M/39 (à paraître)

<sup>50</sup> Pour des détails sur les Membres soulevant les préoccupations, voir les comptes rendus G/SG/M/46 et G/SG/M/47.

<sup>51</sup> Comptes rendus G/SCM/M/91 et G/SCM/M/93.

électriques à roue éolienne (Chine); ii) enquête des États-Unis sur les importations de certains produits photovoltaïques en silicium cristallin (Chine); iii) mesures des États-Unis concernant les produits en fer et en acier de la Turquie (Turquie); et iv) enquête de l'Ukraine sur les importations de véhicules automobiles légers (Fédération de Russie). En ce qui concerne les notifications, des préoccupations ont été soulevées au sujet de l'absence de notification de subventions alléguées de la part de la Chine et de l'Inde, et des renseignements complémentaires ont été demandés à la Chine sur certains programmes de subventions alléguées (États-Unis). En ce qui concerne les subventions, des préoccupations ont été soulevées sur les sujets suivants: i) prescriptions des États-Unis relatives à la teneur en éléments locaux figurant dans des programmes de subventions en faveur du secteur des énergies renouvelables (Fédération de Russie et Inde); ii) soutien du Japon au projet MRJ dans le secteur aéronautique (Brésil); iii) subventions en faveur du sucre accordées par l'Inde au titre de son Fonds de développement de l'industrie sucrière (Australie); iv) soutien accordé par le Canada pour la construction d'une nouvelle cimenterie au Québec (États-Unis); et v) subventions à l'exportation de l'Inde dans le secteur des textiles et des vêtements (États-Unis).

3.77. Aux réunions du 29 octobre 2014 et du 29 avril 2015 du *Comité des pratiques antidumping*<sup>52</sup>, des préoccupations ont été exprimées sur les sujets suivants: i) enquête de l'Argentine concernant les importations de fongicides à base de cuivre (Chili); réexamen de la mesure antidumping appliquée aux produits de climatisation (Thaïlande); et réexamen à l'extinction et examen du changement de circonstances pour les cadenas et chaînes (Pérou); ii) enquête de l'Australie sur le fil machine (Turquie), les importations de tôles en acier trempé et revenu (Japon) et les barres d'armature en acier (Turquie); iii) enquête du Brésil sur le polypropylène bi-orienté (Pérou, Chili et Colombie) et sur les pneumatiques pour autocars et camions (République de Corée); iv) enquête de la Chine sur les préformes de fibre optique (Japon) et le méthacrylate de méthyle (Japon); et réexamen à l'extinction concernant le chlorure de polyvinyle (Japon); v) imposition par la République dominicaine de mesures définitives concernant les barres ou tiges en acier pour béton armé (Turquie); vi) ouverture simultanée par l'UE d'une enquête antidumping et d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de produits plats en acier inoxydable laminés à froid (Chine); mesures concernant le nitrate d'ammonium, les tubes et tuyaux sans soudure et les tubes et tuyaux soudés (Fédération de Russie); et enquêtes sur les feuilles et bandes minces en aluminium et les produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques" à grains orientés (Fédération de Russie); vii) enquêtes de l'Inde sur le polyol pour blocs de mousse souple (Australie), sur le 2-éthyl hexanol et le butanol (UE) et sur l'acétone, l'acide téréphtalique purifié et le phénol (République de Corée); et enquête et mesures concernant le nitrate de sodium (Ukraine); viii) ouverture par l'Indonésie d'une enquête sur la farine de froment (Turquie); et réexamen à l'extinction concernant les rouleaux laminés à chaud (Fédération de Russie et République de Corée); et ix) enquête de la République de Corée sur les valves pour transmissions pneumatiques (Japon).

3.78. Des préoccupations ont également été soulevées sur les sujets suivants: x) mesures du Mexique concernant certains produits en acier, les rouleaux épais laminés à chaud, les rouleaux minces laminés à chaud, les tôles épaisses laminées à chaud et les rouleaux laminés à froid (Fédération de Russie); et détermination préliminaire dans l'enquête sur le sulfate d'ammonium (États-Unis); xi) détermination finale du Maroc concernant l'enquête sur les importations de tôles d'acier laminées à chaud (Turquie); xii) mesure antidumping provisoire des Philippines concernant la farine de froment (Turquie); xiii) enquête de l'Afrique du Sud sur les poulets congelés (UE); xiv) enquête de la Turquie sur le coton (États-Unis); xv) réexamen intérimaire de l'Ukraine concernant les mesures antidumping appliquées au nitrate d'ammonium (Fédération de Russie); réexamen intérimaire partiel des mesures antidumping appliquées au verre flotté (Fédération de Russie); et mesures concernant les éléments d'aiguillages (Fédération de Russie); xvi) enquête des États-Unis sur les importations d'aciers dits magnétiques à grains orientés (Fédération de Russie); longue durée des mesures antidumping des États-Unis visant certains produits japonais (Japon); et enquête sur les aciers magnétiques à grains non orientés (Japon); xvii) déterminations préliminaire et finale établies par le Viet Nam en ce qui concerne les exportations d'acier inoxydable laminé à froid (Malaisie); et xviii) réexamen à l'expiration des mesures imposées par l'UE sur les importations de nitrate d'ammonium (Fédération de Russie). D'autres préoccupations ont été soulevées au sujet de certaines pratiques des Membres concernant la détermination des produits visés dans les enquêtes antidumping de la Fédération de Russie. Enfin, le Mexique a soulevé des préoccupations au sujet de l'enquête de la Colombie sur les plastifiants DOP, tandis

<sup>52</sup> Comptes rendus G/ADP/M/47 et G/ADP/M/48.

que le Pérou a exprimé des préoccupations au sujet du réexamen à l'extinction de l'Argentine concernant les fermetures.

3.79. Aux réunions du *Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements*, des consultations ont eu lieu avec l'Ukraine<sup>53</sup> et l'Équateur<sup>54</sup>, et des préoccupations commerciales ont été soulevées par plusieurs Membres concernant l'instauration d'une surtaxe à l'importation à des fins de balance des paiements.

3.80. À la réunion du *Conseil du commerce des services* du 28 novembre 2014<sup>55</sup>, des préoccupations ont été soulevées au sujet la réforme du Système unifié de transport de gaz de l'Ukraine (Fédération de Russie). Ces préoccupations ont été réitérées aux réunions du 18 mars, du 3 juin et du 15 octobre 2015.<sup>56</sup>

3.81. Des préoccupations soulevées précédemment au *Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (ADPIC)<sup>57</sup> en ce qui concerne les mesures de l'Australie relatives à un emballage neutre pour les produits du tabac et leur compatibilité avec l'Accord sur les ADPIC (Cuba, Honduras, Indonésie, Nicaragua, République dominicaine, Ukraine et Zimbabwe) ont été réitérées à la première réunion de 2015<sup>58</sup> (Cuba, Honduras, Indonésie, Nicaragua, Nigéria, République dominicaine et Zimbabwe).

3.82. Au *Comité du commerce et du développement* (CCD), les pays les moins avancés (PMA) ont soulevé des préoccupations au sujet de l'absence de progrès dans la mise en œuvre de la décision sur l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent (FDSC) en faveur des PMA. Il a été demandé au Secrétariat de prêter son concours pour une évaluation de la mise en œuvre de cette décision.<sup>59</sup> À la session spécifique du CCD consacrée aux petites économies, une préoccupation commerciale prédominante pendant la période considérée était de savoir comment les petites économies vulnérables pourraient mieux s'intégrer dans les chaînes de valeur mondiales du commerce des marchandises et des services. Les Membres ont débattu d'un rapport du Secrétariat sur ce sujet.<sup>60</sup>

3.83. Au *Comité des marchés publics*<sup>61</sup>, des préoccupations ont été soulevées au sujet de plusieurs initiatives législatives relevant de la Loi Made in the USA (Canada), et elles ont été réitérées à la première réunion de 2015<sup>62</sup> (Canada).

### 3.6 Évolution des politiques dans le domaine de l'agriculture

3.84. Le Comité de l'agriculture offre aux Membres un cadre pour examiner les questions relatives au commerce des produits agricoles et tenir des consultations sur les questions intéressant la mise en œuvre des engagements contractés au titre de l'Accord sur l'agriculture, y compris ceux qui reposent sur des règles. Le travail d'examen du Comité est fondé sur les notifications présentées par les Membres au sujet de leurs engagements. De plus, l'article 18:6 permet aux Membres de soulever toute question intéressant la mise en œuvre des engagements contractés au titre de l'Accord sur l'agriculture.

3.85. Dans le cadre des réunions que le Comité de l'agriculture a tenues en novembre 2014, mars 2015, juin 2015 et septembre 2015, les Membres ont posé au total 401 questions, tant au sujet de diverses notifications qu'au titre de l'article 18:6, dont plus de la moitié (246) portaient sur les notifications concernant le soutien interne ou la mise en œuvre des engagements en matière de soutien interne.

<sup>53</sup> Réunions du 28 avril et du 11 juin 2015, compte rendu WT/BOP/R/110.

<sup>54</sup> Des consultations sur les mesures de l'Équateur ont eu lieu au Comité de la balance des paiements le 16 octobre et devraient se poursuivre en 2016.

<sup>55</sup> Compte rendu S/C/M/120.

<sup>56</sup> Comptes rendus S/C/M/122, S/C/M/123 et S/C/M/124 (à paraître).

<sup>57</sup> Réunion du 28-29 octobre 2014, compte rendu IP/C/M/77.

<sup>58</sup> Réunion du 24-25 février 2015, compte rendu IP/C/M/78.

<sup>59</sup> Réunions du 9 juin et du 23 septembre 2015, comptes rendus WT/COMTD/M/95 et WT/COMTD/M/96 (à paraître).

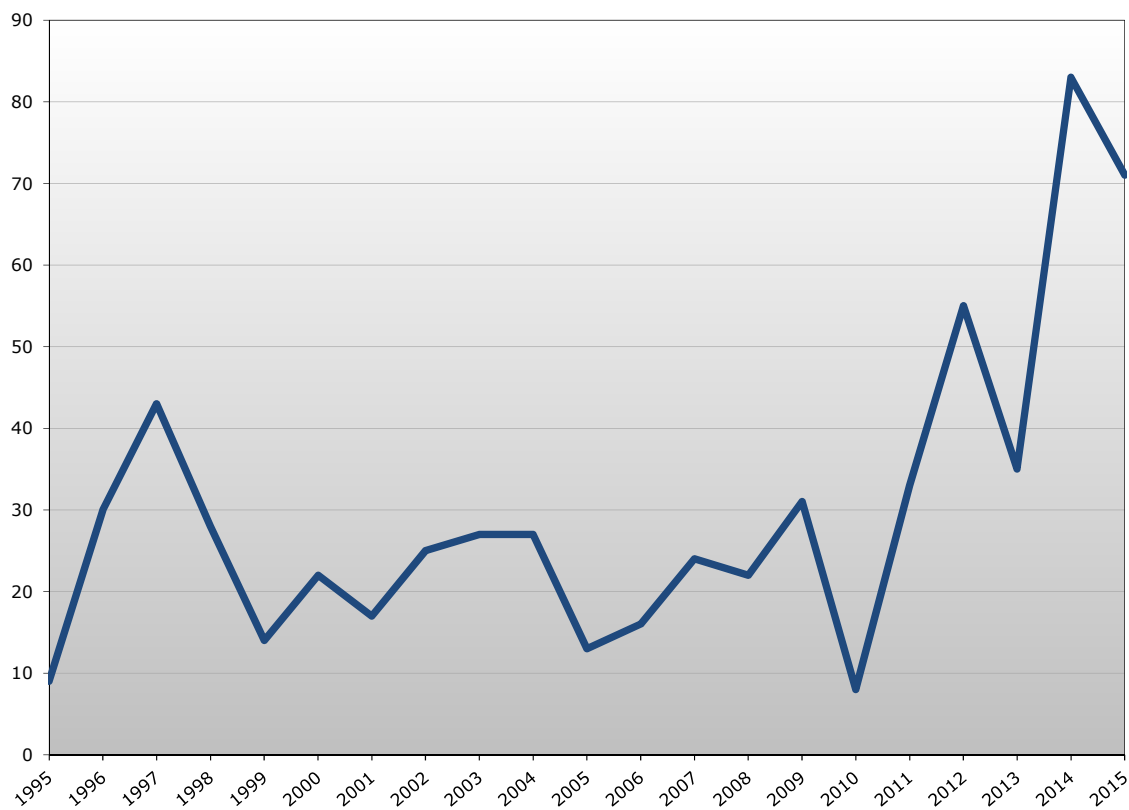
<sup>60</sup> Réunion du 5 juin 2015, compte rendu WT/COMTD/SE/M/29.

<sup>61</sup> Réunion du 29 octobre 2014, compte rendu GPA/M/57.

<sup>62</sup> Réunion du 11 février 2015, compte rendu GPA/M/59.

3.86. Au total, 9 Membres ont soulevé 92 questions sur 41 questions liées à la mise en œuvre (article 18:6) lors des réunions susmentionnées. Comme le montre le graphique 3.15, l'année 2014 est celle où le plus grand nombre de questions ont été soulevées au titre de l'article 18:6.

**Graphique 3.15 Nombre de questions soulevées au titre de l'article 18:6 (1995-2015<sup>a</sup>)**



a Jusqu'au 15 octobre 2015.

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.87. Sur les 41 questions liées à la mise en œuvre soulevées au Comité de l'agriculture pendant la période considérée, 24 étaient examinées pour la première fois, les autres ayant été examinées une ou plusieurs fois au cours des années précédentes dans le cadre des questions soulevées au titre de l'article 18:6. Le tableau 3.13 indique les questions spécifiques relatives aux engagements en matière de mise en œuvre qui ont été examinées pour la première fois au Comité de l'agriculture lors de ces trois réunions.

**Tableau 3.13 Nouvelles questions soulevées au titre de l'article 18:6**

Numéro de la réunion du Comité de l'agriculture	Date de la réunion du Comité de l'agriculture	Question soulevée par	Réponse fournie par	Résumé de la question	Produits
78, 77, 76	24/09/2015 04/06/2015 04/03/2015	États-Unis	Inde	Politiques dans le secteur du coton	Coton
78, 77	24/09/2015 04/06/2015	Union européenne	Chine	Subventions pour le maïs	Maïs
78, 77	25/09/2015 04/06/2015	Australie, Nouvelle-Zélande	Suisse	Budget des subventions à l'exportation	
78, 76	13/11/2014 04/03/2015	États-Unis, Union européenne	Fédération de Russie	Soutien à l'agriculture pour 2015	

Numéro de la réunion du Comité de l'agriculture	Date de la réunion du Comité de l'agriculture	Question soulevée par	Réponse fournie par	Résumé de la question	Produits
78, 76	13/11/2014 04/03/2015	États-Unis, Nouvelle-Zélande	Canada	Contingent tarifaire pour le fromage	Fromage
77, 76	04/06/2015 04/03/2015	Australie, Union européenne	Pakistan	Subventions à l'exportation de blé	Blé
77, 76	04/06/2015 04/03/2015	Australie, Brésil, Union européenne	Thaïlande	Politiques dans le secteur du sucre	Sucre de canne ou de betterave
77, 73	04/06/2015 04/03/2015	Australie	Indonésie	Règlement relatif à l'importation de viande	Viande bovine
78	24/09/2015	Australie	Union européenne	Politiques laitières	Produits laitiers, lait, lait en poudre, beurre, fromage
78	24/09/2015	États-Unis	Inde	Programmes de soutien à l'exportation	Viande bovine, de porc, de mouton et de chèvre, volailles, chevaux, lait, sucre de canne ou de betterave
78	24/09/2015	Chili, États-Unis, Nouvelle-Zélande, Union européenne	Inde	Importation de pommes	Fruits
78	24/09/2015	Australie	Inde	Contingents indicatifs minimaux à l'exportation de sucre	Sucre de canne ou de betterave
78	24/09/2015	Australie	Indonésie	Restrictions à l'importation de sucre	Sucre de canne ou de betterave
78	24/09/2015	Australie, Thaïlande	Corée, Rép. de	Importations de riz	Riz
78	24/09/2015	Union européenne	Fédération de Russie	Taxe à l'exportation de blé	Blé
77	04/06/2015	Union européenne	Égypte	Notifications concernant le soutien interne	
76	04/03/2015	Australie	États-Unis	Programme de garantie des crédits à l'exportation	
76	04/03/2015	Union européenne	Fédération de Russie	Exportations de céréales	Céréales, blé, maïs, riz, malt, céréales secondaires
76	04/03/2015	Union européenne	Angola	Décret exécutif conjoint sur la réglementation des importations	
75	13/11/2014	Union européenne	Brazil	Programmes de crédit d'impôt	
75	13/11/2014	Canada	Turquie	Crédits et subventions à l'investissement accordés au secteur agricole	Viande bovine, viande de porc

Numéro de la réunion du Comité de l'agriculture	Date de la réunion du Comité de l'agriculture	Question soulevée par	Réponse fournie par	Résumé de la question	Produits
75	13/11/2014	Union européenne	Égypte	Soutien interne et subventions à l'exportation	
75	13/11/2014	Canada	Jordanie	Ajustements du prix de référence extérieur fixe en fonction de l'inflation	
75	13/11/2014	Canada	Thaïlande	Programme d'aide aux riziculteurs	Riz

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.88. Bon nombre des nouvelles questions portaient sur la concurrence à l'exportation, comme c'est le cas de la demande de confirmation et de précisions concernant l'utilisation de subventions à l'exportation (c'est-à-dire les subventions à l'exportation de maïs de la Chine<sup>63</sup>, les politiques laitières de l'UE<sup>64</sup> et les programmes de soutien à l'exportation de l'Inde<sup>65</sup>), les garanties de crédit à l'exportation et les programmes de garantie du crédit à l'exportation (c'est-à-dire le programme de crédit d'impôt du Brésil<sup>66</sup> et le Programme de garantie de crédits à l'exportation des États-Unis<sup>67</sup>). D'autres questions relevaient du domaine de l'accès aux marchés, où les Membres demandaient des explications sur des mesures limitant ou risquant de limiter l'importation d'un produit particulier (c'est-à-dire les importations indiennes de pommes<sup>68</sup>, les restrictions de l'Indonésie à l'importation de sucre<sup>69</sup> et sa réglementation à l'importation de viande<sup>70</sup>). Des questions ont également été soulevées au sujet de politiques relevant du domaine du soutien interne (c'est-à-dire les politiques de l'Inde dans le secteur du coton<sup>71</sup> et les crédits et subventions à l'investissement accordés par la Turquie au secteur agricole<sup>72</sup>). Il y a eu également deux questions soulevées au sujet d'interventions spécifiques dans le domaine des restrictions à l'exportation (c'est-à-dire les exportations de céréales de la Fédération de Russie<sup>73</sup> et sa taxe à l'exportation de blé<sup>74</sup>).

3.89. Les autres mesures examinées portaient sur des questions complémentaires relatives à des domaines de préoccupation persistants. Le tableau 3.14 indique les questions examinées en novembre 2014 et en mars, juin et septembre 2015.

**Tableau 3.14 Questions soulevées précédemment au titre de l'article 18:6**

Numéro de la réunion du Comité de l'agriculture	Date de la réunion du Comité de l'agriculture	Question soulevée par	Réponse fournie par	Résumé de la question	Produits	Question soulevée (nombre de fois) (1995-2015)
78, 77, 76, 75	24/09/2015 04/06/2015 04/03/2015 13/11/2014	Canada, États-Unis	Costa Rica	Respect des engagements concernant la MGS	Riz	18

<sup>63</sup> G/AG/W/145, page 8, et G/AG/W/146, page 5.

<sup>64</sup> G/AG/W/146, page 6.

<sup>65</sup> G/AG/W/146, page 8.

<sup>66</sup> G/AG/W/138, pages 5 et 6.

<sup>67</sup> G/AG/W/142, pages 22 et 23.

<sup>68</sup> Accessible par le Système de gestion de l'information sur l'agriculture de l'OMC (<http://agims.wto.org/>), n° ID des questions: 78088, 78084, 78085 et 78086.

<sup>69</sup> G/AG/W/146, page 9.

<sup>70</sup> G/AG/W/142, pages 13 et 14.

<sup>71</sup> G/AG/W/142, pages 9 et 10.

<sup>72</sup> G/AG/W/138, pages 20 et 21.

<sup>73</sup> G/AG/W/142, page 16.

<sup>74</sup> G/AG/W/146, page 10.

Numéro de la réunion du Comité de l'agriculture	Date de la réunion du Comité de l'agriculture	Question soulevée par	Réponse fournie par	Résumé de la question	Produits	Question soulevée (nombre de fois) (1995-2015)
76, 75	04/03/2015 13/11/2014	États-Unis	Thaïlande	Programme de garantie sur le paddy	Riz	16
78, 77, 76, 75	24/09/2015 04/06/2015 04/03/2015 13/11/2014	États-Unis	Brésil	Programmes de soutien interne		13
76, 75	04/03/2015 13/11/2014	États-Unis, Nouvelle-Zélande	Canada	Politiques laitières	Produits laitiers, lait, lait en poudre, beurre, fromage	11
78, 77, 76, 75	24/09/2015 04/06/2015 04/03/2015 13/11/2014	Australie, Colombie, Union européenne	Inde	Subventions à l'exportation de sucre	Sucre de canne ou de betterave	11
78, 77, 76, 75	24/09/2015 04/06/2015 04/03/2015 13/11/2014	États-Unis	Turquie	Destination des ventes de farine de blé	Blé	7
75	13/11/2014	États-Unis	Sainte-Lucie	Prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur pour les volailles et le porc	Porc, volaille	5
78, 77, 75	24/09/2015 04/06/2015 13/11/2014	Union européenne	Turquie	Soutien interne et subventions à l'exportation	Fruits	5
75	13/11/2014	États-Unis	Canada	Modifications du tarif douanier proposées	Produits laitiers, lait, lait en poudre, beurre, fromage	4
76	04/03/2015	États-Unis	Chine	Soutien interne pour le coton	Coton	4
78	25/09/2015	Australie, Nouvelle-Zélande	Sri Lanka	Augmentation des droits appliqués au lait en poudre	Lait en poudre	4
78, 77	24/09/2015 04/06/2015	États-Unis	Chine	Sous-utilisation des contingents tarifaires	Blé, maïs, riz	1 <sup>a</sup>
76	04/03/2015	Union européenne	Inde	Exportations de céréales et de riz	Céréales, blé, maïs, riz, malt, céréales secondaires	1 <sup>a</sup>
77	04/06/2015	Union européenne	Argentine	Notifications concernant le soutien interne		1 <sup>a</sup>
78	24/09/2015	Union européenne	Inde	Prix de soutien du blé	Blé	1 <sup>a</sup>
77, 75	04/06/2015 13/11/2014	Australie	Turquie	Programmes de subventions à l'exportation		1 <sup>a</sup>

Numéro de la réunion du Comité de l'agriculture	Date de la réunion du Comité de l'agriculture	Question soulevée par	Réponse fournie par	Résumé de la question	Produits	Question soulevée (nombre de fois) (1995-2015)
78, 77	24/09/2015 04/06/2015	États-Unis	Chine	Politiques dans le secteur du coton	Coton	1*

- a C'est la première fois que la question était soulevée en tant que telle au titre de l'article 18:6, bien que des questions aient été posées antérieurement dans le cadre de notifications individuelles ou dans le cadre d'une question plus large au titre de l'article 18:6.

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.90. Au cours du processus d'examen mené dans le cadre du Comité de l'agriculture, les Membres ont demandé des éclaircissements sur plusieurs problèmes systémiques. Les faibles taux d'utilisation des contingents tarifaires notifiés par la Chine ont fait l'objet de nombreuses questions dans le passé. Aux réunions de juin et septembre 2015, la sous-utilisation des contingents chinois relatifs au blé, au maïs et au riz a de nouveau été mise en question, cette fois au titre de l'article 18:6, les Membres faisant valoir que, malgré des prix intérieurs élevés et des prix internationaux bas, les taux d'utilisation restaient faibles. La Chine a été invitée à préciser s'il y avait une obligation pour des utilisateurs finals autres que des entreprises commerciales d'État d'acheter des stocks nationaux en échange d'une part de contingent tarifaire. Les subventions indiennes à l'exportation de sucre ont fait à nouveau l'objet de questions de la part de plusieurs Membres au cours des quatre réunions du Comité visées par le présent rapport. Les Membres ont exprimé des préoccupations au sujet de la conformité de cette mesure avec les règles de l'OMC. Le soutien interne et les subventions à l'exportation accordés par la Turquie ont également suscité des préoccupations parmi les Membres. La Turquie a été invitée à confirmer que les subventions à l'exportation accordées depuis 2001 entraient dans le cadre de ses engagements à l'OMC et à présenter ses notifications concernant le soutien interne en suspens depuis 2002. Il a été demandé de façon répétée au Brésil de fournir des données sur les expéditions intérieures et internationales de certains produits faites au titre de deux de ses programmes de soutien interne.

### 3.7 Mesures générales de soutien économique

3.91. Selon les renseignements communiqués au Secrétariat ou obtenus auprès d'autres sources, les Membres ont mis en œuvre 128 nouvelles mesures générales de soutien économique pendant la période considérée, soit une moyenne de près de 11 nouvelles mesures par mois. Ce chiffre est en forte hausse par rapport à la période précédente, où la moyenne mensuelle était légèrement supérieure à six nouvelles mesures mises en œuvre.<sup>75</sup> Sur les 128 nouvelles mesures enregistrées pour la période actuelle, 33 n'ont pas été confirmées ou vérifiées par le Membre concerné.

3.92. L'annexe 4 mentionne les mesures qui constituent des aides économiques et des soutiens financiers destinés à certains secteurs, y compris divers programmes d'aide financière en faveur d'industries spécifiques, l'aide en matière d'assurance et le crédit à l'exportation. Les principaux bénéficiaires des mesures enregistrées pendant la période considérée sont le secteur agricole, les industries pétrolières et gazières, le secteur automobile et les programmes d'aide à l'exportation et d'aide aux PME.<sup>76</sup> Parmi les mesures en faveur de l'agriculture énumérées dans l'annexe 4, beaucoup accordent apparemment un soutien temporaire aux producteurs de produits laitiers, de céréales, de riz, de viande de porc et de fruits et légumes périssables. Les mesures visant le secteur automobile sont principalement des projets de recherche-développement, des aides à la restructuration, des programmes de compensation et des programmes d'aide pour les véhicules et pièces automobiles fabriqués localement.

3.93. Les 128 mesures ont été mises en place par 56 Membres de l'OMC<sup>77</sup>, l'UE et ses États membres représentant près de 40% du nombre total. Comme indiqué précédemment, ces chiffres correspondent aux renseignements disponibles sur les subventions de ce Membre de l'OMC.

<sup>75</sup> Voir le document de l'OMC WT/TPR/OV/17 du 24 novembre 2014.

<sup>76</sup> Certaines de ces mesures visent plusieurs secteurs.

<sup>77</sup> L'Union européenne et ses États membres sont comptés séparément.



3.94. En tant qu'exercice de transparence, le suivi repose dans une large mesure sur la participation des Membres – soit au travers de contributions volontaires, soit dans le cadre de l'exercice de vérification. Les derniers rapports de suivi ont confirmé que la définition de ce qui constitue une mesure générale de soutien économique varie beaucoup selon les Membres. Comme l'ont fait observer quelques délégations à la réunion de l'OIEPC de juillet 2015, une discussion sur la nature des mesures contenues dans l'annexe 4 et sur les moyens de rendre plus significatif le suivi du soutien économique général permettrait d'améliorer la présentation et la portée de cette annexe. À ce stade, il convient de souligner que les rapports de suivi n'ont pas d'effets juridiques et n'impliquent aucun jugement à l'égard d'aucune des mesures ou informations qui y figurent.

3.95. Il faut également souligner que les mesures énumérées dans l'annexe 4 ne se limitent pas aux mesures liées à la crise financière. Les premiers rapports de suivi mentionnaient certes un grand nombre de mesures directement liées – dans l'esprit ou dans les termes – à la crise financière, mais d'autres ne l'étaient pas, ce qui ne les empêchait pas d'avoir des effets potentiellement importants sur le commerce. Il est également clair que, même quand des subventions sont notifiées comme il convient à l'OMC, cela ne veut pas dire qu'elles ne devraient pas figurer comme soutien économique général dans l'annexe 4. De même, l'annexe 4 n'est pas destinée à indiquer seulement quand un soutien économique général est accordé, mais aussi quand il est réduit ou supprimé. Les mesures de réduction des programmes de soutien des prix de l'essence mentionnées dans l'annexe 4 en sont un bon exemple.

### **3.8 Aperçu des examens des politiques commerciales**

3.96. Pendant la période considérée, 18 examens des politiques commerciales (EPC) ont été effectués.<sup>78</sup> Tous ces EPC ont permis aux Membres de l'OMC de mieux comprendre l'évolution de la situation économique et commerciale de chacun des Membres visés. Il s'agissait du douzième examen pour les États-Unis, le Japon et l'UE, et du dixième pour le Canada. Pour l'Australie et Hong Kong, Chine, c'était le septième, pour l'Inde le sixième et pour le Chili et la Nouvelle-Zélande le cinquième. Pour le Pakistan et la République dominicaine, c'était le quatrième examen, tandis que pour la Barbade, le Brunéi Darussalam, le Guyana et Madagascar, c'était le troisième. L'Angola en était à son deuxième examen, et Cabo Verde et la République de Moldova ont vu leurs politiques examinées pour la première fois. Toutes ces réunions ont donné lieu à des discussions constructives et éclairantes entre les participants.

3.97. Les délégations ont analysé la manière dont les Membres visés par les examens avaient fait face aux conséquences de la crise économique et ont constaté que la plupart des économies n'avaient pas eu recours à des mesures directement protectionnistes. Bon nombre d'entre elles ont noté le rôle du système commercial multilatéral comme rempart efficace contre ces tendances. Mais les délégations ont aussi évoqué diverses questions qui pourraient faire l'objet d'améliorations. Elles ont notamment encouragé plusieurs Membres à remettre leurs notifications en suspens, à améliorer la transparence de leurs régimes SPS et OTC, à éliminer les crêtes tarifaires dans les secteurs importants de leur économie et à réduire l'écart entre les taux de droits appliqués et consolidés. En ce qui concerne les mesures correctives commerciales, les délégations ont noté que certains Membres y avaient eu recours plus souvent que d'autres. Plusieurs délégations ont relevé le manque de transparence des régimes de marchés publics de certains Membres. Au sujet du Programme de Doha pour le développement (PDD), les délégations ont souligné la participation active de la plupart des Membres en vue de mener à bien les négociations et ont salué les efforts de ceux qui avaient ratifié l'Accord sur la facilitation des échanges.

3.98. Le tableau 3.15 montre quelques indicateurs tarifaires récapitulatifs importants concernant les Membres de l'OMC qui ont fait l'objet d'un examen au cours de la période considérée.

---

<sup>78</sup> Il a été rendu compte des EPC de Djibouti, de Maurice et du Taipei chinois dans le document de l'OMC WT/TPR/OV/17 du 24 novembre 2014

**Tableau 3.15 Examens des politiques commerciales effectués entre mi-novembre 2014 et fin octobre 2015 – indicateurs tarifaires récapitulatifs**

	Moyenne simple des taux appliqués (%)			Franchise de droits <sup>a</sup>	Droits non <i>ad valorem</i> <sup>a</sup>
	Total	Produits agricoles (définition OMC)	Produits non agricoles (définition OMC)		
Hong Kong, Chine (2014)	0,0	0,0	0,0	100,0	0,0
États-Unis (2014)	4,8	9,0	4,0	36,8	10,9
Barbade (2014)	15,9	33,9	12,3	5,4	0,7
Brunéi Darussalam (2014)	1,7	0,0	2,0	76,9	0,6
Japon (exercice 2014/15)	5,8	14,9	3,7	40,4	6,7
Pakistan (exercice 2014/15)	14,3	14,6	14,3	0,0	0,7
Australie (2014)	3,0	1,4	3,3	47,6	0,3
Inde (exercice 2014/15)	13,0	36,4	9,5	2,7	6,1
Canada (2014)	6,0	22,5	2,4	67,0	3,9
Chili (2014)	6,0	6,0	6,0	0,5	0,5
Nouvelle-Zélande (2014)	2,4	1,7	2,5	58,3	0,1
Union européenne (2014)	6,4	14,4	4,3	25,1	10,6
Madagascar (2014)	12,2	14,4	11,8	5,5	0,3
République dominicaine (2014)	7,8	14,2	6,5	53,6	0,0
Guyana (2014)	12,1	22,7	10,0	9,5	0,0
Angola (2015)	10,9	23,3	9,1	0,0 <sup>b</sup>	0,0
Cabo Verde (2015)	10,3	12,0	10,0	44,1	0,0
Moldova, République de (2015)	6,3	13,5	4,4	35,4	4,5

a % du total des lignes tarifaires.

b 56,1% des lignes tarifaires présentent un taux de nuisance (>0% = <2%).

Note: Les calculs sont basés sur les lignes tarifaires nationales, y compris les EAV lorsque ceux-ci sont disponibles. Lorsqu'ils ne le sont pas, on emploie la composante *ad valorem* des droits composites et des droits alternatifs; les taux contingentaires sont exclus. Les chiffres entre parenthèses désignent l'année de la liste tarifaire appliquée.

Source: Calculs de l'OMC, fondés sur les données communiquées par les autorités.

### 19 et 21 novembre 2014: Hong Kong, Chine

3.99. Les Membres ont félicité Hong Kong, Chine pour son économie qui figurait parmi les plus libérales et les plus axées sur le marché et se caractérisait par un système juridique sain et des réglementations transparentes. Ils ont mentionné en particulier son haut niveau de liberté économique et de compétitivité, qui se traduisait par une croissance économique continue en dépit des influences extérieures. Durant la période à l'examen, Hong Kong, Chine était parvenue à s'imposer en tant que grand exportateur et plate-forme internationale pour les services à forte valeur ajoutée tels que la finance, le transport, le commerce et la logistique. Les Membres ont en outre salué l'engagement ferme de Hong Kong, Chine en faveur du système commercial multilatéral, non seulement le soutien qu'elle avait apporté à la mise en œuvre du paquet de Bali mais aussi son rôle actif dans les négociations menées dans le cadre du PDD, ainsi que dans les initiatives commerciales plurilatérales (par exemple, l'Accord sur les marchés publics (AMP) révisé, l'élargissement de l'Accord sur les technologies de l'information (ATI) et l'Accord sur le commerce des services (ACS)). Ils ont également félicité Hong Kong, Chine d'avoir été le premier Membre de l'OMC à notifier à l'Organisation sa volonté de mettre en œuvre toutes les dispositions de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) dès son entrée en vigueur, sans recourir aux dispositions en matière de flexibilité. Les Membres ont aussi évoqué la participation active de Hong Kong, Chine à des accords commerciaux bilatéraux et régionaux, son intégration financière avec la Chine continentale, ses efforts pour parvenir à une libéralisation totale des services dans le cadre de l'Accord de rapprochement économique (CEPA) et son rôle de plaque tournante pour les opérations commerciales offshore en renminbi et de plate-forme d'échanges commerciaux avec la Chine. Les Membres ont également félicité Hong Kong, Chine pour son système de dédouanement efficace et rapide, pour la mise en œuvre de nouvelles mesures de facilitation des échanges et pour la suppression des prescriptions en matière de licences d'importation et d'exportation concernant les produits textiles. Ils ont aussi mentionné les évolutions récentes dans le domaine législatif, notamment la nouvelle législation complète en matière de concurrence, une nouvelle Ordonnance sur les sociétés et la modernisation récente des lois sur la propriété intellectuelle.

3.100. Nonobstant ces divers résultats, les délégations ont mentionné certaines difficultés auxquelles Hong Kong, Chine devrait s'attaquer. Parmi elles figuraient des inégalités sociales, une offre accessible en matière de logement et la nécessité de préserver une position budgétaire saine face au vieillissement de la population. Dans le domaine commercial, les Membres ont encouragé Hong Kong, Chine à élargir la portée de ses consolidations tarifaires à l'OMC, à étendre le champ d'application de son Ordonnance sur la concurrence à d'autres secteurs que les télécommunications et à communiquer les détails de sa nouvelle législation sur la propriété intellectuelle. Dans le domaine des mesures OTC et SPS, les Membres ont demandé davantage de précisions sur les mesures SPS relatives aux importations de produits laitiers, de viande et de produits alimentaires présentant un risque élevé, et sur la proposition d'interdiction de la commercialisation de préparations pour nourrissons. À propos des services, certains Membres ont demandé un élargissement des engagements pris dans le cadre de l'AGCS, notamment à des secteurs comme les services comptables, juridiques et vétérinaires, mais aussi en ce qui concerne l'admission temporaire de visiteurs pour affaires, les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants.

### **16 et 18 décembre 2014: États-Unis**

3.101. Les Membres ont félicité les États-Unis pour son régime de commerce et d'investissement ouvert et transparent, leur redressement économique et les répercussions attendues de l'augmentation des flux d'investissement transfrontières. Certaines délégations ont cependant exprimé des préoccupations quant à l'effet systémique que pourrait avoir la politique d'assouplissement quantitatif des États-Unis. Comptant parmi les plus grandes économies du monde et occupant une place essentielle dans le système commercial multilatéral, les États-Unis avaient joué un rôle central dans le Cycle de Doha et le programme de l'après-Bali, par exemple en concluant les négociations sur l'AFE. Leur leadership était également évident de façon plus large dans les travaux ordinaires de l'Organisation. Les PMA notamment ont remercié les États-Unis des préférences qu'ils accordaient et de leur soutien en faveur de l'aide bilatérale et des initiatives de renforcement des capacités. Il a également été reconnu que les États-Unis poursuivaient la libéralisation des échanges sur de nombreux fronts, y compris aux niveaux bilatéral, plurilatéral et multilatéral, même si la majorité de leurs échanges se déroulait encore dans le cadre du régime NPF. Les Membres ont noté que, pendant la période à l'examen, les États-Unis avaient apporté peu de modifications à leurs politiques, ce qui indiquait, d'un côté, qu'ils s'étaient abstenus d'introduire des mesures protectionnistes à la suite de la crise financière mondiale. Mais, d'un autre côté, plusieurs délégations ont dit que cela signifiait aussi que des obstacles de longue date subsistaient dans certains secteurs.

3.102. Les Membres ont évoqué plusieurs questions systémiques, parmi lesquelles: l'existence de crêtes tarifaires, surtout dans des secteurs intéressant les pays en développement, notamment l'agriculture, les textiles et les vêtements, et le tabac; la nécessité de ménager un juste équilibre entre le respect de la réglementation et la sécurité et donc de réexaminer l'Initiative pour la sécurité du transport des marchandises et l'Initiative pour la sécurité des conteneurs; la nécessité de s'abstenir de subventionner l'industrie de la pêche; le fait que certains secteurs tels que le transport intérieur maritime ou aérien restaient quasiment fermés à la concurrence étrangère; et les réformes touchant les visas pour les professionnels étrangers, les soins de santé et l'assurance-maladie, le secteur financier et le régime de transport du gaz naturel liquéfié (GNL). Les PMA ont mentionné l'expiration du Système généralisé de préférences (SGP) et de la Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique (AGOA), invitant instamment les États-Unis à les renouveler; ils ont demandé où en était l'engagement des États-Unis concernant l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent (FDSC), souhaitant avoir des détails sur sa mise en œuvre et sur sa relation avec les autres programmes de préférences. Dans le domaine SPS, les Membres ont demandé des éclaircissements sur le régime révisé touchant l'ESB et sur les exigences supplémentaires prévues par la nouvelle Loi sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des produits alimentaires. Plusieurs Membres ont soulevé des questions relatives aux droits de propriété intellectuelle, demandant une réforme du processus judiciaire concernant les brevets, ainsi que du processus d'enquêtes au titre de l'article 337. Enfin, à propos des marchés publics, certains Membres ont appelé l'attention sur les effets de détournement des échanges que pouvaient avoir certains programmes tels que "Make it in America" et SelectUSA, ainsi que la disposition "Buy American" qui s'appliquait dans de nombreuses procédures de passation des marchés publics aux niveaux fédéral et intrafédéral. Certaines délégations ont également signalé comme problématique l'absence de mise en œuvre en temps opportun des décisions de groupes spéciaux de l'ORD et indiqué que des améliorations pouvaient encore être

apportées au sujet des notifications. Plusieurs Membres ont évoqué l'adoption de la nouvelle Loi sur l'agriculture. Tout accueillant avec satisfaction la suppression des mesures de soutien des prix et des subventions à l'exportation pour les produits laitiers, les Membres ont exprimé leurs préoccupations quant à l'abandon des versements directs aux agriculteurs au profit de programmes de soutien interne, à la classification des nouveaux programmes et à l'effet qu'ils auraient sur la position des États-Unis dans les négociations sur l'agriculture dans le cadre du PDD. Toujours dans le cadre des questions agricoles, les Membres ont demandé des éclaircissements sur les modifications du crédit à l'exportation, les régimes relatifs au coton et aux produits laitiers et les raisons des faibles taux d'utilisation des contingents tarifaires pour certains produits.

## **27 et 29 janvier 2015: Barbade**

3.103. Lors du troisième examen de sa politique commerciale, la Barbade a été félicitée pour sa résilience et ses politiques macroéconomiques prudentes dans le sillage de la crise économique mondiale, y compris la mise en œuvre d'un programme d'assainissement des finances publiques. Les Membres ont noté qu'elle avait mis en place une Stratégie de croissance et de développement à moyen terme sur le thème "Ajustement, réforme, redressement et durabilité" pour faire face à certaines insuffisances de son économie. Ils ont également félicité le pays pour l'ouverture de son économie et ses régimes libéraux en matière de commerce et d'investissement. À propos de ce dernier, la Barbade a été encouragée à adopter un code des investissements afin de pérenniser les garanties en matière d'investissement et d'améliorer ses indices relatifs à la facilité de faire des affaires, de façon à attirer des investissements étrangers. Les Membres ont également salué le soutien résolu de la Barbade au système commercial multilatéral et le rôle qu'elle avait joué dans les négociations dans le cadre du PDD, notamment son leadership en faveur des petits États insulaires en développement et des petites économies vulnérables. Les efforts déployés par la Barbade en faveur de la libéralisation aux niveaux régional et bilatéral ont aussi été notés, y compris les accords conclus dans le cadre de sa participation à la CARICOM et à l'Accord de partenariat économique (APE) CARIFORUM-UE, signé en octobre 2008 et ratifié en juillet 2014. Plusieurs Membres se sont félicités de l'adoption de mesures de facilitation des échanges, par exemple la mise en place du dédouanement électronique, les mécanismes de décision anticipée et l'évaluation des risques. Les Membres ont demandé quand la Barbade ratifierait l'Accord sur la facilitation des échanges et notifierait ses engagements. Ils l'ont félicitée pour l'élaboration et l'application de sa législation sur la politique de la concurrence, considérée comme particulièrement importante dans un petit marché. Ils se sont aussi félicités de l'initiative de la Barbade visant à regrouper les fonctions de réglementation en matière SPS dans le cadre d'un organisme public unique et à aligner son dispositif pour la préservation des végétaux, la santé animale et la sécurité sanitaire des produits alimentaires sur les normes internationales.

3.104. Dans le même temps, les Membres ont noté que l'économie de la Barbade était particulièrement vulnérable aux chocs extérieurs en raison de sa base économique étroite, de sa dépendance excessive à l'égard des importations et des services touristiques et de sa sensibilité aux caprices climatiques. Ces facteurs contribuaient à expliquer que le pays ait été durement touché par la crise économique mondiale, enregistrant une forte baisse de ses recettes touristiques et une faible croissance de son PIB. Les Membres se sont dits préoccupés par la situation budgétaire précaire du pays et la hausse consécutive du ratio de la dette à 126% du PIB. Certains se sont dits préoccupés par le régime de double licence pour les importations. Parmi les autres sujets de préoccupation figuraient le maintien de crêtes tarifaires, les Membres encourageant la Barbade à réduire l'écart entre les taux appliqués et les taux consolidés, et l'existence de droits élevés sur certains poissons, produits textiles et vêtements. Les Membres ont aussi noté le grand nombre d'avantages tarifaires et fiscaux accordés par la Barbade pour promouvoir les exportations. Certains ont demandé des éclaircissements sur le régime de licences dans le secteur des services touristiques. D'autres ont noté l'absence de législation sur les mesures antidumping et compensatoires. Les délégations ont noté qu'au cours de la période à l'examen la Barbade avait continué de mettre en œuvre un certain nombre de programmes d'incitations destinés exclusivement ou partiellement à promouvoir les exportations. La Barbade avait identifié certains de ces programmes comme étant des subventions à l'exportation et les avait notifiés à l'OMC. Elle avait aussi notifié à l'OMC les mesures internes qui devaient être prises pour mettre ces subventions en conformité avec l'Accord SMC d'ici au 31 décembre 2015. Les Membres ont demandé des renseignements sur les mesures adoptées depuis la dernière notification pour garantir la suppression rapide de ces mesures.

3.105. Enfin, certains Membres ont noté que diverses questions en suspens mentionnées lors des EPC précédents n'avaient pas été entièrement résolues. Dans le domaine de la propriété intellectuelle, les Membres ont encouragé la Barbade à rendre sa législation compatible avec les traités de l'OMPI.

#### **10 et 12 février 2015: Brunéi Darussalam**

3.106. Les Membres ont félicité le Brunéi Darussalam d'avoir continué de simplifier et de libéraliser son régime commercial, notamment en réduisant la moyenne des droits NPF appliqués, qui était tombée de 4,8% en 2007 à 1,7% en 2014. En fait, le pays était parvenu à contrecarrer les effets de la crise économique mondiale, et ses indicateurs macroéconomiques étaient restés sains pendant la période à l'examen, avec un taux d'inflation faible, une situation budgétaire solide et un excédent des paiements courants. Les Membres ont aussi apprécié le solide soutien du Brunéi Darussalam au système commercial multilatéral – il avait déjà notifié ses engagements relevant de la catégorie A dans le cadre de l'AFE – et ont constaté qu'il utilisait activement les accords commerciaux régionaux et bilatéraux pour renforcer son intégration dans l'économie mondiale. Les Membres ont également noté que le Brunéi n'avait jamais appliqué de mesures correctives commerciales et se sont dits satisfaits des réformes en cours dans le domaine des procédures douanières, notamment l'introduction du système de douane en ligne et du Guichet unique national. Ils ont aussi félicité le pays pour ses importantes réformes législatives et réglementaires, parmi lesquelles le renforcement du cadre juridique dans des domaines tels que les conditions de l'activité des entreprises, les services financiers, la pêche, la propriété intellectuelle et les OTC. En ce qui concerne l'énergie, les Membres ont pris note de l'intention du Brunéi de renforcer les activités en amont et en aval, d'assurer la fiabilité et l'efficacité de l'approvisionnement et d'accroître au maximum les retombées économiques du secteur. Ils ont aussi accueilli avec satisfaction l'annonce faite par le pays qu'il créerait des entreprises liées à l'État pour servir de catalyseur dans des domaines où le secteur privé avait été freiné par un accès insuffisant à la technologie et aux ressources.

3.107. Les Membres ont aussi relevé plusieurs points sur lesquels des améliorations pourraient avoir lieu. Ils ont notamment encouragé le Brunéi Darussalam à diversifier son économie par rapport aux ressources en hydrocarbures, à réduire les restrictions et les obstacles existants à l'IED, à promouvoir un environnement plus favorable à l'activité commerciale, à accroître la participation du secteur privé à l'économie et à présenter à l'OMC ses notifications en suspens. Ils l'ont aussi incité à adopter des lois supplémentaires sur la concurrence, tout en renforçant la transparence du processus de prise des décisions gouvernementales en matière de politique commerciale. Les délégations ont noté par ailleurs l'écart important entre les droits consolidés et appliqués et les effets qu'il avait sur la prévisibilité du système. Des renseignements ont été demandés sur l'élargissement de la portée des droits d'accise. Dans le domaine des mesures SPS et OTC, des éclaircissements ont été demandés sur certaines questions telles que le certificat halal et l'établissement du Conseil national de normalisation. Les Membres ont également encouragé le Brunéi Darussalam à renforcer la transparence des processus d'élaboration et de mise en œuvre de ce type de mesure. Certaines délégations ont demandé au pays de notifier ses entreprises commerciales d'État et de rejoindre l'AMP ou d'obtenir le statut d'observateur dans ce cadre. Au sujet des droits de propriété intellectuelle, les Membres ont invité le Brunéi Darussalam à renforcer son cadre institutionnel et lui ont demandé des éclaircissements au sujet de la nouvelle Loi sur les brevets. Ils l'ont encouragé à promouvoir l'investissement étranger dans le secteur agricole, ce qui l'aiderait à atteindre ses objectifs en matière de sécurité et d'autosuffisance alimentaires. La réforme du secteur énergétique a été citée comme moyen de réduire les distorsions qui entravaient les efforts du Brunéi pour diversifier son économie. Dans le domaine des services, de nombreuses délégations ont encouragé le pays à renforcer ses engagements au titre de l'AGCS, car le secteur des services offrait un fort potentiel pour la croissance et la diversification de l'économie.

#### **9 et 11 mars 2015: Japon**

3.108. Les Membres se sont félicités des efforts déployés par le Japon pour venir à bout de la déflation prolongée, revitaliser son économie et poursuivre la reconstruction entreprise à la suite du séisme dévastateur de 2011. Le Japon menait une politique économique connue sous le nom d'"Abenomie", reposant sur ce qu'on appelle les "trois axes": mesures monétaires, flexibilité budgétaire et réformes structurelles. Le troisième axe de la réforme structurelle, lancé dans le cadre de la Stratégie de revitalisation du Japon de 2013 (révisée en 2014), comprenait des plans

et des programmes destinés à accroître l'investissement, à améliorer la productivité et à renforcer les échanges. Les Membres ont encouragé le Japon à poursuivre ses réformes structurelles, y compris les mesures de libéralisation des échanges et de l'investissement, afin de parvenir à une croissance économique solide, d'encourager l'investissement privé, d'accroître la productivité et d'améliorer la compétitivité. Cela l'aiderait à remédier à des problèmes structurels de longue date, parmi lesquels le vieillissement de la population, la pénurie de main-d'œuvre et les entrées d'IED relativement faibles. Les Membres ont salué le rôle actif joué par le Japon à l'OMC et sa participation constructive aux négociations ayant conduit à l'Accord sur la facilitation des échanges, ainsi qu'aux négociations sur les services, les biens environnementaux et l'élargissement de la portée de l'Accord sur les technologies de l'information. Ils ont également apprécié le fait que le Japon recourait de façon limitée à des mesures correctives commerciales et qu'il apportait son soutien à un large éventail d'activités de coopération technique. Enfin, ils ont salué sa participation active à des accords commerciaux régionaux.

3.109. Quelques préoccupations ont été exprimées sur les sujets suivants: les procédures douanières applicables à certains produits agricoles; la compatibilité des mesures OTC et SPS avec les normes internationales; les obstacles à l'encontre des entreprises étrangères dans les appels d'offres publics et le nombre d'exemptions accordées dans le cadre de la Loi antimonopole de 2013 et de son application; les prescriptions en matière de visa pour, entre autres, les voyageurs d'affaires, les professionnels des technologies de l'information, les stagiaires et le personnel de santé; le niveau élevé de soutien et de protection du secteur agricole au moyen de droits élevés et de politiques agissant sur les prix et/ou la production; et les programmes et les niveaux de subventions en faveur de la pêche. Les Membres ont instamment invité le Japon à ouvrir son secteur des services; des renseignements ont été demandés au sujet des Postes japonaises et de leur privatisation, et la nécessité d'assurer des conditions équitables en matière d'assurance a été soulignée.

#### **24 et 26 mars 2015: Pakistan**

3.110. Les Membres ont félicité le Pakistan pour la résilience de son économie et sa croissance positive, qui devrait encore s'accélérer, ainsi que pour plusieurs politiques adoptées récemment qui démontraient sa volonté d'aller vers plus de transparence et de prévisibilité. Plusieurs délégations ont accueilli avec satisfaction le programme de réforme que le Pakistan avait engagé dans le cadre de la Vision 2025 et au titre du cadre stratégique de la politique commerciale. Les Membres ont pris acte du succès de la transition démocratique ainsi que de la 18<sup>ème</sup> révision constitutionnelle. Ils ont également salué l'approche constructive du Pakistan à l'égard des négociations dans le cadre du PDD, ainsi que son rôle positif dans l'élaboration du paquet de Bali et dans la poursuite du programme de travail de l'après-Bali. Ils ont aussi constaté avec satisfaction que le Pakistan avait présenté ses engagements de la catégorie A au titre de l'AFE et était devenu observateur dans le cadre de l'AMP. Les réformes récentes ont été jugées positives, entre autres celles consistant à libéraliser davantage le régime de l'investissement étranger, à créer des zones économiques spéciales, à améliorer la politique de la concurrence, à moderniser l'infrastructure portuaire et à mettre en place un guichet unique national.

3.111. Les Membres ont également relevé plusieurs domaines qui pourraient faire l'objet d'améliorations. Des préoccupations ont été exprimées au sujet des différences importantes entre les droits appliqués et les droits consolidés, de la suppression des lignes en franchise de droits, du niveau élevé de protection tarifaire générale qui favorisait le remplacement des importations, du recours continu à des instruments de politique commerciale *ad hoc* comme les décrets réglementaires spéciaux, qui nuisait à la prévisibilité du régime commercial, et du niveau élevé de protection accordé à l'industrie automobile nationale. Des préoccupations ont été formulées concernant les subventions accordées pour promouvoir les exportations, la construction d'usines de transformation, l'octroi à certaines branches de production d'un accès préférentiel à certains services publics et l'application de taux préférentiels dans le cadre de mécanismes de financement des exportations afin de promouvoir divers produits. Les autres préoccupations soulevées portaient notamment sur le prix de soutien du blé, la fixation des prix dans l'industrie pharmaceutique, les procédures de licences d'importation, les mécanismes de sauvegarde et le nombre élevé d'enquêtes antidumping, l'interdiction d'importer des produits d'origine bovine, du bétail et de la volaille et l'absence de notification (notamment au sujet de l'agriculture et du soutien interne). Les Membres ont encouragé plus généralement le Pakistan à améliorer les conditions de l'activité des entreprises, à libéraliser davantage son régime commercial et à en assurer la prévisibilité. Certains ont mentionné la nécessité de réduire l'intervention de l'État dans l'économie, de fournir des

infrastructures adéquates, en particulier dans le secteur de l'énergie, et d'améliorer la situation budgétaire en élargissant la base d'imposition.

### **21 et 23 avril 2015: Australie**

3.112. Les Membres ont salué le régime commercial ouvert et transparent de l'Australie ainsi que la régularité de son économie, qui avait enregistré pendant une longue période une croissance ininterrompue du PIB réel. Plusieurs d'entre eux ont constaté le ferme engagement de l'Australie, non seulement dans le contexte de l'OMC, mais aussi aux niveaux plurilatéral et bilatéral. Les délégations ont également accueilli avec satisfaction la dernière baisse unilatérale des droits de douane appliquée par le pays sur les vêtements, certains articles en textile finis et les chaussures, la portée des consolidations tarifaires, les prescriptions minimales en matière de documents requis, les modifications apportées au cadre antidumping et le dédouanement informatisé. Ils se sont également dits satisfaits de l'intention exprimée par l'Australie de ratifier l'Accord sur la facilitation des échanges.

3.113. Nonobstant le dynamisme, la résilience et les résultats impressionnants de l'économie australienne, les délégations ont constaté que le pays faisait face à un certain nombre de difficultés liées, entre autres choses, aux effets des termes de l'échange, à l'appréciation relative du dollar australien, au vieillissement de la population et à une forte dépendance à l'égard du secteur minier. Les Membres ont également relevé certains domaines à améliorer. Certains ont dit que les restrictions à l'investissement étranger dans la plupart des secteurs sensibles du pays imposaient une charge réglementaire supplémentaire. Les Membres ont en outre demandé que des améliorations soient apportées à la structure tarifaire et au cadre antidumping. Dans le domaine SPS, des préoccupations ont été exprimées quant au retard apporté à la mise en conformité des conditions d'importation relatives à l'ESB avec les normes reconnues au niveau international. Tout en accueillant avec satisfaction les réformes visant à mettre en place un système de biosécurité, les Membres ont dit qu'il serait utile que l'Australie rende plus clair et plus transparent son processus d'analyse des risques à l'importation, effectue une analyse coûts-avantages et simplifie sa législation en la matière. À propos des marchés publics, l'Australie a été encouragée à accéder à l'AMP révisé, ainsi qu'à ouvrir son régime, notamment au niveau infrafédéral. Enfin, certains Membres l'ont instamment invitée à reconsidérer des taxes telles que la taxe sur les voitures de luxe et à libéraliser son système de cabotage maritime en autorisant l'inscription des navires étrangers au Registre australien général ou au Registre australien du transport maritime international.

### **2 et 4 juin 2015: Inde**

3.114. Les Membres ont félicité l'Inde pour sa croissance économique en accélération et l'atténuation de son inflation au cours des dernières années. Ils ont également reconnu le rôle important qu'elle jouait dans l'économie mondiale comme étant l'un des plus grands pays en développement. Ils ont aussi constaté sa participation active au système commercial multilatéral et son rôle essentiel dans les négociations dans le cadre du PDD. Ils ont accueilli avec satisfaction les diverses réformes apportées par le pays à sa politique économique et commerciale, à savoir ses efforts pour instaurer une taxe sur les marchandises et les services à l'échelle nationale, la suppression de certaines subventions et de certains contrôles des prix pour les combustibles fossiles, les mesures destinées à améliorer les conditions de l'activité des entreprises et le climat de l'investissement, notamment les initiatives "make in India", et la création d'un portail électronique pour les entreprises. Les Membres ont également constaté que l'Inde participait davantage à des accords commerciaux régionaux et qu'elle avait pris récemment des initiatives pour améliorer la transparence et la prévisibilité de ses politiques commerciales et liées au commerce, par exemple en sollicitant l'avis du public sur les nouveaux textes législatifs. Ils se sont dits également satisfaits que l'Inde accorde l'accès à son marché en franchise de droits et sans contingent pour les exportations des PMA et qu'elle ait pris des mesures de facilitation des échanges telles que l'adoption du système d'autodétermination dans les procédures douanières.

3.115. Dans le même temps, les délégations ont relevé certains domaines à améliorer, par exemple des blocages structurels, y compris les déficits budgétaires, des pénuries d'infrastructures dans des domaines tels que l'éducation, la santé, les transports et la fourniture d'énergie, des retards dans l'approbation des projets, des difficultés en matière d'acquisition de terres, une base manufacturière et une productivité de l'agriculture faibles et une réglementation pesante du marché du travail. Les Membres ont en outre encouragé l'Inde à poursuivre ses réformes fiscales,

qui pouvaient accroître les recettes publiques, ainsi qu'à accroître les investissements dans l'infrastructure. À propos des négociations dans le cadre du PDD, ils ont instamment invité l'Inde à présenter sa notification de la catégorie A au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges, à accélérer son processus de ratification et à mettre en œuvre l'Accord sur les technologies de l'information. Ils l'ont également encouragée à consulter le public en temps utile sur les projets de réglementation, à présenter régulièrement ses notifications à l'OMC et à ménager un délai raisonnable entre l'annonce des nouvelles réglementations et leur entrée en vigueur. L'Inde a également été encouragée à simplifier ses prescriptions en matière de règles d'origine. Étant donné le poids du secteur des services dans l'économie indienne, les Membres ont invité le pays à poursuivre la libéralisation dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la distribution et le commerce électronique. Parmi les autres sujets de préoccupation figuraient les majorations de droits de douane, la complexité et l'incertitude des droits de douane (y compris un droit additionnel et un droit additionnel spécial), l'écart important entre les taux appliqués et consolidés, l'évaluation en douane, les prescriptions en matière de licences d'importation, le recours fréquent à des mesures contingentes, les mesures OTC et SPS et leur relation avec les normes internationales et le recours à des restrictions et à des prix minimum à l'exportation. Certains Membres ont également exprimé des préoccupations concernant les subventions à l'agriculture, aux produits alimentaires et aux engrais, ainsi que les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux et les lois sur la propriété intellectuelle, notamment la protection des secrets commerciaux et des données d'essais. Les délégations se sont aussi dites préoccupées par le niveau élevé des droits de douane sur les produits agricoles et par les conditions de l'offre sur le marché intérieur des produits agricoles, demandant un équilibre entre la sécurité alimentaire et la prévisibilité du régime commercial ainsi que la libéralisation du secteur agricole grâce à l'abaissement et à la simplification des droits de douane.

### **15 et 17 juin 2015: Canada**

3.116. Lors du dixième examen de la politique commerciale du Canada, les Membres ont souligné la transparence et l'ouverture des politiques canadiennes en matière de commerce et d'investissement, ainsi que la résilience de l'économie. Ils ont félicité le Canada pour sa résistance générale à la tentation d'imposer des mesures protectionnistes depuis le dernier examen. Ils ont également salué son rôle actif dans de nombreux domaines de la politique commerciale, à l'intérieur et à l'extérieur de l'OMC ainsi qu'aux niveaux plurilatéral et régional. Ils l'ont notamment félicité pour son rôle de chef de file dans le contexte du PDD et du processus de l'après-Bali. De nombreux pays en développement, PMA et PEV ont remercié le Canada pour son soutien dans le domaine de l'Aide pour le commerce, du traitement spécial et différencié, des préférences, de l'aide financière et de l'assistance, et de la dérogation concernant les services pour les PMA. Le Canada a aussi été félicité pour son rôle durant les négociations sur la facilitation des échanges, ainsi que pour son engagement de ratifier et de mettre en œuvre rapidement l'AFE. Dans le domaine des politiques commerciales, les Membres ont salué les efforts de libéralisation et de simplification des droits de douane menés de façon autonome par le Canada, les programmes destinés à réduire les délais et les procédures de dédouanement et l'engagement du pays d'offrir davantage de possibilités de marchés publics aux provinces et aux territoires, y compris à plusieurs sociétés d'État.

3.117. Les Membres ont relevé plusieurs domaines où des améliorations seraient possibles. Premièrement, ils ont souligné que le Canada devait diversifier son économie, car il dépendait trop des États-Unis comme principale destination de ses exportations et avait une gamme de produits étroite, comprenant principalement des produits énergétiques et des minéraux. Certains Membres ont également demandé si le Canada réviserait sa législation sur l'investissement ou supprimerait les obstacles dans certains secteurs pour remédier au ralentissement de l'IED. Certains éclaircissements ont été demandés sur la déréglementation du commerce des services. Compte tenu du régime politique particulier du Canada, certains Membres ont demandé s'il envisageait de réviser son Accord sur le commerce intérieur (ACI) ou de mettre en place d'autres mécanismes visant à donner effet à ses obligations internationales. De nombreux Membres se sont aussi interrogés sur le régime canadien de distribution et d'imposition applicable aux boissons alcooliques, notamment sa conformité avec les dispositions relatives au traitement national. Notant que le Canada avait utilisé davantage de mesures correctives commerciales, les Membres l'ont encouragé à faire preuve de modération dans ce domaine. Parmi les autres questions soulevées figuraient le recours continu à des restrictions à l'exportation dans certains secteurs, le grand nombre de programmes ciblés qui octroyaient un soutien et des incitations aux entreprises canadiennes, les approbations de brevets pharmaceutiques et les règlements sur les marchandises



piratées ou contrefaites. En ce qui concerne l'agriculture, les Membres se sont dits préoccupés par les droits de douane élevés, les subventions et le soutien interne importants et les systèmes de gestion des approvisionnements, en particulier pour les produits laitiers et les produits avicoles. Les vêtements et les chaussures restaient aussi assujettis à des droits de douane élevés. Les Membres ont encouragé le Canada à accroître ses efforts de libéralisation dans ces domaines.

### **23 et 25 juin 2015: Chili**

3.118. Les Membres ont félicité le Chili pour son régime de commerce et d'investissement globalement ouvert, transparent et prévisible et ont salué le fait qu'il s'était relevé rapidement des effets de la crise économique mondiale grâce, entre autres choses, à une gestion prudente de la politique économique. Ils ont également noté l'engagement constructif du pays en faveur du système commercial multilatéral (et notamment sa participation active au Groupe des "Amis du poisson"), son adhésion à l'OCDE et l'instauration de l'accès au marché FDSC pour les PMA. Parmi les autres faits remarquables figuraient la mise en œuvre de mesures de facilitation des échanges, la normalisation des procédures douanières, la mise en place d'un guichet unique pour les exportations, la création de tribunaux fiscaux et douaniers et la réduction unilatérale des droits de douane chiliens, qui avait conduit à une structure tarifaire quasiment uniforme avec deux taux, l'un de 0% et l'autre de 6%. Les Membres ont noté avec intérêt que le Chili était en train de rédiger une nouvelle législation sur l'investissement étranger et ont demandé plus de renseignements sur cette initiative. Certaines délégations ont mentionné le programme mis en œuvre pour promouvoir l'enregistrement des indications géographiques et le faible recours du Chili à des mesures contingentes. Ils ont accueilli avec satisfaction la rédaction d'une nouvelle loi sur la concurrence. Les délégations ont salué les résultats du secteur financier et noté avec satisfaction les efforts déjà entrepris par le Chili pour appliquer les règles de Bâle II et Bâle III en matière d'adéquation des fonds propres.

3.119. Dans le même temps, les Membres considéraient que le régime commercial du Chili pouvait être amélioré dans certains secteurs. Malgré un vaste programme de réformes, dont les mesures couvraient la fiscalité, le marché du travail et l'éducation, et les dispositions prises pour améliorer la qualité et les conditions d'accès à l'éducation, les inégalités de revenus continuaient de poser des problèmes. Nonobstant la participation active du Chili à des ACR, celui-ci étant l'un des Membres de l'OMC qui comptait le plus grand nombre d'accords commerciaux, les Membres se sont dits préoccupés par la complexité des règles d'origine figurant dans ces accords. Ils ont exhorté le Chili à ratifier l'AFE et à reconsidérer l'obligation de recourir à des courtiers en douane pour le dédouanement des marchandises importées. Certaines délégations ont également exprimé des préoccupations au sujet du système de fourchettes de prix du Chili, qu'ils considéraient comme une source d'incertitude. Par ailleurs, alors que, selon la loi chilienne, les mesures antidumping et les mesures compensatoires ne pouvaient être appliquées que pendant un an sans possibilité de renouvellement, les Membres se sont dits préoccupés par le fait que les périodes possibles d'application et de renouvellement des mesures de sauvegarde avaient été étendues d'un à deux ans.

3.120. Dans le domaine des marchés publics, certains Membres ont encouragé le Chili à simplifier ses procédures administratives et l'ont instamment invité à accéder à l'AMP. D'autres ont exprimé des préoccupations et demandé plus d'informations au sujet des programmes de soutien spécifiques destinés à aider des secteurs comme le secteur minier et celui des énergies renouvelables, et ont indiqué que certains d'entre eux n'avaient pas été notifiés à l'OMC. Des préoccupations ont également été exprimées quant au fait que le Chili était très dépendant de quelques marchés pour ses exportations et d'une gamme de produits où prédominaient les produits miniers et agricoles. Parmi les autres questions spécifiques mentionnées figuraient les mesures de soutien à l'exportation, les programmes mis en œuvre par la Société de développement de la production, la conformité des nouvelles prescriptions chiliennes en matière d'étiquetage des produits alimentaires avec l'Accord SPS, les droits d'auteur et la protection des programmes cryptés, le contrôle des matériels fournis par Internet, la protection des produits pharmaceutiques et agrochimiques, l'amélioration de la protection des plantes et la ratification de la Convention de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

### **29 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2015: Nouvelle-Zélande**

3.121. La Nouvelle-Zélande a été félicitée pour ses politiques économiques libérales et ses bons résultats économiques pendant la période à l'examen. Les Membres ont salué ses politiques

macroéconomiques rationnelles qui avaient soutenu la croissance du PIB. Ils ont également reconnu son ferme engagement à l'égard du système commercial multilatéral ainsi que sa participation active à des ACR. Parmi les autres évolutions accueillies favorablement par les Membres figuraient l'amélioration des procédures douanières, la ratification de l'AFE attendue avant la dixième Conférence ministérielle et l'accession du pays à l'AMP. Les Membres ont également évoqué les faits suivants: la modernisation de la législation néo-zélandaise sur les mesures correctives commerciales, grâce à l'introduction d'un critère d'intérêt général, et la modernisation de la législation sur la propriété intellectuelle, y compris les projets visant à modifier et à mettre en vigueur la législation sur l'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les alcools; le régime libéral en matière agricole, illustré par le fait que la Nouvelle-Zélande accordait le plus faible soutien aux producteurs parmi les économies de l'OCDE; et les réformes engagées dans le secteur financier et le secteur des télécommunications.

3.122. Dans le même temps, les Membres ont relevé quelques domaines à améliorer, parmi lesquels un fort endettement extérieur, une demande extérieure atone, une faible productivité de la main-d'œuvre, une instabilité des prix internationaux des produits de base, la diversification de l'économie et de la base d'exportation et la participation aux chaînes de valeur mondiales. Ils ont plus particulièrement encouragé la Nouvelle-Zélande à réduire l'écart existant entre les taux NPF appliqués et consolidés, ainsi qu'à diminuer les droits de douane élevés qui s'appliquaient aux textiles et la progressivité des droits sur certaines autres lignes de produits. En ce qui concerne les mesures correctives commerciales, la Nouvelle-Zélande a été encouragée à accroître la transparence tout au long des différentes étapes des enquêtes antidumping. Dans le domaine SPS, les Membres se sont dits préoccupés par le système de biosécurité du pays. Ils l'ont encouragée à réformer ses procédures concernant la mise en place de normes sanitaires à l'importation et à élaborer de telles normes pour les produits d'origine végétale. La Nouvelle-Zélande a également été invitée à harmoniser ses normes nationales avec les normes internationales afin de faciliter la libre circulation des marchandises. De nombreuses délégations l'ont encouragée à donner plus d'informations sur son accession à l'AMP. Dans le domaine de la propriété intellectuelle, la Nouvelle-Zélande a été invitée à étendre aux produits alimentaires ses projets relatifs à l'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux. En ce qui concerne l'agriculture, certains Membres ont demandé plus de transparence et de concurrence dans le secteur laitier et ont posé des questions sur le quasi-monopole des exportations de kiwis par une entreprise d'État. Certains ont exhorté la Nouvelle-Zélande à continuer de libéraliser ses secteurs des transports et des télécommunications en levant les restrictions à l'investissement étranger et en favorisant la concurrence sur plusieurs marchés de services. La Nouvelle-Zélande a également été encouragée à reconsidérer ses restrictions à l'investissement étranger dans les secteurs sensibles et à améliorer sa procédure de filtrage de l'IED. Certains Membres ont demandé des éclaircissements sur les procédures, les prescriptions et les délais applicables aux demandes d'investissement étranger, invitant la Nouvelle-Zélande à évaluer l'impact de ces mesures sur les investissements en cours et à venir.

## **6 et 8 juillet 2015: Union européenne**

3.123. Lors du douzième examen de la politique commerciale de l'UE, les Membres ont souligné l'importance de l'Union dans le système commercial multilatéral comme étant la plus grande entité commerçante du monde et le premier ou deuxième partenaire commercial pour la majorité des Membres de l'OMC. L'UE a été félicitée pour les signes encourageants de reprise qu'elle manifestait à la suite de la crise financière, avec une croissance attendue pour 2015 supérieure à ce qu'indiquaient les estimations précédentes, ce qui serait dû en partie à la politique de la Banque centrale européenne et à la baisse des prix du pétrole. Les Membres ont accueilli favorablement les initiatives visant à renforcer l'Union économique et monétaire, le Plan d'investissement pour l'Europe, le marché unique numérique et d'autres mesures. Certaines délégations ont toutefois exprimé des préoccupations au sujet des résultats économiques de l'un des membres de l'UE et des effets qu'ils pourraient avoir sur la zone euro. Dans le contexte de l'OMC, l'UE a été saluée pour sa participation dynamique aux activités de suivi et de négociation de l'Organisation, pour son soutien en faveur de l'Aide pour le commerce et pour les progrès réalisés au sujet de l'AFE. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'ouverture et de la transparence de son économie, du niveau d'intégration sans précédent atteint entre les États membres, du petit nombre de restrictions commerciales, de l'expansion du réseau des accords commerciaux et des réformes engagées dans le secteur financier afin d'améliorer sa stabilité et de mettre en place une union bancaire et une union des marchés de capitaux. D'autres ont mentionné les réformes importantes touchant le secteur des télécommunications.

3.124. Quelques domaines susceptibles d'amélioration ont été signalés par diverses délégations. Premièrement, plusieurs délégations estimaient que certains secteurs tels que l'agriculture et la pêche et certains produits en fibre restaient protégés par des droits de douane relativement élevés. Les Membres ont également dit que les crêtes tarifaires, la progressivité des droits, les contingents tarifaires et les droits non *ad valorem* dans ce domaine ajoutaient encore à la complexité du régime tarifaire de l'UE. En ce qui concerne les mesures correctives commerciales, les délégations se sont dites préoccupées par les procédures d'enquête et l'application des mesures existantes. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet de plusieurs aspects liés à l'élaboration, à l'adoption et à l'application des mesures OTC et SPS, notamment les mesures SPS qui ne reposaient pas sur une évaluation scientifique du risque. Dans le domaine des marchés publics, les Membres s'inquiétaient de la possibilité pour les fournisseurs de pays tiers, notamment les PME extérieures à l'UE, d'accéder aux marchés publics de cette dernière. Tout en accueillant avec satisfaction l'expansion du réseau des accords commerciaux, les Membres ont exprimé une certaine crainte que ces accords ne réduisent les avantages offerts par les arrangements commerciaux existants. Enfin, en ce qui concerne les politiques de l'UE touchant l'agriculture et la pêche, les délégations restaient préoccupées par le niveau des subventions et de la protection à la frontière accordées à ces deux secteurs.

#### **14 et 16 juillet 2015: Madagascar**

3.125. Les Membres ont noté la faible croissance économique de Madagascar et son lent redressement après une crise sociopolitique de six ans, avec une aggravation de la pauvreté et un développement économique en berne. Ils ont néanmoins félicité le pays de ses efforts en matière de facilitation des échanges, notamment la mise en place d'un guichet unique électronique, les progrès accomplis dans le domaine des procédures de dédouanement sans papier et la possibilité pour les organismes de contrôle à la frontière de transmettre leurs autorisations respectives par voie électronique aux services douaniers. Les Membres ont également félicité Madagascar d'avoir renoncé à l'application de valeurs d'importation minimales aux fins de l'évaluation en douane et ont noté que les réductions tarifaires, principalement sur les intrants agricoles, avaient ramené la moyenne des taux NPF appliqués de 13% en 2008 à 12,2% en 2015. Plusieurs délégations ont accueilli avec satisfaction la nouvelle politique minière de Madagascar et demandé des renseignements sur les possibilités offertes aux opérateurs étrangers. D'autres se sont félicitées de l'intention exprimée par le pays d'élargir ses engagements dans le cadre de l'AGCS pour les services professionnels, les services de communication, les services financiers et les services touristiques.

3.126. Dans le même temps, les délégations ont relevé plusieurs aspects sur lesquels il serait possible d'apporter des améliorations. Parmi eux figurait la reconstruction des infrastructures dans les secteurs de l'énergie et des transports afin d'accélérer le redressement de l'économie. Les Membres ont aussi encouragé le pays à améliorer la procédure d'approbation des investissements et les conditions générales de l'activité des entreprises, y compris en ce qui concerne le respect de la loi, l'accès au crédit, les permis de construction et la propriété de biens. Ils ont également demandé des renseignements sur les mesures destinées à stimuler efficacement la faible production agricole du pays et sur les mesures envisagées pour mettre fin aux coupes de bois illégales, au braconnage et à l'exportation d'animaux sauvages. Certaines délégations ont mentionné la surpêche dans les eaux continentales de Madagascar par des flottes étrangères non réglementées. Malgré les améliorations apportées aux procédures douanières, le nombre d'organismes de contrôle à la frontière restait excessif, et Madagascar a été encouragée à restructurer son contrôle à la frontière, à ratifier l'AFE et à prendre des dispositions en vue de notifier ses catégories d'engagements dans le cadre de l'AFE. Les délégations ont également demandé des précisions sur l'impact du suivi des cargaisons et ont invité Madagascar à faire en sorte que les redevances douanières correspondent au coût des services rendus. Par ailleurs, certaines délégations se sont dites préoccupées par le fait que les taux appliqués étaient supérieurs aux niveaux consolidés sur 52 lignes et ont demandé à Madagascar de remédier à cette incohérence. Des précisions ont été demandées sur les progrès vers la conclusion des négociations sur l'Accord de libre-échange tripartite entre le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) et la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), ainsi que sur les effets de la mise en œuvre de l'APE avec l'UE. Plusieurs délégations ont également demandé l'amélioration des régimes OTC et SPS, notamment pour stimuler les exportations, ainsi que la création des comités nationaux et des mécanismes de coordination appropriés. Parmi les autres domaines où des précisions ont été demandées figurent les crédits de TVA qui continuaient de ne pas être remboursés aux exportateurs, les perspectives

de réforme du régime des zones franches, les nombreux prélèvements à l'exportation, la mise en œuvre des Traités Internet de l'OMPI, l'extension possible de la durée de protection des logiciels et la protection des marques et des indications géographiques. Les Membres ont exhorté Madagascar à mener un programme continu de libéralisation et de réforme structurelle.

## **22 et 24 juillet 2015: République dominicaine**

3.127. Les Membres ont félicité la République dominicaine pour son régime commercial ouvert et transparent. Ils ont également noté que le commerce des marchandises et des services, les flux d'investissements et les envois de fonds, ainsi que la forte activité dans l'industrie extractive, la construction, le tourisme et d'autres services, étaient des facteurs importants qui soutenaient la croissance du PIB, dont le taux annuel moyen était de 4,4% en termes réels. Les Membres ont exprimé un intérêt pour la stratégie de développement nationale reposant sur les trois axes essentiels de l'éducation, de l'électricité et de la réforme budgétaire et ont encouragé le pays à continuer de mener des politiques visant à promouvoir la croissance et l'inclusion sociale. Ils ont accueilli favorablement le programme de réforme économique, y compris le processus de réforme fiscale de 2012 et les initiatives concernant les OTC. Dans le domaine de la facilitation des échanges, les Membres ont salué la mise en place d'un système de dédouanement informatisé, l'amélioration du processus de gestion des risques et la suppression de certaines autorisations exigées. Plusieurs délégations ont félicité la République dominicaine pour son engagement et sa participation active dans le cadre de l'OMC et ont accueilli avec satisfaction la notification de ses engagements de la catégorie A au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges. Les Membres ont également noté la participation du pays à divers accords de libre-échange et au Système d'intégration centraméricain. Ils ont salué l'instauration de mesures destinées à faciliter l'investissement et à attirer davantage d'IED, par exemple le guichet unique pour l'investissement mis en place en 2012. Ils ont également apprécié la transparence du régime des marchés publics, bien que la part de 20% réservée aux PME soit considérée par certains comme une préférence. Les procédures adoptées récemment au sujet de l'élaboration et de l'administration des règlements techniques conformément aux normes internationales ont également été relevées comme une évolution positive. Les Membres ont noté que la moyenne des droits de douane de la République dominicaine était relativement faible et qu'environ 54% des lignes tarifaires bénéficiaient d'un taux nul.

3.128. Les Membres se sont dits préoccupés par les droits de douane élevés sur les produits agricoles et par le manque de transparence et les délais dans la délivrance des permis d'importation, notamment pour les importations d'animaux et de produits agricoles. La législation SPS a été signalée comme obsolète. Au sujet de la propriété intellectuelle, les délégations ont demandé pourquoi les procédures d'enregistrement simplifiées étaient limitées aux produits pharmaceutiques et se sont interrogées sur la pratique et le respect des droits de propriété intellectuelle. Elles ont également évoqué les délais en matière d'examen des demandes de brevets et d'autorisation de commercialisation pour les produits pharmaceutiques, ainsi que l'existence de nombreux produits piratés et contrefaits. Au sujet de la concurrence, les préoccupations portaient, entre autres, sur le fait que l'autorité chargée de la concurrence n'était pas opérationnelle et que la législation sur la concurrence était toujours en suspens. Certains Membres ont souligné les problèmes persistants dans le secteur de l'électricité, qu'ils considéraient comme un obstacle à la compétitivité et aux perspectives de croissance du pays. Les délégations ont encouragé la République dominicaine à continuer de réformer le régime de l'investissement en renforçant la sécurité juridique concernant l'IED et en levant les restrictions et les obstacles à l'investissement des entreprises étrangères, y compris dans les services de distribution.

## **15 et 17 septembre 2015: Guyana**

3.129. Les délégations ont félicité le Guyana pour ses régimes ouverts en matière de commerce et d'investissement. La croissance économique robuste du pays au cours des six années écoulées, avec un PIB affichant un taux de croissance annuel moyen de 4,7%, était due en grande partie à l'IED et au crédit en faveur du secteur privé. Les Membres ont souligné l'engagement du Guyana à l'égard du système commercial multilatéral et d'une conclusion positive du PDD. Ils ont félicité le pays pour sa participation active à des accords commerciaux régionaux, espérant que ceux-ci renforceraient le système commercial multilatéral. Ils ont accueilli favorablement l'adoption par le Guyana de plusieurs mesures de facilitation des échanges telles que la gestion des risques et l'ont encouragé à présenter ses notifications au titre de la catégorie A et à ratifier l'Accord sur la facilitation des échanges. Ils ont pris note de plusieurs mesures adoptées pour améliorer les

conditions de l'activité des entreprises et le climat de l'investissement. Parmi elles figuraient la réduction du barème de l'impôt sur les sociétés et la création d'un système d'évaluation des crédits. Les Membres ont également accueilli avec satisfaction la simplification de la législation SPS et se sont enquis des priorités du gouvernement dans les domaines des marchés publics, de la politique de la concurrence et de la gestion des entreprises publiques. L'adoption de la Loi sur le blanchiment d'argent était aussi jugée comme une évolution positive. En ce qui concerne la propriété intellectuelle, les Membres ont noté qu'une nouvelle loi sur le droit d'auteur était en préparation et ont instamment invité le Guyana à mettre en œuvre de façon effective l'Accord sur les ADPIC et à adhérer aux autres conventions internationales relatives à la propriété intellectuelle. Dans le domaine de l'agriculture, ils ont examiné attentivement les stratégies de diversification du pays. Certaines délégations ont demandé des précisions sur le soutien accordé au secteur du sucre.

3.130. Dans le même temps, les délégations ont exhorté le Guyana à diversifier ses exportations et sa structure économique, ainsi qu'à remédier à son déficit courant persistant. Ils l'ont également encouragé à poursuivre ses réformes structurelles, à mener des politiques macroéconomiques prudentes, à assurer une bonne gouvernance et à gérer de manière efficace ses profils d'endettement. Ils l'ont encouragé à libéraliser davantage ses secteurs de services, notamment les télécommunications, et à renforcer la concurrence. Ils l'ont invité à présenter ses notifications en suspens à l'OMC et à améliorer la transparence, tout en tirant parti de l'assistance technique offerte par l'OMC. Par ailleurs, certaines délégations ont affirmé que le Guyana n'accordait pas le traitement national aux produits et aux investisseurs étrangers, par exemple en ce qui concerne la TVA et la taxe environnementale sur les boissons. Enfin, les Membres ont invité le Guyana à combler l'écart entre les taux de droits appliqués et consolidés, afin de rendre le commerce plus prévisible et de remédier au fait que certains droits appliqués étaient supérieurs aux droits consolidés correspondants.

## **22 et 24 septembre 2015: Angola**

3.131. Les Membres ont félicité l'Angola de s'être brillamment relevé de sa guerre civile, ainsi que de ses résultats économiques qui lui avaient permis de sortir de la catégorie des PMA. La croissance économique – soutenue par des investissements publics importants dans les infrastructures et par les prix mondiaux élevés des principales exportations angolaises – avait toutefois ralenti depuis 2009 en raison du contexte international plus large. L'Angola a également été félicité pour sa participation active à l'OMC. Les Membres ont demandé des détails sur sa participation à des accords commerciaux bilatéraux et régionaux. Ils ont accueilli avec satisfaction plusieurs mesures de facilitation des échanges promulguées peu de temps auparavant, notamment la suppression de l'inspection avant expédition. L'Angola a été encouragé à présenter sa notification au titre de la catégorie A et à ratifier l'AFE. Les Membres ont également noté qu'il n'avait pas encore présenté d'autres notifications concernant, entre autres choses, les mesures SPS, les OTC, les subventions et les entreprises commerciales d'État et lui ont suggéré de faire appel à l'assistance technique pour régler ces questions en suspens et mieux mettre en œuvre les Accords de l'OMC.

3.132. Les Membres ont encouragé l'Angola à diversifier son économie et à moins dépendre de ses ressources pétrolières. Plusieurs délégations ont également exprimé leurs préoccupations au sujet du caractère dépassé du régime de la propriété intellectuelle, préconisant une mise en œuvre effective de l'Accord sur les ADPIC et un élargissement de la participation de l'Angola aux conventions internationales sur la propriété intellectuelle. Les Membres se sont également dits préoccupés par les restrictions de l'Angola relatives aux transferts de fonds, par son système de délivrance des visas, par ses procédures réglementaires et par celles relatives à l'investissement. Certaines délégations ont demandé davantage de renseignements sur les projets d'établissement d'un guichet unique pour les procédures administratives. Il a aussi été fait mention de plusieurs mesures destinées à remplacer les importations, ainsi que de la forte hausse des taux de droits appliqués. Certains Membres estimaient que, plutôt que de recourir à des mesures de remplacement des importations, l'Angola devrait abaisser les droits d'importation sur les intrants et prendre d'autres mesures de facilitation des échanges, ce qui, à leur avis, réduirait les coûts de production et améliorerait donc la compétitivité. Les délégations ont aussi encouragé l'Angola à apporter des rectifications lorsque les taux de droits appliqués dépassaient les niveaux consolidés correspondants. Elles ont demandé des précisions sur la politique agricole destinée à assurer la sécurité alimentaire, sur la durabilité du secteur de la pêche, sur les projets d'élargissement des engagements du pays au titre de l'AGCS, sur les priorités du gouvernement dans plusieurs

domaines (parmi lesquels la politique de la concurrence, les régimes SPS et OTC, les entreprises commerciales d'État et les entreprises publiques), sur le décret promulgué peu de temps auparavant au sujet des contingents d'importation et sur les possibilités offertes aux opérateurs étrangers dans le secteur minier.

### **6 et 8 octobre 2015: Cabo Verde**

3.133. Les Membres ont salué la stabilité politique, la réforme économique et la libéralisation du marché de Cabo Verde, attribuant la majeure partie de ce succès à la participation de tous les acteurs intérieurs. Ils ont félicité le pays d'être sorti de la catégorie des pays les moins avancés. Les délégations ont reconnu les difficultés rencontrées par Cabo Verde en raison de sa population relativement peu nombreuse et de son exposition aux catastrophes naturelles. Elles ont noté la promulgation d'un nouveau Code douanier, d'une nouvelle loi sur l'investissement, d'un Code des avantages fiscaux et d'une nouvelle loi-cadre sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Les Membres ont encouragé Cabo Verde à accompagner ces évolutions législatives par des mesures d'application effectives. La modernisation du régime fiscal était considérée comme une réalisation importante, de même que la politique visant à accroître l'investissement, qui comportait plusieurs mesures telles que la mise en place de procédures d'enregistrement en ligne des entreprises, la création d'un guichet unique pour l'investissement, le dédouanement sans papier et les efforts visant à créer une plate-forme unifiée pour le système douanier, le système de gestion portuaire et le système d'information sur le commerce.

3.134. Certains Membres ont également relevé la création d'un Conseil national du commerce en tant que structure permanente chargée de formuler et de coordonner les politiques commerciales du pays, en plus de la mise en place d'un Comité de la facilitation des échanges. Les délégations ont instamment invité Cabo Verde à notifier ses engagements au titre de la catégorie A et à mener à bien le processus interne de ratification de l'Accord sur la facilitation des échanges. Elles ont approuvé les efforts faits pour améliorer la compétitivité et la productivité et diversifier la base économique au-delà du secteur touristique. Des renseignements ont été demandés sur les liens entre les incitations fiscales et les exemptions tarifaires, sur les projets de Cabo Verde en vue d'accroître ses exportations et sur les redevances pour opérations douanières et leur relation avec les règles de l'OMC. Certains Membres ont encouragé Cabo Verde à améliorer les résultats des entreprises publiques et à privatiser celles qui avaient les activités les plus commerciales. D'autres ont demandé des éclaircissements sur l'application par Cabo Verde du Tarif extérieur commun de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui pourrait entraîner des ajustements touchant les engagements tarifaires pris par le pays dans le cadre de l'OMC. Les délégations ont noté que les droits NPF appliqués étaient faibles, même s'ils étaient supérieurs aux droits consolidés pour quelques lignes tarifaires.

### **19 et 21 octobre 2015: République de Moldova**

3.135. La République de Moldova a été félicitée pour ses bons résultats économiques et ses politiques macroéconomiques rationnelles, qui avaient permis au PIB de croître malgré divers chocs extérieurs. Elle a également été félicitée pour son ferme engagement en faveur du système commercial multilatéral. Les délégations ont accueilli avec satisfaction la présentation de ses engagements au titre de la catégorie A concernant la facilitation des échanges, ses efforts pour réduire encore le nombre de notifications en suspens et les mesures prises pour améliorer les procédures douanières, y compris l'introduction d'un programme d'opérateurs économiques agréés. Les Membres ont noté l'engagement de la République de Moldova dans le domaine des ACR, et notamment son ambition d'adhérer à l'UE. À cette fin, elle avait mis son cadre législatif en conformité avec les meilleures pratiques internationales dans des domaines tels que les mesures SPS, les OTC, la concurrence, les aides publiques, les marchés publics, la propriété intellectuelle, l'énergie, les télécommunications et l'aviation civile. Les délégations ont salué les efforts faits pour transformer une économie précédemment planifiée en une économie pleinement fonctionnelle axée sur le marché.

3.136. Dans le même temps, les Membres se sont dits préoccupés par les déficits budgétaires et commerciaux persistants et la dépendance excessive du pays à l'égard des ressources énergétiques importées et des envois de fonds. Ils ont encouragé la République de Moldova à améliorer les conditions de l'activité des entreprises, à remédier aux problèmes de gouvernance et à accroître la transparence et la prévisibilité, en persévérant dans la mise en œuvre de réformes structurelles. Ils l'ont instamment invitée à ratifier l'Accord sur la facilitation des échanges et

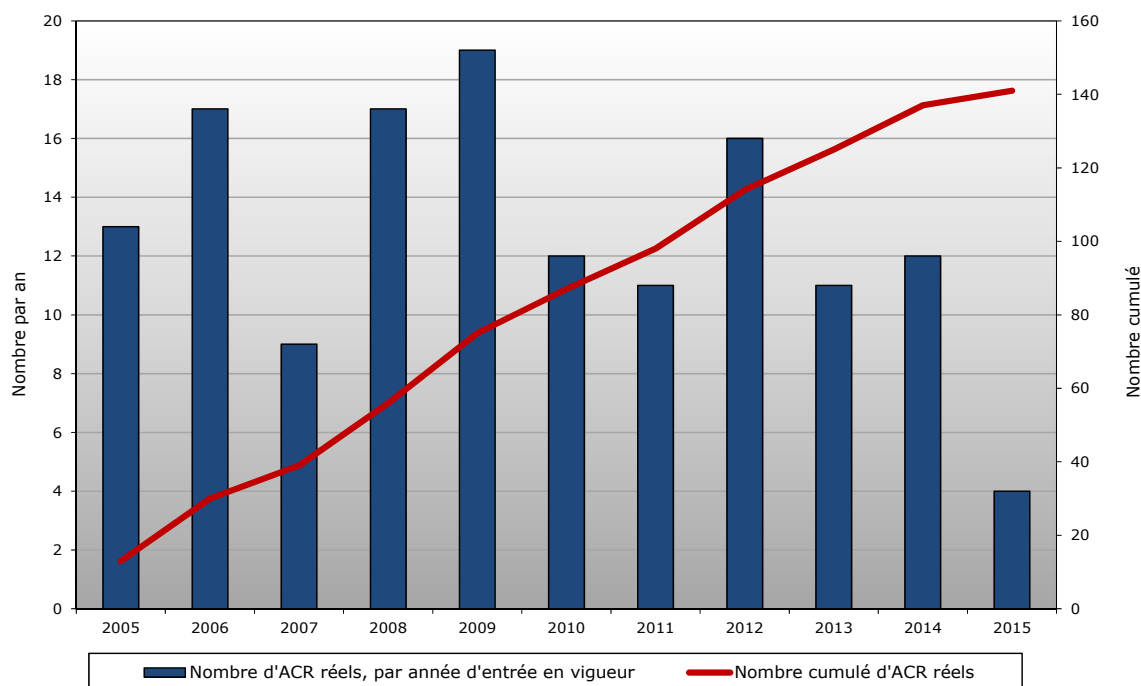
l'Accord de l'OMC sur les marchés publics. Des questions ont également été posées sur les licences d'importation, le cadre réglementaire relatif au contrôle sanitaire des animaux, le programme de privatisation, le respect des droits de propriété intellectuelle, la politique agricole et le renforcement du système bancaire national. Parmi les autres sujets de préoccupation figuraient les majorations des taux de droits NPF appliqués et les droits de douane appliqués supérieurs aux droits consolidés.

### 3.9 Accords commerciaux régionaux

3.137. Durant la période du 15 octobre 2014 au 15 octobre 2015, les Membres de l'OMC ont notifié 11 ACR à l'Organisation (24 notifications), contre 9 ACR (16 notifications) pour la période précédente (du 15 novembre 2013 au 15 octobre 2014). Au 15 octobre 2015, le nombre total d'ACR notifiés à l'OMC et, auparavant, au GATT s'élevait à 265 (127 accords portant sur les marchandises et les services, 137 ne portant que sur les marchandises et 1 ne portant que sur les services). Le Secrétariat de l'OMC a en outre identifié et vérifié, par l'intermédiaire des parties concernées, 75 ACR en vigueur mais non encore notifiés à l'Organisation.<sup>79</sup>

3.138. Au vu de l'ensemble des notifications, l'activité en la matière est la plus intense en Europe (21% des ACR en vigueur), à la faveur des élargissements successifs de l'UE et des accords conclus avec des pays d'Europe orientale et du pourtour du bassin méditerranéen, ainsi que des ACR notifiés par l'Association européenne de libre-échange (AELE); viennent ensuite l'Asie de l'Est (16%) et l'Amérique du Sud et la CEI (11% chacune) (graphique 3.17).<sup>80</sup> Ces régions restent aussi actives en ce qui concerne la négociation d'ACR.

**Graphique 3.16 Nombre d'ACR réels entrés en vigueur depuis 2005**

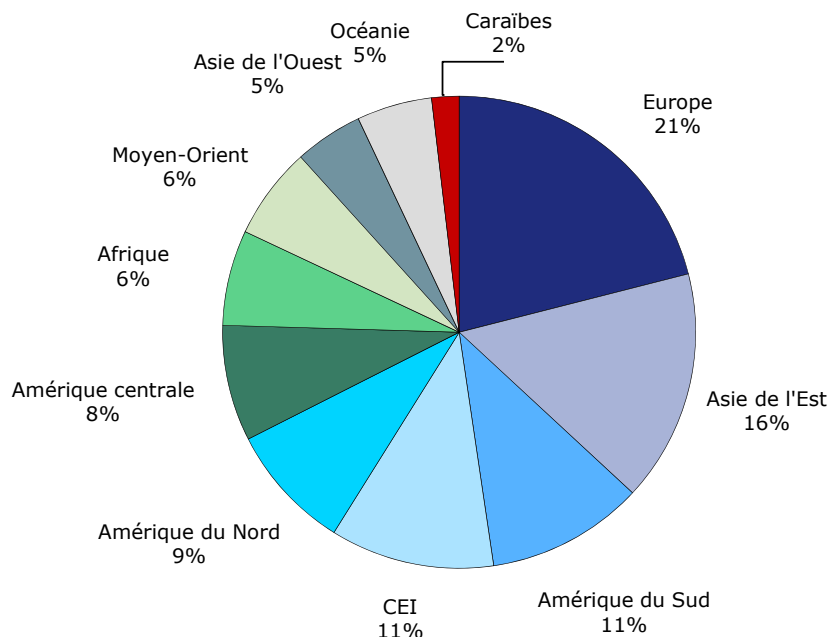


Source: Secrétariat de l'OMC.

<sup>79</sup> Document de l'OMC WT/REG/W/95 du 17 septembre 2015.

<sup>80</sup> Toutefois, comme indiqué plus haut, un certain nombre d'ACR en vigueur n'ont pas encore été notifiés. Si ces accords étaient pris en compte, la répartition régionale des ACR pourrait changer.

### Graphique 3.17 Accords commerciaux régionaux en vigueur par région



Source: Secrétariat de l'OMC.

3.139. Outre les ACR auxquels ils sont parties, la plupart des Membres de l'OMC en négocient activement de nouveaux. La plupart des négociations sont bilatérales, mais quelques-unes attirent l'attention depuis quelque temps, car elles impliquent plusieurs Membres. Il s'agit, entre autres, du Partenariat transpacifique (TPP), du Partenariat économique intégral régional (RCEP), de l'Alliance du Pacifique qui réunit des parties de la région Asie-Pacifique, du Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI) et de l'Accord tripartite sur le continent africain. Ces négociations sont intéressantes à plusieurs titres, notamment le nombre de participants (26 pour l'Accord tripartite, bien que l'Érythrée et la Libye n'aient pas encore signé la déclaration, 16 pour le RCEP, 12 pour le TPP et 4 actuellement pour l'Alliance du Pacifique), mais aussi la part du commerce mondial qu'elles représentent (environ 44% pour le PTCI, 26% pour le PTP, 24% pour le RCEP, 2,7% pour l'Alliance du Pacifique et 1,5% pour l'Accord tripartite). Autre aspect intéressant, si ces négociations aboutissent, la question est de savoir si elles consolideront les relations préférentielles bilatérales existant déjà entre plusieurs parties. Si elles font au moins cela, la nouvelle génération d'accords plurilatéraux contribuera à réduire la confusion créée par la pléthore d'ACR existant actuellement. Le TPP, par exemple, conclu le 5 octobre 2015, semble permettre le cumul de l'origine entre ses 12 parties, ce qui profitera à leurs producteurs et à leurs exportateurs.

3.140. Le texte du TPP n'est pas encore disponible, mais un résumé de ses chapitres a été publié. Il indique que l'accord porte sur l'accès aux marchés pour les marchandises et les services et sur des questions connexes telles que les mesures SPS et OTC, la facilitation des échanges et la défense commerciale. L'approche adoptée pour les services et l'investissement est celle de la "liste négative", qui suppose qu'un secteur ou sous-secteur est libéralisé s'il n'est pas inscrit sur une liste de mesures non conformes; l'accord contient en outre des chapitres distincts sur les télécommunications et les services financiers. Parmi les autres questions traitées figurent les droits de propriété intellectuelle, les marchés publics, la concurrence, les entreprises publiques, le travail et l'environnement. Il y a aussi des chapitres qui revêtent un intérêt considérable sur les sujets suivants: un chapitre sur la cohérence réglementaire, qui permettra des consultations et une coordination interinstitutions et encouragera les bonnes pratiques réglementaires largement acceptées; un sur les petites et moyennes entreprises (PME), qui établit un Comité des PME chargé d'examiner dans quelle mesure le TPP est au service des PME, d'étudier les moyens d'accroître ses



avantages et de superviser les activités de coopération ou de renforcement des capacités destinées à soutenir les PME; et un chapitre sur la compétitivité et la facilitation des affaires, qui crée des mécanismes formels destinés à examiner l'incidence de l'accord sur la compétitivité au moyen de dialogues entre les gouvernements ainsi qu'entre les gouvernements, les entreprises et la société civile, en mettant l'accent sur l'approfondissement des chaînes d'approvisionnement régionales. Enfin, il y a un chapitre sur le règlement des différends ainsi que des dispositions relatives au règlement des différends entre investisseurs et États.

3.141. Il est prévu que l'accord entre en vigueur 60 jours après l'achèvement des procédures internes de ratification dans l'ensemble des 12 parties. Si cela n'est pas fait dans un délai de 2 ans, l'accord entrera en vigueur 60 jours après la fin du délai de 2 ans, à condition qu'au moins 6 des 12 signataires représentant 85% du PIB combiné des signataires originels l'aient ratifié.

### 3.10 Facilitation des échanges

3.142. Le 27 novembre 2014, les Membres ont adopté un protocole d'amendement en vue d'insérer l'AFE dans le cadre juridique existant de l'OMC.<sup>81</sup> Cette adoption a ouvert la voie aux processus internes de ratification. De nombreux Membres ont engagé sans tarder leurs procédures, et plusieurs étaient déjà en mesure de déposer leurs instruments d'acceptation. Au 15 octobre 2015, 49 Membres avaient mené à bien leur processus, rapprochant ainsi l'Accord du seuil de ratification exigé pour son entrée en vigueur, qui est des deux tiers des Membres.<sup>82</sup>

3.143. Les Membres ont également continué à notifier les engagements qu'ils mettront en œuvre dès l'entrée en vigueur de l'AFE (souvent dénommés "engagements au titre de la catégorie A"). Depuis octobre 2014, le Comité préparatoire a reçu 24 notifications supplémentaires, émanant non seulement de pays en développement mais aussi de PMA<sup>83</sup>, ce qui porte à 72 le nombre total de notifications au titre de la catégorie A présentées au 15 octobre 2015.

3.144. Les travaux se sont également poursuivis au sujet de l'assistance technique et des initiatives de renforcement des capacités.

3.145. En 2014, le Directeur général a lancé un nouveau Mécanisme pour l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC (le "Mécanisme"), afin d'aider les pays en développement et les PMA Membres à mettre en œuvre l'AFE. Ce mécanisme est devenu opérationnel le 27 novembre 2014.

3.146. Le Mécanisme suit de près la situation des différents Membres pour faire en sorte qu'ils reçoivent les renseignements et le soutien nécessaires. Il fournit également des renseignements sur les programmes d'assistance et, en cas de besoin, met en rapport les donateurs et les bénéficiaires. Il appuie les efforts faits par les Membres pour mettre en œuvre l'Accord en centralisant les matériels de formation, les études de cas et les meilleures pratiques concernant la mise en œuvre des mesures. Et il offre des programmes de formation et du matériel d'appui pour aider les Membres à comprendre pleinement leurs obligations.

3.147. Le Mécanisme a mené diverses activités visant à sensibiliser et à mobiliser un soutien en faveur de la ratification et de l'entrée en vigueur de l'AFE. Ces activités s'adressent aux décideurs et aux parties prenantes à différents niveaux, notamment les parlementaires, les ministres, les délégués en poste à Genève, les fonctionnaires chargés des questions commerciales dans les capitales et beaucoup d'autres parties intéressées. Le Mécanisme a permis d'élargir le programme d'assistance technique de l'OMC pour amener les parlementaires à mettre davantage l'accent sur la facilitation des échanges. Des ateliers sur la facilitation des échanges destinés aux parlementaires ont été organisés pour les pays africains (en coopération avec le Maroc), la Communauté d'Afrique de l'Est, l'ASEAN (en coopération avec Singapour), l'ensemble des pays

---

<sup>81</sup> L'Accord a été inséré dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC (WT/L/940).

<sup>82</sup> Selon la Décision ministérielle de Bali du 7 décembre 2015 (WT/MIN(13)/36), l'AFE doit être ratifié par les deux tiers des Membres de l'OMC pour entrer en vigueur.

<sup>83</sup> Le premier des PMA à présenter sa notification au titre de la catégorie A est le Sénégal, suivi par le Burundi, le Rwanda et la Tanzanie.

d'Amérique latine et les îles du Pacifique (en coopération avec la Banque mondiale et le Forum des îles du Pacifique). Des ateliers seront organisés dans d'autres régions, selon les besoins.<sup>84</sup>

### 3.11 Élargissement de l'ATI

3.148. L'Accord sur les technologies de l'information (ATI) est un domaine dans lequel des activités et des progrès importants continuent d'avoir lieu à l'OMC. Un nouvel accord destiné à accroître le nombre de produits visés par l'ATI a été finalisé durant la période considérée. À l'issue de 17 séries de négociations, les participants se sont entendus le 24 juillet 2015 pour ajouter une liste de 201 produits sur lesquels les droits de douane seront éliminés. Le commerce annuel de ces 201 produits est estimé à plus de 1 300 milliards de dollars et représente environ 7% de l'ensemble du commerce mondial. Le nouvel accord concerne les semi-conducteurs de nouvelle génération, le matériel de fabrication des semi-conducteurs, les lentilles optiques, le matériel de navigation par GPS et le matériel médical comme les dispositifs d'imagerie par résonance magnétique et les appareils de diagnostic par balayage ultrasonique.

3.149. Cinquante-quatre Membres de l'OMC ont pris part aux négociations sur l'élargissement de la liste des produits visés par l'ATI, représentant environ 90% des échanges mondiaux des produits qu'il est proposé d'inclure dans l'élargissement. Le 12 octobre 2015, 25 Membres avaient déjà accepté d'adhérer à l'accord (WT/L/956). L'ATI comporte par ailleurs l'engagement d'œuvrer pour éliminer les obstacles non tarifaires dans le secteur des technologies de l'information et de laisser la liste des produits visés ouverte à l'examen afin de déterminer si un nouvel élargissement sera nécessaire pour tenir compte des futures évolutions technologiques. L'accord sur l'élargissement de l'ATI est ouvert à tout autre Membre qui souhaiterait y accéder.

3.150. Au-delà des gains pécuniaires résultant de l'élimination des droits d'importation pour le secteur des technologies de l'information, les investisseurs et les négociants bénéficieraient aussi d'importantes améliorations en termes d'accès aux marchés, de prévisibilité et de certitude. En effet, à l'heure actuelle, un certain nombre de ces produits ne sont pas consolidés ou le sont à des niveaux tarifaires élevés. Avec l'élargissement de la liste des produits visés par l'ATI, les Membres participants auraient l'obligation juridique de ne pas imposer de droits d'importation sur ces produits. Aux termes de l'Accord, la majorité des droits de douane seront éliminés pour les 201 produits dans un délai de 3 ans, et les réductions commenceront en 2016. L'élimination des droits par les participants à l'accord sur l'élargissement de l'ATI se fera sur la base du principe de la nation la plus favorisée (NPF) et bénéficiera donc à tous les pays, même ceux qui n'auront pas adhéré à l'accord.

### 3.12 Aide pour le commerce

3.151. Le cinquième Examen global de l'Aide pour le commerce, qui s'est tenu du 30 juin au 2 juillet 2015, portait sur le thème "Réduire les coûts du commerce pour une croissance durable et inclusive". Il a offert l'occasion d'examiner de quelle manière les perspectives de croissance économique et de développement des pays en développement et des PMA sont entravées par le niveau élevé des coûts du commerce – qui font obstacle à leur intégration régionale et à leur accès aux marchés mondiaux – et comment l'Aide pour le commerce peut contribuer à résoudre le problème de la réduction des coûts du commerce. Cet examen reposait sur une large activité de suivi et d'évaluation (S&E) visant à examiner les mesures prises pour réduire les coûts du commerce et leurs répercussions. Au total, 112 gouvernements et 10 communautés économiques régionales et corridors de transport ont répondu au questionnaire d'auto-évaluation qui faisait partie de l'exercice de suivi. En outre, 116 cas d'expérience décrivant des expériences sur le terrain ont été soumis, y compris par le secteur privé et les milieux universitaires.

3.152. Les renseignements recueillis dans le cadre de l'exercice de S&E ont servi d'exposés descriptifs pour le rapport conjoint OCDE-OMC intitulé "L'Aide pour le commerce – Panorama 2015: Réduire les coûts du commerce pour une croissance durable et inclusive" présenté lors du cinquième Examen global. Ce rapport a aussi bénéficié pour la première fois de contributions du Groupe de la Banque mondiale, du Secrétariat exécutif du Cadre intégré renforcé, du Centre du commerce international, de la CNUCED et du Forum économique mondial. Il a confirmé que les coûts élevés du commerce empêchaient de nombreux pays en développement et PMA de

<sup>84</sup> Des renseignements complémentaires figurent sur le site Web du Mécanisme (<http://www.tfafacility.org.fr/>).

concrétiser pleinement leur potentiel dans le commerce mondial. Les PMA, les pays sans littoral et les économies les plus pauvres et les plus vulnérables en particulier se heurtent à un désavantage comparatif lorsqu'il s'agit d'exporter des marchandises vers les marchés mondiaux. Le rapport conjoint a également confirmé que l'Aide pour le commerce était globalement corrélée avec un accroissement des échanges et que les interventions bien conçues en matière d'Aide pour le commerce pouvaient permettre de réduire les coûts du commerce.

3.153. Les principaux messages issus de l'Examen et de l'exercice de suivi sont les avantages attendus de la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges, les possibilités économiques offertes par le commerce électronique et l'effet négatif des mesures non tarifaires sur l'augmentation des coûts du commerce. L'importance d'obtenir des résultats en matière de développement à la dixième Conférence ministérielle a également été soulignée. Depuis le lancement de l'Initiative Aide pour le commerce en 2006, un montant total de 264,5 milliards de dollars EU a été dépensé pour financer des programmes et des projets au titre de l'Aide pour le commerce, dont 64,9 milliards de dollars EU pour les PMA. En 2013, la part de l'Aide pour le commerce dans l'aide ventilable par secteur est passée de 31% à 38%. Plus des trois quarts de l'Aide pour le commerce ont servi à financer des projets dans quatre secteurs étroitement liés à la réduction des coûts du commerce: transport et entreposage (29%), production et fourniture d'énergie (21%), agriculture (18%) et services bancaires (10%).

### 3.13 Financement du commerce

3.154. Au cours des 12 derniers mois, l'OMC a examiné les difficultés rencontrées par les PME des pays en développement pour accéder au financement du commerce après la crise financière de 2008. Les enquêtes réalisées par la Banque africaine de développement et la Banque asiatique de développement ont révélé que les PME avaient demandé près de 1 000 milliards de dollars EU de financement, qui avaient été refusés sans autre financement possible. En mars 2015, le Groupe d'experts sur le financement du commerce du Directeur général a noté que, bien qu'il y ait suffisamment de liquidités sur les marchés du financement du commerce pour les principales nations commerçantes, de nombreux pays en développement manquaient à la fois de capacités dans le secteur financier pour soutenir le commerce et d'accès au système financier international. La situation s'était aggravée depuis le début de la crise financière, car les institutions financières privées dans le monde se retiraient des PMA.

3.155. Lors de la réunion extraordinaire du Groupe de travail du commerce, de la dette et des finances qui s'est tenue à l'OMC les 26-27 mars 2015, le Directeur général a reconnu que le manque de financement du commerce pouvait être l'équivalent d'un puissant obstacle non tarifaire au commerce. Malgré une coopération intensive entre l'OMC et les banques multilatérales de développement pour encourager l'expansion des programmes de facilitation du financement du commerce, il restait encore beaucoup à faire. Les discussions entre les Membres ont globalement traduit le sentiment qu'il n'y avait pas de solution toute faite permettant aux pays en développement de bénéficier immédiatement de services financiers efficaces et peu coûteux pour leurs négociants. Les gains d'efficacité dépendaient d'une amélioration des connaissances et des compétences dans ce domaine. Alors que les flux commerciaux progressaient rapidement dans de nouvelles directions (commerce Sud-Sud), les réseaux financiers dans les pays à faible revenu – dont beaucoup dataient de la période postcoloniale – n'avaient pas encore pleinement rattrapé leur retard. Il fallait toujours un soutien spécifique de la part des organismes multilatéraux de développement. Plusieurs délégations ont exhorté l'OMC à s'impliquer davantage dans le financement du commerce, car elle jouait un rôle central dans le renforcement des infrastructures commerciales globales.

3.156. Le Directeur général a noté que les possibilités de croissance et de développement seraient perdues si les déficits élevés de financement n'étaient pas comblés. Dans son discours liminaire à la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (juillet 2015), il a préconisé une "approche plus large et plus systémique" des difficultés susmentionnées en matière de financement du commerce, afin de réduire les déficits de financement du commerce dans le monde. Il a indiqué que l'OMC "lancerait prochainement une nouvelle initiative en ayant cet objectif à l'esprit" et qu'il en communiquerait ultérieurement les détails aux Membres et aux institutions partenaires. Des consultations ont lieu actuellement au niveau technique pour évaluer la faisabilité de diverses options et solutions.

### 3.14 Marchés publics

3.157. Le nombre de parties à l'Accord sur les marchés publics (AMP) continue de grandir. Après le dépôt des instruments d'accession du Monténégro et de la Nouvelle-Zélande, l'Accord est entré en vigueur pour ces deux Membres respectivement le 15 juillet et le 12 août 2015. Cela porte à 45 le nombre total de Membres de l'OMC visés par l'Accord. Le nombre de Membres de l'OMC qui participent au Comité des marchés publics en tant qu'observateurs a également augmenté, passant à 30 à la suite de l'octroi du statut d'observateur au Pakistan (11 février 2015), au Costa Rica (3 juin 2015), à la Thaïlande (3 juin 2015) et aux Seychelles (16 septembre 2015).

3.158. De nouvelles accessions à l'Accord sont attendues à court et moyen terme. En septembre 2015, les négociations sur l'accession de la République de Moldova se sont achevées. Les négociations sur l'accession de l'Ukraine sont également en bonne voie. Celles sur l'accession du Tadjikistan et de l'Australie ont commencé. De nouvelles discussions ont eu lieu sur l'accession de la Chine, sur la base de sa cinquième offre révisée concernant l'accès aux marchés, distribuée le 5 janvier 2015. Cinq autres Membres de l'OMC – Albanie, Géorgie, Jordanie, Oman et République kirghize – ont demandé à rejoindre l'AMP. Et cinq autres ont des dispositions relatives à l'accession à l'Accord dans leur protocole d'accession à l'OMC: ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Mongolie, Royaume d'Arabie saoudite et Seychelles.

### 3.15 Règlement des différends

3.159. L'année 2015 a été la plus active en ce qui concerne le règlement des différends depuis la création de l'OMC. Entre janvier et fin septembre 2015, il y a eu 10 demandes de consultations, 15 groupes spéciaux établis par l'ORD, 6 procédures de l'Organe d'appel et 1 arbitrage au titre de l'article 21:3 c). Fin septembre, il y avait 19 groupes spéciaux en cours, 5 procédures de groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 (y compris les différends en cours relatifs aux aéronefs), 3 demandes d'établissement d'un groupe spécial en instance devant l'ORD et 1 arbitrage au titre de l'article 22:6. Comme les années précédentes, les questions faisant l'objet des différends soumis à l'OMC se rapportent à bon nombre des accords visés: les sept rapports de groupes spéciaux et les cinq rapports de l'Organe d'appel distribués pendant cette période de neuf mois concernent diverses dispositions du GATT de 1994, de l'Accord SMC, de l'Accord antidumping, de l'Accord OTC, de l'Accord SPS, de l'Accord sur l'agriculture, de l'AGCS et du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Les procédures de règlement des différends en cours portent aussi sur des allégations formulées au titre de bon nombre de ces accords ainsi que sur divers autres accords visés, parmi lesquels l'Accord de Marrakech, l'Accord sur les MIC, l'Accord sur les licences d'importation et l'Accord sur les ADPIC. Neuf des 15 groupes spéciaux établis au cours de cette période examinent des mesures correctives commerciales ou des subventions. Plusieurs différends en cours concernent un nombre exceptionnellement élevé de questions complexes. Cela montre certes que les Membres ont une grande confiance dans le système, mais cela signifie aussi que, compte tenu de l'effectif actuel, le système de règlement des différends a du mal à assumer une telle charge de travail, ce qui s'est traduit par des retards au stade des groupes spéciaux. Une autre tendance qui s'est poursuivie en 2015 est la participation des pays développés et des pays en développement au système de règlement des différends: la quasi-totalité des cinq rapports de l'Organe d'appel et des sept rapports de groupes spéciaux distribués au cours de cette période portait sur un différend impliquant au moins un pays en développement Membre, soit en tant que plaignant, soit en tant que défendeur.

## 4 ÉVOLUTION DES POLITIQUES RELATIVES AU COMMERCE DES SERVICES<sup>85</sup>

4.1. Dans le domaine des services, des faits nouveaux importants en matière de politique ont eu lieu pendant la période considérée, dans des secteurs aussi divers que les services financiers, les télécommunications et les TIC, les services audiovisuels, les services de construction, les services relatifs à l'énergie, les services de transport, les services fournis au moyen du mouvement de personnes physiques et plusieurs autres secteurs. La grande majorité des politiques adoptées au cours de cette période correspond à des mesures de libéralisation.

---

<sup>85</sup> Sauf indication contraire, tous les renseignements présentés dans cette section ont été vérifiés par les Membres concernés.

## Secteurs de services divers

4.2. La nouvelle Loi sur l'investissement privé (Loi n° 14/15) de l'**Angola** est entrée en vigueur le 11 août 2015. En vertu de son article 2, elle s'applique aux investissements étrangers quel qu'en soit le montant et aux investissements nationaux d'un montant égal ou supérieur à 50 millions de kwanzas (environ 399 000 dollars EU). L'article 3 dispose que les investisseurs étrangers peuvent bénéficier des incitations offertes par la loi (par exemple les incitations fiscales) lorsque les investissements sont égaux ou supérieurs à 1 million de dollars EU, tandis que les investisseurs angolais bénéficient de ces avantages si les investissements sont égaux ou supérieurs à 500 000 dollars EU. En cas d'investissement dans des secteurs prioritaires (article 9), la loi exige une participation d'au moins 35% de ressortissants angolais, d'entreprises publiques ou d'entreprises privées angolaises. Ces secteurs sont l'énergie et l'eau, l'hôtellerie et le tourisme, le transport et la logistique, la construction civile, les télécommunications et les technologies de l'information, et les médias.<sup>86</sup>

4.3. En janvier 2015, la **Chine** a relevé de 10 000 à 50 000 dollars EU la limite d'une transaction en ligne avec l'étranger. Selon l'Administration nationale des changes, cette mesure, ajoutée à d'autres telles que le programme pilote de paiement en devises transfrontières mis en œuvre à Shanghai, Beijing, Chongqing, Zhejiang et Shenzhen en 2013, explique la forte croissance du commerce électronique transfrontières de la Chine, qui a atteint 3,32 milliards de dollars EU depuis 2013.<sup>87</sup>

4.4. Le 13 mars 2015, la Chine a publié un nouveau Catalogue des branches de production aux fins de l'investissement étranger, qui est entré en vigueur le 10 avril 2015, en remplacement du Catalogue de 2011. Comme les versions précédentes, le Catalogue de 2015 énumère un certain nombre de branches de production et les classe selon que l'investissement étranger y est encouragé, soumis à restriction ou interdit. Une branche qui ne figure pas expressément sur la liste est réputée être une branche dans laquelle l'investissement étranger est autorisé. Par rapport à la version de 2011, le nombre de branches de production soumises à des restrictions a fortement baissé, puisqu'il n'est plus que de 38 contre 79. Mais certaines industries de services ont été ajoutées dans les catégories soumises à restriction ou interdites. Voici les principaux changements qui concernent les industries de services.

Services de distribution	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La vente en gros et au détail de tabac, cigarettes et autres produits du tabac est ajoutée à la catégorie interdite.</li> <li>- La vente directe, par correspondance, en ligne et la distribution de produits audiovisuels, ainsi que la vente en gros, au détail et la fourniture d'huile végétale, de sucre, d'huile brute, de pesticides et d'engrais sont reclassées de la catégorie soumise à restriction à la catégorie autorisée.</li> </ul>
Services d'éducation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les établissements d'enseignement supérieur et les institutions de protection de l'enfance sont ajoutés à la catégorie soumise à restriction, le mode d'investissement étant limité à la création de coentreprises coopératives contrôlées par la partie chinoise. La même obligation de participation majoritaire chinoise s'applique aux établissements d'enseignement secondaire.</li> <li>- L'investissement étranger dans l'enseignement obligatoire reste interdit.</li> </ul>
Services de spectacles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'exploitation de lieux de spectacle est déplacée de la catégorie soumise à restriction à la catégorie encouragée, et l'obligation de coentreprise est supprimée.</li> <li>- Les activités de courtier et d'intermédiaire dans le domaine du spectacle restent soumises à restriction, avec l'obligation supplémentaire que le partenaire chinois doit détenir la majorité des parts.</li> </ul>
Services financiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'investissement étranger dans les sociétés de financement, les sociétés de fiducie, les sociétés de courtage en devises et les sociétés de courtage en assurance a été déplacé de la catégorie soumise à restriction à la catégorie autorisée.</li> <li>- Le champ d'activité des sociétés de valeurs mobilières a été élargi à la souscription et au parrainage d'actions ordinaires en RMB, d'actions étrangères, d'obligations publiques et d'obligations de sociétés, au courtage d'actions étrangères et au courtage et à la négociation pour compte propre d'obligations publiques et d'obligations de sociétés.</li> <li>- Une société de valeurs mobilières à participation étrangère peut en outre demander un élargissement de son champ d'activité après deux ans d'existence, à condition que</li> </ul>

<sup>86</sup> Cette mesure n'avait pas pu être vérifiée au moment de la finalisation du rapport.

<sup>87</sup> Cette mesure n'avait pas pu être vérifiée au moment de la finalisation du rapport.

	certaines prescriptions soient remplies. - Le ratio de participation étrangère autorisée dans les sociétés de valeurs mobilières a été porté de 33,3% à 49%, conformément aux Règles modifiées sur la création des sociétés de valeurs mobilières à participation étrangère publiées par la Commission chinoise de réglementation des valeurs mobilières en 2012.
Services de santé	- L'investissement étranger dans les établissements médicaux est reclassé dans la catégorie soumise à restriction et est limité à la création de coentreprises à capitaux chinois et étrangers ou de coentreprises coopératives.
Services juridiques	- Les services de consultation sur les questions juridiques chinoises sont ajoutés à la catégorie interdite.
Services de télécommunication et services liés à Internet	- Bien que les entreprises de télécommunications à valeur ajoutée figurent toujours dans la catégorie soumise à restriction, la restriction visant la participation étrangère dans le commerce électronique a été levée. - Les services de publication en réseau sont ajoutés à la catégorie interdite.
Services de transport	- Le transport ferroviaire de marchandises est retiré de la catégorie soumise à restriction.

Source: Secrétariat de l'OMC.

4.5. En mai 2015, le Conseil d'État chinois a approuvé le projet pilote triennal de la ville de Beijing visant à ouvrir davantage plusieurs secteurs de services, parmi lesquels les services financiers, la R-D, les TIC, la culture et les loisirs, l'éducation, la santé, le tourisme et les services aux entreprises.<sup>88</sup> Ce programme comprend les mesures suivantes:

- *transport aérien*: l'obligation que le partenaire chinois détienne une participation majoritaire est supprimée pour les entreprises à participation étrangère qui fournissent des services de maintenance des aéronefs;
- *services aux entreprises*: les investisseurs étrangers peuvent détenir jusqu'à 70% des agences de placement en coentreprise à Zhongguancun (quartier d'affaires pour les TI), le capital social minimum étant ramené de 300 000 à 125 000 dollars EU;
- *services culturels et relatifs aux loisirs*: les entreprises à capitaux entièrement étrangers peuvent créer des agences de courtage pour les spectacles dans certaines zones de la capitale;
- *services d'ingénierie*: les bureaux d'études étrangers n'ont plus besoin de fournir la preuve d'un portefeuille de travaux hors de Chine pour demander l'autorisation de travailler à Beijing;
- *services financiers*: les établissements financiers étrangers sont autorisés à établir des banques détenues à 100% ou des banques en coentreprise avec des capitaux privés chinois; et les investisseurs étrangers sont autorisés à établir des sociétés de crédit et d'investissement et des établissements spécialisés d'assurance médicale;
  - *services de santé*: les procédures d'approbation pour la création d'établissements médicaux à participation étrangère sont simplifiées;
  - *tourisme*: les agences de voyages sous forme de coentreprise sino-étrangère sont autorisées à offrir des services de voyage à l'étranger (sauf au Taipei chinois).

4.6. Plus tôt dans l'année, l'**Inde** a simplifié ses règles applicables à l'investissement étranger dans différents secteurs en supprimant les sous-plafonds concernant différentes catégories d'investissement (par exemple les investissements de portefeuille étrangers et les investissements étrangers directs) et en créant un plafond global pour les investissements étrangers dans chaque secteur.<sup>89</sup>

<sup>88</sup> Cette mesure n'avait pas pu être vérifiée au moment de la finalisation du rapport.

<sup>89</sup> La liste consolidée des plafonds en matière d'investissement étranger figure dans le communiqué de presse n° 8 (série de 2015) du 30 juillet 2015 (page consultée: [http://dipp.nic.in/English/acts\\_rules/Press\\_Notes/pn8\\_2015.pdf](http://dipp.nic.in/English/acts_rules/Press_Notes/pn8_2015.pdf)).



4.7. La Loi modifiée de la **Fédération de Russie** sur l'investissement étranger dans les entreprises stratégiques<sup>90</sup> couvre désormais aussi les acquisitions d'avoirs dans les entreprises "stratégiques" si la valeur de ces avoirs dépasse 25% de la valeur totale des avoirs de l'entreprise. Ces opérations exigent désormais l'approbation préalable de la Commission gouvernementale. En outre, la liste des activités stratégiques a été modifiée par l'ajout des services fournis dans les ports du territoire de la Fédération de Russie (une liste précise de ces services doit être rédigée par le gouvernement).

4.8. Le 9 avril 2015, la **République bolivarienne du Venezuela** a publié une mesure (Providencia 011, Journal officiel n° 40.636) qui restreint la fourniture de devises pour les voyages ou pour le paiement par carte de crédit de marchandises et de services achetés auprès de fournisseurs étrangers au moyen de transactions de commerce électronique. Cette nouvelle réglementation divise les destinations de voyages en trois groupes et limite la somme maximale en dollars que les voyageurs peuvent dépenser au cours d'un voyage donné; par exemple, la somme en dollars allouée pour les voyages aux États-Unis a été ramenée de 2 500 à 700 dollars EU. Seules les banques d'État sont autorisées à faire du courtage de devises. La mesure limite à 300 dollars EU par an le montant des devises disponibles pour le paiement par carte de crédit de marchandises et de services achetés auprès de fournisseurs étrangers.<sup>91</sup>

### Services audiovisuels et de télécommunication

4.9. L'Autorité pour les communications électroniques et postales (AKEP) de l'**Albanie** a approuvé la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, des restrictions imposées aux sociétés de télécommunications mobiles du pays concernant l'utilisation des bandes de fréquences 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz<sup>92</sup>, et elle a délivré, à la suite d'un appel d'offres ouvert, les autorisations individuelles pour les fréquences libres restantes sur les bandes 900/1 800 MHz ainsi que 2,1 GHz et 2,6 GHz. En vertu des nouvelles règles, les opérateurs pourront choisir d'utiliser le spectre pour les plates-formes 2G GSM, 3G UMTS, 4G LTE ou WiMAX. En parallèle, une décision de l'AKEP permettra aux opérateurs de réaffecter le spectre sur les bandes de fréquences 900 MHz et 1 800 MHz, en vue de maximiser les avantages découlant de l'utilisation des fréquences sur la base de la neutralité technologique.<sup>93</sup>

4.10. Le 7 septembre 2015, l'Autorité de réglementation de la poste et des télécommunications (ARPT) de l'**Algérie** a approuvé les offres d'interconnexion présentées par les opérateurs nationaux de téléphonie mobile Ooredoo Algérie (Wataniya), Mobilis et Optimum Telecom Algérie (OTA, Djezzy), et par l'opérateur de téléphonie fixe Algérie Telecom (AT) pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016.<sup>94</sup>

4.11. Le 18 décembre 2014, l'**Argentine** a promulgué la Loi "Argentine numérique" (Loi n° 27078, Ley Argentina Digital), une nouvelle loi sur les télécommunications qui remplace celle de 1972. Cette nouvelle loi déclare les services de technologies de l'information et de la communication (TIC) "service public essentiel et stratégique" et garantit l'"égalité d'accès" des citoyens dans tout le pays. Elle permet aux opérateurs de fournir des services groupés de téléphonie, d'Internet et de télévision par câble, ouvrant dans la pratique la fourniture de services de téléphonie, tout en préservant les petites et moyennes entreprises et les coopératives. Elle établit également l'Autorité d'application des technologies de l'information et de la communication (Autoridad de Aplicación de las Tecnologías de la Información y las Comunicaciones), qui est le nouvel organisme réglementaire unique chargé de toutes les questions relatives aux TIC.<sup>95</sup>

<sup>90</sup> Loi fédérale n° 343-FZ sur la modification de la Loi fédérale sur la procédure relative à l'investissement de capitaux étrangers dans des entreprises d'une importance stratégique pour la capacité de défense et la sécurité nationales et certaines lois de la Fédération de Russie à compter du 4 novembre 2014.

<sup>91</sup> Cette mesure n'avait pas pu être vérifiée au moment de la finalisation du rapport.

<sup>92</sup> <http://www.akep.al/en/lajme/400-njoftim-per-heqjen-e-kufizimeve-teknologjike>.

<sup>93</sup> Décision n° 300 (8 avril 2015) approuvée par le conseil de l'AKEP, portant modification de la Loi n° 9918 sur les communications électroniques, "<http://www.akep.al/en/lajme/375-form-the-1-st-of-september-2015-4g-service-based-on-lte-technology-will-start>".

<sup>94</sup> Décision 52/SP/PC/ARPT/2015 et Décision 54/SP/PC/ARPT/2015. Adresse consultée: [http://www.arpt.dz/fr/doc/actu/com/2015/Decisions\\_approbations\\_catalogues\\_interconnxion\\_2015-2016.pdf](http://www.arpt.dz/fr/doc/actu/com/2015/Decisions_approbations_catalogues_interconnxion_2015-2016.pdf). Cette mesure n'avait pas pu être vérifiée au moment de la finalisation du rapport.

<sup>95</sup> Adresse consultée: <http://www.argentinadigital.gob.ar/>.

4.12. Le 24 août 2015, la Commission **australienne** de la concurrence et de la consommation (ACCC) a publié une décision finale sur les tarifs de terminaison des appels de téléphonie mobile pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 30 juin 2019.<sup>96</sup> En vertu de cette décision, le prix de gros des terminaisons d'appels sur un réseau mobile australien sera de 0,017 dollar australien (0,012 dollar EU) par minute, soit moins de la moitié du tarif actuel. S'agissant des messages textuels, les opérateurs seront tenus d'appliquer un tarif de 0,03 dollar australien par SMS pour la réception de messages, un tarif inférieur aux tarifs de terminaison SMS pratiqués actuellement sur le marché. L'ACCC ne réglemente pas les prix de détail des appels de téléphonie mobile ou des SMS, mais elle s'attend à ce que les économies soient répercutées sur les consommateurs.

4.13. Le 24 septembre 2014, l'Institut **belge** des services postaux et des télécommunications (IBPT) a confirmé, au moyen d'une décision du Conseil, la déréglementation des services de téléphonie fixe pour les clients résidentiels et non résidentiels. L'organisme de surveillance a également décidé de supprimer le contrôle des prix et les obligations de transparence imposés à l'opérateur historique de téléphonie fixe Belgacom au niveau du marché de détail, car ce marché était soumis à une concurrence croissante.<sup>97</sup> Cette décision fait suite à la recommandation de l'UE "concernant les marchés pertinents", qui définit les marchés de télécommunications susceptibles d'être soumis à une réglementation dans l'UE en vue d'assurer une concurrence suffisante entre les opérateurs, mais qui permet aussi aux organismes de réglementation nationaux de supprimer la limitation des prix de gros sur un marché particulier si celui-ci n'est plus dominé par un seul opérateur.<sup>98</sup>

4.14. La Cour d'appel de Belgique a confirmé une décision rendue par l'organisme de réglementation en vertu de laquelle les opérateurs régionaux de télévision, de téléphonie et de services à large bande par câble Numericable, Tecteo et Brutele seront tenus d'ouvrir leurs réseaux à leurs concurrents. En novembre 2014, la Cour d'appel a décidé que Telenet devrait ouvrir son infrastructure au commerce de gros.<sup>99,100</sup>

4.15. Au **Brésil**, une loi établissant de nouvelles normes en matière de mise en place et de partage des infrastructures de télécommunication, désignée sous le nom de "Loi sur les antennes", a été publiée et est entrée en vigueur le 22 avril 2015.<sup>101</sup> La Loi oblige à partager la capacité excédentaire sur les sections de réseau mobile existantes en vue d'encourager l'émergence de nouveaux acteurs et elle établit de nouvelles normes environnementales.

4.16. Dans la Décision n° 399 du 12 mai 2015, la Commission pour la protection de la concurrence de la **Bulgarie** a imposé une amende de 3,75 millions de leva à Bulgarian Telecommunications Company (BTC) pour abus de position dominante. L'organisme antitrust a tranché en faveur du plaignant, Eastern Telecommunications Company (ETC), jugeant que BTC avait abusé de sa position dominante en mettant fin à un accord d'interconnexion avec ETC et en imposant une clause contractuelle visant à modifier sa relation avec ETC, ce qui désavantageait ETC par rapport à ses concurrents.<sup>102</sup>

4.17. En mai 2015, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications **canadiennes** (CRTC) a rendu ses décisions finales sur les services de gros d'itinérance sans fil.<sup>103</sup> L'organisme de réglementation a fait observer que, dans les conditions actuelles du marché, la concurrence sur le marché des services sans fil n'était "sans doute pas durable". Il réglementera par conséquent les tarifs d'itinérance de gros appliqués par les sociétés nationales exploitant le réseau mobile. Le

<sup>96</sup> ACCC, Décision finale sur l'accès au service de terminaison d'appels mobiles, 24 août 2015, "<https://www.accc.gov.au/regulated-infrastructure/communications/mobile-services/mobile-terminating-access-service-fad-inquiry-2014/final-decision>".

<sup>97</sup> Adresse consultée: "[http://www.ibpt.be/public/files/fr/21368/Besluit\\_markten\\_3-5\\_2003\\_PUBL\\_FR.pdf](http://www.ibpt.be/public/files/fr/21368/Besluit_markten_3-5_2003_PUBL_FR.pdf)".

<sup>98</sup> Adresse consultée: "<https://ec.europa.eu/digital-agenda/en/news/explanatory-note-accompanying-commission-recommendation-relevant-product-and-service-markets>".

<sup>99</sup> Décision de la Cour d'appel: "[http://www.bipt.be/public/files/fr/21473/Publifin\\_Belgacom\\_CRC\\_13-05-2015\\_CAV.pdf](http://www.bipt.be/public/files/fr/21473/Publifin_Belgacom_CRC_13-05-2015_CAV.pdf)".

<sup>100</sup> Cette mesure n'avait pas pu être vérifiée au moment de la finalisation du rapport.

<sup>101</sup> Loi n° 13.116 de 2015 publiée au Journal officiel fédéral le 22 avril 2015, "<http://www.anatel.gov.br/legislacao/leis/807-lei-13116>".

<sup>102</sup> Cette mesure n'avait pas pu être vérifiée au moment de la finalisation du rapport.

<sup>103</sup> Politique réglementaire de télécom CRTC 2015-177, 5 mai 2015, "<http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2015/2015-177.htm>".



CRTC indique que cette mesure réduira les obstacles rencontrés par les opérateurs de réseaux mobiles virtuels (MVNO).<sup>104</sup>

4.18. En juillet 2015, le CRTC a annoncé de nouvelles mesures applicables au marché de gros des services à large bande sur ligne fixe, y compris une décision imposant aux principaux fournisseurs Internet d'ouvrir leurs réseaux d'accès de fibre optique à grande vitesse aux entreprises plus petites.<sup>105</sup> Dans l'examen qu'il a réalisé, le CRTC a constaté que les grands opérateurs historiques continuent de disposer d'un pouvoir de marché concernant la fourniture en gros de services d'accès à grande vitesse, ce qui l'a conduit à exiger que ces opérateurs mettent leurs services, par exemple la fibre optique jusqu'à l'abonné, à disposition de leurs concurrents. La décision du CRTC met aussi fin à l'obligation actuelle relative à l'accès à grande vitesse groupé et de gros et elle donne trois ans aux fournisseurs pour transformer cet accès en une architecture dégroupée.<sup>106</sup>

4.19. L'autorité **croate** de réglementation des industries de réseau (HAKOM) a rendu une décision sur les modalités relatives à l'interconnexion des fournisseurs Internet, qui garantira l'interopérabilité des fournisseurs nationaux de services basés sur l'IP.<sup>107</sup>

4.20. L'Autorité **finlandaise** de réglementation des communications (FICORA) a annoncé quatre décisions concernant les sociétés qui détiennent une puissance importante sur le marché de la terminaison des appels vocaux mobiles. Ces décisions durcissent la réglementation relative aux tarifs de terminaison des appels de téléphonie mobile (MTR) pour les quatre opérateurs concernés, en établissant pour la première fois un prélèvement maximal fondé sur le coût pour les MTR.<sup>108</sup>

4.21. L'Autorité **française** de réglementation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a adopté une décision sur les processus techniques et opérationnels de la mutualisation des réseaux de fibre optique jusqu'à l'abonné.<sup>109</sup> Cette décision régleme les modalités définies par les opérateurs pour la fourniture d'un accès par fibre optique à d'autres fournisseurs et elle comprend différentes recommandations visant à promouvoir une meilleure interopérabilité entre les opérateurs dans des conditions non discriminatoires.<sup>110</sup>

4.22. L'organisme de réglementation **italien** (AGCOM) a annoncé que quatre des principaux opérateurs de réseaux mobiles virtuels du pays devaient appliquer les mêmes MTR que les opérateurs de réseaux.<sup>111</sup> L'AGCOM a analysé le marché de la terminaison des appels vocaux sur les réseaux individuels de téléphonie mobile et il indique que ces revendeurs de services de téléphonie mobile sont assujettis à un MTR de 0,0098 euro par minute sur la période 2014-2017. Même s'ils ne sont pas propriétaires du spectre sans fil, ces opérateurs de réseaux mobiles virtuels fournissent des services de terminaison d'appel vocal à d'autres opérateurs en utilisant leur propre infrastructure.<sup>112</sup>

4.23. L'Autorité des télécommunications du **Libéria** (LTA) a achevé sa transition vers un nouveau régime de licence universel neutre du point de vue technologique qui permettra aux opérateurs nationaux de fournir des services basés sur toute une gamme de technologies sans avoir à obtenir des licences individuelles pour chaque technologie employée.<sup>113</sup>

<sup>104</sup> Cette mesure n'avait pas pu être vérifiée au moment de la finalisation du rapport.

<sup>105</sup> Politique réglementaire de télécom CRTC 2015-326, "<http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2015/2015-326.htm>".

<sup>106</sup> Cette mesure n'avait pas pu être vérifiée au moment de la finalisation du rapport.

<sup>107</sup> Cette mesure n'avait pas pu être vérifiée au moment de la finalisation du rapport.

<sup>108</sup> Cette mesure n'avait pas pu être vérifiée au moment de la finalisation du rapport.

<sup>109</sup> Décision n° 2015-0776 du 2 juillet 2015,

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030968303>, Communiqué de presse, "[http://www.arcep.fr/index.php?id=8571&tx\\_gsactualite\\_pi1%5Buid%5D=1768&tx\\_gsactualite\\_pi1%5Bannee%5D=&tx\\_gsactualite\\_pi1%5Btheme%5D=&tx\\_gsactualite\\_pi1%5Bmotscle%5D=&tx\\_gsactualite\\_pi1%5BbackID%5D=26&cHash=e17358c1d023afc1ba3bc43f2ded3754](http://www.arcep.fr/index.php?id=8571&tx_gsactualite_pi1%5Buid%5D=1768&tx_gsactualite_pi1%5Bannee%5D=&tx_gsactualite_pi1%5Btheme%5D=&tx_gsactualite_pi1%5Bmotscle%5D=&tx_gsactualite_pi1%5BbackID%5D=26&cHash=e17358c1d023afc1ba3bc43f2ded3754)".

<sup>110</sup> Cette mesure n'avait pas pu être vérifiée au moment de la finalisation du rapport.

<sup>111</sup> DELIBERA n° 497/15/CONS, 10 septembre 2015,

<http://www.agcom.it/documents/10179/2732740/Delibera+497-15-CONS/c0dc0d62-f3e7-4179-9b73-c015c115db8d?version=1.0>."

<sup>112</sup> Cette mesure n'avait pas pu être vérifiée au moment de la finalisation du rapport.

<sup>113</sup> Cette mesure n'avait pas pu être vérifiée au moment de la finalisation du rapport.

4.24. Le 29 octobre 2014, le Ministère des télécommunications et des nouvelles technologies de **Madagascar** a annoncé la promulgation de trois décrets d'application de la Loi n° 2005-023, adoptée il y a neuf ans pour réformer le secteur des télécommunications.<sup>114</sup> Les décrets d'application concernent la libéralisation totale du marché des télécommunications et établissent des redevances minimales pour l'obtention et le renouvellement des licences. Par ailleurs, les règles permettront aux opérateurs de mettre en place et de fournir des services utilisant de nouvelles technologies telles que la 4G. Enfin, le partage de l'infrastructure est obligatoire, afin de réduire le nombre de pylônes et leur impact sur l'environnement et la santé publique.

4.25. Le 31 octobre 2014, le Règlement du **Mexique** concernant la Loi sur l'investissement étranger et le Registre national des investissements étrangers a été modifié. Cette modification indique, entre autres choses, les renseignements et les documents à fournir pour obtenir un avis favorable de la Commission nationale des investissements étrangers (exigé par l'Institut fédéral des télécommunications) afin d'obtenir la concession de services de radiodiffusion comportant un investissement étranger, conformément à la Loi fédérale sur les télécommunications et la radiodiffusion. En outre, les modifications simplifient les prescriptions d'enregistrement imposées par le Registre national des investissements étrangers.

4.26. Le 26 juin 2015, l'Institut fédéral des télécommunications (IFT) du Mexique a approuvé une résolution établissant les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour le découplage effectif du réseau local de l'opérateur dominant du pays, de sorte que les autres fournisseurs aient accès à l'infrastructure de réseau local de l'opérateur dominant afin de fournir des services de télécommunication. L'établissement des conditions favorisant ce processus contribuera à garantir un accès effectif au réseau local de la société dominante dans le secteur des télécommunications, le but étant de supprimer les obstacles à la concurrence et à l'entrée sur le marché.<sup>115</sup>

4.27. Le 6 mai 2015, le Ministère des communications et des technologies de l'information (MCIT) du **Myanmar** a publié sa dernière liste de licences délivrées.<sup>116</sup> Il s'agit des licences autorisant la fourniture de services et installations de réseau (individuelles), qui permettent aux titulaires de construire des réseaux, d'en louer l'accès à des fournisseurs de services et d'offrir tous types de services de télécommunications publiques ou privées, ainsi que des licences de concessions d'installation de réseau (classe), qui permettent aux titulaires de déployer et de maintenir des infrastructures passives et d'en louer l'accès à des fournisseurs de services. Entre février 2014 et mars 2015, 26 licences ont été délivrées à différents opérateurs.<sup>117</sup> En outre, et pour la première fois, deux opérateurs mobiles internationaux mettront en place des services dans le pays.

4.28. Le 7 octobre 2014, le Président de l'Office des communications électroniques de la **Pologne** a publié une résolution sur la déréglementation du marché de l'accès à large bande dans 76 municipalités. Cette décision faisait suite à une analyse de la situation de la concurrence dans les 3 000 municipalités du pays. Elle régleme, pour la première fois depuis 2007, l'accès en gros à l'Internet à grande vitesse de manière plus complète.<sup>118</sup>

4.29. Le 14 octobre 2014, le Président de la **Fédération de Russie** a promulgué la Loi fédérale portant modification de la Loi de la Fédération de Russie sur les médias. En vertu de cette loi, sauf disposition contraire figurant dans un accord international auquel est partie la Fédération de Russie, la propriété ou le contrôle du capital des sociétés de médias par un État étranger, une organisation internationale, un ressortissant de la Fédération de Russie ayant la nationalité d'un autre État, une personne morale russe ayant une participation étrangère supérieure à 20% dans son capital, une personne physique étrangère ou une personne morale étrangère sont limités à 20%. Cette loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>114</sup> Cette mesure n'avait pas pu être vérifiée au moment de la finalisation du rapport.

<sup>115</sup> Adresses consultées: "<http://www.ift.org.mx/comunicacion-y-medios/comunicados-ift/es/el-pleno-del-ift-determina-las-condiciones-mediante-las-cuales-el-agente-economico-preponderante-aep>" et [http://apps.ift.org.mx/publicdata/P\\_IFT\\_260615\\_162cAnexos.pdf](http://apps.ift.org.mx/publicdata/P_IFT_260615_162cAnexos.pdf).

<sup>116</sup> Adresse consultée: <http://www.mcit.gov.mm/news/licence-issued-list652015.html>.

<sup>117</sup> Adresse consultée: [http://www.mcit.gov.mm/sites/default/files/Licence\\_Issued\\_List\(6.5.15\).pdf](http://www.mcit.gov.mm/sites/default/files/Licence_Issued_List(6.5.15).pdf).

Cette mesure n'avait pas pu être vérifiée au moment de la finalisation du rapport.

<sup>118</sup> Adresse consultée: "<http://www.en.uk.gov.pl/new-regulations-concerning-wholesale-broadband-internet-access-services-in-poland-14775#.VDZ-SadAA-E.wordpress>".

4.30. Le 21 juillet 2014, la Fédération de Russie a adopté une loi "clarifiant le traitement des données personnelles sur les réseaux d'information et de télécommunication".<sup>119</sup> La loi stipule que toutes les entreprises qui mènent des activités sur Internet devront stocker les données concernant leurs utilisateurs russes uniquement sur des serveurs situés sur le territoire national. Cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015 (après qu'une modification y eut été apportée le 31 décembre 2014).

4.31. En juin 2015, le Président du **Sénégal** a signé un décret qui donnera à l'Autorité de réglementation des télécommunications et des postes (ARTP) les pleins pouvoirs pour ordonner aux entreprises sénégalaises de télécommunications de divulguer des renseignements exacts sur des sujets tels que le volume du trafic des communications. En vertu de ce décret, l'ARTP installera et exploitera des dispositifs de suivi destinés à mesurer le volume et la qualité des communications téléphoniques échangées sur les réseaux des opérateurs nationaux.<sup>120</sup>

4.32. Le 6 mars 2015, le Parlement de la **Sierra Leone** a adopté la Loi d'amendement sur les télécommunications de 2015. Cette loi abroge l'article 33 de la Loi sur les télécommunications de 2006, qui accordait un monopole sur le portail international de télécommunications à l'opérateur historique, la Société sierra-léonaise des télécommunications (SIERRATEL). Avant la libéralisation, SIERRATEL possédait le monopole pour dix ans.<sup>121</sup>

4.33. En avril 2014, l'**Afrique du Sud** a promulgué la Loi modificative n° 1 de 2014 sur les communications électroniques, qui modifie la Loi de 2005 sur les communications électroniques. La nouvelle loi précise les dispositions relatives à l'octroi de licences, contient des dispositions additionnelles visant à garantir une concurrence effective entre les titulaires de licences et supprime certains goulets d'étranglement réglementaires, entre autres choses.

4.34. Le 21 juillet 2015, l'autorité de réglementation des télécommunications **espagnole** (Comisión Nacional de Mercados y Competencia (CNMC)) a annoncé qu'elle avait infligé des amendes à Telefónica España et à Yoigo concernant l'accord d'itinérance anticoncurrentiel que les deux sociétés avaient conclu. La CNMC a précisé que l'accord actuel entre les deux sociétés empêchait Yoigo de revendre à des tiers la capacité de réseau de Telefónica, ce qui limitait les possibilités dont disposait Yoigo de travailler avec des opérateurs de réseaux mobiles virtuels et constituait une restriction de la concurrence.<sup>122,123</sup>

4.35. En juin 2015, le comité chargé des télécommunications de la Commission nationale des technologies électroniques et informatiques (NBTC) de la **Thaïlande** a approuvé de nouvelles définitions du concept d'opérateur puissant sur le marché (PSM) pour cinq catégories de services de télécommunication divisées en segment de gros et de détail, les opérateurs classés comme PSM étant soumis à des règles plus strictes et des prix plafonds. En vertu de ces nouvelles définitions, les cinq opérateurs de réseau mobile du pays sont classés comme des opérateurs PSM dans le segment des services de gros de terminaison d'appels mobiles. Selon les définitions précédentes, seuls les deux plus grands opérateurs étaient classés comme PSM sur le marché de la téléphonie mobile, compte tenu du fait qu'ils dépassaient le seuil de 25% de part de marché.<sup>124</sup>

4.36. Le Président de l'**Ukraine** a signé une Loi sur le commerce électronique<sup>125</sup> qui a été adoptée par la Verkhovna Rada ukrainienne le 3 septembre 2015. La Loi établit des prescriptions juridiques et des mécanismes pour la conclusion et l'exécution de transactions à distance à l'aide d'outils et de technologies électroniques de l'information et de la communication qui permettront de garantir la légitimité, la transparence et la fiabilité de ces transactions et d'accélérer le processus d'intégration dans l'espace mondial de l'information.<sup>126</sup>

<sup>119</sup> Loi 242 FZ, 21 juillet 2014.

<sup>120</sup> Cette mesure n'avait pas pu être vérifiée au moment de la finalisation du rapport.

<sup>121</sup> Adresse consultée: <http://www.natcom.gov.si/index.php/2-uncategorised/76-int-gateway>.

<sup>122</sup> CNMC, Communiqué de presse, 21 juillet 2015,

"[http://www.cnmc.es/Portals/0/Ficheros/notasdeprensa/2015/COMPETENCIA/20150721\\_NP\\_Sanci%C3%B3n\\_Telef%C3%B3nica\\_Yoigo\\_.pdf](http://www.cnmc.es/Portals/0/Ficheros/notasdeprensa/2015/COMPETENCIA/20150721_NP_Sanci%C3%B3n_Telef%C3%B3nica_Yoigo_.pdf)".

<sup>123</sup> Cette mesure n'avait pas pu être vérifiée au moment de la finalisation du rapport.

<sup>124</sup> Cette mesure n'avait pas pu être vérifiée au moment de la finalisation du rapport.

<sup>125</sup> Loi n° 675-VIII, Président de l'Ukraine, site Web officiel, Nouvelles, 25 septembre 2015, <http://www.president.gov.ua/en/news/prezident-pidpisav-zakon-pro-elektronnu-komerciyu-36022>.

<sup>126</sup> Cette mesure n'avait pas pu être vérifiée au moment de la finalisation du rapport.

4.37. Le 26 février 2015, la Commission fédérale des communications (FCC) des **États-Unis** a promulgué l'Ordonnance relative à l'Internet ouvert, qui contient de nouvelles règles sur la neutralité du Net applicables aux fournisseurs de services à large bande fixes et mobiles.<sup>127</sup> Ce texte porte sur quatre points: pas de blocage, ce qui signifie que les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) ne peuvent bloquer l'accès aux contenus juridiques, aux applications, aux services ou aux dispositifs non nuisibles; pas de ralentissement artificiel, ce qui signifie que les FAI ne peuvent intentionnellement ralentir certains contenus ou en accélérer d'autres; et pas de priorités payantes, c'est-à-dire que les FAI ne peuvent favoriser un trafic Internet licite plutôt qu'un autre en échange de toute forme de rémunération. La nouvelle réglementation impose en outre des obligations de transparence aux fournisseurs de services à large bande, en les obligeant à divulguer des renseignements tels que les tarifs promotionnels, les redevances et surtaxes et les limitations de volume des données. Afin d'appliquer ces dispositions, le "service d'accès à l'Internet à large bande" est reclassé comme Services de télécommunication sous le titre II de la Loi sur les télécommunications.<sup>128</sup>

### Services de construction

4.38. L'**Inde** a assoupli sa réglementation relative à l'investissement étranger direct dans le secteur de la construction.<sup>129</sup> Au titre de la nouvelle réglementation, entrée en vigueur le 17 avril 2014<sup>130</sup>, l'investissement étranger est désormais autorisé à concurrence de 100%, sans autorisation préalable, dans les projets de développement de cités, de logements, d'infrastructures construites et de construction, à partir d'une superficie construite d'au moins 20 000 mètres carrés (contre 50 000 mètres carrés précédemment). Le capital minimal exigé est de 10 millions de dollars EU pour les filiales à 100% et de 5 millions de dollars EU pour les coentreprises avec des partenaires indiens.

### Services énergétiques

4.39. Le 14 mai 2015, la Commission de réglementation de l'énergie du **Mexique** a publié la Résolution RES/308/2015, qui lui permet d'adopter des dispositions administratives générales concernant les modèles de licences pour des activités telles que le transport, le stockage, la distribution et la vente publique de pétrole, de gaz naturel et d'autres produits dérivés, ainsi que la gestion des systèmes intégrés. Selon le gouvernement, cette résolution apporte une sécurité juridique aux entreprises opérant dans le secteur de l'énergie dans la mesure où elle établit des modèles définitifs de licences pour les activités concernées.

### Services financiers

4.40. En juillet 2015, le Conseil national de l'assurance privée (CNSP) du **Brésil** a publié les résolutions n° 322 et 325, qui prévoient d'assouplir progressivement, sur une période de cinq ans, les prescriptions en matière de cession obligatoire et les restrictions relatives aux transferts intragroupe. Le seuil de cession obligatoire aux réassureurs nationaux sera ramené de 40% actuellement à 30% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, puis 25% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, 20% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et 15% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ces limites ne seront plus obligatoires mais les sociétés de réassurance établies au Brésil conserveront un droit de préemption jusqu'à ce que lesdites limites soient atteintes. En vertu des règles révisées sur les opérations interdites entre des entreprises du même groupe, la limite maximale applicable aux transferts intragroupe (c'est-à-dire les transferts entre un assureur ou un réassureur national et une société appartenant au même conglomérat financier) augmentera comme suit: de 20% actuellement à 30% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, puis 45% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, 60% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et 75% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

4.41. Selon une circulaire publiée le 22 avril 2015, le Conseil d'État **chinois** réglera, à compter du 1<sup>er</sup> juin, l'accès au marché pour les établissements de compensation des opérations de

<sup>127</sup> Cette mesure n'avait pas pu être vérifiée au moment de la finalisation du rapport.

<sup>128</sup> Adresse consultée: "<http://www.fcc.gov/document/fcc-adopts-strong-sustainable-rules-protect-open-internet>".

<sup>129</sup> Cette mesure n'avait pas pu être vérifiée au moment de la finalisation du rapport.

<sup>130</sup> Annoncée dans le communiqué de presse n° 10 (série de 2014).

cartes de crédit.<sup>131</sup> La circulaire énumère les conditions à remplir pour demander l'autorisation de créer un établissement de compensation de cartes de crédit et d'exercer cette activité en Chine:

- les établissements pourront exercer des activités de compensation de cartes de crédit après que leur demande aura été approuvée et qu'une licence leur aura été délivrée;
- parmi les conditions à remplir pour présenter une demande, qui portent sur divers aspects, le capital social doit être d'au moins 1 milliard de yuan (161 millions de dollars EU);
- les autorités bancaires se prononceront sur la demande dans un délai de 90 jours ouvrables après réception. Les candidats devront achever les travaux préparatoires dans un délai d'un an suivant l'approbation, et aucune activité de compensation ne sera autorisée durant cette période;
- les candidats devront commencer à offrir officiellement des services de compensation de cartes de crédit dans un délai de six mois après avoir reçu leur licence d'exploitation;
- des prescriptions sont fixées pour les activités des établissements, notamment la protection des renseignements qu'ils obtiennent par le biais des services de compensation;
- les établissements étrangers qui offrent des services de compensation de cartes bancaires à des clients en Chine doivent établir des entreprises à participation étrangère dans le pays conformément à la loi; et
- les établissements qui ont déjà commencé leurs activités doivent présenter une demande de licence d'exploitation ou déclarer leurs opérations aux autorités dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, faute de quoi ils auront l'interdiction de poursuivre leurs activités.

4.42. La Commission chinoise de réglementation bancaire (CBRC) a publié les "Mesures d'application concernant l'octroi de licences administratives aux banques financées par des capitaux étrangers", qui sont entrées en vigueur le 5 juin 2015. Ces mesures sont complétées par les "Règles relatives à l'application des règlements administratifs de la République populaire de Chine régissant les banques financées par des capitaux étrangers", qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015. Prises ensemble, ces nouvelles mesures lèvent un certain nombre de prescriptions en matière d'octroi de licences administratives applicables aux banques financées par des capitaux étrangers en Chine. Les éléments suivants des mesures d'application méritent d'être notés<sup>132</sup>:

- certains aspects du régime de licences, qui relèvent actuellement de la juridiction de la CBRC, sont délégués aux autorités de réglementation bancaire locales;
- l'obligation d'établissement préalable d'un bureau de représentation en Chine a été supprimée pour i) l'actionnaire majoritaire ou unique d'une banque à capitaux entièrement étrangers; ii) l'actionnaire étranger principal ou unique d'une banque sino-étrangère constituée en coentreprise; et iii) l'établissement en Chine d'une succursale de banque étrangère;
- une banque financée par des capitaux étrangers qui souhaite ouvrir une succursale ne sera plus tenue d'allouer un fonds de roulement d'au moins 100 millions de yuan à cette succursale;
- les prescriptions applicables aux banques financées par des capitaux étrangers pour effectuer des opérations en yuan ont été assouplies. Par exemple, pour une demande

<sup>131</sup> Adresse consultée:

[http://english.gov.cn/policies/latest\\_releases/2015/04/22/content\\_281475093816882.htm](http://english.gov.cn/policies/latest_releases/2015/04/22/content_281475093816882.htm). Cette mesure n'avait pas pu être vérifiée au moment de la finalisation du rapport.

<sup>132</sup> Ces mesures n'avaient pas pu être vérifiées au moment de la finalisation du rapport

initiale, la banque doit seulement mener des activités en Chine depuis plus d'un an (contre au moins trois ans actuellement) et elle n'est plus tenue de présenter des relevés de ses bénéfices pour les deux années précédentes; et

- une fois qu'une succursale a été autorisée à effectuer des opérations en yuan, de nouvelles succursales peuvent engager les préparatifs relatifs à l'utilisation du yuan durant leur période d'établissement. Après avoir été examinée et approuvée par le bureau régional de la CBRC, la succursale bancaire peut demander à effectuer des opérations en yuan immédiatement après son ouverture.

4.43. La Banque populaire de Chine (PBOC) a publié la "Circulaire sur la réalisation d'opérations de rachats d'obligations sur le marché obligataire interbancaire par les banques offshore de compensation en RMB et les banques offshore participantes" afin d'ouvrir davantage le marché obligataire national. Cette circulaire, qui fait partie des efforts déployés par la Chine pour encourager une plus grande utilisation mondiale du yuan, prévoit, entre autres choses, que les banques étrangères autorisées à mener des opérations de rachat d'obligations doivent être approuvées par la PBOC pour entrer sur le marché obligataire interbancaire et qu'elles doivent relever de l'une des catégories suivantes: i) banques offshore de compensation en yuan autorisées constituées en personne morale dans un pays étranger ou une région étrangère qui a mis en place un mécanisme de compensation en yuan avec la Chine; ou ii) banques offshore effectuant des règlements transfrontières en yuan conformément aux règlements pertinents de la PBOC. Un organisme de réglementation du marché obligataire interbancaire sera nommé pour traiter des questions pertinentes en matière de négociation et de règlement.<sup>133</sup>

4.44. Le 22 juillet 2015, la Commission de réglementation des assurances (CIRC) de la Chine a publié les "Mesures intérimaires sur la réglementation des activités d'assurance sur Internet", qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015. Ces mesures permettent aux sociétés d'assurance tant nationales qu'étrangères de mener des activités d'assurance sur Internet. En outre, pour certains produits d'assurance (par exemple l'assurance accidents, certaines polices d'assurance-vie, l'assurance habitation, l'assurance responsabilité, l'assurance-crédit et l'assurance des biens), les mesures permettent aux assureurs d'étendre leurs activités aux provinces sans avoir besoin d'établir une succursale agréée.<sup>134</sup>

4.45. En juin 2015, le Conseil d'État de la Chine a publié une directive qui, entre autres choses, encouragera les banques et les institutions nationales à se lancer dans des activités de paiement électronique transfrontières et à mener des projets pilotes de paiements à l'étranger en devises. En outre le gouvernement cherchera à stimuler les plates-formes de commerce électronique publiques et privées et à soutenir les entreprises qui fournissent des services commerciaux internationaux complets, tout en accueillant positivement la coopération entre les entreprises de commerce électronique nationales et étrangères.<sup>135136,</sup>

4.46. En mars 2015, l'Inde a promulgué la Loi de modification des lois sur l'assurance<sup>137</sup>, qui porte de 26% à 49% la limite de participation étrangère au capital des compagnies d'assurance indiennes.<sup>138</sup> Les investissements étrangers à hauteur de 26% sont autorisés sans accord préalable du gouvernement, et les investissements supérieurs à 26% et jusqu'à la limite de 49% exigent l'accord du Conseil de promotion de l'investissement étranger (FIPB) du gouvernement indien. Bien que la limite de participation ait été relevée, la "propriété" et le "contrôle" de l'entreprise doivent rester aux mains de résidents indiens. La propriété indienne s'entend de la possession par des résidents indiens de plus de 50% du capital sous forme d'actions. Le contrôle est défini conformément à la politique consolidée en matière d'IED, à savoir: "droit de nommer la majorité des administrateurs ou de contrôler les décisions de gestion ou de politique, y compris en vertu de leur participation au capital ou de leurs droits de gestion ou d'accords entre les actionnaires ou d'ententes de vote". La Loi reconnaît aussi l'assurance maladie comme un secteur

<sup>133</sup> Cette mesure n'avait pas pu être vérifiée au moment de la finalisation du rapport.

<sup>134</sup> Cette mesure n'avait pas pu être vérifiée au moment de la finalisation du rapport.

<sup>135</sup> Conseil d'État, République populaire de Chine, 21 juin 2015, [http://english.gov.cn/policies/latest\\_releases/2015/06/21/content\\_281475131410124.htm](http://english.gov.cn/policies/latest_releases/2015/06/21/content_281475131410124.htm).

<sup>136</sup> Cette mesure n'avait pas pu être vérifiée au moment de la finalisation du rapport.

<sup>137</sup> Par la suite, le gouvernement a publié le Règlement de 2015 sur les compagnies d'assurance indiennes (investissement étranger), ainsi que le communiqué de presse n° 3 de 2015, modifiant la politique consolidée du gouvernement indien en matière d'investissement étranger.

<sup>138</sup> Ces mesures n'avaient pas pu être vérifiées au moment de la finalisation du rapport.



d'activité exclusif et l'exclut de l'assurance générale. Elle permet également aux réassureurs étrangers de créer des succursales en Inde.

4.47. Conformément aux réformes du secteur de l'assurance, le 24 avril 2015, l'**Inde** a également relevé à 49% la limite de l'investissement étranger direct dans le secteur des pensions. Selon le communiqué de presse n° 4 (série de 2015), l'accord du gouvernement n'est pas exigé pour acquérir une participation allant jusqu'à 26%, mais l'accord du FIPB est nécessaire pour les investissements au-delà de 26% et jusqu'à la limite de 49%.

4.48. Le 23 avril 2015, la Banque de réserve de l'Inde a publié une notification (RBI/2014-15/573) qui exige des banques étrangères ayant plus de 20 succursales qu'elles atteignent l'objectif total de 40% de prêts aux secteurs prioritaires (agriculture, petites et moyennes entreprises et logement) d'ici au mois de mars 2019. Les banques étrangères ayant moins de 20 succursales, qui étaient précédemment assujetties à un objectif total de 32% de prêts aux secteurs prioritaires, devront passer à un objectif de 40%, comme les banques indiennes, d'ici à 2020.

4.49. En septembre 2014, l'**Indonésie** a promulgué la Loi sur l'assurance révisée. Cette nouvelle loi, qui remplace la Loi n° 2 de 2002 sur les activités d'assurance, établit un cadre réglementaire plus complet pour le secteur de l'assurance indonésien sous la supervision de l'Autorité des services financiers (Otoritas Jasa Keuangan (OJK)). Le gouvernement doit encore adopter le règlement régissant la propriété étrangère des compagnies d'assurance et les formes juridiques de l'assurance étrangère.

4.50. Dans le cadre de ses initiatives visant à développer son marché des capitaux, la République de **Moldova** a promulgué la Loi n° 117 relative à "l'adoption de mesures provisoires concernant le marché des capitaux", qui est entrée en vigueur le 28 mai 2015. Cette loi prévoit l'établissement d'un dépositaire central pour les entités d'intérêt public, qui aura le droit exclusif de mener les activités suivantes: dépôt d'instruments financiers, tenue d'un registre des détenteurs de valeurs d'entités d'intérêt public, et compensation et règlement des instruments financiers négociables sur les marchés réglementés.

4.51. En octobre 2014, la Banque centrale du **Myanmar** a délivré une autorisation provisoire à neuf banques étrangères pour leur permettre de commencer des opérations limitées, ce qui marque la reprise de ces services pour la première fois depuis 1962. Ces 9 banques ont été choisies parmi plus de 40 prêteurs ayant des bureaux de représentation dans le pays et dont plus de la moitié ont ouvert au cours des 3 dernières années. Un délai de 12 mois a été donné à ces banques, qui appartiennent toutes à la région Asie-Pacifique, pour commencer leurs opérations. Selon les modalités fixées en octobre, les nouveaux venus sur le marché ne pourront offrir que des produits et services bancaires de gros aux entreprises étrangères et aux banques nationales. Ils ne seront donc pas autorisés à exercer des activités bancaires normales de détail. Ils ne pourront accorder des prêts libellés en kyats à des entreprises nationales que par le biais d'un accord de partenariat avec un prêteur national enregistré, à des taux d'intérêt fixés par la Banque centrale.

4.52. En novembre 2014, le Conseil monétaire des **Philippines** a publié les Règles et Règlements d'application (IRR) de la Loi de la République (R.A.) n° 10641.<sup>139</sup> La nouvelle loi élargit les conditions d'entrée des banques étrangères aux Philippines et modifie donc la R.A. n° 7721 de 1994. Conformément aux IRR, des banques étrangères supplémentaires peuvent désormais demander à opérer aux Philippines, soit comme succursales, soit comme filiales à 100%. La nouvelle loi permet en outre aux banques étrangères d'acquérir jusqu'à 100% des actions avec droit de vote d'une banque nationale existante. Il s'agit d'un relèvement par rapport aux 60% prévus dans la loi précédente (R.A. n° 7721). La R.A. n° 10641 permet aux banques étrangères de contrôler jusqu'à un total de 40% des avoirs du système bancaire (soit 10 points de plus que la limite précédente de 30%). Les exigences minimales de fonds propres applicables aux succursales de banques étrangères ont été alignées sur celles des banques nationales de la même catégorie.

4.53. En juillet 2015, la **Fédération de Russie** a promulgué la Loi fédérale n° 222-FZ sur le fonctionnement des agences de notation de crédit en Fédération de Russie, qui établit un cadre juridique à cet égard. La Loi prévoit que les activités de notation sur le territoire de la Fédération

<sup>139</sup> Cette information s'ajoute aux renseignements sur la Loi de la République (R.A.) n° 10641 donnés dans l'examen annuel précédent.

de Russie peuvent être menées par des personnes morales constituées sous la forme d'une entité commerciale et inscrites au registre des agences de notation de crédit tenu par la Banque de Russie. Le capital minimal net d'une agence de notation est fixé à 50 millions de roubles. En outre, les bureaux de représentation des agences de notation étrangères sont autorisés à représenter et à protéger leurs intérêts en Fédération de Russie à compter de la date de leur inscription au registre des bureaux de représentation des agences de notation de crédit étrangères, tandis que les succursales d'agences de notation étrangères sont autorisées à mener certaines activités de notation en Fédération de Russie à compter de la date de leur inscription au registre des succursales d'agences de notation de crédit étrangères.<sup>140</sup>

4.54. Le 22 avril 2015, la Commission de surveillance financière (FSC) du **Taipei chinois** est convenue d'autoriser les succursales d'institutions financières étrangères à émettre des obligations de sociétés internationales auprès d'investisseurs professionnels dans sa juridiction sous réserve que les conditions suivantes soient remplies: i) une société holding détenant une institution financière étrangère est cotée sur un marché des valeurs mobilières étranger approuvé; et ii) la société holding détient, directement ou indirectement, plus de la moitié des droits de souscription d'actions ou des droits de vote et inclut l'institution dans ses états financiers consolidés. Auparavant, si une succursale d'une institution financière étrangère souhaitait émettre des obligations de sociétés internationales, ses actions devaient être déjà cotées et échangées sur un marché des valeurs mobilières approuvé; toutefois, les institutions financières internationales sont désormais souvent cotées sur différents marchés boursiers internationaux par le biais d'une holding.

4.55. En outre, la FSC du Taipei chinois a modifié le "Règlement régissant les succursales et bureaux de représentation de banques étrangères", avec effet au 30 juin 2015. En vertu de cette modification, lorsqu'une succursale de banque étrangère solide financièrement accorde un crédit pour des activités de fusion-acquisition, la partie "relais" du crédit ne peut pas être soumise à la limite de prêt unique en dollars NT à une même personne, une même partie liée ou une même entité affiliée.

4.56. Dans le cadre de la modernisation de sa législation relative aux valeurs mobilières, le **Viet Nam** a promulgué en mai 2015 le Décret 42-2015-ND-CP, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et qui établit un nouveau marché des instruments dérivés. Les entités vietnamiennes et étrangères (y compris les succursales de banques étrangères et de sociétés d'assurance étrangères) sont autorisées à investir sur le marché des instruments dérivés. Pour ce faire, un investisseur doit ouvrir un compte de négociation d'instruments dérivés auprès du membre négociateur pertinent. Toute transaction sur instruments dérivés effectuée en bourse doit l'être par des membres négociateurs, qui ne peuvent être que des entités vietnamiennes. Le Décret 42-2015-ND-CP établit une distinction entre un "membre négociateur d'instruments dérivés", qui est une maison de titres vietnamienne autorisée à mener pour son propre compte des activités de négoce, de courtage et de conseil en instruments dérivés, et un "membre négociateur spécial", qui est une banque commerciale vietnamienne autorisée à investir dans des instruments dérivés dont les actifs sous-jacents sont des obligations.<sup>141</sup>

### Services de santé

4.57. Le 25 juillet 2014, la Commission nationale de la santé et de la planification familiale de la **Chine** a publié un Avis relatif à l'établissement d'hôpitaux à capitaux entièrement étrangers, qui permet aux investisseurs étrangers d'être entièrement propriétaires d'hôpitaux à Beijing, Tianjin et Shanghai et dans les provinces du Jiangsu, du Fujian, du Guangdong et du Hainan dans le cadre d'une expérimentation.<sup>142</sup> Les fournisseurs étrangers doivent posséder une expérience de l'investissement et de la gestion dans le secteur médical et le secteur de la santé et répondre à l'une des conditions suivantes: i) pouvoir apporter des idées avancées en matière de gestion hospitalière ainsi que des modèles de gestion et de services; ii) pouvoir offrir des technologies et des équipements médicaux de pointe; et iii) pouvoir améliorer les services, les technologies, les installations et les fonds médicaux au niveau local. Les hôpitaux à capitaux entièrement étrangers doivent répondre aux critères de base des établissements médicaux nationaux.

<sup>140</sup> Cette mesure n'avait pas pu être vérifiée au moment de la finalisation du rapport.

<sup>141</sup> Cette mesure n'avait pas pu être vérifiée au moment de la finalisation du rapport.

<sup>142</sup> Cette mesure n'avait pas pu être vérifiée au moment de la finalisation du rapport.



## Services de transport

4.58. L'**Australie** a assoupli récemment ses restrictions en matière de participation étrangère dans la compagnie aérienne Qantas. Le 8 août 2014, la Loi de 2014 portant modification de la Loi sur la vente de Qantas a reçu la sanction royale. Selon cette loi, la participation d'un investisseur étranger unique peut désormais dépasser 25%, et la participation totale de plusieurs compagnies aériennes étrangères peut dépasser 35%. Toutefois, le capital de Qantas ne peut toujours pas être détenu à plus de 49% cumulativement par des étrangers.

4.59. Depuis le 17 avril 2014<sup>143</sup>, l'**Inde** autorise l'investissement étranger direct à hauteur de 100%, sans autorisation préalable, dans plusieurs activités du secteur des transports ferroviaires tels que les projets de trains à grande vitesse, l'électrification des voies ferrées, les systèmes de signalisation et les terminaux de marchandises et de voyageurs. Cependant, l'IED au-delà de 49% dans une entreprise opérant dans les domaines sensibles du point de vue de la sécurité nationale n'est autorisé qu'au cas par cas par le Comité ministériel de la sécurité.

4.60. En avril 2015, l'**Indonésie** a introduit de nouveaux règlements concernant les activités des transitaires.<sup>144</sup> Ces règlements sont en vigueur immédiatement, avec une période de transition de trois ans. Ils portent à 10 millions de dollars EU (dont 2 millions de dollars EU de capital libéré) les exigences minimales de capital pour les entreprises étrangères ou les coentreprises.

4.61. Le **Mexique** a récemment modifié sa Loi sur la navigation et le commerce maritime. Le nouveau règlement, qui est entré en vigueur le 4 avril 2015, prévoit un processus plus clair pour permettre aux entités étrangères d'obtenir des permis temporaires d'exploiter des navires battant pavillon étranger et des installations marines, tels que des plates-formes de forage et de production, dans les eaux côtières mexicaines. Le nouveau règlement comprend aussi des dispositions et des normes spécifiques additionnelles concernant la construction de navires, y compris l'octroi d'autorisations pour l'exploitation de chantiers navals au Mexique. Il contient en outre de nouvelles réglementations dans le domaine de la prévention de la pollution, qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le transport maritime et les services portuaires.

4.62. La Loi n° 150 du 17 juillet 2014 (Code des transports routiers) de la République de **Moldova** exige une licence obligatoire pour le transport international et national de marchandises. Les licences concernant le transport international sont délivrées pour une durée de huit ans (disposition entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015), tandis que les licences concernant le transport national sont valides pendant une durée de cinq ans (disposition entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016).

## Services fournis au moyen du mouvement de personnes physiques

4.63. Le 1<sup>er</sup> mars 2015, le **Chili** a mis en place une nouvelle catégorie de visa de travail autorisant la résidence temporaire "à des fins de travail". Ce visa à entrées multiples, d'une durée initiale d'un an, permet aux étrangers d'entrer dans le pays avec un contrat de travail, puis de changer d'employeur et d'exercer un nombre illimité d'activités professionnelles. Il dispense également les employeurs de payer les frais de rapatriement lorsque leur employé quitte le Chili.<sup>145</sup>

4.64. Le Ministre de la main-d'œuvre de l'**Égypte** a annoncé que, à partir de février 2015, les nouvelles demandes de permis de travail seraient assujetties à des prescriptions d'examen du marché du travail.

4.65. L'**Inde** a étendu son service de visa touristique électronique (eTV), qui permet aux personnes en voyages d'affaires et aux personnes qui viennent dans le pays comme touristes, de rendre visite à des amis ou des parents ou de faire l'objet d'un traitement médical de courte durée

<sup>143</sup> Communiqué de presse n° 8 (série de 2014). Cette mesure n'avait pas pu être vérifiée au moment de la finalisation du rapport.

<sup>144</sup> Règlements (PM) 74/2015 et (PM) 78/2015.

<sup>145</sup> Adresse consultée: "<http://www.extranjeria.gob.cl/noticias/2015/03/02/nueva-visa-temporal-por-motivos-laborales/>". Cette mesure n'avait pas pu être vérifiée au moment de la finalisation du rapport.

de demander en ligne un visa valable 30 jours. À la mi-août 2015, l'eTV était utilisé par des demandeurs provenant de 113 pays, qui entraînent en Inde depuis 16 points d'arrivée désignés.<sup>146</sup>

4.66. Le 29 juin 2015, l'**Indonésie** a publié le Règlement 16/2015 sur les procédures relatives à l'embauche de travailleurs étrangers. Ce règlement établit, entre autres choses, l'obligation pour les entreprises employant des expatriés de maintenir un nouveau ratio de dix travailleurs indonésiens pour chaque travailleur étranger. Ce ratio ne s'appliquera pas aux ressortissants étrangers entrant dans le pays en tant que directeurs ou administrateurs, pour effectuer un travail urgent, pour fournir des services de spectacles ou pour un travail temporaire. Plusieurs mesures visant à rationaliser les procédures de demande de visa ou de permis de travail ont aussi été introduites au cours de la période considérée.

4.67. La nouvelle initiative "Trusted Partner" de l'**Irlande** permet aux employeurs admissibles de bénéficier, entre autres choses, d'un traitement plus rapide de leurs demandes et d'une réduction du nombre de documents et de détails à fournir.<sup>147</sup>

4.68. Le 1<sup>er</sup> juillet 2015, le **Kenya** a mis en place une plate-forme en ligne pour les demandeurs de visa (eVisa), le but étant de remplacer la délivrance de visas à l'arrivée et de simplifier ainsi la procédure de demande.<sup>148</sup>

4.69. Le 15 juillet 2015, la **Malaisie** a introduit une nouvelle catégorie de permis de travail (EPIII). Cette catégorie III s'applique aux travailleurs dont le salaire de base est compris entre 2 500 et 4 999 ringgit, dont la période d'emploi ne dépasse pas 12 mois et qui sont employés dans des secteurs spécifiques (parmi lesquels les services fournis aux entreprises, les services d'éducation, les services financiers, les services de santé, les services touristiques et les services de commerce de détail). L'EPIII peut être renouvelé deux fois au maximum, après examen.<sup>149</sup>

4.70. Le 1<sup>er</sup> juillet 2015, la **Nouvelle-Zélande** a mis en œuvre un système en ligne de demande de visa étudiant, de visa de travail ou de visa de visiteur appelé "Immigration ONLINE", qui devrait se traduire par des délais de traitement plus rapides que ceux des demandes sur papier.<sup>150</sup> La nouvelle plate-forme permet aux ressortissants étrangers et, dans certains cas, à leurs agents de présenter une demande de visa et de payer les frais afférents en ligne, ainsi que de transmettre les pièces justificatives.<sup>151</sup>

4.71. En mai 2015, l'**Afrique du Sud** a lancé un service de traitement spécial pour les employeurs admissibles enregistrés auprès de l'unité pertinente du Département de l'intérieur; ce service devrait permettre de ramener les délais de traitement à quatre semaines pour la plupart des demandes de visa et d'immigration.<sup>152</sup>

4.72. Le gouvernement **suisse** a fixé les contingents de permis de travail pour 2015, à savoir 2 500 permis de séjour de courte durée (permis L) et 4 000 permis de séjour de longue durée (permis B) pour les requérants de pays non membres de l'UE/AELE, et 250 et 2 000 respectivement pour les requérants de pays de l'UE/AELE.<sup>153</sup>

4.73. Les visiteurs d'affaires étrangers en **Thaïlande** sont autorisés, depuis le 13 mars 2015, à exercer un plus grand nombre d'activités, parmi lesquelles la présence à des réunions, séminaires ou conférences de travail, sans avoir besoin d'une autorisation de travail.

<sup>146</sup> Adresse consultée: <https://indianvisaonline.gov.in/visa/tvoa.html>.

<sup>147</sup> Adresse consultée: "<http://www.emigra.com/news/ireland-diei-introduces-the-trusted-partner-initiative/>". Cette mesure n'avait pas pu être vérifiée au moment de la finalisation du rapport.

<sup>148</sup> Adresse consultée: <http://www.immigration.go.ke/downloads/eVisa-newspaperad.pdf>. Cette mesure n'avait pas pu être vérifiée au moment de la finalisation du rapport.

<sup>149</sup> Des renseignements détaillés sont disponibles à l'adresse "<https://esd.imi.gov.my/portal/latest-news/announcement/new-employment-pass-category-iii-available-on-15-july/>".

<sup>150</sup> Adresse consultée: "<http://www.immigration.govt.nz/migrant/general/generalinformation/newit-systems/online-tech-platform.htm>".

<sup>151</sup> Cette mesure n'avait pas pu être vérifiée au moment de la finalisation du rapport.

<sup>152</sup> Adresse consultée: <http://www.home-affairs.gov.za/index.php/statements-speeches/616-address-by-home-affairs-minister-malusi-gigaba-at-the-launch-of-the-dha-premium-visa-and-permit-services-centre-may-20th-2015>. Cette mesure n'avait pas pu être vérifiée au moment de la finalisation du rapport.

<sup>153</sup> Adresse consultée: "[https://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/aktuell/news/2014/ref\\_2014-11-283.html](https://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/aktuell/news/2014/ref_2014-11-283.html)".

4.74. Depuis le 22 décembre 2014, les personnes transférées à l'intérieur d'une société qui travaillent dans plusieurs industries de services au **Viet Nam** peuvent demander une exemption de l'obligation de permis de travail. Cette exemption s'adresse aux personnes qui sont des dirigeants, spécialistes ou techniciens employés par leur entreprise depuis au moins un an avant leur transfert au Viet Nam.

### **Encadré 2 Tendances des politiques et de la réglementation dans le secteur des télécommunications**

Les possibilités de marchés pour les services de télécommunication et de TIC continuent de croître à mesure que les gouvernements accordent de nouvelles licences et augmentent la portée des licences existantes, en particulier pour les services de téléphonie mobile. Cela stimule par voie de conséquence une forte activité dans le domaine de l'attribution et de l'affectation des fréquences du spectre. Le spectre est de plus en plus géré de manière à accélérer la transition vers les technologies mobiles à large bande (par exemple 4G, LTE, 5G), en offrant une meilleure qualité et des capacités accrues pour Internet et d'autres applications mobiles. Parmi les gouvernements qui ont récemment pris des mesures visant à accroître la disponibilité de ces technologies figurent l'Albanie; Cabo Verde; le Chili; Macao, Chine; le Mexique; la République de Moldova; le Kenya; le Paraguay; la Pologne; la Roumanie; le Taipei chinois; la Thaïlande; l'Ukraine; et certains États membres de l'UE, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie et la France. Le nombre de gouvernements qui offrent de nouvelles fréquences et réaménagent le spectre par le biais d'enchères est tel que le phénomène pourrait être décrit comme universel. Dans certains cas, des fréquences additionnelles sont assignées aux opérateurs existants, mais elles sont souvent attribuées à de nouveaux titulaires de licences qui bénéficient de l'ouverture des marchés. De nombreux fournisseurs de services étrangers qui ont établi ou qui souhaitent établir une présence commerciale (mode 3 de l'AGCS) bénéficient de cette tendance.

La croissance du secteur de la téléphonie mobile a aussi conduit à une modification des approches réglementaires visant à promouvoir un environnement favorable à la concurrence pour tous les acteurs, étrangers comme nationaux, et à œuvrer dans l'intérêt final des consommateurs. Durant de nombreuses années, les gouvernements se sont abstenus de réglementer les prix dans le secteur de la téléphonie mobile, qui passait d'un service de luxe à un phénomène de consommation de masse et, sur la plupart des marchés, dépasse désormais largement la téléphonie fixe. Plus récemment, les gouvernements ont commencé à prendre des mesures en vue de remédier aux tarifs élevés de terminaison des appels mobiles découlant de la puissance sur le marché que détenaient les grands opérateurs mobiles. Parmi les exemples récents figurent l'Australie, la Belgique, la Finlande, l'Italie, le Royaume d'Arabie saoudite et la Thaïlande. D'autres, parmi lesquels le Canada et l'UE, ont commencé à s'attaquer aux tarifs élevés de l'itinérance mobile qui semblaient avoir peu de rapport ou être sans rapport avec les coûts de terminaison. De même, la portabilité des numéros pour la téléphonie mobile reste une technique clé pour mieux garantir la concurrence entre les opérateurs mobiles, et les gouvernements continuent de l'adopter, lorsqu'ils ne l'avaient pas encore fait, ou d'améliorer son application lorsqu'elle existait déjà. Parmi les exemples récents de pays ayant introduit la portabilité des numéros figurent El Salvador, le Sénégal, la Tunisie et l'Ukraine. D'autres pays, comme la Suisse, sont en train d'améliorer le processus.

Une autre tendance émergente concerne la montée en puissance des opérateurs de réseaux mobiles virtuels (MVNO), c'est-à-dire des revendeurs de services de téléphonie mobile qui utilisent le réseau des autres opérateurs mobiles, offrant ainsi des options meilleur marché aux consommateurs. Même s'ils étaient souvent autorisés auparavant dans les pays industrialisés, les MVNO s'établissent désormais plus fréquemment dans le monde entier. Parmi les exemples récents de gouvernements ayant délivré des licences MVNO figurent la Chine et le Royaume d'Arabie saoudite. Cette tendance a aussi conduit les gouvernements à s'intéresser de plus près à la réglementation des tarifs de gros des réseaux mobiles afin de garantir des conditions de concurrence équitables pour les MVNO. En outre, à mesure que le marché arrive à maturité, les MVNO commencent aussi à faire l'objet d'une réglementation des tarifs de terminaison, par exemple en Italie.

D'autres évolutions en cours concernent diverses questions qui sont apparues, en partie, en raison de la convergence des TIC et des changements technologiques. De plus en plus, les gouvernements incluent l'accès aux services à large bande dans le cadre de leurs stratégies de service universel ou mettent en place des mécanismes spécifiques pour augmenter le taux de pénétration des services à large bande. Les autorités de réglementation des télécommunications deviennent souvent des autorités de réglementation des TIC avec des mandats élargis. Afin de faciliter le passage des opérateurs aux nouvelles technologies, les licences neutres du point de vue technologique deviennent aussi de plus en plus courantes. En outre, la forte demande d'accès aux réseaux et l'utilisation de ces réseaux par une large gamme d'acteurs a conduit les organismes de réglementation à envisager l'adoption de mesures relatives à la neutralité du Net, c'est-à-dire des mesures exigeant des modalités et des conditions d'accès non discriminatoires. La plus grande demande d'installations et les ressources qu'elles peuvent exiger se traduisent aussi par une tendance, encouragée et parfois même imposée par les gouvernements, à la conclusion d'accords de partage de l'infrastructure entre les opérateurs. Enfin, les niveaux des activités de fusion-acquisition restent élevés, et les organismes de réglementation et/ou les autorités chargées de la concurrence du secteur jouent souvent un rôle dans l'approbation ou le refus de ces opérations en fonction de leur analyse des conséquences potentielles pour le marché.

Source: Secrétariat de l'OMC.

---

## 5 TRANSPARENCE DES POLITIQUES COMMERCIALES

### 5.1 Notifications et surveillance dans les conseils et comités de l'OMC

5.1. Cette section vise à fournir un aperçu général du respect des prescriptions et des délais en matière de notification des Membres à l'OMC. Les notifications sont l'instrument principal garantissant la transparence du système commercial multilatéral; elles sont présentées par chaque Membre et examinées par les organes pertinents de l'OMC. L'importance attachée par les gouvernements à cette question explique le système très élaboré de notifications et de notifications croisées mis en place en vertu de la plupart des Accords. Cette section fait le bilan du respect des obligations de notification dans les différents organes de l'OMC.<sup>154</sup>

### 5.2 Agriculture

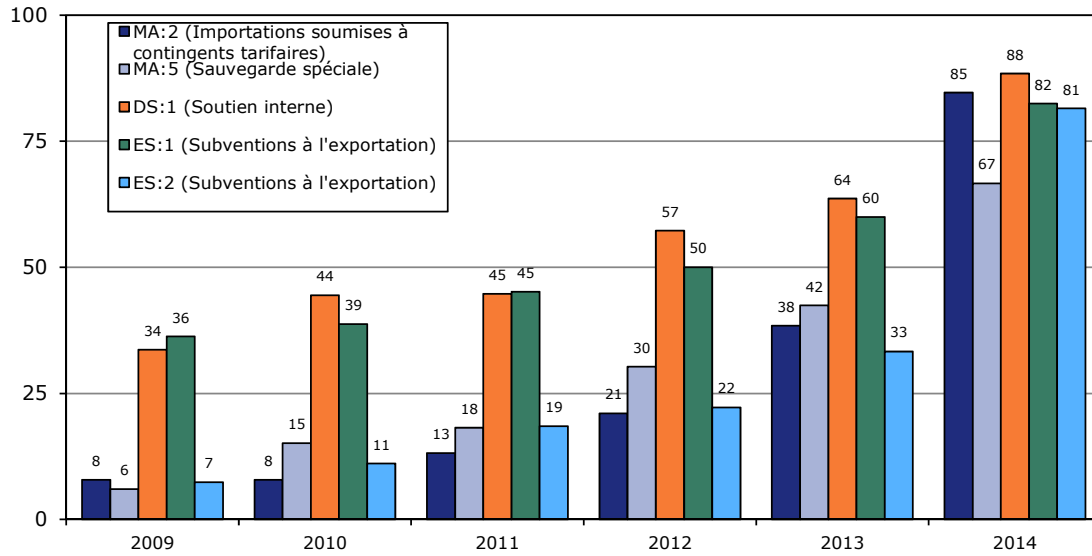
5.2. Le Comité de l'agriculture a continué d'examiner la mise en œuvre par les Membres de leurs engagements au titre de l'Accord sur l'agriculture. Les notifications présentées par les Membres demeurent l'élément principal qui permet au Comité de procéder à cet examen, et le Comité dispense des conseils détaillés aux Membres notifiants, y compris les modèles courants de présentation des notifications dans divers domaines ainsi que les délais à respecter pour la présentation de ces notifications. Il existe 12 prescriptions distinctes en matière de notification portant sur les 5 domaines suivants: i) accès aux marchés; ii) soutien interne; iii) subventions à l'exportation; iv) prohibitions ou restrictions à l'exportation; et v) suite donnée à la Décision de Marrakech sur les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

5.3. La présentation de notifications complètes dans les délais prescrits est fondamentale pour permettre un suivi efficace de la mise en œuvre des engagements. Le graphique 5.1 présente un aperçu du respect par les Membres de leurs obligations de notification pour la période 2009-2014 en ce qui concerne cinq prescriptions de notification "ordinaire" ou "annuelle", c'est-à-dire le tableau MA:2 (importations soumises à contingents tarifaires), le tableau MA:5 (sauvegarde spéciale), le tableau DS:1 (soutien interne) et les tableaux ES:1 et ES:2 (subventions à l'exportation). Les notifications annuelles doivent être présentées peu après la fin de l'année en question.<sup>155</sup> La répartition des notifications en suspens par groupe de pays est présentée dans le graphique 5.2. Les renseignements correspondant à l'année de mise en œuvre 2014 n'apparaissent qu'à titre d'information et n'impliquent pas nécessairement que les notifications devraient maintenant avoir été présentées.

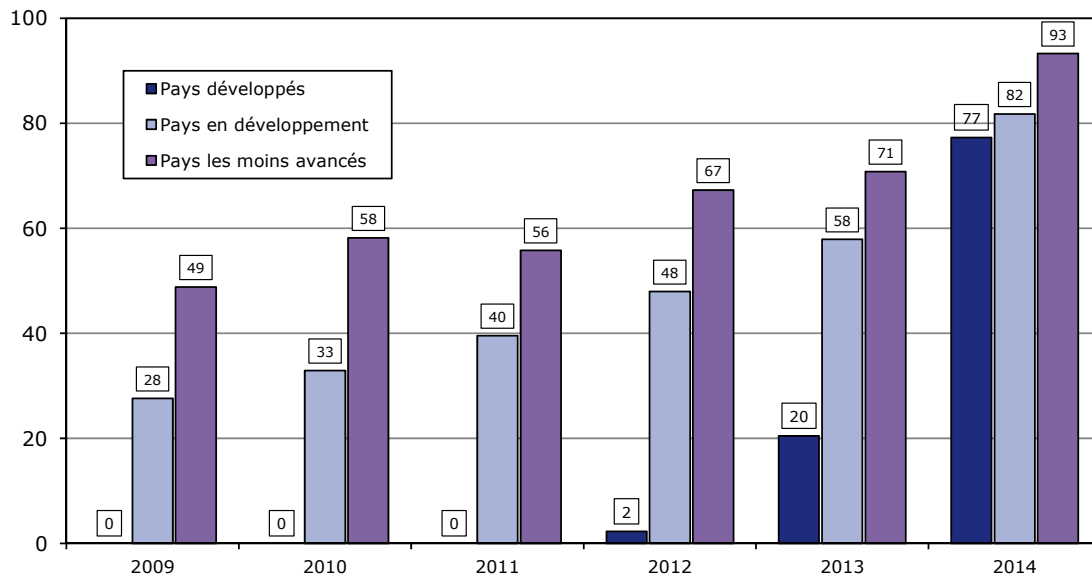
---

<sup>154</sup> Les notifications présentées aux Comités SPS et OTC sont abordées dans les sections 3.3 et 3.4 du présent rapport.

<sup>155</sup> La question de savoir si une prescription en matière de notification est applicable à un Membre dépend beaucoup des engagements qu'il a contractés au titre de l'Accord sur l'agriculture. Dans bien des cas, quelques prescriptions seulement s'appliqueront à un Membre donné. Mais il y a aussi quelques prescriptions qui s'appliquent à tous les Membres de l'OMC, notamment dans le domaine des subventions à l'agriculture (c'est-à-dire les tableaux DS:1 et ES:1). Le présent rapport rend compte des notifications présentées jusqu'au 15 octobre 2015.

**Graphique 5.1 Notifications en suspens concernant l'agriculture (%)**

Source: Secrétariat de l'OMC.

**Graphique 5.2 Notifications en suspens par groupe de pays (%)**

Source: Secrétariat de l'OMC.

5.4. Il reste des notifications en suspens pour la période considérée en ce qui concerne les cinq prescriptions. Le manque de conformité avec les obligations en matière de notification est particulièrement évident pour les prescriptions relatives aux subventions agricoles (c'est-à-dire DS:1 et ES:1).<sup>156</sup> Par exemple, pour la quasi-totalité des années considérées, les taux de conformité avec les obligations en matière de notification concernant le soutien interne et les subventions à l'exportation étaient les plus faibles parmi les cinq prescriptions de notification. Pour l'année considérée la plus récente, c'est-à-dire 2014, les pourcentages de notifications DS:1 et ES:1 en suspens sont, respectivement, de 88% et 82%, ce qui donne des taux de conformité de

<sup>156</sup> Ces deux prescriptions s'appliquent à tous les Membres de l'OMC. Les chiffres indiqués dans le graphique 5.1 qui correspondent aux notifications en suspens d'une année pour les tableaux DS:1 et ES:1 représentent donc aussi le pourcentage du nombre total de Membres qui ne se sont pas encore conformés à leurs obligations de notification dans ces deux domaines.

12% et 18% pour ces catégories de notifications. Au moment où le présent rapport a été rédigé, le pourcentage des notifications en suspens concernant les importations visées par des contingents tarifaires était de 85%. Toutefois, au cours des années précédentes, cette obligation de notification a enregistré l'un des taux de conformité les plus élevés par rapport aux autres obligations de notification (le graphique 5.2 montre également que le nombre de notifications en suspens est généralement plus élevé ces dernières années en raison du décalage entre la fin de la période de notification et la présentation des notifications pour de nombreux Membres).

5.5. En raison des différentes dates limites des notifications concernant l'agriculture et des différentes années d'établissement des rapports par les Membres, il peut être difficile de comparer le respect des délais sur l'ensemble des Membres de l'OMC. Il existe cependant un indicateur en la matière: le "nombre moyen d'années considérées par notification". Par exemple, une notification portant sur plus d'une année considérée signifie que le Membre n'a pas respecté les délais prescrits au moins pour les années autres que celle qu'elle vise. Le tableau 5.1 donne des renseignements sur le nombre moyen d'années considérées par notification pour les notifications distribuées durant la période 2010-2015. Cette moyenne reste légèrement supérieure à deux pour toutes les années de cette période. Autrement dit, en moyenne, les Membres n'ont pas respecté les délais prescrits pour la moitié au moins des années considérées.

**Tableau 5.1 Nombre de notifications dans le domaine de l'agriculture**

<b>Total (MA:2, MA:5, DS:1, ES:1, ES:2)</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015<sup>a</sup></b>
Nombre de notifications (à l'exclusion des documents Add., Corr. et Rev.)	128	134	156	109	178	111
<b>Nombre total d'années considérées</b>	<b>321</b>	<b>324</b>	<b>365</b>	<b>242</b>	<b>441</b>	<b>307</b>
Nombre moyen d'années considérées par notification	2,51	2,42	2,34	2,22	2,48	2,77

a Jusqu'au 15 octobre.

Source: Secrétariat de l'OMC.

5.6. Les 162 notifications publiées entre la mi-octobre 2014 et la mi-octobre 2015 contenaient des renseignements concernant au total 385 années et certaines couvraient à elles seules jusqu'à 18 années (tableau 5.2). Malgré cela, l'augmentation du nombre de notifications publiées chaque année et du nombre d'années considérées montre que, depuis quelques années, les Membres ont accentué leur effort de mise à jour des notifications.

**Tableau 5.2 Notifications portant sur plus d'une année  
(mi-octobre 2014-mi-octobre 2015)**

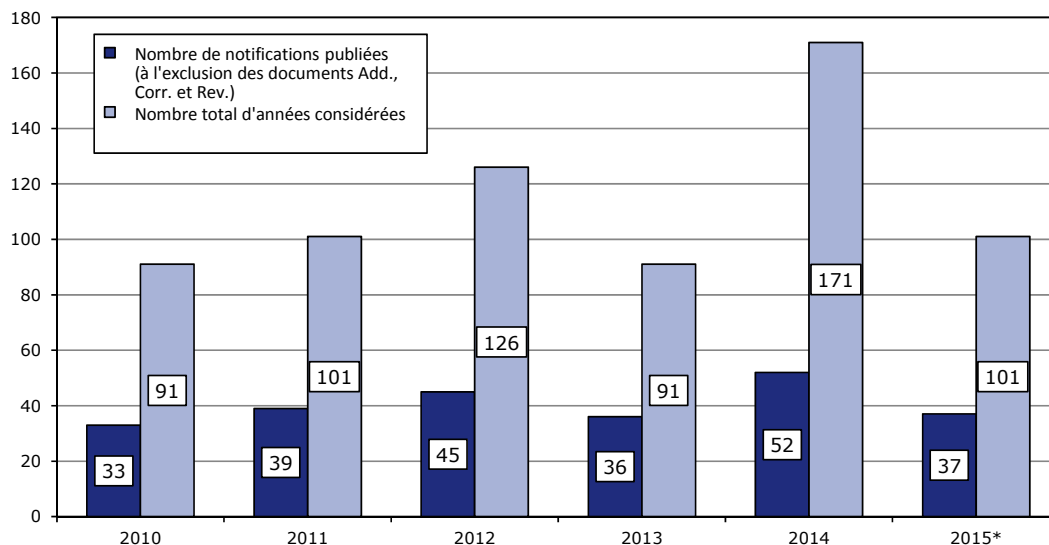
<b>Membre</b>	<b>Notification</b>	<b>Modèle</b>	<b>Date de publication</b>	<b>Nombre d'années considérées</b>
Tchad	G/AG/N/TCD/1	ES:1	20 mai 2015	18
Tchad	G/AG/N/TCD/2	DS:1	21 septembre 2015	18
Sri Lanka	G/AG/N/LKA/5	ES:1	26 août 2015	17
Malaisie	G/AG/N/MYS/34	MA:2	27 mars 2015	16
Zimbabwe	G/AG/N/ZWE/6	ES:1	8 septembre 2015	15
Malaisie	G/AG/N/MYS/34/Corr.1	MA:2	28 septembre 2015	14
Moldova, République de	G/AG/N/MDA/4	ES:1	1 <sup>er</sup> juin 2015	13
Émirats arabes unis	G/AG/N/ARE/6	ES:1	23 janvier 2015	12
Émirats arabes unis	G/AG/N/ARE/7	DS:1	26 mars 2015	12
Moldova, République de	G/AG/N/MDA/3	DS:1	15 janvier 2015	9
Barbade	G/AG/N/BRB/21	MA:5	3 mars 2015	7
Zimbabwe	G/AG/N/ZWE/7	ES:2	9 septembre 2015	7
Trinité-et-Tobago	G/AG/N/TTO/13	ES:1	12 août 2015	6
Trinité-et-Tobago	G/AG/N/TTO/14	DS:1	13 août 2015	6
Guatemala	G/AG/N/GTM/50	MA:2	25 septembre 2015	6
Mexique	G/AG/N/MEX/27/Corr.1	ES:1, ES:2	5 novembre 2014	5
Pakistan	G/AG/N/PAK/16	DS:1	16 mars 2015	5
Mexique	G/AG/N/MEX/28	DS:1	15 septembre 2015	5
Moldova, République de	G/AG/N/MOL/4/Rev.1	DS:1	14 janvier 2015	4
Cambodge	G/AG/N/KHM/3	ES:1	2 avril 2015	4
Cambodge	G/AG/N/KHM/4	DS:1	7 avril 2015	4
Tunisie	G/AG/N/TUN/45	DS:1	24 août 2015	4
Afrique du Sud	G/AG/N/ZAF/84	MA:5	7 septembre 2015	4
Japon	G/AG/N/JPN/198	ES:3	16 octobre 2014	3

Membre	Notification	Modèle	Date de publication	Nombre d'années considérées
Corée, République de	G/AG/N/KOR/53	DS:1	20 janvier 2015	3
Brésil	G/AG/N/BRA/35	MA:2	26 janvier 2015	3
Afrique du Sud	G/AG/N/ZAF/83	DS:1	26 février 2015	3
Afrique du Sud	G/AG/N/ZAF/85	ES:2, ES:3	25 septembre 2015	3
Union européenne	G/AG/N/EU/21	NF:1	30 octobre 2014	2
États-Unis	G/AG/N/USA/99	ES:1, ES:2	5 novembre 2014	2
Canada	G/AG/N/CAN/103	MA:2	18 novembre 2014	2
États-Unis	G/AG/N/USA/99/Corr.1	ES:1, ES:2	20 novembre 2014	2
Samoa	G/AG/N/WSM/2	ES:1	24 novembre 2014	2
Samoa	G/AG/N/WSM/1	DS:1	25 novembre 2014	2
Corée, République de	G/AG/N/KOR/50	MA:2	9 janvier 2015	2
Suisse	G/AG/N/CHE/59/Corr.1	ES:1, ES:2, ES:3	16 janvier 2015	2
Suisse	G/AG/N/CHE/71	ES:1, ES:2, ES:3	21 janvier 2015	2
Australie	G/AG/N/AUS/95	MA:5	10 février 2015	2
Paraguay	G/AG/N/PRY/22	ES:1	10 février 2015	2
Paraguay	G/AG/N/PRY/22/Corr.1	ES:1	11 février 2015	2
République dominicaine	G/AG/N/DOM/24	ES:1	3 mars 2015	2
Paraguay	G/AG/N/PRY/23	DS:1	4 mars 2015	2
Jordanie	G/AG/N/JOR/17	DS:1	10 mars 2015	2
Argentine	G/AG/N/ARG/33	ES:1, ES:2	11 mars 2015	2
Oman	G/AG/N/OMN/14	ES:1	31 mars 2015	2
Arménie	G/AG/N/ARM/23	DS:1	13 avril 2015	2
Arménie	G/AG/N/ARM/25	ES:1	13 avril 2015	2
Australie	G/AG/N/AUS/97	DS:1	20 avril 2015	2
Canada	G/AG/N/CAN/106	MA:5	28 avril 2015	2
Canada	G/AG/N/CAN/107	MA:2	28 avril 2015	2
Chine	G/AG/N/CHN/28	DS:1	6 mai 2015	2
Union européenne	G/AG/N/EU/24	MA:2	28 mai 2015	2
Canada	G/AG/N/CAN/108	ES:1, ES:2, ES:3	1 <sup>er</sup> juillet 2015	2

Source: Secrétariat de l'OMC.

5.7. Le non-respect des délais de notification par les Membres est particulièrement évident dans le domaine des subventions agricoles. Le graphique 5.3 donne des renseignements sur le nombre moyen d'années considérées par notification pour les notifications concernant le soutien interne distribuées durant la période 2009-2014. Pour de nombreuses années, cette moyenne restait proche de trois; en 2014, le nombre moyen d'années considérées par notification s'élevait à 3,3, ce qui signifie que, sur le nombre total de notifications concernant le soutien interne, moins du tiers ont respecté le délai de présentation prescrit.

**Graphique 5.3 Nombre de notifications dans le domaine de l'agriculture – Soutien interne**



\* Jusqu'au 15 octobre 2015.

Source: Secrétariat de l'OMC.



### 5.3 Restrictions quantitatives

5.8. La notification des restrictions quantitatives au Comité de l'accès aux marchés est une obligation établie par la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives (G/L/59/Rev.1) adoptée en 2012. En vertu de cette décision, les Membres doivent notifier tous les deux ans les restrictions quantitatives qu'ils appliquent, ainsi que les modifications qu'ils y ont apportées dans l'intervalle. La Décision offre également aux Membres la possibilité de présenter des notifications inverses concernant les restrictions quantitatives appliquées par un autre Membre. Depuis le dernier rapport, huit Membres ont présenté des notifications complètes au Secrétariat et deux Membres ont présenté des notifications relatives à des modifications apportées aux restrictions quantitatives en vigueur.

5.9. La Décision sur la notification inverse des mesures non tarifaires (G/L/60) donne aux Membres la possibilité de présenter des notifications inverses concernant les mesures non tarifaires imposées par un autre Membre, sous réserve de certaines conditions. Depuis son adoption en 1995, une seule notification a été présentée.

**Tableau 5.3 Procédures de notification des restrictions quantitatives**

N°	Prescription en matière de notification	Nombre de notifications reçues depuis le dernier rapport (15 octobre 2014-12 octobre 2015)
1	Restrictions quantitatives en vigueur (notification ordinaire)	Période biennale 2012-2014: 1 Membre a présenté une notification complète. Période biennale 2014-2016: 7 Membres ont présenté des notifications complètes.
2	Modifications apportées aux restrictions quantitatives qui sont maintenues ( <i>notification ponctuelle</i> ) ou introduction de nouvelles restrictions	2 Membres ont notifié des modifications se rapportant à leur notification couvrant la période 2014-2016.
3	Restrictions maintenues par d'autres Membres ( <i>notification inverse</i> )	Aucun Membre n'a présenté de notification.
4	Mesures non tarifaires maintenues par d'autres Membres ( <i>notification inverse</i> )	Aucun Membre n'a présenté de notification.

Source: Secrétariat de l'OMC.

### 5.4 Licences d'importation

5.10. Les prescriptions en matière de notification dans le domaine des procédures de licences d'importation émanent de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation et sont complétées par les "Procédures de notification et d'examen au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation" adoptées par le Comité des licences d'importation en 1995 (G/LIC/3) et par les "Points convenus au sujet des procédures d'examen des notifications présentées au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation" adoptés le 23 octobre 1996 (G/LIC/4). Les prescriptions en matière de notification sont indiquées dans le tableau 5.4.

**Tableau 5.4 Procédures de notification des licences d'importation**

N°	Prescription en matière de notification	Document établissant la prescription	Type	Catégorie de notification
1	Communication du texte intégral des lois et réglementations pertinentes et des modifications qui y sont apportées	Article 8:2 b) de l'Accord; G/LIC/3	<i>Unique et ponctuelle</i>	N/1
2	Sources dans lesquelles sont publiés des renseignements concernant les procédures de licences d'importation	Article 1:4 a) de l'Accord; G/LIC/3	<i>Unique et ponctuelle</i>	N/1
3	Nouvelles procédures de licences d'importation et modifications apportées aux procédures existantes	Article 5 de l'Accord	<i>Ponctuelle</i>	N/2
4	Réponse au questionnaire sur les procédures de licences d'importation	Article 7:3 de l'Accord; G/LIC/2	Annuelle pour le 30 septembre de chaque année	N/3

Source: Secrétariat de l'OMC.



5.11. En vertu de l'obligation de notification N/1, les Membres de l'OMC doivent notifier toutes les lois et réglementations pertinentes relatives aux procédures de licences d'importation et indiquer la source ou les publications contenant ces renseignements. Cette obligation contient à la fois un élément unique (notification des lois et réglementations existantes et indication de la source ou des publications) et un élément ponctuel (notification des modifications apportées par la suite aux lois et réglementations). Théoriquement, un Membre devrait avoir présenté au moins une notification N/1 pour communiquer le texte de ses lois et réglementations sur les licences d'importation et pour indiquer qu'il n'applique pas de régime de licences d'importation.

5.12. En vertu de l'obligation de notification N/2, les Membres doivent notifier les nouvelles procédures de licences ou les modifications apportées aux procédures existantes. Cette notification est ponctuelle par nature et doit être présentée uniquement lorsque des circonstances spécifiques se présentent. Au titre de l'obligation de notification N/3, chaque Membre doit répondre à un questionnaire décrivant toutes les procédures de licences d'importation en place pour le 30 septembre de chaque année.

5.13. Au 9 octobre 2015, le Secrétariat avait reçu et distribué 68 nouvelles notifications au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, dont 16 notifications N/1 présentées par les Membres suivants: Australie; Brésil; Cameroun; Fédération de Russie; Hong Kong, Chine; Macao, Chine; Mexique; Monténégro; Paraguay; Pérou; Philippines; Taipei chinois; et UE. Le Comité a également examiné 16 notifications N/2 relatives à l'établissement de nouvelles procédures de licences d'importation ou aux modifications apportées à ces procédures, présentées par les Membres suivants: Australie; Brésil; Hong Kong, Chine; Indonésie; Malawi; Mexique; Paraguay; Sri Lanka; UE; et Viet Nam. Enfin, le Comité a reçu et examiné 36 notifications N/3 présentées par les Membres suivants: Australie; Brésil; Cameroun; Canada; Chili; Chine; Cuba; États-Unis d'Amérique; Fédération de Russie; Haïti; Hong Kong, Chine; Japon; Jordanie; Liechtenstein; Macao, Chine; Malaisie; Malawi; Maurice; Monténégro; Népal; Nicaragua; Panama; Paraguay; Pérou; Philippines; Qatar; République de Moldova; Saint-Vincent-et-les Grenadines; Singapour; Taipei chinois; Trinité-et-Tobago; Turquie; UE; Ukraine; et Zimbabwe.

## 5.5 Règles d'origine

5.14. L'Accord sur les règles d'origine énonce deux obligations en matière de notification, qui sont présentées dans le tableau 5.5. Les notifications présentées récemment ont amélioré la situation d'ensemble en ce qui concerne le respect des obligations de notification; environ 70% des Membres ont déjà communiqué des renseignements sur leurs règles d'origine préférentielles ou non préférentielles (ou notifié l'absence de telles règles).

**Tableau 5.5 Procédures de notification pour les règles d'origine**

N°	Source juridique	Prescription en matière de notification	Type
1	Article 5 de l'Accord	<u>Règles d'origine non préférentielles</u> : Tous les Membres doivent présenter une notification indiquant: s'ils appliquent des règles d'origine non préférentielles (en indiquant quelles sont ces règles); ou s'ils n'appliquent pas de règles d'origine non préférentielles. Les modifications apportées à la législation doivent également être notifiées.	Unique
2	Paragraphe 4 de l'Annexe II de l'Accord	<u>Règles d'origine préférentielles</u> : Les Membres ne doivent présenter de notification que s'ils adoptent de nouvelles règles d'origine préférentielles ou apportent des modifications aux règles préférentielles existantes (par exemple en cas de nouveaux accords de libre-échange ou d'autres nouvelles préférences commerciales).	Ponctuelle

Source: Secrétariat de l'OMC.

5.15. À ce jour, 44 Membres ont notifié au Comité qu'ils appliquaient tel ou tel type de règles d'origine non préférentielles; 51 Membres ont notifié qu'ils n'appliquaient pas de règles d'origine à des fins non préférentielles; et 38 Membres n'ont jamais présenté de notification au Comité.

5.16. À l'OMC, la situation dans le domaine des règles d'origine a évolué avec l'adoption récente d'une Décision ministérielle sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (WT/L/917). Cette décision énonce un certain nombre de meilleures pratiques et de lignes

directrices concernant les règles d'origine préférentielles afin de faciliter l'accès aux marchés pour les PMA accordé au titre des arrangements commerciaux préférentiels non réciproques. Elle prescrit au Comité des règles d'origine d'examiner l'évolution de la situation dans ce domaine, de faire rapport au Conseil général et d'informer le Sous-Comité des PMA.

## 5.6 Évaluation en douane

5.17. Les prescriptions en matière de notification dans le domaine de l'évaluation en douane n'émanent pas seulement de l'Accord sur l'évaluation en douane, mais aussi de plusieurs décisions adoptées par le Comité de l'évaluation en douane. Il y a cinq prescriptions principales en matière de notification (tableau 5.6).

**Tableau 5.6 Procédures de notification pour l'évaluation en douane**

N°	Prescription en matière de notification	Document établissant la prescription	Type
1	Communication du texte intégral des législations nationales (lois, règlements, etc.)	Décision concernant la notification et la communication des législations nationales conformément à l'article 22 de l'Accord (G/VAL/5, B.2, paragraphe i)	Unique
2	Modifications apportées aux lois et règlements sur l'évaluation en douane	Article 22:2 de l'Accord sur l'évaluation en douane	Ponctuelle
3	Réponses à la liste de questions	Décision concernant la liste de questions (G/VAL/5, B.3)	Unique
4	Décision concernant le montant des intérêts – Date d'application	Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées (G/VAL/5, A.3, dernier paragraphe)	Unique
5	Décision concernant les supports informatiques (logiciels) – Application du paragraphe 2	Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données (G/VAL/5, A.4, paragraphe 2)	Ponctuelle

Source: Secrétariat de l'OMC.

5.18. Les notifications prescrites dans le domaine de l'évaluation en douane sont uniques ou ponctuelles, ce qui signifie qu'il faut des méthodes différentes pour estimer le niveau de conformité. En outre, toute estimation doit tenir compte du fait que l'UE présente des notifications au nom d'un groupe de membres et que le nombre de ces membres a changé plusieurs fois depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

5.19. Compte tenu de tous ces éléments, le nombre maximal possible de notifications uniques au 10 octobre 2015 était de 132 (en comptant l'UE comme un seul Membre). C'est le dénominateur qui a été utilisé pour estimer le degré de conformité pour les notifications suivantes: i) communication du texte intégral des législations nationales; ii) réponses à la liste de questions; et iii) date d'application de la Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées (tableau 5.7).

**Tableau 5.7 Conformité avec les prescriptions en matière de notification dans le domaine de l'évaluation en douane**

N°	Prescription en matière de notification	Conformité au 30 septembre 2015
1	Communication du texte intégral des législations nationales (lois, règlements, etc.)	La majeure partie de ces notifications ont été reçues avant 2003; peu de notifications ont été reçues depuis. Le niveau actuel de conformité est d'environ 73%, car 36 Membres doivent encore se conformer à cette prescription.
2	Modifications apportées aux lois et règlements sur l'évaluation en douane	Comme il s'agit d'une notification ponctuelle (c'est-à-dire à présenter uniquement si la législation nationale du Membre a été modifiée), il n'est pas possible d'estimer le niveau de conformité. Depuis 1995, seulement 37 notifications relatives à des modifications apportées à la législation nationale sur l'évaluation en douane ont été présentées par 28 Membres.

N°	Prescription en matière de notification	Conformité au 30 septembre 2015
3	Réponses à la liste de questions	La majeure partie de ces notifications ont été reçues avant 2003 et les progrès ont ensuite été très lents. Le niveau actuel de conformité est d'environ 52%, car 64 Membres doivent encore se conformer à cette prescription.
4	Décision concernant le montant des intérêts – Date d'application	Le niveau de conformité avec cette prescription est très faible puisque 44 Membres seulement ont présenté des notifications. Cela signifie que 87 Membres doivent encore notifier la date à laquelle ils ont appliqué la Décision concernant le montant des intérêts.
5	Décision concernant les supports informatiques (logiciels) – Application du paragraphe 2	Comme il s'agit d'une notification ponctuelle (c'est-à-dire à présenter uniquement si le Membre évalue les supports informatiques importés comportant des données ou des logiciels comme le prévoit le paragraphe 2 de la Décision), il n'est pas possible d'estimer le niveau de conformité. À ce jour, 43 Membres ont présenté cette notification, mais il est impossible de savoir s'il y a des Membres qui appliquent le paragraphe sans avoir présenté la notification.

Source: Secrétariat de l'OMC.

5.20. Du fait que, par définition, les notifications ponctuelles doivent être présentées uniquement lorsque des circonstances spécifiques se présentent, il n'y a pas de nombre maximal de notifications utilisable pour estimer le degré global de conformité. Tel est le cas pour: i) les modifications apportées aux lois et règlements sur l'évaluation en douane; et ii) l'application du paragraphe 2 de la Décision concernant les supports informatiques (logiciels).

### 5.7 Inspection avant expédition

5.21. L'article 5 de l'Accord sur l'inspection avant expédition dispose que les Membres fourniront au Secrétariat le texte des lois et réglementations par lesquelles ils donnent effet à l'Accord, ainsi que le texte de toute autre loi et réglementation en rapport avec l'inspection avant expédition. Les modifications de ces lois et réglementations seront aussi notifiées immédiatement après leur publication. Depuis le dernier rapport, deux Membres ont présenté des notifications relatives à l'inspection avant expédition au Comité de l'évaluation en douane, qui est l'organe chargé d'administrer la mise en œuvre de l'Accord sur l'inspection avant expédition (voir le tableau 5.8).

**Tableau 5.8 Conformité avec les prescriptions en matière de notification dans le domaine de l'inspection avant expédition**

N°	Prescription en matière de notification	Notifications reçues en 2015 (jusqu'au 13 octobre)
1	Communication de copies des lois et réglementations donnant effet à l'Accord	Aucun Membre
2	Autres lois et réglementations relatives à l'inspection avant expédition	1 Membre – Congo
3	Modifications apportées aux lois et réglementations relatives à l'inspection avant expédition	Aucun Membre
4	Absence de lois et réglementations relatives à l'inspection avant expédition	1 Membre – Malawi

Source: Secrétariat de l'OMC.

### 5.8 Base de données intégrée

5.22. La communication de renseignements tarifaires et commerciaux à la Base de données intégrée (BDI) est une prescription en matière de notification prévue dans la Décision du Conseil général du 16 juillet 1997 (WT/L/225).<sup>157</sup> Pour combler les lacunes dans les notifications des Membres et supprimer les retards dans la communication de renseignements aux utilisateurs, le

<sup>157</sup> Les dates limites sont le 30 mars pour le tarif de l'année en cours et le 30 septembre pour les importations de l'année précédente (document de l'OMC G/MA/IDB/1/Rev.1/Add.1 du 4 décembre 1997).

Comité de l'accès aux marchés a adopté, en juillet 2009, un cadre destiné à renforcer le respect des prescriptions en matière de notification à la BDI et a donné au Secrétariat de l'OMC une flexibilité pour recueillir les données manquantes auprès d'autres sources officielles, sous réserve de l'approbation des Membres (G/MA/239). Les renseignements contenus dans la BDI sont donc soit directement notifiés au Secrétariat par les Membres, soit recueillis par le Secrétariat, puis approuvés par les Membres concernés.

5.23. La BDI est le seul cas où les Membres ont chargé le Secrétariat de recueillir des données de manière proactive pour les aider à se conformer aux prescriptions de l'OMC en matière de notification. Depuis l'adoption de la décision-cadre sur la BDI en 2009, l'exhaustivité et le respect des délais se sont sensiblement améliorés. L'approche de la BDI constitue un exemple de "bonne pratique" pour les autres bases de données établies à partir des notifications en ce qui concerne la politique de collecte des données et l'établissement d'un réseau de fournisseurs de données et de sources fiables. Beaucoup de ces renseignements, y compris ceux que les Membres doivent notifier à l'OMC, peuvent désormais être consultés gratuitement sur Internet.

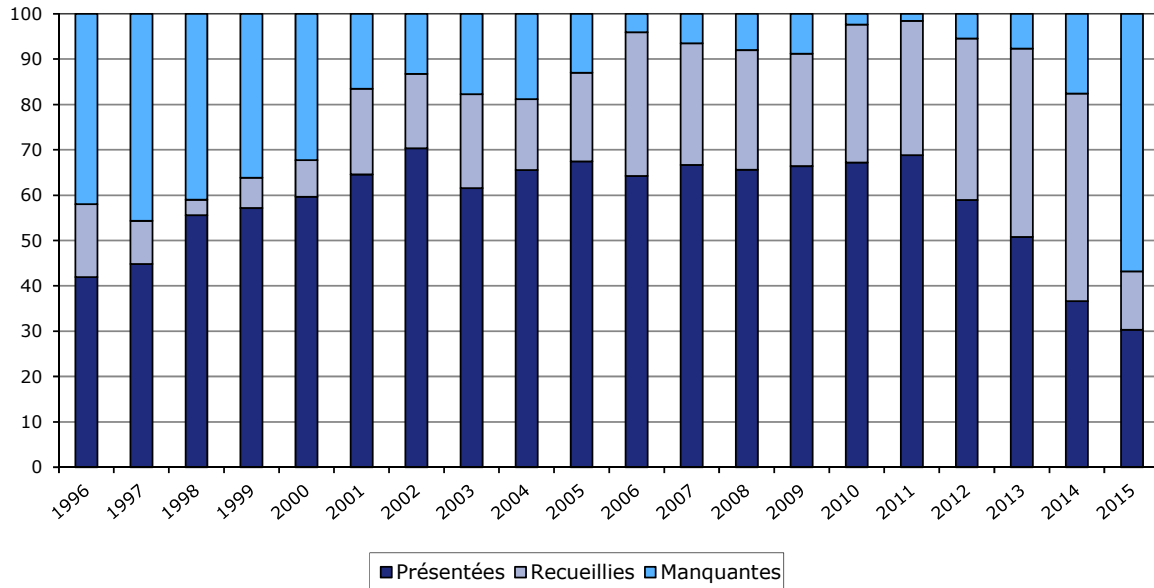
5.24. Les notifications à la BDI couvrent actuellement une moyenne de 79% des séries de données attendues, les notifications tarifaires étant généralement plus complètes que celles qui concernent les importations. Globalement, 77% des renseignements disponibles de la BDI ont été notifiés par les Membres et le reste a été recueilli par le Secrétariat surtout par le biais des sites Web gouvernementaux, des secrétariats régionaux et des organisations internationales. Le respect des délais s'est aussi amélioré ces dernières années puisqu'environ la moitié des notifications sont recueillies pour être intégrées dans la base de données dans les délais prescrits.

5.25. Les graphiques 5.4 et 5.5 indiquent le nombre de notifications concernant les tarifs et les importations reçues par la BDI, le nombre de notifications présentées directement par les Membres et le nombre de notifications recueillies par le Secrétariat. L'exhaustivité des notifications est calculée d'après le nombre de listes des Membres et non d'après le nombre de Membres de l'OMC (c'est-à-dire que les États membres de l'UE relèvent tous de la Liste de l'UE et que le Liechtenstein fait rapport avec la Suisse).

5.26. La portée de la BDI s'est beaucoup améliorée au cours des dernières années car, outre les communications régulières des Membres, de nombreuses lacunes dans les données ont été comblées au moyen des renseignements recueillis par le Secrétariat. À la fin de septembre 2015, la portée annuelle moyenne des notifications à la BDI était de 82% pour les notifications tarifaires et de 76% pour les notifications relatives aux importations. L'année la plus complète en termes de disponibilité des données était 2011 (98%) pour les renseignements tarifaires et 2006 (94%) pour les renseignements sur les importations. Selon le dernier état des communications destinées à la BDI (document G/MA/IDB/2/Rev.42 daté du 22 septembre 2015), 27 Membres (dont 19 pays en développement) avaient communiqué des données tarifaires exhaustives jusqu'en 2014 et 23 Membres (dont 15 pays en développement) avaient présenté des communications complètes sur les importations jusqu'en 2013. En fait, ces mêmes 23 pays avaient présenté des notifications exhaustives concernant aussi bien les tarifs que les importations.

**Graphique 5.4 Exhaustivité des notifications tarifaires à la BDI**

(%)

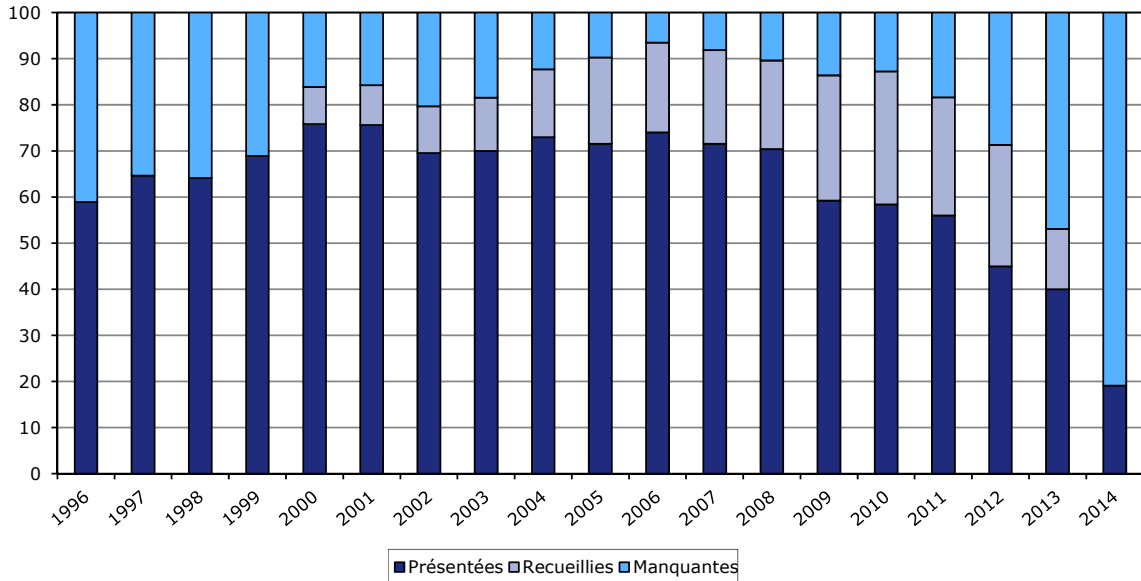


Source: Secrétariat de l'OMC.

5.27. Comme le montre le graphique 5.4, la portée de la BDI en ce qui concerne les données tarifaires a été supérieure à 90% entre 2006 et 2013. On s'attend à ce que des communications supplémentaires soient reçues et que davantage de données soient recueillies concernant les deux années les plus récentes, et la portée devrait augmenter. Il convient de noter que les communications nationales sont prioritaires par rapport aux données recueillies à partir de sources alternatives et que les notifications des Membres qui sont communiquées ultérieurement remplacent les données de la BDI existantes qui ont été recueillies à partir d'une source alternative ou d'une source-cadre. L'exhaustivité des notifications sur les importations est légèrement inférieure à celle des notifications tarifaires (graphique 5.5), ce qui s'explique principalement par le fait que les prescriptions en matière de données sont plus exigeantes et que la BDI s'appuie davantage sur les notifications des Membres que sur les données provenant de sources alternatives. En fait, très peu de pays publient leurs statistiques sur les importations au niveau des lignes tarifaires et par partenaire sur leurs propres sites Web gouvernementaux et il est difficile pour le Secrétariat de trouver des sources fiables pour recueillir les renseignements manquants. Toutefois, pour la période 2009-2012, près d'un tiers des données disponibles de la BDI relatives aux importations ont été recueillies par le Secrétariat.

**Graphique 5.5 Exhaustivité des notifications à la BDI concernant les importations**

(%)



Source: Secrétariat de l'OMC.

5.28. Le tableau 5.9 indique le nombre de communications reçues par le Secrétariat dans les délais annuels prescrits pour les renseignements tarifaires et pour les renseignements sur les importations. Le respect des délais est calculé, comme précédemment, d'après le nombre de listes attendues. Le respect des délais s'est amélioré au fil des ans, en particulier pour les données tarifaires. En 2013, 73% des données tarifaires ont été communiquées et/ou recueillies dans les délais. Il faut espérer que cette tendance puisse être maintenue grâce à une collecte proactive des données par le Secrétariat et des réponses positives des Membres aux rappels concernant leurs communications en suspens.

**Tableau 5.9 Notifications à la BDI ayant respecté le délai annuel<sup>a</sup>**

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Tarifs	1	3	16	24	26	28	34	25	26	26	24	22	28	41	53	66	70	73	52	43
Importations	11	30	26	26	30	32	26	28	24	24	29	28	37	30	54	48	47	44	18	s.o.

a Les chiffres sont légèrement différents de ceux indiqués par le passé dans la mesure où l'examen de certaines communications a montré que des données ne pouvaient pas être incluses dans la BDI en raison de problèmes techniques.

s.o. Sans objet.

Source: BDI, 30 septembre 2015.

5.29. Un autre point qu'il convient de souligner est la notification accrue à la BDI des régimes non NPF, principalement les droits préférentiels découlant des ALE et des ACR. En 2014, sur les 106 Membres notifiants, 59 ont inclus des régimes tarifaires préférentiels dans leurs notifications. Ces renseignements sont précieux et la prochaine révision du document concernant l'état des communications prendra en compte ces informations additionnelles.

**5.9 Antidumping**

5.30. Conformément à l'article 16.4 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("Accord antidumping"), tous les Membres doivent présenter au Comité des pratiques antidumping des rapports semestriels sur toutes les actions antidumping menées au cours des six mois précédents, en utilisant un modèle de présentation uniforme convenu. Les Membres qui n'ont pas établi d'autorité compétente chargée de mener des enquêtes antidumping ont la possibilité de

présenter une notification unique portant la mention "néant", jusqu'à ce qu'ils établissent une telle autorité, au lieu de présenter des notifications portant la mention "néant" tous les six mois.

5.31. Environ 45 Membres (en comptant l'UE comme un seul Membre) présentent régulièrement des rapports semestriels sur leurs actions antidumping ou sur l'absence de telles actions au cours des 6 mois précédents, et 37 ont présenté des notifications uniques portant la mention "néant". Les Membres restants (une cinquantaine) ne présentent généralement pas de rapports semestriels sur leurs actions antidumping.

### 5.10 Subventions et mesures compensatoires

5.32. Le tableau 5.10 indique l'évolution de la situation en ce qui concerne le respect de l'obligation de notifier les subventions au Comité des subventions et des mesures compensatoires au titre de l'article 25.1 durant la période 1995-2015. Les notifications de subventions sont exigées tous les deux ans et les notifications les plus récentes devaient être présentées au plus tard le 30 juin 2015. D'autres notifications concernant cette période devraient être reçues. La proportion des Membres qui ont notifié des subventions est restée comprise entre 39% et 50%, entre 1995 et 2013. La proportion de ceux qui ont présenté une notification portant la mention "néant" a fortement chuté, tombant de 23% à 14% durant la même période. Abstraction faite des années 1995 et 2015, la proportion des Membres ayant présenté les notifications requises n'a pas dépassé 70%, et a généralement tourné autour de 57%. En revanche, la proportion des Membres n'ayant présenté aucune notification a fortement augmenté depuis 1995, passant de 27% à 44%, bien qu'avec quelques fluctuations.

**Tableau 5.10 Situation des notifications concernant les subventions**

Nouvelles notifications complètes	% du total									
	1995	1998	2001	2003	2005	2007	2009	2011	2013	2015
Membres ayant notifié des subventions	50	39	44	44	46	47	46	44	43	14
Membres ayant présenté une notification portant la mention "néant"	23	15	15	12	11	10	15	17	14	3
Sous-total, Membres notifiants	73	54	59	56	57	57	61	61	57	17
Membres n'ayant présenté aucune notification	27	46	41	44	43	43	39	39	43	83

Source: Secrétariat de l'OMC.

5.33. Conformément à l'article 25.11 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, tous les Membres doivent présenter au Comité des subventions et des mesures compensatoires des rapports semestriels sur toutes les actions en matière de droits compensateurs menées au cours des six mois précédents en utilisant un modèle de présentation uniforme convenu. Les Membres qui n'ont pas établi d'autorité compétente chargée de mener des enquêtes en matière de droits compensateurs ont la possibilité de présenter une notification unique portant la mention "néant", jusqu'à ce qu'ils établissent une telle autorité, au lieu de présenter des notifications portant la mention "néant" tous les six mois.

5.34. Environ 45 Membres (en comptant l'UE comme un seul Membre) présentent régulièrement des rapports semestriels sur leurs actions en matière de droits compensateurs ou sur l'absence de telles actions au cours des 6 mois précédents, et 36 ont présenté des notifications uniques portant la mention "néant". Les Membres restants (environ 55) ne présentent généralement pas de rapports semestriels au sujet des actions en matière de droits compensateurs.

### 5.11 Entreprises commerciales d'État

5.35. Les notifications relatives aux entreprises commerciales d'État sont examinées par le Groupe de travail des entreprises commerciales d'État au nom du Conseil du commerce des marchandises. En juillet 2012, le Conseil du commerce des marchandises est convenu de prolonger pour une durée indéterminée la nouvelle fréquence biennale des nouvelles notifications complètes. Tous les

Membres de l'OMC doivent donc notifier leurs entreprises commerciales d'État tous les deux ans, sans présenter de notification de mise à jour dans l'intervalle.

5.36. Le tableau 5.11 indique les notifications reçues pour les années au cours desquelles une nouvelle notification complète devait être présentée. Une notification portant la mention "néant" signifie que le Membre a indiqué qu'il n'avait pas d'entreprises commerciales d'État, tandis qu'une notification "ECE" signifie que le Membre a donné des renseignements sur une ou plusieurs entreprises commerciales d'État. Le tableau fait apparaître une baisse du nombre total de notifications durant la période considérée. En effet, la proportion des Membres ayant présenté une notification a diminué d'un peu moins de moitié, tombant de 63% en 1995 à 34% en 2012. Toutefois, une légère amélioration a été observée durant la période actuelle puisque la proportion des Membres ayant présenté une notification est passée à 41%.

**Tableau 5.11 Situation des notifications relatives aux entreprises commerciales d'État**

Nouvelle notification complète	% du total								
	1995	1998	2001	2003	2006	2008	2010	2012	2014
Membres ayant notifié des entreprises commerciales d'État	40	27	21	14	15	19	18	15	18
Membres ayant présenté une notification portant la mention "néant"	23	23	29	24	24	25	24	19	22
Sous-total, Membres notifiants	63	50	50	38	39	44	42	34	41
Membres n'ayant présenté aucune notification	37	50	50	62	61	56	58	66	59

Source: Secrétariat de l'OMC.

## 5.12 Restrictions appliquées à des fins de balance des paiements

5.37. Les obligations en matière de notification liées aux restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements d'un pays découlent des articles XII et XVIII du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements (ces obligations sont présentées dans le tableau 5.12).

**Tableau 5.12 Procédures de notification pour les restrictions appliquées à des fins de balance des paiements**

Source juridique	Prescription en matière de notification	Type
Article XII:4 a) du GATT	Tout Membre qui applique de nouvelles restrictions ou qui relève le niveau général des restrictions existantes en renforçant de façon substantielle les mesures appliquées en vertu du présent article devra, immédiatement après avoir institué ou renforcé ces restrictions (ou, dans le cas où des consultations préalables sont possibles dans la pratique, avant de l'avoir fait), entrer en consultations avec les Membres au sujet de la nature des difficultés afférentes à sa balance des paiements, des divers correctifs entre lesquels il a le choix, ainsi que des répercussions possibles de ces restrictions sur l'économie d'autres Membres.	Ponctuelle, suivie de consultations annuelles
Article XVIII:12 a) du GATT		Ponctuelle, suivie de consultations biennales
Mémoire d'accord sur les dispositions relatives à la balance des paiements, paragraphe 9	Un Membre notifiera au Conseil général l'introduction de mesures de restriction des importations prises à des fins de balance des paiements ou toute modification apportée à leur application, ainsi que toute modification apportée aux calendriers annoncés conformément au paragraphe 1 pour l'élimination de ces mesures. Les modifications importantes seront notifiées au Conseil général avant, ou 30 jours au plus tard après, leur annonce.	Ponctuelle, suivie d'une notification récapitulative annuelle

Source: Secrétariat de l'OMC.

5.38. En 2015, le Comité de la balance des paiements a reçu des notifications de deux Membres, l'Ukraine (WT/REG/N/78, WT/REG/N/78/Add.1) au titre de l'article XII du GATT, et l'Équateur (WT/REG/N/79, WT/REG/N/79/Add.1, WT/REG/N/79/Add.2) au titre de l'article XVIII du GATT.



### 5.13 Accords commerciaux régionaux

5.39. Les améliorations apportées aux notifications d'ACR, notées dans le rapport de l'année passée, se sont poursuivies en 2015. Elles résultent principalement de la simplification des divers modèles de présentation des notifications et des efforts intenses du Président du CACR et du Secrétariat de l'OMC pour suivre les ACR et rappeler aux Membres leurs obligations de notification. À la suite d'une annonce faite par le Président à la réunion du CACR des 28 et 29 juin 2011, le Secrétariat a continué de distribuer, avant chaque réunion du Comité, un document de travail contenant la liste des accords qui n'ont pas été notifiés à l'OMC, mais dont les parties ont confirmé qu'ils étaient en vigueur. Le plus récent de ces documents, distribué le 17 septembre 2015, mentionnait 75 accords (dont 34 au titre de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI)).<sup>158</sup> La réaction des Membres a été positive, puisque environ 47 nouveaux ACR ont été notifiés par la suite. Le Secrétariat poursuit ses efforts pour rappeler aux Membres leurs obligations de notification en gardant une trace des dates de signature et d'entrée en vigueur des accords et en vérifiant ces dates auprès des Membres. Les tableaux relatifs aux notifications inclus dans chaque présentation factuelle établie par le Secrétariat et les demandes des Membres visant à ce que des notifications soient présentées à chaque réunion du CACR ont également contribué à améliorer la situation concernant les notifications. Le Secrétariat sait (mais n'a pas encore vérifié) qu'une quarantaine d'autres accords sont toujours en vigueur mais n'ont pas encore été notifiés à l'OMC.

### 5.14 Arrangements commerciaux préférentiels

5.40. En vertu du Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels (ACPr), qui a été mis en place en décembre 2010<sup>159</sup>, les ACPr nouvellement notifiés seront examinés à l'occasion de sessions spécifiques du Comité du commerce et du développement (CCD), sur la base de présentations factuelles élaborées par le Secrétariat. Depuis la mise en place du Mécanisme pour la transparence, sept ACPr ont été notifiés à l'OMC. Deux d'entre eux ont été examinés lors d'une session spécifique du CCD. S'agissant des autres, le Secrétariat n'a pas reçu toutes les données requises pour l'établissement des présentations factuelles. Le Président du CCD fait le point, à chaque réunion du Comité, sur les ACPr qui doivent être examinés à l'occasion de sessions spécifiques et il appelle les Membres notifiants à communiquer les données aussi rapidement que possible.

5.41. Le Mécanisme pour la transparence des ACPr prévoit aussi qu'une base de données électronique sur les ACPr doit être gérée par le Secrétariat. La base de données sur les ACPr contient actuellement des renseignements sur 28 ACPr. Le tableau 5.13 donne un aperçu général des ACPr inclus dans la base de données, qui est mise à jour sur la base des renseignements communiqués par les Membres mettant en œuvre les ACPr. Le Président du CCD a appelé les Membres à faire en sorte qu'ils soient à jour de leurs obligations de notification et d'information et il les a invités à rester en contact avec le Secrétariat à ce sujet.

**Tableau 5.13 Arrangements commerciaux préférentiels mis en œuvre par les Membres de l'OMC**

Membre de l'OMC	Nombre d'ACPr	Nom ou désignation de l'ACPr
Australie	2	Système généralisé de préférences Accord de coopération commerciale et économique pour la région du Pacifique Sud <sup>a</sup>
Canada	2	Système généralisé de préférences Tarif applicable aux pays des Caraïbes membres du Commonwealth
Chili	1	Traitement en franchise de droits en faveur des PMA
Chine	1	Traitement en franchise de droits en faveur des PMA
États-Unis	5	Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique Loi sur les préférences commerciales en faveur des pays andins Loi relative au redressement économique du Bassin des Caraïbes Ancien territoire sous tutelle des îles du Pacifique
Fédération de Russie	1	Système généralisé de préférences Système généralisé de préférences <sup>c</sup>

<sup>158</sup> Document de l'OMC WT/REG/W/95 du 17 septembre 2015.

<sup>159</sup> Document de l'OMC WT/L/806 du 16 décembre 2010.

Membre de l'OMC	Nombre d'ACPr	Nom ou désignation de l'ACPr
Inde	1	Système de préférences tarifaires en franchise de droits pour les PMA
Islande	1	Système généralisé de préférences
Japon	1	Système généralisé de préférences
Maroc	1	Traitement en franchise de droits en faveur des PMA africains
Norvège	1	Système généralisé de préférences
Nouvelle-Zélande	2	Système généralisé de préférences
		Accord de coopération commerciale et économique pour la région du Pacifique Sud <sup>a</sup>
République de Corée	1	Traitement tarifaire préférentiel en faveur des PMA
République kirghize	1	Traitement en franchise de droits en faveur des PMA
Suisse	1	Système généralisé de préférences
Taipei chinois	1	Traitement en franchise de droits en faveur des PMA
Thaïlande	1	Traitement en franchise de droits en faveur des PMA
Turquie	1	Système généralisé de préférences
Union européenne	4	Système généralisé de préférences
		Préférences commerciales en faveur des pays des Balkans occidentaux
		Préférences commerciales en faveur du Pakistan <sup>b</sup>
		Préférences commerciales en faveur de la République de Moldova

- a L'Australie et la Nouvelle-Zélande accordent toutes deux des préférences au titre de cet ACPr.  
b Les préférences accordées dans le cadre de cet ACPr ont expiré le 31 décembre 2013.  
c Cet ACPr est mis en œuvre dans le contexte d'une union douanière.

Source: Base de données sur les arrangements commerciaux préférentiels (<http://ptadb.wto.org/>).

### 5.15 Marchés publics

5.42. Afin de garantir la transparence et la prévisibilité des régimes de passation des marchés publics des parties, l'Accord sur les marchés publics établit des obligations de notification dans les cinq domaines suivants:

- législations nationales d'application sur les marchés publics
- valeurs de seuil en monnaies nationales
- statistiques sur les activités de passation de marché
- modifications des listes d'engagements; et
- médias dans lesquels les renseignements liés à la passation de marchés sont publiés.

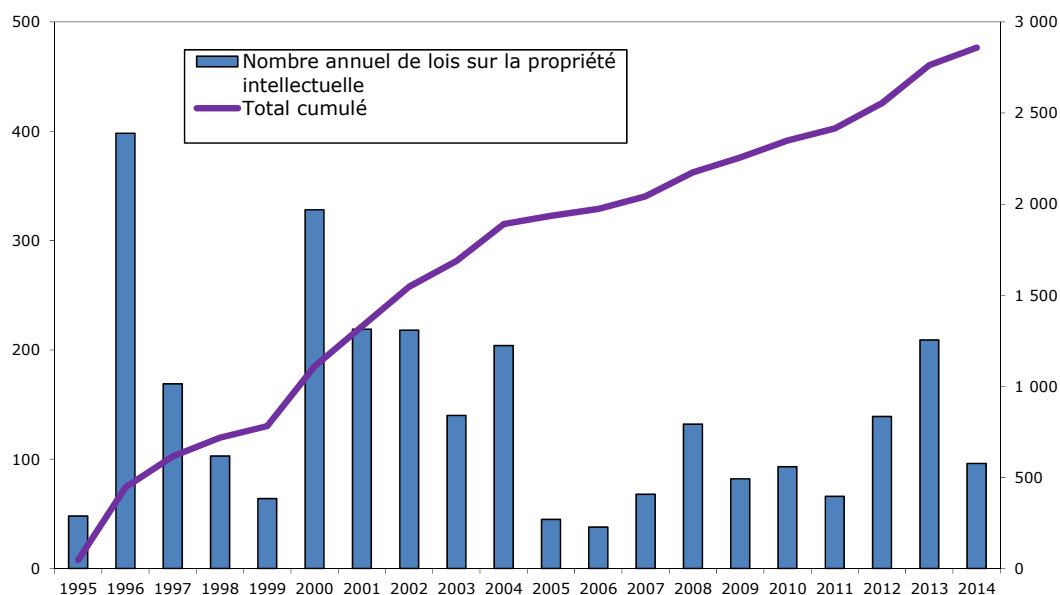
5.43. De nombreuses notifications sont présentées durant l'année conformément à chacune de ces obligations. Certaines des obligations ci-dessus ont été simplifiées dans la version révisée de l'AMP, qui est entrée en vigueur en avril 2014, afin de faciliter l'utilisation d'outils électroniques pour fournir des renseignements pertinents. Cela devrait favoriser un meilleur respect des délais concernant les responsabilités en matière de présentation de rapports au fil du temps.

### 5.16 ADPIC

5.44. En vertu de l'Accord sur les ADPIC, les Membres de l'OMC sont tenus de notifier au Conseil des ADPIC leurs lois et réglementations en matière de propriété intellectuelle, d'établir des points de contact au sein de leur administration et d'en donner notification afin de coopérer en vue d'éliminer le commerce des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, et de présenter une notification au Conseil s'ils souhaitent se prévaloir de certaines possibilités offertes par l'Accord sur les ADPIC en rapport avec les obligations de fond. En outre, les Membres se sont engagés à fournir des renseignements sur la façon dont ils se mettent en conformité avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC en répondant à une Liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits. Les pays développés Membres sont aussi convenus de fournir certains renseignements et de présenter des notifications qui ne sont pas spécifiquement prévus dans l'Accord, y compris en matière de coopération technique et de transfert de technologie.

5.45. La plupart des notifications sont des lois et réglementations notifiées au titre de l'article 63.2 (distribuées dans la série de documents IP/N/1/-). Le graphique 5.6 ci-dessous donne des renseignements sur les lois et réglementations notifiées entre 1995 et 2014. Les notifications ont atteint un chiffre record en 1996 lorsque les pays développés Membres ont notifié les lois existantes ou les modifications apportées qui visaient à mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC. À partir de 2000, les notifications de lois et réglementations ont été principalement présentées par des pays en développement. Comme le montre le graphique ci-dessous, en 2014 le total cumulé des lois et réglementations notifiées s'élevait à environ 3 000.

**Graphique 5.6 Nombre de notifications reçues par le Conseil des ADPIC entre 1995 et 2014**



Source: Secrétariat de l'OMC.

5.46. Le Secrétariat continue de développer un système de gestion des renseignements afin de permettre un traitement rationalisé et plus efficace des notifications, parmi d'autres types de renseignements concernant les ADPIC.

### 5.17 Services

5.47. Bien que 14 dispositions de l'AGCS contiennent des prescriptions en matière de notification dans divers domaines, ces dernières sont toutes de nature ponctuelle, c'est-à-dire que les notifications doivent être présentées uniquement lorsque des circonstances spécifiques se présentent. Depuis l'entrée en vigueur de l'AGCS en 1995, un certain nombre de dispositions en matière de notification n'ont jamais été invoquées par les Membres, et la plupart des notifications qui ont été présentées dans le domaine des services concernent la transparence en matière de modifications réglementaires (article III:3), l'intégration économique (article V:7) et la reconnaissance mutuelle (article VII:4).

5.48. L'article III:3 de l'AGCS fait obligation à chaque Membre de notifier au Conseil du commerce des services, au moins chaque année, toutes les modifications réglementaires qui affectent notablement le commerce des services visés par leurs engagements spécifiques. Toutefois, le respect de cette obligation a été de fait laissé à la discrétion des Membres. Aucune amélioration fondamentale n'a été enregistrée à cet égard durant les 20 ans écoulés depuis l'entrée en vigueur de l'AGCS. Au 15 octobre 2015, 606 notifications seulement avaient été présentées par 77 Membres (en comptant individuellement les États membres de l'UE) au titre de l'article III:3. Parmi ces notifications, 33 ont été présentées par 7 Membres entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 15 octobre 2015. Certains Membres continuent d'assortir leurs notifications de la réserve indiquant qu'il n'y a pas de communauté de vues parmi les Membres de l'OMC au sujet de ce qui constitue une mesure "qui affect[e] notablement le commerce des services" aux termes de l'article III:3 de l'AGCS et que les mesures notifiées sont susceptibles de relever du commerce des services, sans

préjudice de l'interprétation de l'expression "qui affectent notablement le commerce des services" figurant dans l'article III:3. Même si l'article III:5 de l'AGCS autorise tout Membre à notifier au Conseil du commerce des services toute mesure prise par tout autre Membre qui, selon lui, affecte le fonctionnement de l'Accord, les Membres de l'OMC ont rarement recours à cette disposition, qui n'a été invoquée qu'une seule fois jusqu'à présent.

5.49. Six notifications ont été présentées au titre de l'article V:7 de l'AGCS concernant l'intégration économique entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 15 octobre 2015. Elles ont fait l'objet d'un examen par le Comité des accords commerciaux régionaux.

5.50. S'agissant de l'obligation de notification au titre de l'article VII:4 de l'AGCS concernant la reconnaissance mutuelle, depuis l'entrée en vigueur de l'AGCS en 1995 jusqu'au 15 octobre 2015, 56 notifications ont été présentées au Conseil du commerce des services par 39 Membres (en comptant individuellement les États membres de l'UE), dont 2 en 2015 par 1 Membre. Bien que toutes les notifications soient présentées selon le modèle prescrit, leur niveau de détail varie beaucoup en ce qui concerne les principaux éléments des mesures de reconnaissance ou des accords notifiés.

## ANNEXE 1

MESURES DE FACILITATION DES ÉCHANGES<sup>1</sup>

(DE MI-OCTOBRE 2014 À MI-OCTOBRE 2015)

RENSEIGNEMENT CONFIRMÉS<sup>2</sup>

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Albanie	Suppression des droits d'importation sur certains produits: animaux vivants des espèces bovine et porcine, volailles vivantes, œufs, farines de froment (blé) ou de méteil; et huiles de pétrole. Diminution (de 15% à 10%) des droits d'importation sur les pneumatiques neufs en caoutchouc (SH 0102.29.29; 0103.91.10; 0105.11.11; 0105.11.19; 0105.12.00; 0105.13.00; 0105.14.00; 0105.15.00; 0407.11.00; 0407.19.11; 0407.19.19; 0511.10.00; 1001.19.00; 1001.99.00; 1101.00.11; 1101.00.15; 2309.90.31; 2709.00.90; 4011)	Loi n° 159/2014 (27 novembre 2014)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2015
Argentine	Réduction temporaire (à 2%) des droits d'importation sur les monoamines acycliques et leurs sels (NCM 2921.19.23) (contingent: 26 282 tonnes); et la diméthylamine et ses sels (NCM 2921.11.21) (contingent: 12 226 tonnes)	Délégation permanente de l'Argentine auprès de l'OMC (26 mai 2015) et Décrets n° 80/2015 et 84/2015 (21 janvier 2015)	En vigueur depuis le 3 février 2015 pour 1 an
Argentine	Suppression des droits d'exportation " <i>derecho de exportación</i> " sur le riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé (NCM 1006.30.29)	Délégation permanente de l'Argentine auprès de l'OMC (16 octobre 2015) et Décret n° 1507/2015, Comercio Exterior (30 juillet 2015)	En vigueur depuis le 11 août 2015
Australie	Réduction (de 10% à 5%) (seconde phase) des droits d'importation sur certains textiles et vêtements et certaines chaussures (relevant des chapitres 39, 40, 42, 58, 60, 61, 62, 63 et 96). Droits de douane supprimés pour les importations en provenance des pays en développement	Délégation permanente de l'Australie auprès de l'OMC (27 mai 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2015
Azerbaïdjan	Mesures visant à faciliter les échanges par l'apport de modifications à la législation douanière "Règles sur les opérations d'exportation et d'importation" et "Règles sur la déclaration des marchandises"	Délégation permanente de l'Azerbaïdjan (19 mai 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> novembre 2014
Azerbaïdjan	Modifications apportées au Code des impôts pour harmoniser les taux des droits d'accise appliqués aux importations et aux boissons alcooliques et produits du tabac fabriqués localement (SH 2204; 2207; 2208; 2402)	Délégation permanente de l'Azerbaïdjan (19 mai 2015)	En vigueur depuis janvier 2015

<sup>1</sup> Le fait qu'une mesure figure dans cette annexe n'implique aucun jugement de la part du Secrétariat de l'OMC quant à la nature protectionniste ou non de cette mesure ou de son objet. En outre, aucun élément de l'annexe ne vaut jugement, direct ou indirect, quant à la compatibilité d'une mesure donnée avec les dispositions d'un quelconque Accord de l'OMC.

<sup>2</sup> Les renseignements qui figurent dans la présente section ont été fournis par le Membre concerné ou confirmés à la demande du Secrétariat.

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Azerbaïdjan	Mesures visant à faciliter les échanges par l'apport de modifications à la législation douanière "Règles sur les opérations d'exportation et d'importation" et "Règles sur la déclaration des marchandises"	Délégation permanente de l'Azerbaïdjan (19 mai 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> novembre 2014
Bolivie (État plurinational de)	Prorogation de la suppression temporaire des droits d'importation sur le diesel (SH 2710.19.21) (initialement en vigueur depuis janvier 2014)	Decreto Supremo n° 2251 (26 janvier 2015)	En vigueur jusqu'au 30 avril 2015
Bolivie (État plurinational de)	Augmentation du volume du contingent d'exportation de viande des animaux de l'espèce bovine (7 000 tonnes) (en vigueur depuis le 26 août 2015) (SH 0201.10.00; 0201.20.00; 0201.30.00; 0202.10.00; 0202.20.00; 0202.30.00) et de maïs (120 000 tonnes métriques) (SH 1005.90.11) (en vigueur depuis le 10 juin 2015)	Decretos Supremos n° 2391 (3 juin 2015) et n° 2489 (19 août 2015)	En vigueur: voir les dates individuelles dans la mesure
Brésil	Réduction temporaire (à 2%) des droits d'importation sur certains produits: hydroxyde de sodium (soude caustique) en solution aqueuse (lessive de soude caustique) (NCM 2815.12.00) (contingent: 360 000 tonnes) (en vigueur du 14 novembre 2014 au 13 novembre 2015); esters de l'acide acrylique (NCM 2916.12.20) (contingent: 7 000 tonnes) (en vigueur du 24 février 2015 au 23 juillet 2015); feuilles et bandes minces en aluminium, sans support, simplement laminées (NCM 7607.11.90) (contingent: 2 137 tonnes) (en vigueur du 31 janvier 2015 au 30 juillet 2015); tôles et bandes en alliages d'aluminium, de forme rectangulaire (NCM 7607.12.90) (contingent: 2 000 tonnes) (en vigueur du 16 janvier 2015 au 15 janvier 2016); sulfates de baryum (NCM 2833.27.10) (contingent: 10 000 tonnes) (en vigueur du 16 janvier 2015 au 15 janvier 2016); aniline et ses sels (NCM 2921.41.00) (contingent: 7 500 tonnes) (en vigueur du 16 janvier 2015 au 15 janvier 2016); oxydes de titane (NCM 2823.00.10) (contingent: 8 000 tonnes) (en vigueur du 16 janvier 2015 au 15 janvier 2016); sulfate de disodium (NCM 2833.11.10) (contingent: 425 000 tonnes) (en vigueur du 13 avril 2015 au 12 octobre 2015); et huile de babassu (NCM 1513.29.10) (contingent: 116 157 tonnes) (en vigueur du 17 avril 2015 au 16 octobre 2015)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (29 septembre 2015); Résolutions de la Camex n° 104/2014 (13 novembre 2014), n° 1/2015, n° 2/2015 (15 janvier 2015), n° 55/2015 (3 juin 2015) et n° 66/2015 (23 juillet 2015); et Ordonnances du Secex n° 46/2014 (10 décembre 2014), n° 1/2015, n° 2/2015, n° 3/2015 et n° 4/2015 (16 janvier 2015)	Le 5 juin 2015, réduction des droits d'importation pour les feuilles et bandes minces en aluminium (contingent: 2 137 tonnes) prorogée jusqu'au 30 janvier 2016. Le 23 juillet 2015, réduction des droits d'importation pour l'huile de babassu (contingent: 215 489 tonnes) prorogée jusqu'au 16 avril 2016
Brésil	Réduction temporaire (à 2%) des droits d'importation sur 64 lignes tarifaires visant des produits informatiques et du matériel de télécommunication (NCM 8443; 8471; 8517; 8530; 8531; 8532; 8536; 8537; 8542; 8543; 9030; 9032) au moyen d'un régime de positions "ex" (mécanisme visant à réduire provisoirement les droits d'importation sur les biens d'équipement, les produits informatiques et le matériel de télécommunication non produits localement)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (26 mai 2015) et Résolutions de la Camex n° 111/2014 (21 novembre 2014), n° 113/2014 (25 novembre 2014), n° 117/2014 (18 décembre 2014), n° 7/2015 (30 janvier 2015) et n° 21/2015 (31 mars 2015)	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2015

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Brésil	Réduction temporaire (à 2%) des droits d'importation sur 1 731 lignes tarifaires visant des biens d'équipement (relevant des chapitres 73, 84, 85, 86, 87 et 90 de la NCM) et suppression des droits d'importation sur 5 lignes tarifaires (chapitre 86 de la NCM) au moyen d'un régime de positions "ex"	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (26 mai 2015) et Résolutions de la Camex n° 114/2014 (25 novembre 2014), n° 118/2014 (18 décembre 2014), n° 8/2015 (30 janvier 2015) et n° 22/2015 (31 mars 2015)	En vigueur jusqu'au 30 juin 2016
Brésil	Suppression temporaire des droits d'importation sur le p-Xylène (NCM 2902.43.00) (contingent: 90 000 tonnes)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (29 septembre 2015) et Résolutions de la Camex n° 112/2014 (21 novembre 2014) et n° 50/2015 (26 mai 2015)	En vigueur du 1 <sup>er</sup> décembre 2014 au 29 mai 2015. Le 27 mai 2015, prorogation jusqu'au 25 novembre 2015
Brésil	Mise en œuvre, à titre expérimental, du projet douanier "Brazilian Authorized Economic Operator Program (AEO)" (Programme brésilien relatif aux opérateurs économiques agréés (OEA)) pour les importations	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (26 mai 2015)	En vigueur depuis le 4 décembre 2014
Brésil	Mise en œuvre, à titre expérimental, du projet douanier "Brazilian Authorized Economic Operator Program (AEO)" (Programme brésilien relatif aux opérateurs économiques agréés (OEA)) pour les exportations	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (26 mai 2015)	En vigueur depuis le 4 décembre 2014
Brésil	Réduction temporaire (à 2%) des droits d'importation sur les préparations chimiques pour usages photographiques (NCM 3707.90.21) (contingent: 1 700 tonnes) (en vigueur du 10 décembre 2014 au 9 décembre 2015); les carbonates (NCM 2836.60.00) (contingent: 8 250 tonnes) (en vigueur du 10 décembre 2014 au 9 décembre 2015); les plaques en alliages d'aluminium, de forme rectangulaire (NCM 7606.12.90) (contingent: 2 937 tonnes) (en vigueur du 31 janvier 2015 au 30 janvier 2016); et les plaques en poly(butyril de vinyle) (NCM 3920.91.00) (contingent: 5 818 500 kg) (en vigueur du 1 <sup>er</sup> mars 2015 au 31 août 2015)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (26 mai 2015) et Résolution de la Camex n° 115/2014 (9 décembre 2014)	
Brésil	Mise en œuvre du nouveau programme informatisé de ristourne de droits ("modalité de l'exemption") visant à supprimer l'utilisation de documents papier dans le processus de demande de licences au titre de ce programme et à rationaliser l'enregistrement des agents du commerce extérieur	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (26 mai 2015)	En vigueur depuis le 15 décembre 2014
Brésil	Réduction (à 2%) des droits d'importation sur 111 lignes tarifaires visant des parties et accessoires de véhicules à moteur (chapitres 39, 40, 73, 76, 84, 85, 87, 90 et 94 de la NCM) au moyen d'un régime de positions "ex"	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (26 mai 2015) et Résolutions de la Camex n° 116/2014 (18 décembre 2014) et n° 16/2015 (31 mars 2015)	En vigueur depuis le 19 décembre 2014

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Brésil	Réduction temporaire (à 2%) des droits d'importation sur les fils de filaments artificiels de rayonne viscosse, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours par mètre (NCM 5403.31.00) (contingent: 624 tonnes)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (26 mai 2015), Résolution de la Camex n° 127/2014 (19 décembre 2014) et Ordonnance du Secex n° 48/2014 (22 décembre 2014)	En vigueur du 22 décembre 2014 au 21 juin 2015
Brésil	Réduction (de 12% à 2%) des droits d'importation sur certains antibiotiques ( <i>fumarato de tiamulina</i> ) (NCM 2941.90.92)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (26 mai 2015) et Résolution de la Camex n° 6/2015 (28 janvier 2015)	En vigueur depuis le 30 janvier 2015
Brésil	Réduction temporaire (à 2%) des droits d'importation sur 37 lignes tarifaires visant des produits informatiques et du matériel de télécommunication (NCM 8443.32.31; 8471.50.10; 8517.62.39; 8517.62.59; 8517.62.72; 8517.62.77; 8517.70.10; 8517.70.99; 8528.51.20; 8530.10.10; 8531.20.00; 8532.24.10; 8534.00.51; 8536.50.90; 8536.90.40; 8537.10.20; 8541.40.16; 8541.60.90; 8543.70.99; 9030.40.90; 9030.89.90; 9032.89.29) au moyen d'un régime de positions "ex"	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (26 mai 2015), Résolutions de la Camex n° 11/2015 (5 mars 2015) et n° 29/2015 (29 avril 2015)	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2015
Brésil	Réduction temporaire (à 2%) des droits d'importation sur 277 lignes tarifaires visant des biens d'équipement (relevant des chapitres 84, 85, 86, 87 et 90 de la NCM) au moyen d'un régime de positions "ex"	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (26 mai 2015) et Résolution de la Camex n° 12/2015 (5 mars 2015)	En vigueur jusqu'au 30 juin 2016
Brésil	Suppression des droits d'importation sur les vaccins pour la médecine humaine (2%) (NCM 3002.20.29), sur le café torréfié en capsules (10%) (NCM 0901.21.00) et sur les appareils électrothermiques pour la préparation du café ou du thé (20%) (NCM 8516.71.00)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (26 mai 2015) et Résolutions de la Camex n° 17/2015 et n° 18/2015 (31 mars 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2015
Brésil	Deuxième prorogation de la suppression temporaire des droits d'importation sur le méthanol (alcool méthylique) (NCM 2905.11.00) (contingent: 600 000 tonnes) (initialement en vigueur du 8 avril 2013 au 5 octobre 2013. Première prorogation le 7 octobre 2013)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (26 mai 2015), Résolution de la Camex n° 13/2015 (5 mars 2015) et Ordonnance du Secex n° 13/2015 (13 mars 2015)	En vigueur du 4 avril 2015 au 3 avril 2016
Brésil	Réduction temporaire (à 2%) des droits d'importation sur les noisettes sans coques (NCM 0802.22.00) (contingent: 2 500 tonnes)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (26 mai 2015), Résolution de la Camex n° 23/2015 (8 avril 2015) et Ordonnance du Secex n° 23/2015 (9 avril 2015)	En vigueur du 9 avril 2015 au 5 octobre 2015



Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Brésil	Réduction temporaire (à 2%) des droits d'importation sur certains produits: poly(chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances (NCM 3904.10.20) (contingent: 12 000 tonnes); alcool benzylique (NCM 2906.21.00) (contingent: 3 000 tonnes); silicones sous formes primaires (NCM 3910.00.90) (contingent: 132 tonnes) (en vigueur du 14 avril 2015 au 13 avril 2016); et monoamines acycliques et leurs dérivés ( <i>di-n-propilamina e seus sais</i> ) (NCM 2921.19.22) (contingent: 2 400 tonnes) (en vigueur du 14 avril 2015 au 13 avril 2017)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (26 mai 2015), Résolution de la Camex n° 24/2015 (13 avril 2015) et Ordonnance du Secex n° 24/2015 (16 avril 2015)	En vigueur depuis le 14 avril 2015
Brésil	Réduction temporaire (à 2%) des droits d'importation sur 177 lignes tarifaires visant des biens d'équipement (relevant des chapitres 84, 85, 86, 87, 90 et 94 de la NCM) au moyen d'un régime de positions "ex"	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (26 mai 2015); et Résolution de la Camex n° 30/2015 (29 avril 2015)	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2016
Brésil	Réduction temporaire (à 2%) des droits d'importation sur les fibres discontinues acryliques ou modacryliques, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature (NCM 5503.30.00) (contingent: 3 744 tonnes) (en vigueur du 26 juin 2015 au 25 juin 2016); les câbles de filaments synthétiques acryliques ou modacryliques (NCM 5501.30.00) (contingent: 7 920 tonnes) (en vigueur du 21 mai 2015 au 20 mai 2016); le 4-chloro-alpha,alpha,alpha-trifluoro-3,5-di nitrotoluène (NCM 2904.90.14) (contingent: 4 404 tonnes) (en vigueur du 21 mai 2015 au 20 mai 2017); et les lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets (NCM 8539.39.00) (contingent: 23 918 190 unités) (en vigueur du 23 juillet 2015 au 22 juillet 2016)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (29 septembre 2015); Résolution de la Camex n° 43/2015 (20 mai 2015); et Ordonnances du Secex n° 39/2015, n° 40/2015 et n° 41/2015 (21 mai 2015)	En vigueur: voir les dates individuelles dans la mesure
Brésil	Réduction temporaire (à 2%) des droits d'importation sur 623 lignes tarifaires visant des biens d'équipement (relevant des chapitres 84, 85, 86, 87 et 90 de la NCM) au moyen d'un régime de positions "ex"	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (29 septembre 2015); Résolutions de la Camex n° 44/2015 (21 mai 2015), n° 54/2015 (19 juin 2015), n° 64/2015 (22 juillet 2015) et n° 86/2015 (1 <sup>er</sup> septembre 2015)	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2016
Brésil	Réduction temporaire (à 2%) des droits d'importation sur 25 lignes tarifaires visant des produits informatiques et du matériel de télécommunication (NCM 8443.32.31; 8471.49.00; 8473.29.90; 8517.62.49; 8517.62.59; 8517.62.77; 8528.51.20; 8530.10.10; 8534.00.51; 8537.10.20; 8542.39.19; 8543.70.99; 8544.70.90; 9030.40.90; 9030.89.90; 9032.89.82; 9032.89.89), au moyen d'un régime de positions "ex"	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (29 septembre 2015); Résolutions de la Camex n° 45/2015 (21 mai 2015), n° 55/2015 (19 juin 2015) et n° 63/2015 (22 juin 2015)	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2015

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Brésil	Suppression temporaire des droits d'importation (10%) sur les préservatifs féminins (NCM 4014.10.00) et (20%) le matériel pour parcs à thème (NCM 9508.90.90)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (29 septembre 2015); et Résolution de la Camex n° 51/2015 (26 mai 2015)	En vigueur du 27 mai 2015 au 31 décembre 2015
Brésil	Réduction temporaire (à 2%) des droits d'importation sur certains produits: fils de rayonne viscosse, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours par mètre (NCM 5403.31.00) (contingent: 624 tonnes) (en vigueur du 20 juin 2015 au 19 décembre 2015); 6-hexanelactame (epsilon-caprolactame) (NCM 2933.71.00), (contingent 18 000 tonnes) (en vigueur du 26 juin 2015 au 25 juin 2016)	Résolution de la Camex n° 24/2015 (13 avril 2015) et Ordonnances du Secex n° 25/2015 et n° 26/2015 (16 avril 2015)	En vigueur: voir les dates individuelles dans la mesure
Brésil	Réduction temporaire (à 2%) des droits d'importation sur les lignosulfonates (NCM 3804.00.20) (contingent 72 000 tonnes); le ferromolybdène (NCM 7202.70.00), (contingent: 2 911 tonnes) (en vigueur du 18 juin 2015 au 17 juin 2016); certains monoamines acycliques et leurs dérivés et les sels de ces produits (NCM 2921.19.23) (contingent: 26 282 tonnes); et la diméthylamine et ses sels (NCM 2921.11.21) (contingent: 7 000 tonnes) (en vigueur du 23 juillet 2015 au 22 juillet 2016)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (29 septembre 2015); Résolution de la Camex n° 53/2015 (17 juin 2015); et Ordonnances du Secex n° 48/2015 et n° 49/2015 (18 juin 2015)	En vigueur: voir les dates individuelles dans la mesure
Brésil	Réduction temporaire (à 2%) des droits d'importation sur les enzymes préparées (NCM 3507.90.49) (contingent: 9 000 tonnes) (en vigueur du 23 juillet 2015 au 22 juillet 2016); les isocyanates (NCM 2929.10.30) (contingent: 1 000 tonnes) (en vigueur du 23 juillet 2015 au 22 juillet 2016); les polycarbonates (NCM 3907.40.90) (contingent: 35 040 tonnes) (en vigueur du 23 juillet 2015 au 22 juillet 2016); les pellicules en polymères de propylène (NCM 3920.20.19) (contingent: 480 tonnes) (en vigueur du 12 août 2015 au 11 février 2016); et le poly(éthylène téréphtalate) (NCM 3907.60.00) (contingent: 20 000 tonnes) (en vigueur du 12 août 2015 au 11 août 2016). Suppression temporaire des droits d'importation sur le o-Xylène (NCM 2902.41.00) (contingent: 10 000 tonnes) (en vigueur du 23 juillet 2015 au 22 juillet 2016); et certains vaccins pour la médecine humaine (NCM 3002.20.29), (contingent: 11 000 000 unités) (en vigueur du 23 juillet 2015 au 22 juillet 2016)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (29 septembre 2015); Résolution de la Camex n° 62/2015 (22 juillet 2015); et Ordonnances du Secex n° 55/2015 et n° 56/2015 (24 juillet 2015)	En vigueur: voir les dates individuelles dans la mesure
Brésil	Réduction temporaire (à 2%) des droits d'importation sur poly(vinyl butyral) (NCM 3920.91.00) (contingent: 5 692 698 kg)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (29 septembre 2015); Résolution de la Camex n° 80/2015 (28 août 2015); et Ordonnance du Secex n° 62/2015 (31 août 2015)	En vigueur du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 au février 2016

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Brésil	Réduction temporaire (à 2%) des droits d'importation sur 18 lignes tarifaires visant des produits informatiques et du matériel de télécommunication (NCM 8443.32.99; 8443.99.41; 8471.80.00; 8471.90.12; 8473.29.90; 8517.70.99; 8530.10.10; 8541.30.29; 8541.40.16; 8543.70.99; 9030.89.90) et sur 355 lignes tarifaires visant des biens d'équipement (relevant des chapitres 84, 85, 86, 87, 89 et 90 de la NCM) au moyen d'un régime de positions "ex"	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (29 septembre 2015); Résolutions de la Camex n° 85/2015, n° 86/2015 (1 <sup>er</sup> septembre 2015), n° 88/2015 et n° 89/2015 (24 septembre 2015)	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2017
Brésil	Réduction temporaire (à 2%) des droits d'importation sur les noisettes sans coque (NCM 0802.22.00) (contingent: 7 500 tonnes) (en vigueur du 6 octobre 2015 au 5 avril 2017); les fils de polyesters partiellement orientés (NCM 5402.46.00) (contingents: 120 600 tonnes) (en vigueur du 9 octobre 2015 au 8 octobre 2016); les encres d'imprimerie pour les textiles (NCM 3215.11.00; 3215.19.00) (contingent: 1 320 tonnes) (en vigueur du 1 <sup>er</sup> octobre 2015 au 30 septembre 2016); et certaines feuilles et bandes minces en aluminium (NCM 7607.19.90) (contingent: 3 000 000 m <sup>2</sup> ) (en vigueur du 1 <sup>er</sup> octobre 2015 au 30 septembre 2016)	Résolutions de la Camex n° 94/2015 (30 septembre 2015); et Ordonnances du Secex n° 67/2015, n° 68/2015 et n° 69/2015 (1 <sup>er</sup> octobre 2015)	En vigueur: voir les dates individuelles dans la mesure
Brésil	Suppression temporaire des droits d'importation sur les antisérums et autres fractions du sang (NCM 3002.10.37) (contingent: 240 870 unités de 10 grammes)	Résolution de la Camex n° 95/2015 (6 octobre 2015)	En vigueur depuis le 7 octobre 2015, pendant 180 jours
Burkina Faso	Mesures visant à faciliter les échanges par l'adoption du système "Sydonia World" actualisé pour les importations	Direction générale des douanes (février 2015)	En vigueur depuis février 2015
Canada	Mesures visant à faciliter les échanges par l'établissement de la Licence générale d'exportation n° 41 créant des procédures administratives simplifiées pour certaines marchandises contrôlées vers des destinations spécifiées	Délégation permanente du Canada auprès de l'OMC (30 septembre 2015)	En vigueur depuis le 22 juillet 2015
Chili	Mesures visant à faciliter les échanges par l'apport de modifications dans la législation sur le "système ATA". L'ATA est un système autorisant la libre circulation des marchandises à travers les frontières et leur admission temporaire dans un territoire douanier en franchise des droits et taxes. Les marchandises sont couvertes par un document unique appelé le "carnet ATA" couvert par un système international de garantie	Délégation permanente du Chili auprès de l'OMC (16 octobre 2015)	En vigueur depuis le 30 juillet 2015
Chili	Mesures visant à faciliter les échanges par la prorogation du délai de présentation de la déclaration unique de sortie extension (declaración única de salida "DUS-LEG")	Délégation permanente du Chili auprès de l'OMC (16 octobre 2015)	En vigueur depuis le 30 juillet 2015
Chine	Mise en œuvre des prescriptions en matière de licences d'importation automatiques pour le sucre visé par un droit hors contingent (SH 1701)	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (29 mai 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> novembre 2014
Chine	Mesures visant à faciliter les échanges par la suppression de certaines redevances administratives à l'importation	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (29 mai 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2015

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Chine	Suppression du régime de contingents d'exportation pour les minéraux de terres rares, le tungstène et le molybdène. Marchandises soumises au régime de licences d'exportation (SH 2530; 2609; 2611; 2612; 2613; 2620; 2805; 2825; 2841; 2846; 2849; 7106; 7202; 8001; 8002; 8003; 8007; 8101; 8102; 8110; 8112)	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (29 mai 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2015
Chine	Suppression du "contrôle des prix" pour 24 produits de base (feuilles de tabac)	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (29 mai 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2015
Chine	Relèvement des taux d'abattement de la TVA pour les exportations de produits à forte valeur ajoutée, de produits du maïs transformés et de textiles et de vêtements	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (29 mai 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2015
Chine	Mesures visant à faciliter les échanges par la suppression de certaines redevances administratives à l'exportation	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (29 mai 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2015
Chine	Suppression temporaire des taxes à l'exportation (atteignant 25%) sur certains produits (94 lignes tarifaires à 8 chiffres): minéraux de terres rares, minerais de terres rares, tungstène, grenailles et poudres de fer et d'acier, alliages de molybdène, et barres en aluminium primaire ou en alliage d'aluminium (SH 2526.20.20; 2530.90.20; 2612.20.00; 2613.10.00; 2613.90.00; 2620.99.10; 2805.30.11; 2805.30.12; 2805.30.13; 2805.30.14; 2805.30.15; 2805.30.16; 2805.30.17; 2805.30.19; 2805.30.21; 2805.30.29; 2811.11.00; 2822.00.90; 2825.30.10; 2825.60.00; 2825.70.00; 2825.90.11; 2825.90.12; 2825.90.19; 2826.12.90; 2826.19.20; 2826.19.90; 2833.11.00; 2841.70.10; 2841.70.90; 2841.80.10; 2841.80.20; 2841.80.30; 2841.80.40; 2841.80.90; 2846.10.10; 2846.10.20; 2846.10.30; 2846.10.90; 2846.90.11; 2846.90.12; 2846.90.13; 2846.90.14; 2846.90.15; 2846.90.16; 2846.90.17; 2846.90.19; 2846.90.21; 2846.90.22; 2846.90.23; 2846.90.24; 2846.90.25; 2846.90.26; 2846.90.28; 2846.90.29; 2846.90.31; 2846.90.32; 2846.90.33; 2846.90.34; 2846.90.35; 2846.90.36; 2846.90.39; 2846.90.41; 2846.90.42; 2846.90.43; 2846.90.44; 2846.90.45; 2846.90.46; 2846.90.48; 2846.90.49; 2846.90.91; 2846.90.92; 2846.90.93; 2846.90.94; 2846.90.95; 2846.90.96; 2846.90.99; 2849.90.20; 7202.70.00; 7202.80.10; 7202.80.20; 7202.99.11; 7202.99.19; 7202.99.91; 7202.99.99; 7205.10.00; 7205.29.00; 7604.29.10; 8101.10.00; 8101.94.00; 8101.97.00; 8102.10.00; 8102.94.00; 8102.97.00; 8112.92.30; 7601.20.00; 7604.10.10; 7604.29.10)	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (29 mai 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> mai 2015
Chine	Réduction temporaire des droits d'importation sur 14 biens de consommation: produits pour soins de la peau, couches et vêtements en fourrure	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur depuis le 21 mai 2015

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Chine	Mise en œuvre des prescriptions en matière de licences d'importation automatiques pour la lie d'orge, de sorgho, de manioc et de maïs (HS 1003.00; 1005; 1007.00)	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2015
Colombie	Suppression temporaire des droits d'importation sur les amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; les sels de ces produits; et le 6-hexanelactame (epsilon-caprolactame) (SH 2924.29.40; 2933.71.00) et ajout à la liste des matières premières et biens d'équipement non produits localement (3 490 lignes tarifaires) établie en vertu du Décret n° 1755 (mise en œuvre initiale en août 2013)	Délégation permanente de la Colombie auprès de l'OMC (28 mai 2015)	En vigueur jusqu'au 15 août 2015
Colombie	Suppression temporaire des droits d'importation sur les filets confectionnés pour la pêche (SH 5608.11.00)	Délégation permanente de la Colombie auprès de l'OMC (28 mai 2015)	En vigueur depuis décembre 2014 pour 2 ans
Colombie	Suppression temporaire des droits d'importation sur le coton, non cardé ni peigné (SH 5201.00.30) (contingent: 20 400 tonnes)	Délégation permanente de la Colombie auprès de l'OMC (28 mai 2015)	En vigueur depuis décembre 2014 pour 12 mois
Colombie	Suppression des droits d'importation sur les échangeurs de chaleur (SH 8419.50.90) pour l'industrie automobile	Délégation permanente de la Colombie auprès de l'OMC (28 mai 2015)	En vigueur depuis janvier 2015
Colombie	Autorisation temporaire spéciale pour l'importation d'éthanol ( <i>alcohol carburante</i> ) (SH 2707.20.00) (contingent: 1 million de gallons) (droit NPF appliqué 10%)	Délégation permanente de la Colombie auprès de l'OMC (16 octobre 2015) et Resolución n° 40583, Ministerio de Minas y Energía (22 mai 2015)	En vigueur en mai et juin 2015
Colombie	Prorogation de la suppression temporaire des droits d'importation sur les matières premières et biens d'équipement non produits localement (3 623 lignes tarifaires) (chapitres du SH 03; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 47; 48; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 58; 59; 60; 63; 65; 66; 67; 68; 69; 70; 71; 72; 73; 74; 75; 76; 78; 79; 80; 81; 82; 83; 84; 85; 86; 87; 88; 89; 90; 91; 92; 94; 95; 96)	Délégation permanente de la Colombie auprès de l'OMC (16 octobre 2015)	En vigueur depuis le 14 août 2015 pendant 2 ans
Colombie	Réduction (de 15 à 10%) des droits d'importation sur 5 lignes tarifaires visant des produits informatiques et du matériel de télécommunication (SH 8523.29.21; 8523.29.90; 8528.69.00; 8528.72.00), en vertu de l'Accord sur les technologies de l'information (ATI)	Délégation permanente de la Colombie auprès de l'OMC (16 octobre 2015) et Decreto n° 1704, Ministerio de Comercio, Industria y Turismo (28 août 2015)	En vigueur depuis le 28 août 2015
Corée, Rép. de	Réduction temporaire des droits d'importation à 1% sur les matières premières utilisées dans la fabrication de produits chimiques destinés à l'agriculture (contingent: 20 000 tonnes); à 10% sur les chips de manioc (SH 0714) (contingent: 253 000 tonnes); et à 5% sur les sucres de canne ou de betterave (SH 1701) (contingent: 90 000 tonnes)	Délégation permanente de la République de Corée auprès de l'OMC (29 mai 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2015
Corée, Rép. de	Réduction des droits d'importation sur certains biens d'équipement (62 produits relevant des chapitres 73, 84, 85 et 90 du SH) utilisés dans des usines automatisées	Délégation permanente de la République de Corée auprès de l'OMC (29 mai 2015)	En vigueur depuis le 6 février 2015

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Corée, Rép. de	Baisse du taux de fret passible de droits appliqué aux marchandises étrangères de moins de 3 kg	Délégation permanente de la République de Corée auprès de l'OMC (23 octobre 2015)	En vigueur depuis le 14 octobre 2015
Costa Rica	Suppression du tarif commun centraméricain appliqué aux importations de planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés, revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement (SH 6809.11.00); et de certaines garnitures et ferrures et certains articles similaires pour bâtiments (SH 8302.41.11)	Resolución n° 357-2014 (COMIECO-LXX) (4 décembre 2014) et Délégation permanente de la Colombie auprès de l'OMC (22 mai 2015)	En vigueur depuis le 22 mai 2015. S'agissant des autres membres du Marché commun centraméricain: El Salvador l'a mise en œuvre le 16 décembre 2014, le Guatemala le 31 décembre 2014 et le Nicaragua le 20 mars 2015; le Honduras n'a pas indiqué de date de mise en œuvre; et le Panama a obtenu une dérogation concernant cette mesure
Costa Rica	Suppression temporaire des droits d'importation sur les haricots (SH 0713.33.10; 0713.33.40) (contingent 4 829 tonnes métriques) (en vigueur du 9 juillet 2015 au 30 novembre 2015) et le maïs (SH 1005.90.30) (contingent: 27 676 tonnes métriques) (en vigueur du 9 juillet 2015 au 30 juin 2016)	Délégation permanente du Costa Rica auprès de l'OMC (7 octobre 2015)	En vigueur: voir les dates individuelles dans la mesure
Côte d'Ivoire	Réduction temporaire (à 5%) des droits d'importations sur 21 lignes tarifaires visant des produits informatiques et du matériel de télécommunication (SH 8473.30.00; 8471.80.90; 8414.51.00; 8471.70.90; 8471.60.90; 8504.40.90; 8471.30.90; 8471.49.90; 8517.12.00; 8523.51.00; 8443.32.90; 8443.31.10; 8443.32.10). Les importations sont également exonérées de la TVA et de la redevance statistique (RSTA)	Circulaire n° 1728/MPMB/DGD/DU – Direction générale des douanes (6 août 2015)	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2018
Égypte	Modifications apportées à la Loi sur les importations et les exportations ajoutant les cartouches d'impression reconditionnées à la liste des marchandises autorisées à être importées d'occasion	Délégation permanente de l'Égypte auprès de l'OMC (6 octobre 2015)	
El Salvador	Suppression du tarif commun centraméricain appliqué aux importations de planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés, revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement (SH 6809.11.00); et de certaines garnitures et ferrures et certains articles similaires pour bâtiments (SH 8302.41.11)	Résolution n° 357-2014 (COMIECO-LXX) (4 décembre 2014) et Journal officiel, tome n° 405, n° 235 (16 décembre 2014)	En vigueur depuis le 16 décembre 2014. S'agissant des autres membres du Marché commun centraméricain: le Guatemala l'a mise en œuvre le 31 décembre 2014, le Nicaragua le 20 mars 2015 et le Costa Rica le 22 mai 2015; le Honduras n'a pas indiqué de date de mise en œuvre; et le Panama a obtenu une dérogation concernant cette mesure



Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Équateur	Prorogation de la suppression temporaire des droits d'importation sur les sacs de jute (SH 6305.10.10)	Résolution n° 001-2015 du Comité du commerce extérieur (12 janvier 2015)	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2017
Fédération de Russie	Modifications apportées par l'Arrêté n° 1032-p (29 septembre 2015) concernant les droits d'exportation sur certaines céréales (SH 1001.11.00; 1001.19.00; 1001.91.10; 1001.91.20; 1001.91.90) fixés à zéro	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2015
Fédération de Russie	Exemption de droits d'exportation pour les marchandises exportées d'une valeur n'excédant pas 200 €	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur depuis le 19 août 2015
Fédération de Russie	Réduction des droits d'exportation sur certains produits: certains fruits de mer; semences; minéraux; cuirs et peaux non traités; bois et ses dérivés; pierres gemmes; métaux; déchets et débris de métaux ferreux; cuivre affiné; alliages à base de cuivre; nickel et ses dérivés, aluminium et ses dérivés; et métaux non précieux	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2015
Guatemala	Suppression du tarif commun centraméricain appliqué aux importations de planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés, revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement (SH 6809.11.00); et de certaines garnitures et ferrures et certains articles similaires pour bâtiments (SH 8302.41.11)	Résolution n° 357-2014 (COMIECO-LXX) (4 décembre 2014) et Décision ministérielle n° 917/2014 – Ministère de l'économie (15 décembre 2014)	En vigueur depuis le 31 décembre 2014. S'agissant des autres membres du Marché commun centraméricain: El Salvador l'a mise en œuvre le 16 décembre 2014, le Nicaragua le 20 mars 2015 et le Costa Rica le 22 mai 2015; le Honduras n'a pas indiqué de date de mise en œuvre; et le Panama a obtenu une dérogation concernant cette mesure
Inde	Suppression temporaire des droits d'importation et du "droit additionnel" sur les médicaments antipaludéens et certains matériels de diagnostic et équipements médicaux, au titre du Programme national révisé de lutte contre les maladies à transmission vectorielle	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (15 octobre 2015) et Notification douanière n° 32/2014, Ministère des finances – Département des recettes publiques (21 novembre 2014)	En vigueur jusqu'au 1 <sup>er</sup> octobre 2015
Inde	Suppression des restrictions à l'importation d'or (SH 7108) (appliquées en juin et juillet 2013). La Banque centrale de l'Inde a établi une prescription selon laquelle 20% de l'or importé doit être stocké dans un entrepôt sous douane à des fins d'exportation (régime 20:80) et les importations d'or sont autorisées uniquement afin de satisfaire les besoins réels des exportateurs de bijoux en or	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (15 octobre 2015); Circulaire n° 42 de la Banque centrale de l'Inde RBI/2014-15/329 A.P. (série DIR) (28 novembre 2014) et document de l'OMC WT/TPR/OV/16, 31 janvier 2014	En vigueur depuis le 28 novembre 2014

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Inde	Établissement, au sein de la Direction générale du commerce extérieur, qui relève du Ministère du commerce, d'un système en ligne permettant d'obtenir instantanément un code importateur (IEC). Depuis février 2015, les demandes d'IEC doivent être présentées sous forme électronique	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	
Inde	Exemption du droit additionnel spécial pour les importations d'intrants, de composants et d'accessoires, ainsi que de leurs parties, destinés à la fabrication de matériel de télécommunication et de produits informatiques	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	
Inde	Établissement, au sein de la Direction générale du commerce extérieur, qui relève du Ministère du commerce, d'un système en ligne permettant d'obtenir instantanément un code exportateur (IEC). Depuis février 2015, les demandes d'IEC doivent être présentées sous forme électronique	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	
Inde	Suppression des droits d'importation sur l'urée (SH 3102.10.00) en provenance d'Oman, au titre du "Urea Take-Off Agreement" (accord d'enlèvement relatif à l'urée)	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (15 octobre 2015) et Notification douanière n° 4/2015, Ministère des finances – Département des recettes publiques (16 février 2015)	En vigueur depuis le 16 février 2015
Inde	Réduction (de 5% à 2,5%) des droits d'exportation sur l'ilménite	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (15 octobre 2015) et Notification douanière n° 8/2015, Ministère des finances – Département des recettes publiques (1 <sup>er</sup> mars 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> mars 2015
Inde	Suppression des droits d'importation sur les minerais d'uléxite et les tubes de captage composés de trois couches solaires sélectives utilisés dans la fabrication de chauffe-eau solaires (2,5%); sur les cœurs artificiels (dispositif d'assistance ventriculaire gauche), certains appareils de prise de vues fixes vidéo, numériques et leurs parties et les magnétrons d'une puissance ne dépassant pas 1 kW utilisés dans la fabrication de fours à micro-ondes à usage domestique (5%). Réduction des droits d'importation sur les butanes, l'antimoine et les ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris, et sur les produits utilisés dans la fabrication de vidéo-endoscopes flexibles à usage médical (de 5% à 2,5%); sur le styrène, le dichlorure d'éthylène (DCE) et le chlorure de vinyle monomère (CVM) (de 2,5% à 2%) (SH 2528; 2711.13.00; 2902.50.00; 2903.15.00; 2903.21.00; 8110.10.00; 8110.20.00; 8419; 8525.80.20; 8540.71.00; 9018)	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (15 octobre 2015) et Notification douanière n° 10/2015, Ministère des finances – Département des recettes publiques (1 <sup>er</sup> mars 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> mars 2015



Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Inde	Suppression temporaire des droits d'importation (de 2,5%) sur les minerais de bore (SH 2528)	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (15 octobre 2015) et Notification douanière n° 28/2015 – Ministère des finances – Département des recettes publiques (30 avril 2015)	En vigueur depuis le 30 avril 2015
Indonésie	Suppression des droits d'importation sur certaines parties de moteurs pour l'aviation (SH 8409.10.00), les turbopropulseurs d'une puissance n'excédant pas 1 100 kW (SH 8411.21.00) et les démarreurs, même fonctionnant comme génératrices, de moteurs pour l'aviation (SH 8511.40.10; 8511.50.10)	Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur depuis le 22 juillet 2015
Japon	Suppression des mélasses servant à la fabrication d'alcool de la liste des produits soumis à un contingent tarifaire (SH 1703.10; 1703.90)	Délégation permanente du Japon auprès de l'OMC (1 <sup>er</sup> octobre 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2015
Maroc	Mesures visant à faciliter les échanges par l'établissement d'un système de guichet unique électronique pour les importations "PortNet" (Guichet unique national virtuel du commerce extérieur)	Avis aux opérateurs – Ministère délégué auprès du Ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique chargé du commerce, Direction de la politique des échanges commerciaux	
Mexique	Suppression des droits d'importation sur les viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées (SH 0203), dans les limites de contingents déterminés	Délégation permanente du Mexique auprès de l'OMC (29 mai 2015)	En vigueur depuis le 11 décembre 2014
Mexique	Suppression des droits d'importation sur les pneumatiques neufs en caoutchouc pour motocycles (SH 4011.40.01)	Délégation permanente du Mexique auprès de l'OMC (29 mai 2015)	En vigueur depuis le 11 décembre 2014
Mexique	Suppression temporaire des droits d'importation sur certains jouets et articles pour bébés (SH 3924.90.99; 8715.00.01; 9401.80.01; 9503; 9504.90.99; 9506.62.01), dans les limites de contingents déterminés	Délégation permanente du Mexique auprès de l'OMC (29 mai 2015) et Journal officiel de la Fédération (Journal officiel), 23 mars 2015	En vigueur de mars 2015 au 31 décembre 2017
Moldova	Mesures visant à faciliter les échanges par le remboursement des montants trop perçus dans le cadre des importations	Délégation permanente de la République de Moldova auprès de l'OMC (19 mai 2015) et Décision n° 876 (21 octobre 2014)	En vigueur depuis le 24 octobre 2014
Moldova	Mesures visant à faciliter les échanges par la mise en œuvre du programme relatif aux "opérateurs économiques agréés" en vertu du Cadre de normes SAFE de l'Organisation mondiale des douanes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial	Délégation permanente de la République de Moldova auprès de l'OMC (19 mai 2015) et Ordonnance n° 483-O du Service des douanes (13 novembre 2014)	En vigueur depuis le 13 novembre 2014
Moldova	Suppression temporaire de la TVA et du droit d'accise sur les importations d'aéronefs, d'hélicoptères, de locomotives et de wagons (chapitres du SH 86; 88)	Délégation permanente de la République de Moldova auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> mai 2015

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Moldova	Mesures visant à faciliter les échanges par l'établissement d'un "circuit bleu", permettant la validation immédiate de la déclaration en douane et le report du contrôle douanier pour certains opérateurs économiques dont les transactions ne posent pas un risque élevé de fraude et ne nécessitent pas de contrôle physique des marchandises	Délégation permanente de la République de Moldova auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur depuis le 28 avril 2015
Moldova	Mesures visant à faciliter les échanges par: i) la mise en œuvre de procédures de certification de l'origine simplifiées; et ii) 3 documents obligatoires devant être inclus dans la déclaration en douane (facture, documents d'expédition et le document conférant l'autorisation, le cas échéant)	Délégation permanente de la République de Moldova auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur depuis le 28 avril 2015
Moldova	Mesures visant à faciliter les échanges par: i) la possibilité pour le déclarant de récupérer les marchandises auprès de la douane s'il fournit des garanties suffisantes couvrant les droits d'importation, lorsque les douanes retardent la détermination finale de la valeur en douane; ii) l'acceptation de la déclaration du fabricant comme document d'origine des marchandises valable; et iii) une meilleure coordination entre les inspecteurs SPS aux frontières et l'Agence nationale de sécurité sanitaire des produits alimentaires	Délégation permanente de la République de Moldova auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur depuis le 28 avril 2015
Moldova	Mesures visant à faciliter les échanges par la mise en œuvre d'un guichet unique pour la délivrance des documents conférant l'autorisation pour les exportations de produits d'origine animale	Délégation permanente de la République de Moldova auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur depuis le 28 avril 2015
Nicaragua	Suppression du tarif commun centraméricain appliqué aux importations de planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés, revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement (SH 6809.11.00); et de certaines garnitures et ferrures et certains articles similaires pour bâtiments (SH 8302.41.11)	Résolution n° 357-2014 (COMIECO-LXX) (4 décembre 2014) et Décision ministérielle MIFIC n° 20-2015 (20 mars 2015)	En vigueur depuis le 20 mars 2015. S'agissant des autres membres du Marché commun centraméricain: le Guatemala l'a mise en œuvre le 31 décembre 2014, El Salvador le 16 décembre 2014 et le Costa Rica le 22 mai 2015; le Honduras n'a pas indiqué de date de mise en œuvre; et le Panama a obtenu une dérogation concernant cette mesure

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Norvège	Suppression des droits d'importation sur certains produits (114 lignes tarifaires à 8 chiffres): fleurs coupées; certains légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires; fruits comestibles; amidons et féculés; inuline; cônes de houblon; sucres et mélasses caramélisés; corn flakes; préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; préparations alimentaires diverses (levures vivantes, tomato-ketchup); et préparations pour l'alimentation des animaux (SH 0603; 0704; 0705; 0706; 0707; 0708; 0709; 0710; 0808; 0809; 0810; 0813; 1108; 1210; 1702; 1904; 2001; 2003; 2004; 2005; 2006; 2008; 2009; 2102; 2103; 2209; 2309)	Délégation permanente de la Norvège auprès de l'OMC (27 mai 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2015
Pakistan	Levée de l'interdiction d'importer des produits du blé (SH 1101)	Délégation permanente du Pakistan auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	
Panama	Suppression des droits d'importation sur les graines de sésame et certaines parties comestibles de plantes ( <i>hortalizas</i> ), préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique (SH 1207.40.90; 2001.90.70)	Decreto de Gabinete n° 17 (7 juillet 2015)	En vigueur depuis le 7 juillet 2015
Pérou	Suppression des droits d'importation sur 1 089 lignes tarifaires (chapitres 01, 03, 05, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 79, 81, 83, 84, 85, 90, 91, 92, 93 et 96 du SH)	Délégation permanente du Pérou auprès de l'OMC (16 avril 2015) et Décrets suprêmes n° 312-2014-EF et 314-2014-EF (novembre 2014)	En vigueur depuis novembre 2014
Pérou	Mesure visant à faciliter les échanges par la suppression des droits de dédouanement des importations ( <i>tasa de despacho aduanero</i> ) (initialement imposés en 2004)	Délégation permanente du Pérou auprès de l'OMC (16 avril 2015) et Loi n° 30230 "Dispositions complémentaires et dérogatoires" (11 juillet 2014)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2015
Philippines	Réduction des droits d'importation sur certains biens environnementaux	Décret-loi n° 185, s. 2015 (26 juin 2015)	
République dominicaine	Mesures visant à faciliter les échanges par la suppression des rapports d'inspection et vérification avant expédition pour l'exportation	Délégation permanente de la République dominicaine auprès de l'OMC (9 octobre 2015)	En vigueur depuis mai 2015
République dominicaine	Mesures visant à faciliter les échanges par la suppression des ordres d'expédition des importations et du reçu de manutention au terminal pour le traitement et le dédouanement des importations	Délégation permanente de la République dominicaine auprès de l'OMC (9 octobre 2015)	En vigueur depuis mai 2015
SACU – Union douanière d'Afrique australe (Botswana, Lesotho, Namibie, Afrique du Sud et Swaziland)	Suppression temporaire des droits d'importation sur l'hydroxyde de sodium (soude caustique), en solution aqueuse (lessive de soude caustique), entrant dans la fabrication de l'hypochlorite de sodium (SH 2815.12)	Délégation permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'OMC (27 mai 2015) et Avis n° 1043 de 2014 – Commission de l'administration du commerce international – Journal officiel n° 38355 (22 décembre 2014)	En vigueur depuis le 22 décembre 2014

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
SACU – Union douanière d'Afrique australe (Botswana, Lesotho, Namibie, Afrique du Sud et Swaziland)	Suppression des droits d'importation (de 2%) sur les papiers et cartons auto-adhésifs (SH 4811.41.90)	Délégation permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'OMC (27 mai 2015) et Avis n° 928 de 2014 – Commission de l'administration du commerce international – Journal officiel n° 38240 (28 novembre 2014)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2015
SACU – Union douanière d'Afrique australe (Botswana, Lesotho, Namibie, Afrique du Sud et Swaziland)	Suppression des droits d'importation (de 5%) sur les papiers et cartons fins couchés (SH 4810.13.20; 4810.13.90; 4810.14.10; 4810.14.90; 4810.19.90; 4810.29.90)	Délégation permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'OMC (27 mai 2015) et Avis n° 67 de 2015 – Commission de l'administration du commerce international – Journal officiel n° 38442 (6 février 2015)	En vigueur depuis le 6 février 2015
SACU – Union douanière d'Afrique australe (Botswana, Lesotho, Namibie, Afrique du Sud et Swaziland)	Suppression des droits d'importation (de 10%) sur les batteries au lithium, cylindriques (autres que celles d'une hauteur n'excédant pas 7 mm), d'un diamètre excédant 19 mm (SH 8506.50.25)	Délégation permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'OMC (27 mai 2015) et Avis n° R. 307 de 2015 – Commission de l'administration du commerce international – Journal officiel n° 38681 (10 avril 2015)	En vigueur depuis le 10 avril 2015
Seychelles	Réduction des droits d'importation (de 15 à 5%) sur les véhicules automobiles et motocycles à moteur hybride et (de 15 à 0%) sur les véhicules électriques (SH 8702; 8703; 8704; 8711)	Délégation permanente des Seychelles auprès de l'OMC (9 octobre 2015)	En vigueur depuis le 21 juillet 2015
Suisse	Réduction des droits d'importation sur certains produits à base de céréales, à savoir le froment (blé), le méteil, le seigle, l'orge, l'avoine et le maïs (SH 1001.19.29; 1001.99.29; 1002.90.29; 1003.90.49; 1004.90.29; 1005.90.29; 1008.60.39)	Délégation permanente de la Suisse auprès de l'OMC (22 mai 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2015
Suisse	Augmentation temporaire des contingents de 2015 pour certains produits alimentaires: froment (blé), seigle, sorgho-grain (contingent: 20 000 tonnes) (en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2015); œufs d'oiseaux (contingent: 1 000 tonnes) (en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2015); pommes de terre destinées à la consommation (contingents: 2 000 tonnes) (en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2015); et semences de pommes de terre (contingent: 1 500 tonnes) (en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2015) (SH 0407; 0701; 1001; 1002; 1007; 1008)	Délégation permanente de la Suisse auprès de l'OMC (14 octobre 2015)	En vigueur: voir les dates individuelles dans la mesure
Suisse	Réduction temporaire des droits d'importation (2 FS/100 kg) sur le maïs pour l'alimentation animale (SH 2308.00.50)	Délégation permanente de la Suisse auprès de l'OMC (14 octobre 2015)	En vigueur du 15 septembre 2015 au 31 octobre 2015

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	Réduction temporaire (de 20% à 10%) des droits d'importation sur le saindoux et les graisses de volailles (SH 1501.10.00; 1501.90.00)	Délégation permanente du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu auprès de l'OMC (28 mai et 25 septembre 2015)	En vigueur du 15 avril 2015 au 14 juillet 2015. Réduction des droits d'importation sur le saindoux prorogée jusqu'au 14 octobre 2015
Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	Suppression des droits d'importation (de 10%) sur les coques de noix de coco et les blocs comprimés de morceaux brisés (SH 1404.90); (de 3,5%) les émulsions pour la sensibilisation des surfaces et préparations de développement pour la fabrication de systèmes de production directe de plaques (SH 3707.10; 3707.90); (de 5%) les résines phénoliques pour la fabrication de systèmes de production directe de plaques (SH 3909.40); et (de 15%/17,5%) certains véhicules automobiles de taxi (SH 8703)	Délégation permanente du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu auprès de l'OMC (16 octobre 2015)	En vigueur depuis le 3 juillet 2015
Trinité-et-Tobago	Suppression de la taxe à l'importation de véhicules automobiles pour les véhicules (neufs et usagés) à moteur électrique d'une puissance n'excédant pas 179 kilowatts	Délégation permanente de la Trinité-et-Tobago auprès de l'OMC (30 mai 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2015
Turquie	Suppression des droits d'importation sur les huiles de coco destinés à des usages techniques ou industriels (10%) (SH 1513.19.30); sur certaines huiles et graisses végétales destinées à la production d'équivalent de beurre de cacao (19,5%) (SH 1515.90.99); sur les mélasses destinées à la production de pâtisseries et d'aliments pour animaux (31,5%) (SH 1703); sur les minerais de fer (1%) (SH 2601.11; 2601.12); et sur certains produits en aciers alliés (6%-15%) (SH 7210.61.00; 7210.69.00; 7225.19.90; 7226.19.80). Réduction (de 23,4% à 10%) des droits d'importation sur les graines de sésame (SH 1207.40)	Délégation permanente de la Turquie auprès de l'OMC (28 mai 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2015
Union douanière entre la Fédération de Russie, l'Arménie, le Bélarus, le Kazakhstan et la République kirghize	Réduction des droits d'importation à 14,6% sur certains ouvrages en matières plastiques (SH 3926.90.97); à 12,5% sur les voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés (SH 7019.39.00) (en vigueur depuis le 14 novembre 2014); à 6,5% sur le polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94 (SH 3901.20.90) (en vigueur depuis le 12 décembre 2014) et l'hydrogéoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) (SH 3105.30.00) (en vigueur depuis le 28 février 2015); à 12,3%-14% sur les moteurs à courant alternatif, monophasés (SH 8501.40.20; 8501.40.80) (en vigueur depuis le 25 janvier 2015); à 5% sur les automotrices et autorails (SH 8603.90.00) (en vigueur depuis le 21 février 2015); à 10% sur les voitures à voyageurs pour voies ferrées (SH 8605.00.00) (en vigueur	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (22 mai 2015)	

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Union douanière entre la Fédération de Russie, l'Arménie, le Bélarus, le Kazakhstan et la République kirghize (suite)	depuis le 21 février 2015); à 10% sur les pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes ou simplement sciées ou dégrossies (SH 7103.10.00) (en vigueur depuis le 28 février 2015); et à 5% sur certains articles et appareils d'orthopédie (SH 9021.90.90) (en vigueur depuis le 18 avril 2015)		
Union douanière entre la Fédération de Russie, l'Arménie, le Bélarus, le Kazakhstan et la République kirghize	Suppression temporaire des droits d'importation (de 5%) sur les phosphates moulus (SH 2510.20.00)	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (22 mai 2015)	En vigueur du 5 janvier 2015 au 4 janvier 2016
Union douanière entre la Fédération de Russie, l'Arménie, le Bélarus, le Kazakhstan et la République kirghize	Suppression des droits d'importation (de 7%) sur les turbopropulseurs d'une puissance n'excédant pas 1 100 kW (SH 8411.21.00)	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (22 mai 2015)	En vigueur depuis le 10 avril 2015
Union douanière entre la Fédération de Russie, l'Arménie, le Bélarus, le Kazakhstan et la République kirghize	Suppression temporaire des droits d'importation (de 5%) sur les alcools gras (SH 3823.70.00)	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (22 mai 2015)	En vigueur du 10 avril 2015 au 31 décembre 2017
Union douanière entre la Fédération de Russie, l'Arménie, le Bélarus, le Kazakhstan et la République kirghize	Suppression temporaire des droits d'importation (de 5%) sur les minerais de plomb et leurs concentrés d'une teneur en poids d'au moins 45% (SH 2607.00.00)	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur du 25 mai 2015 au 24 mai 2017
Union douanière entre la Fédération de Russie, l'Arménie, le Bélarus, le Kazakhstan et la République kirghize	Suppression temporaire des droits d'importation (de 20%) sur les déchets et débris de métaux précieux (SH 7112.30.00; 7112.91.00; 7112.92.00; 7112.99.00)	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur du 1 <sup>er</sup> juin 2015 au 31 décembre 2016

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Union douanière entre la Fédération de Russie, l'Arménie, le Bélarus, le Kazakhstan et la République kirghize	Suppression temporaire des droits d'importation (de 15%) sur les barres ou baguettes en verre optique (SH 7002.20.10)	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur du 5 juin 2015 au 31 décembre 2016
Union douanière entre la Fédération de Russie, l'Arménie, le Bélarus, le Kazakhstan et la République kirghize	Suppression temporaire des droits d'importation (de 10%) sur le fluorure d'aluminium (SH 2826.12.00)	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur du 5 juin 2015 au 30 avril 2016
Union douanière entre la Fédération de Russie, l'Arménie, le Bélarus, le Kazakhstan et la République kirghize	Suppression temporaire des droits d'importation (de 5%) sur certains transbordeurs (SH 8901.10.10)	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur du 19 juin 2015 au 31 décembre 2018
Union douanière entre la Fédération de Russie, l'Arménie, le Bélarus, le Kazakhstan et la République kirghize	Suppression temporaire des droits d'importation (de 5%) sur le silicium (SH 2804.61.00; 2804.69.00)	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur du 25 juin 2015 au 31 décembre 2016
Union douanière entre la Fédération de Russie, l'Arménie, le Bélarus, le Kazakhstan et la République kirghize	Suppression temporaire des droits d'importation (de 5%) sur les déchets et débris de titane (SH 8108.30.00)	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur du 19 septembre 2015 au 31 décembre 2016
Union douanière entre la Fédération de Russie, l'Arménie, le Bélarus, le Kazakhstan et la République kirghize	Suppression temporaire des droits d'importation (de 6,5%) sur les revêtements anticorrosion à trois couches en polyéthylène pour les conduites de grand diamètre appliqués en usine (SH 3901.20.90)	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur du 20 septembre 2015 au 31 octobre 2016

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Union européenne	Suppression du régime de quotas laitiers (SH 0401; 0402) (initialement mis en œuvre en 1984). Depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2015, la production de lait de vache cru ne fait plus l'objet de restrictions quantitatives	Article 230 1 a) du Règlement (UE) n° 1308/2013 (17 décembre 2013); et renseignements communiqués par la délégation de l'UE et publiés sur le site Web de la Commission européenne (27 mai 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2015
Venezuela (République bolivarienne du)	Suppression des droits d'importation sur 46 lignes tarifaires visant des produits alimentaires: huiles de palme et de soja; margarine, riz; légumes secs; préparations et conserves de poissons; sucre de canne ou de betterave; animaux vivants de l'espèce bovine; café; viande fraîche; viande réfrigérée ou congelée; fèves de soja; tourteaux et autres résidus solides de l'extraction d'huile de soja; farines de froment (blé) ou de méteil; produits laitiers; maïs; préparations de légumes et de fruits; préparations de céréales; préparations de viande et de poissons (SH 1501.10.00; 1507.10.00; 1507.90.11; 1006.10.92; 1006.30.11; 0713.10.90; 1604.14.10; 1701.14.00; 1701.90.00; 0102.29.90; 0901.11.10; 0901.21.00; 0713.33.19; 0201.10.00; 0202.30.00; 0202.10.00; 1201.90.00; 2304.00.10; 1101.00.10; 1702.90.00; 0402.21.10; 0401.20.10; 0401.10.10; 0403.90.00; 0713.40.90; 1604.14.10; 1005.90.10; 0405.10.00; 1517.10.00; 1601.00.00; 0210.11.00; 2008.91.00; 1902.19.00; 0203.29.00; 0207.12.00; 1601.00.00; 1604.13.10; 2304.00.90; 1001.19.00; 1001.99.00; 2001.90.00; 0711.20.10; 0711.90.00; 1901.10.90)	Resolución Conjunta n° 205, n° 156, n° 16 Ministerios del Poder Popular para la Agricultura y Tierras, de Economía y Finanzas, para el Comercio y Cencorex. Gaceta Oficial n° 423.067 (1 <sup>er</sup> juillet 2015)	En vigueur depuis le 31 juillet 2015 pendant 1 an
Viet Nam	Mesures visant à faciliter les échanges par l'établissement d'un système national de guichet unique pour les importations et un lien direct avec le guichet unique de l'ASEAN	Département général des douanes du Viet Nam (14 septembre 2015)	
Zambie	Suppression des droits d'importation (de 5%) sur le carburant aviation (SH 2710)	Projet de loi de 2014 portant modification de la législation sur les douanes et accises (26 novembre 2014)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2015



**Renseignements enregistrés, mais non confirmés<sup>3</sup>**

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Bélarus	Réduction des droits d'exportation sur le pétrole brut (de 133,1 \$EU/tonne à 109,2 \$EU/tonne), de l'essence de distillation directe (de 113,1 \$EU/tonne à 92,8 \$EU/tonne) et d'essence commerciale (de 63,8 \$EU/tonne à 52,4 \$EU/tonne) exportés en dehors de l'union économique eurasiennne	Belarusian News (1 <sup>er</sup> septembre 2015), faisant référence au Décret-loi n° 727 du 28 août 2015 du Conseil des ministres	
Cabo Verde	Mesures visant à faciliter les échanges par l'établissement d'un système de guichet unique "Sydonia World" pour les importations	Macauhub (17 septembre 2015)	
Iraq, République d'	Prorogation de la suppression temporaire des droits d'importation sur certains produits pétroliers. Les importations sont également exemptées du paiement de la "redevance de reconstruction"	Iraq News, faisant référence à une Décision du Conseil des ministres (janvier 2015)	
Israël	Suppression temporaire des droits d'importation sur certains légumes: tomates et concombres (SH 0702.00; 0707.00)	Fresh Fruit Portal (9 septembre 2015)	
Jordanie	Suppression des droits d'importation sur les dispositifs de charge des véhicules entièrement électriques	The Jordan Times (20 septembre 2015)	
Libéria	Suppression temporaire des droits d'importation sur le riz (SH 1006.30.00; 1006.40.00)	Oryza faisant référence au Décret-loi n° 70 (28 juin 2015)	En vigueur depuis le 28 juin 2015
Ouzbékistan	Suppression des droits d'importation sur certains produits: volailles vivantes; œufs et poissons; produits d'origine animale; matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; verre et ouvrages en verre; ouvrages en fer ou acier; aluminium et ouvrages en aluminium; machines et leurs parties; machines et appareils électriques; céréales; graines oléagineuses; produits chimiques inorganiques et organiques; produits pharmaceutiques; et produits chimiques divers (chapitres 01, 03, 04, 05, 10, 12, 23, 25, 28, 29, 30, 32, 35, 38, 39, 40, 56, 70, 73, 76, 82, 84, 85, 86, 89, 90 et 94 du SH)	Communiqués de presse faisant référence à la Décision n° 14 du Conseil des ministres (27 janvier 2015)	
Philippines	Établissement, au sein de l'Office des douanes, d'un portail électronique permettant de consulter les 7 422 produits réglementés, les règlements relatifs à l'importation de ces produits et les permis requis, délivrés par 23 organismes	Manila Bulletin (17 février 2015)	En vigueur depuis avril 2015
Philippines	Mesures visant à faciliter les échanges par l'introduction de transactions électroniques avec l'Office des douanes, permettant l'acceptation d'un connaissance aérien électronique pour certains articles importés	SunStar Davao faisant référence au Mémoire d'annuaire douanier n° 29/2015 (1 <sup>er</sup> septembre 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2015
Sri Lanka	Mesures visant à faciliter les échanges l'introduction d'un système de guichet unique pour les importations	Daily News (28 septembre 2015)	En vigueur depuis la fin de 2015
Sri Lanka	Mesures visant à faciliter les échanges l'introduction d'un système de guichet unique pour les exportations	Daily News (28 septembre 2015)	En vigueur depuis la fin de 2015

<sup>3</sup> La présente section contient des renseignements qui ont été obtenus de sources publiques mais qui n'ont pas encore été confirmés par la délégation concernée.

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	Réduction des droits d'importation sur certains produits: noix de coco, fournitures photographiques, certains véhicules et jus	Articles de presse (2 juillet 2015)	
Venezuela (République bolivarienne de)	Suspension des dispositions spéciales sur les opérations d'exportation. Les dispositions antérieures prévoyaient le respect obligatoire de prescriptions, contrôles et procédures à l'exportation strictes établies par l'Organisation commerciale nationale (CENCOEX)	Articles de presse faisant référence à Providencia Administrativa SNAT/2015/0022 (16 juin 2015)	En vigueur depuis le 16 juin 2015
Viet Nam	Réduction des droits et taxes à l'importation sur certains véhicules et motocycles	The Saigon Times Daily, faisant référence à la Circulaire n° 164 (29 octobre 2014)	
Viet Nam	Établissement d'un portail électronique au sein du Ministère de la science et de la technologie dans le but de fournir des renseignements et de répondre aux questions relatives aux OTC	Viet Nam News Brief Service (21 janvier 2015)	

## ANNEXE 2

MESURES CORRECTIVES COMMERCIALES<sup>1</sup>

(DE MI-OCTOBRE 2014 À MI-OCTOBRE 2015)

RENSEIGNEMENT CONFIRMÉS<sup>2</sup>

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Argentine	Clôture (pas de mesure), le 17 octobre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de fongicides (NCM 3808.92.91) en provenance du Pérou et d'Uruguay (enquête ouverte le 18 avril 2013)	Document de l'OMC G/ADP/N/265/ARG, 17 février 2015	
Argentine	Suppression, le 28 octobre 2014, des droits antidumping sur les importations de chaînes à rouleaux, à pas court, pour transmission, conformes à la norme IRAM 5184 (NCM 7315.11) en provenance de Chine (droits imposés le 28 octobre 2009)	Document de l'OMC G/ADP/N/265/ARG, 17 février 2015	
Argentine	Ouverture, le 11 novembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de certains vaccins pour la médecine vétérinaire (NCM 3002.30.10; 3002.30.40; 3002.30.50; 3002.30.90) en provenance de France et des États-Unis	Document de l'OMC G/ADP/N/265/ARG, 17 février 2015	
Argentine	Suppression, le 24 novembre 2014, des droits antidumping sur les importations de mécanisme de transmission composé d'un réducteur, de bielles, d'un bras, d'un contrepoids et d'une tour pour le pompage de puits de pétrole (NCM 8483.40) en provenance de Chine et de Roumanie (droits imposés le 24 novembre 2009)	Document de l'OMC G/ADP/N/265/ARG, 17 février 2015	
Argentine	Suppression, le 8 janvier 2015, des droits antidumping sur les importations de roues et jantes en acier (NCM 8708.70.90; 8716.90.90) en provenance de Chine (enquête ouverte le 9 mars 2009 et droit provisoire imposé le 19 novembre 2009)	Document de l'OMC G/ADP/N/265/ARG, 17 février 2015	
Argentine	Ouverture, le 11 mars 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de cellules de charge ( <i>celdas de carga</i> ) (NCM 9031.80.60) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/272/ARG, 12 octobre 2015	
Argentine	Ouverture, le 25 avril 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de piscines en matière plastique (NCM 9506.99.00) en provenance du Brésil et de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/272/ARG, 12 octobre 2015	
Argentine	Suppression, le 19 mai 2015, des droits antidumping sur les importations de fils de filaments synthétiques de polyester (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, titrant en fils simples plus de 80 decitex mais moins de 350 decitex (NCM 5402.33.00) en provenance d'Indonésie et du Taipei chinois (enquête ouverte le 17 novembre 2008 et droit définitif imposé le 18 mai 2010)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/ARG, 12 octobre 2015	

<sup>1</sup> Le fait qu'une mesure figure dans cette annexe n'implique aucun jugement de la part du Secrétariat de l'OMC quant à la nature protectionniste ou non de cette mesure ou de son objet. En outre, aucun élément de l'annexe ne vaut jugement, direct ou indirect, quant à la compatibilité d'une mesure donnée avec les dispositions d'un quelconque Accord de l'OMC.

<sup>2</sup> Les renseignements qui figurent dans la présente section ont été fournis par le Membre concerné ou confirmés à la demande du Secrétariat.

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Argentine	Suppression, le 12 juin 2015, des droits antidumping sur les importations d'articles pour usages sanitaires ou hygiéniques (NCM 6910.10.00; 6910.90.00) en provenance d'Uruguay (droits imposés le 12 décembre 2005)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/ARG, 12 octobre 2015	
Argentine	Ouverture, le 25 juin 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de certains réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid; et de systèmes de radiateurs pour véhicules (NCM 8418.99.00; 8708.91.00) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/272/ARG, 12 octobre 2015	
Argentine	Ouverture, le 15 septembre 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de poly(éthylène téréphtalate) (NCM 3907.60.00) en provenance d'Indonésie; et des États-Unis	Délégation permanente de l'Argentine auprès de l'OMC (16 octobre 2015) et Resolución n° 366/2015 Ministerio de Economía y Finanzas Públicas (10 septembre 2015)	
Australie	Ouverture, le 17 octobre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de barres d'armature en acier (SH 7213.10.00; 7214.20.00; 7227.90.90; 7228.30.90) en provenance de République de Corée; d'Espagne; de Malaisie; de Singapour; du Taïpei chinois; de Thaïlande; et de Turquie	Document de l'OMC G/ADP/N/265/AUS, 10 mars 2015; et Délégation permanente de l'Australie auprès de l'OMC (30 septembre 2015)	Droit provisoire imposé le 13 mars 2015
Australie	Ouverture, le 6 novembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de certains câbles électriques plats sous enveloppe de chlorure de polyvinyle (SH 8544.49.20) en provenance de Chine (droit provisoire imposé le 19 janvier 2015)	Document de l'OMC G/ADP/N/265/AUS, 10 mars 2015; et Délégation permanente de l'Australie auprès de l'OMC (30 septembre 2015)	La mesure a pris fin le 9 juillet 2015
Australie	Clôture (pas de mesure), le 7 novembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de chaux vive "oxyde" (SH 2522.10.00) en provenance de Thaïlande (enquête ouverte le 31 octobre 2011 et close le 3 avril 2012). À la suite d'un recours, le fonctionnaire chargé du réexamen des mesures commerciales a annulé cette décision et l'enquête a été rouverte le 28 juin 2012. L'enquête a été close une deuxième fois le 2 mai 2013. À la suite d'un autre examen par le groupe chargé du réexamen des procédures antidumping elle a été rouverte une nouvelle fois le 8 août 2013)	Document de l'OMC G/ADP/N/265/AUS, 10 mars 2015	
Australie	Suppression, le 1 <sup>er</sup> décembre 2014, des droits antidumping sur les importations de transformateurs de puissance (SH 8504.22.00; 8504.23.00) en provenance de Chine; et de République de Corée (enquête ouverte le 29 juillet 2013 et droit provisoire imposé le 27 novembre 2013)	Document de l'OMC G/ADP/N/265/AUS, 10 mars 2015; Délégation permanente de l'Australie auprès de l'OMC (27 mai 2015); et Avis de dumping des douanes australiennes n° 2014/130 (1 <sup>er</sup> décembre 2014)	

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Australie	Suppression, le 15 décembre 2014, des droits antidumping sur les importations de sous-couche d'argile géosynthétique (SH 6815.99) en provenance d'Allemagne (enquête ouverte le 5 janvier 2009, droits provisoires et définitifs imposés les 8 mai et 15 octobre 2009)	Document de l'OMC G/ADP/N/265/AUS, 10 mars 2015	
Australie	Ouverture, le 19 janvier 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de produits préparés ou conservés à base de tomate (SH 2002.10.00) en provenance d'Italie, limitée à deux producteurs (Feger di Gerado Ferraioli S.p.A. et La Doria S.p.A.)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/AUS, 21 octobre 2015; et Avis de dumping des douanes australiennes n° 2015/112 (11 septembre 2015)	Droit provisoire imposé le 11 septembre 2015
Australie	Suppression, le 9 février 2015, des droits antidumping sur les importations d'hydrogénocarbonate de sodium (bicarbonate de soude) (SH 2836.30) en provenance de Chine (droits imposés le 3 novembre 2005)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/AUS, 21 octobre 2015	
Australie	Clôture (pas de mesure), le 20 mars 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de papier journal (SH 4801.00.20; 4801.00.31; 4801.00.39) en provenance de République de Corée, (enquête ouverte le 22 avril 2014)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/AUS, 21 octobre 2015	
Australie	Ouverture, le 31 mars 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de tôles en acier laminées à chaud (SH 7208.40.00; 7208.51.00; 7208.52.00; 7225.40.00) en provenance de République de Corée; et du Taipei chinois	Document de l'OMC G/ADP/N/272/AUS, 21 octobre 2015	
Australie	Suppression, le 13 avril 2015, des droits antidumping sur les importations d'adjuvants pour béton à base d'émulsion de silicone (SH 3824.40) en provenance des États-Unis (enquête ouverte le 14 août 2009, droits provisoires et définitifs imposés les 26 novembre 2009 et 14 avril 2010)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/AUS, 21 octobre 2015	
Australie	Ouverture, le 5 mai 2015, d'une enquête antidumping sur les importations d'acier allié galvanisé (SH 7210.49.00; 7212.30.00) en provenance de République de Corée; et du Taipei chinois (contournement possible des mesures antidumping imposées le 5 août 2013)	Avis de dumping des douanes australiennes n° 2015/55 (5 mai 2015)	
Australie	Ouverture, le 11 mai 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de profilés creux pour la construction (SH 7306.30.00; 7306.61.00; 7306.69.00) en provenance de Chine; de République de Corée; et de Malaisie (contournement possible des mesures antidumping imposées le 3 juillet 2012)	Avis de dumping des douanes australiennes n° 2015/58 (11 mai 2015); et Délégation permanente de l'Australie auprès de l'OMC (16 octobre 2015)	
Australie	Clôture (pas de mesure), le 13 mai 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de fil machine (SH 7213.91.00; 7227.90.90) en provenance de Turquie (enquête ouverte le 10 avril 2014)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/AUS, 21 octobre 2015	
Australie	Ouverture, le 1 <sup>er</sup> juin 2015, d'une enquête antidumping sur les importations d'acier zingué (galvanisé) (SH 7210.49.00; 7212.30.00) en provenance de Chine (contournement possible des mesures antidumping imposées le 5 août 2013)	Avis de dumping des douanes australiennes n° 2015/69 (1 <sup>er</sup> juin 2015)	

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Australie	Ouverture, le 1 <sup>er</sup> juillet 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de barres d'armature en acier (SH 7214.20.00; 7228.30.90; 7213.10.00; 7227.90.10; 7227.90.90) en provenance de Chine	Délégation permanente de l'Australie auprès de l'OMC (30 septembre 2015); et Avis de dumping des douanes australiennes n° 2015/82 (1 <sup>er</sup> juillet 2015)	
Australie	Clôture (pas de mesure), le 30 juillet 2015, d'une enquête antidumping sur les importations d'acier zingué (galvanisé) (SH 7210.49.00; 7212.30.00; 7225.92.00; 7226.99.00) en provenance d'Inde et du Viet Nam (enquête ouverte le 11 juillet 2014)	Délégation permanente de l'Australie auprès de l'OMC (30 septembre 2015); et Avis de dumping des douanes australiennes n° 2015/93 (30 juillet 2015)	
Australie	Ouverture, le 12 août 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de fil machine (SH 7213.91.00; 7227.90.90) en provenance de Chine	Délégation permanente de l'Australie auprès de l'OMC (30 septembre 2015); et Avis de dumping des douanes australiennes n° 2015/95 (12 août 2015)	
Australie	Clôture (pas de mesure), le 6 octobre 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de certains modules ou panneaux photovoltaïques en silicium cristallin (SH 8501.61.00; 8501.62.00; 8501.63.00; 8501.64.00; 8541.40.00) en provenance de Chine (enquête ouverte le 14 mai 2014)	Avis de dumping des douanes australiennes n° 2015/118 (6 octobre 2015)	
Brésil	Ouverture, le 24 novembre 2014, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de pellicules PET (NCM 3920.62.11; 3920.62.19; 3920.62.91; 3920.62.99; 3920.63.00; 3920.68.99; 3920.69.00) en provenance d'Inde	Document de l'OMC G/SCM/N/281/BRA, 1 <sup>er</sup> avril 2015	
Brésil	Ouverture, le 1 <sup>er</sup> décembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations d'acrylate de butyle (NCM 2916.12.30) en provenance d'Afrique du Sud, d'Allemagne et du Taipei chinois	Document de l'OMC G/ADP/N/272/BRA, 2 octobre 2015; Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (26 mai 2015); et Résolution de la Camex n° 90/2015 (24 septembre 2015)	Droits provisoires et définitifs imposés les 1 <sup>er</sup> avril et 25 septembre 2015, respectivement
Brésil	Ouverture, le 15 décembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de coupe-cuticules (NCM 8214.20.00) en provenance de Chine et du Pakistan	Document de l'OMC G/ADP/N/265/BRA, 14 avril 2015	
Brésil	Suppression, le 16 décembre 2014, des droits antidumping sur les importations de fils de viscose (NCM 5510.11.00) en provenance d'Autriche, de Chine, d'Inde, d'Indonésie, du Taipei chinois et de Thaïlande (droits imposés le 16 décembre 2009)	Document de l'OMC G/ADP/N/265/BRA, 14 avril 2015	
Brésil	Suppression, le 3 février 2015, des droits antidumping sur les importations de crayons en bois (NCM 9609.10.00) en provenance de Chine (droits imposés le 26 février 1997)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/BRA, 2 octobre 2015	

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Brésil	Clôture (pas de mesure), le 10 février 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de polypropylène bi-orienté, sans motifs (NCM 3920.20.19) en provenance d'Argentine; du Chili; de Colombie; d'Inde; du Pérou; et du Taipei chinois (enquête ouverte le 16 décembre 2013)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/BRA, 2 octobre 2015	
Brésil	Clôture (pas de mesure), le 10 mars 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de diisocyanate de diphenylméthane "polymère MDI" (NCM 3909.30.20) en provenance d'Allemagne; de Belgique; de République de Corée; d'Espagne; de Hongrie; des Pays-Bas; et du Portugal (enquête ouverte le 9 juin 2014)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/BRA, 2 octobre 2015	
Brésil	Ouverture, le 16 mars 2015, d'une enquête antidumping sur les importations d'appareils à rayons X pour la prise de panoramiques dentaires, analogiques ou numériques (NCM 9022.12.00; 9022.13.11) en provenance d'Allemagne	Document de l'OMC G/ADP/N/272/BRA, 2 octobre 2015; Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (26 mai 2015); et Circulaire du Secex n° 21/2015 (10 avril 2015)	Clôture (pas de mesure) le 13 avril 2015
Brésil	Ouverture, le 23 mars 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de tissu renforcé avec revêtement PVC (NCM 3921.90.19) en provenance de Chine; et de République de Corée	Document de l'OMC G/ADP/N/272/BRA, 2 octobre 2015	
Brésil	Ouverture, le 23 mars 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de miroirs en verre non encadrés (NCM 7009.91.00) en provenance de Chine; et du Mexique	Document de l'OMC G/ADP/N/272/BRA, 2 octobre 2015	
Brésil	Clôture (pas de mesure), le 25 mars 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de feuilles d'acrylique (NCM 3920.51.00) en provenance de Chine; des États-Unis; de Hong Kong, Chine; et de Malaisie (enquête ouverte le 18 novembre 2013)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/BRA, 2 octobre 2015	
Brésil	Clôture (pas de mesure), le 24 avril 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de tuyaux en élastomère (NCM 4009.11.00) en provenance de République de Corée (enquête ouverte le 20 juin 2014)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/BRA, 2 octobre 2015	
Brésil	Suspension temporaire, le 7 mai 2015, des droits antidumping sur les importations de polymère MDI (NCM 3909.30.20) en provenance de Chine; et des États-Unis (droits imposés le 31 octobre 2012)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (26 mai 2015); et Résolution de la Camex n° 41/2015 (5 mai 2015)	En vigueur pour 1 an
Brésil	Ouverture, le 15 juin 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de "tôles lourdes" (NCM 7225.40.90) en provenance de Chine (contournement possible des mesures antidumping sur les importations en provenance de Chine imposées en 2013)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (29 septembre 2015); Circulaire du Secex n° 38/2015 (12 juin 2015); et Résolution de la Camex n° 82/2015 (28 août 2015)	Droit prorogé le 31 août 2015



Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Brésil	Ouverture, le 22 juin 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de résine de poly(éthylène téréphtalate) (NCM 3907.60.00) en provenance de Chine; d'Inde; d'Indonésie; et du Taipei chinois	Document de l'OMC G/ADP/N/272/BRA, 2 octobre 2015	
Brésil	Ouverture, le 29 juin 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de pneumatiques agricoles (NCM 4011.61.00; 4011.69.90; 4011.92.10; 4011.92.90; 4011.99.10) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/272/BRA, 2 octobre 2015; et Circulaire du Secex n° 59/2015 (15 septembre 2015)	Clôture (pas de mesure) le 16 septembre 2015
Brésil	Ouverture, le 29 juin 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de verre de sécurité trempé et formé de feuilles contre-collées, pour véhicules (NCM 7007.11.00; 7007.19.00; 7007.21.00; 7007.29.00; 8708.29.99) en provenance de Chine; et du Mexique	Document de l'OMC G/ADP/N/272/BRA, 2 octobre 2015; et Circulaire du Secex n° 54/2015 (26 août 2015)	Clôture (pas de mesure) le 27 août 2015
Brésil	Ouverture, le 6 juillet 2015, d'une enquête antidumping sur les importations d'éthers monobutyliques de l'éthylène-glycol (NCM 2909.43.10) en provenance d'Allemagne	Circulaire du Secex n° 44/2015 (3 juillet 2015)	
Brésil	Ouverture, le 10 juillet 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de films de poly(éthylène téréphtalate) (NCM 3920.62.19; 3920.62.91; 3920.62.99) en provenance de Bahreïn; et du Pérou	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (29 septembre 2015); et Circulaire du Secex n° 45/2015 (9 juillet 2015)	
Brésil	Ouverture, le 9 septembre 2015, d'une enquête antidumping sur les importations d'électrodes de graphite jusqu'à 450 mm (NCM 3801.10.00; 8545.11.00) en provenance des Émirats arabes unis; et du Royaume-Uni (contournement possible des mesures antidumping sur les importations en provenance de Chine imposées en 2009)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (29 septembre 2015); et Circulaire du Secex n° 57/2015 (8 septembre 2015)	
Brésil	Ouverture, le 14 septembre 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de tuyaux sans soudure en acier au carbone non allié, de section circulaire, dont le diamètre extérieur n'excède pas 374 mm (NCM 7304.31.10; 7304.31.90; 7304.39.10; 7304.39.20; 7304.39.90) en provenance de Chine (codes de la NCM exemptés 7304.1; 7304.2)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (29 septembre 2015); et Circulaire du Secex n° 58/2015 (11 septembre 2015)	(Codes de la NCM exemptés 7304.1; 7304.2)
Canada	Suppression, le 23 novembre 2014, des droits antidumping sur les importations de blocs-ressort pour matelas (SH 7320.20.90; 9404.10.00; 9404.29.00) en provenance de Chine (enquête ouverte le 27 avril 2009, droits provisoires et définitifs imposés les 27 juillet et 24 novembre 2009)	Document de l'OMC G/ADP/N/265/CAN, 17 mars 2015	
Canada	Ouverture, le 5 décembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de certains modules et laminés photovoltaïques (SH 8541.40.00) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/272/CAN, 7 septembre 2015	Droits provisoires et définitifs imposés les 5 mars et 3 juillet 2015, respectivement
Canada	Ouverture, le 5 décembre 2014, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de certains modules et laminés photovoltaïques (SH 8541.40.00) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/SCM/N/289/CAN, 18 septembre 2015	Droits provisoires et définitifs imposés les 5 mars et 4 juillet, respectivement



Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Canada	Suppression, le 10 décembre 2014, des droits compensateurs sur les importations de certaines barres d'armature pour béton (SH 7213.10.00; 7214.20.00; 7215.90.00; 7227.90.00) en provenance de République de Corée; et de Turquie (enquête ouverte le 13 juin 2014 et droit provisoire imposé le 11 septembre 2014)	Document de l'OMC G/SCM/N/281/CAN, 20 mars 2015	
Canada	Suppression, le 2 avril 2015, des droits compensateurs sur les importations de fournitures tubulaires pour puits de pétrole (SH 7304.29.00; 7304.39.00; 7304.59.00; 7306.29.00; 7306.30.00; 7306.50.00; 7306.90.00) en provenance de République de Corée; d'Inde; d'Indonésie; des Philippines; de Thaïlande; de Turquie; d'Ukraine; et du Viet Nam (enquête ouverte le 21 juillet 2014 et droit provisoire imposé le 3 décembre 2014)	Document de l'OMC G/SCM/N/289/CAN, 18 septembre 2015	Clôture (pas de mesure), le 3 décembre 2014, concernant les importations en provenance de République de Corée; et de Turquie. Clôture, le 3 mars 2015, concernant les importations en provenance des Philippines; de Thaïlande; et d'Ukraine
Canada	Ouverture, le 10 juin 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud et tôles en acier faiblement allié à haute résistance (SH 7208.51.00; 7208.52.00) en provenance d'Inde; et de Fédération de Russie	Document de l'OMC G/ADP/N/272/CAN, 7 septembre 2015; Délégation permanente du Canada auprès de l'OMC (15 octobre 2015); et Avis de l'Agence des services frontaliers du Canada (8 septembre 2015)	Droit provisoire imposé le 8 septembre 2015
Canada	Ouverture, le 10 juin 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud et tôles en acier faiblement allié à haute résistance (SH 7208.51.00; 7208.52.00) en provenance d'Inde; et de Fédération de Russie	Document de l'OMC G/SCM/N/289/CAN, 18 septembre 2015; et Délégation permanente du Canada auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	Droit provisoire imposé le 8 septembre 2015
Canada	Ouverture, le 28 août 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de certains tuyaux en acier au carbone et en alliage (SH 7304.19.00; 7305.11.00; 7305.12.00; 7305.19.00; 7306.19.00) en provenance de Chine	Délégation permanente du Canada auprès de l'OMC (15 octobre 2015); et Avis de l'Agence des services frontaliers du Canada (28 août 2015)	
Canada	Ouverture, le 28 août 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de certains tuyaux en acier au carbone et en alliage (SH 7304.19.00; 7305.11.00; 7305.12.00; 7305.19.00; 7306.19.00) en provenance de Chine	Délégation permanente du Canada auprès de l'OMC (15 octobre 2015); et Avis de l'Agence des services frontaliers du Canada (28 août 2015)	
Chili	Ouverture, le 31 janvier 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de froment (blé) (SH 1101.00.00) en provenance d'Argentine	Document de l'OMC G/ADP/N/272/CHL, 12 octobre 2015; et Délégation permanente du Chili auprès de l'OMC (5 octobre 2015)	Clôture (pas de mesure) le 22 septembre 2015

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Chili	Ouverture, le 5 octobre 2015, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de fil machine en fer ou en aciers à faible teneur en carbone ( <i>alambrón de acero</i> ) (SH 7213.20.00; 7213.91.10; 7213.91.20; 7213.91.90; 7227.10.00; 7227.20.00; 7227.90.00)	Documents de l'OMC G/SG/N/6/CHL/16 et G/SG/N/6/CHL/16/Suppl .1, 8 octobre 2015	Droit provisoire imposé le 6 octobre 2015
Chine	Suppression, le 21 novembre 2014, des droits antidumping sur les importations de toluène diisocyanate (SH 2929.10.10) en provenance de République de Corée; des États-Unis; et du Japon (droits imposés le 22 novembre 2003)	Document de l'OMC G/ADP/N/265/CHN, 23 janvier 2015	
Chine	Suppression, le 30 novembre 2014, des droits antidumping sur les importations de chloroforme (SH 2903.13.00) en provenance de République de Corée; des États-Unis; et de l'UE (droits imposés le 30 novembre 2004)	Document de l'OMC G/ADP/N/265/CHN, 23 janvier 2015	
Chine	Clôture (pas de mesure), le 17 décembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de matériel d'hémodialyse (SH 9018.90.40) en provenance du Japon; et de l'UE (enquête ouverte le 13 juin 2014)	Document de l'OMC G/ADP/N/265/CHN, 23 janvier 2015	
Chine	Suppression, le 25 décembre 2014, des droits antidumping sur les importations de 1,4-butanediol (SH 2905.39.90) en provenance du Royaume d'Arabie saoudite; et du Taipei chinois (droits imposés le 24 décembre 2009)	Document de l'OMC G/ADP/N/265/CHN, 23 janvier 2015	
Chine	Suppression, le 30 janvier 2015, des droits antidumping sur les importations de phénol (SH 2907.11.10) en provenance de République de Corée; des États-Unis; du Japon; et du Taipei chinois (droits imposés le 1 <sup>er</sup> février 2004)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/CHN, 9 octobre 2015	
Chine	Ouverture, le 10 avril 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de papiers kraft écrus (SH 4804.21.00) en provenance des États-Unis; du Japon; et de l'UE	Document de l'OMC G/ADP/N/272/CHN, 9 octobre 2015	
Chine	Suppression, le 10 avril 2015, des droits antidumping sur les importations d'aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés (SH 7225.11.00; 7226.11.00) en provenance des États-Unis; et de la Fédération de Russie (enquête ouverte le 1 <sup>er</sup> juin 2009, droits provisoires et définitifs imposés les 10 décembre 2009 et 10 avril 2010)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/CHN, 9 octobre 2015	
Chine	Suppression, le 11 avril 2015, des droits compensateurs sur les importations d'aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés (SH 7225.11.00; 7226.11.00) en provenance des États-Unis (enquête ouverte le 1 <sup>er</sup> juin 2009, droits provisoires et définitifs imposés les 10 décembre 2009 et 10 avril 2010)	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (29 mai 2015); et Avis du Ministère du commerce n° 11/2015 (13 avril 2015)	
Chine	Ouverture, le 14 juillet 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de fibre acrylique (SH 5501.30.00; 5503.30.00; 5506.30.00) en provenance du Japon; de République de Corée; et de Turquie	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (15 octobre 2015); et Avis du Ministère du commerce n° 22/2015 (14 juillet 2015)	

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Chine	Ouverture, le 23 juillet 2015, d'une enquête antidumping sur les importations d'aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés (SH 7225.11.00; 7226.11.00) en provenance de l'UE; du Japon; et de République de Corée	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (15 octobre 2015); et Avis du Ministère du commerce n° 23/2015 (23 juillet 2015)	
Chine	Suppression, le 24 septembre 2015, des droits antidumping sur les importations d'additifs alimentaires de type nucléotide (SH 2934.99; 3824.90.99) en provenance d'Indonésie; et de Thaïlande (enquête ouverte le 24 mars 2009, droits provisoires et définitifs imposés les 5 janvier et 24 septembre 2010)	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (15 octobre 2015); et Avis du Ministère du commerce n° 38/2015 (25 septembre 2015)	
Chine	Suppression, le 10 octobre 2015, des droits antidumping sur les importations de polyamide-6,6 (SH 3908.10) en provenance du Royaume-Uni (enquête ouverte le 14 novembre 2008, droits provisoires et définitifs imposés les 25 juin et 12 octobre 2009)	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (15 octobre 2015); et Avis du Ministère du commerce n° 37/2015	
Colombie	Ouverture, le 23 décembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de limes triangulaires de 6 pouces (SH 8203.10.00) en provenance d'Inde	Document de l'OMC G/ADP/N/265/COL, 1 <sup>er</sup> avril 2015	
Colombie	Ouverture, le 19 janvier 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de glace non armée colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie (SH 7005.21.11; 7005.21.90) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/272/COL, 25 septembre 2015	Droit provisoire imposé le 23 avril 2015
Colombie	Ouverture, le 23 février 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de certaines plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en matières plastiques (SH 3921.90.10) en provenance d'Inde	Document de l'OMC G/ADP/N/272/COL, 25 septembre 2015	
Colombie	Ouverture, le 25 février 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de carreaux et dalles non vernissés ni émaillés, en céramique (SH 6907.90.00; 6908.90.00) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/272/COL, 25 septembre 2015	
Colombie	Clôture (pas de mesure), le 20 mars 2015, d'une enquête antidumping sur les importations d'acide citrique (SH 2918.14.00) en provenance de Chine (enquête ouverte le 4 juin 2014)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/COL, 25 septembre 2015	
Colombie	Suppression, le 27 avril 2015, des droits de sauvegarde sur les importations de fil machine en aciers (SH 7213.20.00; 7213.91.10; 7213.91.90; 7213.99.00; 7227.90.00) (enquête ouverte le 19 juillet 2013, droits provisoires et définitifs imposés les 9 octobre 2013 et 30 avril 2014)	Documents de l'OMC G/SG/N/8/COL/1/Suppl. 2, 7 mai 2014; et G/SG/N/6/COL/4/Suppl. 2, 20 mai 2015	
Colombie	Ouverture, le 5 juin 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de chaussures à dessus en cuir (SH 6404.11.10; 6404.11.20; 6404.19.00; 6404.20.00; 6405.20.00) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/272/COL, 25 septembre 2015	
Colombie	Ouverture, le 5 juin 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de chaussures à dessus synthétique (SH 6402.19.00; 6402.20.00; 6402.91.00; 6402.99.10; 6402.99.90; 6405.90.00) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/272/COL, 25 septembre 2015	

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Colombie	Ouverture, le 5 juin 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de chaussures à dessus en textile (SH 6403.19.00; 6403.20.00; 6403.40.00; 6403.51.00; 6403.59.00; 6403.91.10; 6403.91.90; 6403.99.10; 6403.99.90; 6405.10.00) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/272/COL, 25 septembre 2015	
Colombie	Ouverture, le 3 juillet 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de fil machine en fer ou en aciers à faible teneur en carbone ( <i>alambión de hierro o acero</i> ) (SH 7213.91.10; 7213.91.90; 7227.90.00) en provenance de Chine	Délégation permanente de la Colombie auprès de l'OMC (16 octobre 2015); et Resoluciones n° 126 (3 juillet 2015) et n° 166 (29 septembre 2015), Ministerio de Comercio, Industria y Turismo	Droit provisoire imposé le 29 septembre 2015
Colombie	Suppression, le 10 juillet 2015, des droits antidumping sur les importations de torons et câbles (SH 7312.10.90) en provenance de Chine (enquête ouverte le 13 juin 2014 et droit provisoire imposé le 19 septembre 2014)	Délégation permanente de la Colombie auprès de l'OMC (16 octobre 2015); et Resolución n° 128/2015, Ministerio de Comercio, Industria y Turismo (10 juillet 2015)	
Corée, Rép. de	Ouverture, le 20 novembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations d'acétate d'éthyle (SH 2915.31) en provenance d'Inde	Document de l'OMC G/ADP/N/265/KOR, 9 février 2015	
Corée, Rép. de	Clôture (pas de mesure), le 25 février 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de fils de filaments de polyester, partiellement orientés (SH 5402.46) en provenance d'Inde; de Malaisie; et de Thaïlande (enquête ouverte le 30 mai 2014)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/KOR, 19 octobre 2015	
Corée, Rép. de	Suppression, le 25 février 2015, des droits antidumping sur les importations de fils de filaments de polyester, partiellement orientés (SH 5402.46) en provenance de Chine; et du Taipei chinois (droit imposé le 21 janvier 2009)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/KOR, 19 octobre 2015	
Corée, Rép. de	Ouverture, le 13 mars 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de contreplaqués de conifères (SH 4412.39.10; 4412.39.90; 4412.99.91) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/272/KOR, 19 octobre 2015	
Corée, Rép. de	Suppression, le 9 avril 2015, des droits antidumping sur les importations de papier kraft (SH 4707.10; 4804; 4808; 4810) en provenance du Canada; de la Chine; de l'Indonésie; de la Fédération de Russie et des États-Unis (droit imposé le 27 octobre 2008)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/KOR, 19 octobre 2015	
Costa Rica	Ouverture, le 31 juillet 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de sucre brut (SH 1701.99.00) en provenance du Brésil	Délégation permanente du Costa Rica auprès de l'OMC (7 octobre 2015); et Resolución DDC-003-2015 (14 juillet 2015)	
Égypte	Clôture (pas de mesure), le 25 novembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de fibres synthétiques discontinues, non cardées, ni peignées, ni autrement transformées pour la filature de polyesters (SH 5503.20.00) en provenance de Chine; et d'Inde (enquête ouverte le 24 décembre 2013)	Document de l'OMC G/ADP/N/265/EGY, 23 janvier 2015	

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Égypte	Ouverture, le 15 décembre 2014, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de batteries pour automobiles (SH 8507.10.00)	Document de l'OMC G/SG/N/6/EGY/11, 17 décembre 2014	
Égypte	Ouverture, le 14 avril 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de lingettes humides (SH 3307.00) en provenance de Turquie	Document de l'OMC G/ADP/N/272/EGY, 24 juillet 2015	
Égypte	Clôture (pas de mesure), le 14 avril 2015, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations d'Edam, fromage à pâte mi-dure (40% de matière grasse dans la matière sèche) (SH 0406.90.90) en provenance des Pays-Bas (enquête ouverte le 16 juin 2014)	Document de l'OMC G/SCM/N/289/EGY, 23 juillet 2015	
Égypte	Ouverture, le 16 avril 2015, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de sucre blanc (SH 1701.99.90)	Document de l'OMC G/SG/N/6/EGY/12, 16 avril 2015	
Égypte	Suppression, le 20 juin 2015, des droits antidumping sur les importations de moteurs électriques (SH 8501.52.20) en provenance de Chine (enquête ouverte le 24 août 2009 et droit définitif imposé le 21 juin 2010)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/EGY, 24 juillet 2015	
États-Unis	Suppression, le 23 octobre 2014, des droits antidumping sur les importations d'aciers dits magnétiques à grains orientés (SH 7225.11.00; 7226.11.10; 7226.11.90) en provenance de Chine; République de Corée; de la Fédération de Russie; et de République tchèque (enquête ouverte le 31 octobre 2013 et droit provisoire imposé le 12 mai 2014)	Document de l'OMC G/ADP/N/265/USA, 26 février 2015	
États-Unis	Suppression, le 23 octobre 2014, des droits compensateurs sur les importations d'aciers dits magnétiques à grains orientés (SH 7225.11.00; 7226.11.10; 7226.11.90) en provenance de Chine (enquête ouverte le 31 octobre 2013 et droit provisoire imposé le 11 mars 2014)	Document de l'OMC G/SCM/N/281/USA, 10 mars 2015	
États-Unis	Ouverture, le 13 novembre 2014, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de tubes et tuyaux, soudés (SH 7305.11.10; 7305.11.50; 7305.12.10; 7305.12.50; 7305.19.10; 7305.19.50; 7306.19.10; 7306.19.51) en provenance de République de Corée; et de Turquie	Document de l'OMC G/SCM/N/289/USA, 18 septembre 2015; et Administration du commerce international du Département du commerce C-580-877 et C-489-823 Federal Register/Vol 80 FR n° 61365 et n° 61371 (13 octobre 2015)	Droit provisoire imposé le 20 mars 2015. Droit définitif imposé le 13 octobre 2015 sur les importations en provenance de Turquie. Suppression du droit le 13 octobre 2015 sur les importations en provenance de République de Corée

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
États-Unis	Ouverture, le 14 novembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de tubes et tuyaux, soudés (SH 7305.11.10; 7305.11.50; 7305.12.10; 7305.12.50; 7305.19.10; 7305.19.50; 7306.19.10; 7306.19.51) en provenance de République de Corée; et de Turquie	Document de l'OMC G/ADP/N/272/USA, 14 septembre 2015; et Administration du commerce international du Département du commerce A-489-822 et A-580-876 Federal Register/Vol 80 FR n° 61362 et n° 61366 (13 octobre 2015)	Droits provisoires et définitifs imposés les 22 mai et 13 octobre 2015, respectivement
États-Unis	Ouverture, le 9 décembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de mélamine (SH 2933.61.00) en provenance de Chine; et de Trinité-et-Tobago	Document de l'OMC G/ADP/N/272/USA, 14 septembre 2015	Droit provisoire imposé le 18 juin 2015
États-Unis	Ouverture, le 9 décembre 2014, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de mélamine (SH 2933.61.00) en provenance de Chine; et de Trinité-et-Tobago	Document de l'OMC G/SCM/N/289/USA, 18 septembre 2015	Droit provisoire imposé le 20 avril 2015
États-Unis	Suppression, le 9 décembre 2014, des droits antidumping sur les importations de 1,1,1,2-Tétrafluoroéthane (SH 2903.39.20) en provenance de Chine (enquête ouverte le 9 décembre 2013 et droit provisoire imposé le 29 mai 2014)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/USA, 5 septembre 2014; et Commission du commerce international 701-TA-509 et 731-TA-1244 (Final), Federal Register/Vol. 79 n° 73102 (9 décembre 2014)	
États-Unis	Suppression, le 29 décembre 2014, des droits antidumping sur les importations de tiges de forage (SH 7304.22.00; 7304.23.30; 7304.23.60; 7304.39.00; 7304.49.00; 7304.59.80; 8431.43.40; 8431.43.80) en provenance de Chine (enquête ouverte le 28 janvier 2010, droits provisoires et définitifs imposés les 18 août 2010 et 3 mars 2011)	Document de l'OMC G/ADP/N/265/USA, 26 février 2015	
États-Unis	Suppression, le 29 décembre 2014, des droits compensateurs sur les importations de tiges de forage (SH 7304.22.00; 7304.23.30; 7304.23.60; 7304.39.00; 7304.49.00; 7304.59.80; 8431.43.40; 8431.43.80) en provenance de Chine (enquête ouverte le 28 janvier 2010, droits provisoires et définitifs imposés les 11 juin 2010 et 3 mars 2011)	Document de l'OMC G/SCM/N/281/USA, 10 mars 2015	
États-Unis	Ouverture, le 31 décembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations d'unités de ressorts internes, non recouvertes (SH 7320.20.50; 7320.90.50; 7326.20.00; 9404.10.00; 9404.29.90) en provenance de Chine (contournement possible des mesures antidumping imposées le 19 février 2009)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/USA, 14 septembre 2015	
États-Unis	Suppression, le 9 janvier 2015, des droits antidumping sur les importations de dioxyde de manganèse électrolytique (SH 2820.10.00) en provenance d'Australie (droit imposé le 7 octobre 2008)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/USA, 14 septembre 2015	



Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
États-Unis	Suppression, le 30 janvier 2015, des droits antidumping sur les importations de papier thermosensible léger (SH 3703.10.60; 4811.59.20; 4811.90.80; 4811.90.90, 4820.10.20, 4823.40.00) en provenance d'Allemagne (droit imposé le 24 novembre 2008)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/USA, 14 septembre 2015	
États-Unis	Suppression, le 6 février 2015, des droits antidumping sur les importations de pellicules, feuilles et lames de polyéthylène téréphtalate (SH 3920.62.00) en provenance du Brésil (droit imposé le 10 novembre 2008)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/USA, 14 septembre 2015	
États-Unis	Ouverture, le 18 février 2015, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de certains papiers non couchés ni enduits (SH 4802.56.10; 4802.56.20; 4802.56.30; 4802.56.40; 4802.56.60; 4802.56.70; 4802.57.10; 4802.57.20; 4802.57.30; 4802.57.40; 4802.62.10; 4802.62.20; 4802.62.30; 4802.62.50; 4802.62.60; 4802.69.10; 4802.69.20; 4802.69.30; 4811.90.80; 4811.90.90) en provenance de Chine; et d'Indonésie	Document de l'OMC G/SCM/N/289/USA, 18 septembre 2015	Droit provisoire imposé le 29 juin 2015
États-Unis	Ouverture, le 17 mars 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de silicomanganèse (SH 7202.30.00) en provenance d'Australie	Document de l'OMC G/ADP/N/272/USA, 14 septembre 2015	
États-Unis	Ouverture, le 26 mars 2015, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de papier obtenu par calandrage (SH 4802.61.30; 4802.62.30; 4802.62.60; 4802.69.30) en provenance du Canada	Document de l'OMC G/SCM/N/289/USA, 18 septembre 2015	
États-Unis	Ouverture, le 6 avril 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de certaines résines de poly(éthylène téréphtalate) (SH 3907.60.00) en provenance du Canada; de Chine; d'Inde; et d'Oman	Document de l'OMC G/ADP/N/272/USA, 14 septembre 2015	
États-Unis	Ouverture, le 6 avril 2015, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de poly(éthylène téréphtalate) (SH 3907.60.00) en provenance de Chine; d'Inde; et d'Oman	Document de l'OMC G/SCM/N/289/USA, 18 septembre 2015	
États-Unis	Suppression, le 20 mai 2015, des droits compensateurs sur les importations de certains clous en acier (SH 7317.00.55; 7317.00.65; 7317.00.75; 8206.00.00) en provenance de République de Corée; de Malaisie; d'Oman; et du Taipei chinois (enquête ouverte le 25 juin 2014 et droit provisoire imposé le 3 novembre 2014)	Document de l'OMC G/SCM/N/289/USA, 18 septembre 2015	
États-Unis	Suppression, le 27 mai 2015, des droits antidumping sur les importations d'alcool polyvinylique (SH 3905.30) en provenance de République de Corée (droit imposé le 1 <sup>er</sup> octobre 2003)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/USA, 14 septembre 2015	
États-Unis	Suppression, le 5 juin 2015, des droits compensateurs sur les importations de conteneurs pour marchandises solides de 53 pieds (SH 8609.00.00; 9803.50.00) en provenance de Chine (enquête ouverte le 19 mai 2014 et droit provisoire imposé le 29 septembre 2014)	Document de l'OMC G/SCM/N/289/USA, 18 septembre 2015	

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
États-Unis	Suppression, le 9 juin 2015, des droits antidumping sur les importations de saccharine (SH 2925.11.00) en provenance de Chine (droit imposé le 9 juillet 2003)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/USA, 14 septembre 2015	
États-Unis	Ouverture, le 30 juin 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de certains produits en acier traité contre la corrosion (SH 7210.30.00; 7210.41.00; 7210.49.00; 7210.61.00; 7210.69.00; 7210.70.60; 7210.90.60; 7210.90.90; 7212.20.00; 7212.30.10; 7212.30.30; 7212.30.50; 7212.40.10; 7212.40.50; 7212.50.00; 7212.60.00; 7215.90; 7217.20; 7217.30; 7217.90; 7225.91; 7225.92; 7225.99; 7226.99; 7228.60; 7229.90) en provenance de Chine; d'Inde; d'Italie; de République de Corée; et du Taipei chinois	Document de l'OMC G/ADP/N/272/USA, 14 septembre 2015	
États-Unis	Ouverture, le 30 juin 2015, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de certains produits en acier traité contre la corrosion (SH 7210.30.00; 7210.41.00; 7210.49.00; 7210.61.00; 7210.69.00; 7210.70.60; 7210.90.60; 7210.90.90; 7212.20.00; 7212.30.10; 7212.30.30; 7212.30.50; 7212.40.10; 7212.40.50; 7212.50.00; 7212.60.00) en provenance de Chine; d'Inde; d'Italie; de République de Corée; et du Taipei chinois	Document de l'OMC G/SCM/N/289/USA, 18 septembre 2015	
États-Unis	Ouverture, le 22 juillet 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de mélanges d'hydrofluorocarbones et leurs constituants (SH 2903.39.20; 3824.78.00) en provenance de Chine	Administration du commerce international du Département du commerce A-570-028, Federal Register/Vol 80 FR n° 43387 (22 juillet 2015)	
États-Unis	Ouverture, le 17 août 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de tubes et tuyaux en acier au carbone, de section rectangulaire, à parois épaisses, soudés (SH 7306.61.10; 7306.61.30) en provenance Corée, Rép. de; du Mexique; et de Turquie	Administration du commerce international du Département du commerce A-580-880; A-201-847; A-489-824 Federal Register/Vol 80 FR n° 49202 (17 août 2015)	
États-Unis	Suppression, le 18 août 2015, des droits antidumping sur les importations de couvertures électriques tissées (SH 6301.10.00) en provenance de Chine (enquête ouverte le 27 juillet 2009, droits provisoires et définitifs imposés les 3 février et 18 août 2010)	Administration du commerce international du Département du commerce A-570-951, Federal Register/Vol 80 FR n° 49987 (18 août 2015)	
États-Unis	Ouverture, le 24 août 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de certains produits plats laminés en froid en acier (SH 7209.15.00; 7209.16.00; 7209.17.00; 7209.18.15; 7209.18.25; 7209.18.60; 7209.25.00; 7209.26.00; 7209.27.00; 7209.28.00; 7209.90.00; 7210.70.30; 7210.90.90; 7211.23.15; 7211.23.20; 7211.23.30; 7211.23.45; 7211.23.60; 7211.29.20; 7211.29.45; 7211.29.60; 7211.90.00; 7212.40.10; 7212.40.50; 7212.50.00; 7215.10.00; 7215.50.00; 7215.90.50; 7217.10.10; 7217.10.20; 7217.10.30; 7217.10.70; 7217.90.10; 7217.90.50; 7225.19.00; 7225.50.60; 7225.90.80; 7225.99.00; 7226.19.10; 7226.19.90; 7226.92.50; 7226.92.70; 7226.92.80; 7226.99.01; 7228.50.50;	Administration du commerce international du Département du commerce A-351-843; A-570-029; A-533-865; A-588-873; A-580-881; A-421-812; A-821-822; A-412-824, Federal Register/Vol 80 FR n° 51198 (24 août 2015) et publication n° 4564 de la Commission du commerce international des États-Unis (septembre 2015)	Clôture de l'enquête en septembre 2015 pour les importations en provenance des Pays-Bas



Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
États-Unis (suite)	7228.60.80; 7229.90.10) en provenance du Brésil; de Chine; d'Inde; du Japon; de République de Corée; des Pays-Bas; de la Fédération de Russie; et du Royaume-Uni		
États-Unis	Ouverture, le 24 août 2015, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de certains produits plats laminés à froid en acier (SH 7209.15.00; 7209.16.00; 7209.17.00; 7209.18.15; 7209.18.25; 7209.18.60; 7209.25.00; 7209.26.00; 7209.27.00; 7209.28.00; 7209.90.00; 7210.70.30; 7210.90.90; 7211.23.15; 7211.23.20; 7211.23.30; 7211.23.45; 7211.23.60; 7211.29.20; 7211.29.45; 7211.29.60; 7211.90.00; 7212.40.10; 7212.40.50; 7212.50.00; 7215.10.00; 7215.50.00; 7215.90.50; 7217.10.10; 7217.10.20; 7217.10.30; 7217.10.70; 7217.90.10; 7217.90.50; 7225.19.00; 7225.50.60; 7225.50.80; 7225.99.00; 7226.19.10; 7226.19.90; 7226.92.50; 7226.92.70; 7226.92.80; 7226.99.01; 7228.50.50; 7228.60.80; 7229.90.10) en provenance du Brésil; de Chine; d'Inde; de République de Corée; et de Fédération de Russie	Administration du commerce international du Département du commerce C-351-844; C-533-866; C-570-030; C-580-882; C-821-823, Federal Register/Vol 80 FR n° 51206 (24 août 2015)	
États-Unis	Ouverture, le 9 septembre 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de certains produits plats laminés à froid en acier (SH 7208.10.15; 7208.10.30; 7208.10.60; 7208.25.30; 7208.25.60; 7208.26.00; 7208.27.00; 7208.36.00; 7208.37.00; 7208.38.00; 7208.39.00; 7208.40.60; 7208.53.00; 7208.54.00; 7208.90.00; 7210.70.30; 7210.90.90; 7211.14.00; 7211.19.15; 7211.19.20; 7211.19.30; 7211.19.45; 7211.19.60; 7211.19.75; 7211.90.00; 7212.40.10; 7212.40.50; 7212.50.00; 7214.91.00; 7214.99.00; 7215.90.50; 7225.11.00; 7225.19.00; 7225.30.30; 7225.30.70; 7225.40.70; 7225.99.00; 7226.11.10; 7226.11.90; 7226.19.10; 7226.19.90; 7226.91.50; 7226.91.70; 7226.91.80; 7226.99.01; 7228.60.60) en provenance d'Australie; du Brésil; du Japon; de République de Corée; des Pays-Bas; de Turquie; et du Royaume-Uni	Administration du commerce international du Département du commerce A-602-809; A-351-845; A-588-874; A-580-883; A-421-813; A-489-826; A-412-825, Federal Register/Vol 80 FR n° 54261 (9 septembre 2015)	
États-Unis	Ouverture, le 9 septembre 2015, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de certains produits plats laminés à froid en acier (SS 7208.10.15; 7208.10.30; 7208.10.60; 7208.25.30; 7208.25.60; 7208.26.00; 7208.27.00; 7208.36.00; 7208.37.00; 7208.38.00; 7208.39.00; 7208.40.60; 7208.53.00; 7208.54.00; 7208.90.00; 7210.70.30; 7210.90.90; 7211.14.00; 7211.19.15; 7211.19.20; 7211.19.30; 7211.19.45; 7211.19.60; 7211.19.75; 7211.90.00; 7212.40.10; 7212.40.50; 7212.50.00; 7214.91.00; 7214.99.00; 7215.90.50; 7225.11.00; 7225.19.00; 7225.30.30; 7225.30.70; 7225.40.70; 7225.99.00; 7226.11.10; 7226.11.90; 7226.19.10; 7226.19.90;	Administration du commerce international du Département du commerce C-351-846; C-580-884; C-489-827, Federal Register/Vol 80 FR n° 54267 (9 septembre 2015)	

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
États-Unis (suite)	7226.91.50; 7226.91.70; 7226.91.80; 7226.99.01; 7228.60.60) en provenance du Brésil; République de Corée; et de Turquie		
États-Unis	Suppression, le 9 décembre 2014, des droits compensateurs sur les importations de 1,1,1,2-Tétrafluoroéthane (SH 2903.39.20) en provenance de Chine (enquête ouverte le 9 décembre 2013 et droit provisoire imposé le 18 avril 2014)	Document de l'OMC G/SCM/N/281/USA, 10 mars 2015	
États-Unis	Ouverture, le 18 février 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de certains papiers non couchés ni enduits (SH 4802.56.10; 4802.56.20; 4802.56.30; 4802.56.40; 4802.56.60; 4802.56.70; 4802.57.10; 4802.57.20; 4802.57.30; 4802.57.40; 4802.62.10; 4802.62.20; 4802.62.30; 4802.62.50; 4802.62.60; 4802.69.10; 4802.69.20; 4802.69.30; 4811.90.80; 4811.90.90) en provenance d'Australie; du Brésil; de Chine; d'Indonésie; et du Portugal	Document de l'OMC G/ADP/N/272/USA, 14 septembre 2015	
États-Unis	Suppression, le 5 juin 2015, des droits antidumping sur les importations de conteneurs pour marchandises solides de 53 pieds (SH 8609.00.00; 9803.50.00) en provenance de Chine (enquête ouverte le 19 mai 2014 et droit provisoire imposé le 26 novembre 2014)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/USA, 14 septembre 2015	
États-Unis	Ouverture, le 17 août 2015, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de tubes et tuyaux en acier au carbone, de section rectangulaire, à parois épaisses, soudés (SH 7306.61.10; 7306.61.30) en provenance de Turquie	Administration du commerce international du Département du commerce C-489-825 Federal Register/Vol 80 FR n° 49207 (17 août 2015)	
États-Unis	Suppression, le 26 août 2015, des droits antidumping sur les importations de carboxyméthyl-cellulose purifiée (SH 3912.31.00) en provenance de Finlande (droit imposé le 11 juillet 2005)	Administration du commerce international du Département du commerce A-405-803, Federal Register/Vol 80 FR n° 51782 (26 août 2015)	
Guatemala	Clôture (pas de mesure), le 25 mai 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de feuilles, rouleaux ou bobines, rubans, pellicules ou feuillets d'acier galvanisé à chaud non allié (SH 7210.41; 7210.49; 7212.30) en provenance de Chine (enquête ouverte le 18 mars 2014)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/GTM, 7 octobre 2015	
Inde	Ouverture, le 28 octobre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations d'articles de table et ustensiles de cuisine en mélamine (SH 3924.10.10; 3924.10.90; 3924.90.90; 3926.40.49; 3926.90.99) en provenance de Chine; de Thaïlande; et du Viet Nam	Document de l'OMC G/ADP/N/265/IND, 21 avril 2015	
Inde	Ouverture, le 20 novembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de 2-éthylhexanol (SH 2905.16.20) en provenance de République de Corée; des États-Unis; d'Indonésie; de Malaisie; du Royaume d'Arabie saoudite; du Taipei chinois; et de l'UE	Document de l'OMC G/ADP/N/265/IND, 21 avril 2015	

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Inde	Ouverture, le 20 novembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de butanol normal (SH 2905.13.00) en provenance d'Afrique du Sud; des États-Unis; de Malaisie; de Singapour; et de l'UE	Document de l'OMC G/ADP/N/265/IND, 21 avril 2015	
Inde	Ouverture, le 9 décembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de soie grège Mulberry (SH 5002.00.10) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/265/IND, 21 avril 2015	
Inde	Ouverture, le 7 janvier 2015, d'une enquête antidumping sur les importations d'acétoacétate de méthyle (SH 2918.30.40) en provenance de Chine; et des États-Unis	Document de l'OMC G/ADP/N/272/IND, 2 octobre 2015	
Inde	Clôture (pas de mesure), le 13 janvier 2015, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de polyol pour blocs de mousse souple d'un poids moléculaire de 3 000 à 4 000 (SH 3907.20.10) (enquête ouverte le 22 mai 2014)	Documents de l'OMC G/SG/N/6/IND/38, 27 mai 2014; et G/SG/N/9/IND/13, 23 janvier 2015	
Inde	Clôture (pas de mesure), le 15 janvier 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de fibre acrylique (SH 55) en provenance d'Égypte (enquête ouverte le 24 janvier 2014)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/IND, 2 octobre 2015	
Inde	Clôture (pas de mesure), le 15 janvier 2015, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de dichromate de sodium (SH 2841.30.00) (enquête ouverte le 26 mai 2014)	Documents de l'OMC G/SG/N/6/IND/39, 2 juin 2014; et G/SG/N/9/IND/14, 23 janvier 2015	
Inde	Suppression, le 5 février 2015, des droits antidumping sur les importations de panneaux de fibres ligneuses ou de bois agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques d'une épaisseur ne dépassant pas 6 mm, à l'exception des panneaux d'isolation, des panneaux de fibres de bois stratifiés et des panneaux qui ne sont agglomérés ni avec des résines ni avec d'autres liants organiques (SH 4411.12.00; 4411.13.00; 4411.14.00; 4411.92.11; 4411.92.19; 4411.92.21; 4411.92.29; 4411.93.11; 4411.93.19; 4411.93.21; 4411.93.29; 4411.94.11; 4411.94.19; 4411.94.21; 4411.94.29) en provenance de Chine; d'Indonésie; de Malaisie; et de Sri Lanka (enquête ouverte le 11 novembre 2011, droits provisoires et définitifs imposés les 21 septembre 2012 et 8 août 2013)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/IND, 2 octobre 2015	
Inde	Ouverture, le 9 février 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de noir de carbone (SH 2803.00.10) en provenance de République de Corée	Document de l'OMC G/ADP/N/272/IND, 2 octobre 2015	
Inde	Suppression, le 18 février 2015, des droits antidumping sur les importations de pneumatiques neufs/non usagés à structure radiale, avec ou sans chambres à air et "flaps" en caoutchouc, utilisés pour autobus et camions (SH 4011.20.10; 4012.90.49; 4013.10.20) en provenance de Chine; et de Thaïlande (enquête ouverte le 21 octobre 2008 et droit définitif imposé le 19 février 2010)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/IND, 2 octobre 2015	

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Inde	Clôture (pas de mesure), le 1 <sup>er</sup> avril 2015, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de produits plats laminés à froid en acier inoxydable au chrome de la série 400 (SH 7219.31.11; 7219.31.12; 7219.32.10; 7219.33.10; 7219.34.10; 7219.35.10; 7220.20.21; 7220.90.21) (enquête ouverte le 19 septembre 2014)	Document de l'OMC G/SG/N/9/IND/15, 2 avril 2015	
Inde	Ouverture, le 7 avril 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de chlorure de méthylène (SH 2903.12.00) en provenance de Chine; et de la Fédération de Russie	Document de l'OMC G/ADP/N/272/IND, 2 octobre 2015	
Inde	Suppression, le 11 avril 2015, des droits antidumping sur les importations de métiers à tisser circulaires pourvus de six navettes ou plus pour tisser des tissus PP/HDPE d'une largeur de plus de 30 cm (SH 8446.21.90; 8446.29.00) en provenance de Chine (enquête ouverte le 18 mai 2009, droits provisoires et définitifs imposés les 12 avril 2010 et 16 février 2011)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/IND, 2 octobre 2015	
Inde	Suppression, le 11 avril 2015, des droits antidumping sur les importations de disques numériques polyvalents (DVD) enregistrables de tous types (SH 8523.29.20; 8523.29.50; 8523.29.70; 8523.40.40; 8523.40.50; 8523.40.60; 8523.40.80; 8523.52.90; 8523.80.50; 8523.80.90; 8523.90.10; 8523.90.40; 8523.90.50; 8523.90.90) en provenance de Malaisie (enquête ouverte le 5 mai 2009, droits provisoires et définitifs imposés les 12 avril et 28 septembre 2010)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/IND, 2 octobre 2015	
Inde	Suppression, le 18 avril 2015, des droits antidumping sur les importations de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane ou R-134a de tous types (SH 2903.39.19) en provenance du Japon (enquête ouverte le 19 août 2009, droits provisoires et définitifs imposés les 19 avril 2010 et 15 juillet 2011)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/IND, 2 octobre 2015	
Inde	Ouverture, le 7 mai 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de panneaux de fibres de moyenne densité bruts ayant une épaisseur égale ou supérieure à 6 mm (SH 4411) en provenance d'Indonésie; et du Viet Nam	Document de l'OMC G/ADP/N/272/IND, 2 octobre 2015	
Inde	Suppression, le 18 mai 2015, des droits antidumping sur les importations de morpholine (SH 2933.39.17) en provenance des États-Unis (enquête ouverte le 7 décembre 2010, droits provisoires et définitifs imposés les 20 septembre 2011 et 24 janvier 2012)	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (15 octobre 2015) et notification n° 18/2015 – Douanes, Ministère des finances (Département du commerce) (18 mai 2015)	
Inde	Clôture (pas de mesure), le 2 mai 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de clés USB (SH 8523.51.00) en provenance de République de Corée (enquête ouverte le 21 juin 2013)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/IND, 2 octobre 2015	
Inde	Suppression, le 27 mai 2015, des droits antidumping sur les importations d'acide téréphtalique purifié (SH 2917.36.00) en provenance de Chine; et de l'UE (enquête ouverte le 8 octobre 2013 et droit provisoire	Document de l'OMC G/ADP/N/272/IND, 2 octobre 2015	

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Inde	imposé le 25 juillet 2014) Suppression, le 17 juin 2015, des droits antidumping sur les importations de certains composés chimiques à base de phosphore (SH 2812.10) en provenance de Chine (enquête ouverte le 13 février 2009, droits provisoires et définitifs imposés les 16 octobre 2009 et 18 juin 2010)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/IND, 2 octobre 2015	
Inde	Ouverture, le 18 juin 2015, d'une enquête antidumping sur les importations d'acide téréphtalique purifié (HS 2917.36.00) en provenance de Chine; d'Indonésie; d'Iran; de Malaisie; et du Taipei chinois	Document de l'OMC G/ADP/N/272/IND, 2 octobre 2015	
Inde	Ouverture, le 8 juillet 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier allié ou non allié (autres qu'en fonte et en acier inoxydable), finis à chaud ou étirés ou laminés à froid, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 355,6 mm (diamètre extérieur) (SH 7304) en provenance de Chine	Notification de l'ouverture d'une enquête n° 14/2/2015 – DGAD, Ministère du commerce et de l'industrie (Département du commerce) (8 juillet 2015)	
Inde	Ouverture, le 27 juillet 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de mètres à ruban (SH 9017.80.01; 9017.90) en provenance de Malaisie; du Taipei chinois; de Thaïlande; et du Viet Nam	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	
Inde	Suppression, le 12 août 2015, des droits antidumping sur les importations de carbonate de potassium (SH 2836.40.00) en provenance de Chine; et de l'UE (droit imposé le 10 juin 2003)	Notification n° 40/2015 – Douanes, Ministère des finances (Département des recettes publiques) (12 août 2015)	
Inde	Suppression, le 29 août 2015, des droits antidumping sur les importations de fibre acrylique VIII (SH 5501.30; 5503.30) en provenance du Bélarus (droit imposé le 30 décembre 2004)	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	
Inde	Suppression, le 29 août 2015, des droits antidumping sur les importations de fibre acrylique II (SH 5501.30; 5503.30) en provenance du Japon (droit imposé le 17 novembre 1998)	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	
Inde	Suppression, le 30 août 2015, des droits antidumping sur les importations de de polyol pour blocs de mousse souple (d'un poids moléculaire de 3 000 à 4 000) II (SH 3907.20.10; 3907.20.90) en provenance de Chine; de République de Corée; et du Taipei chinois (droit imposé le 20 janvier 2004)	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (15 octobre 2015) et notification n° 44/2015 – Douanes, Ministère des finances (Département des recettes publiques) (18 août 2015)	
Inde	Ouverture, le 7 septembre 2015, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de produits plats laminés à chaud en aciers non alliés et en autres aciers alliés, enroulés, d'une largeur de 600 mm ou plus (SH 7208; 7225.30.90)	Documents de l'OMC G/SG/N/6/IND/41, 16 septembre 2015; et G/SG/N/7/IND/10/Suppl.1, 30 septembre 2015	Droit provisoire imposé le 14 septembre 2015
Indonésie	Clôture (pas de mesure), le 31 octobre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de fils de fibres partiellement orientés (SH 5402.33.00) en provenance de Chine; de République de Corée; et du Taipei chinois (enquête ouverte le 2 août 2013)	Document de l'OMC G/ADP/N/265/IND, 23 février 2015; et Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (16 mai 2015)	

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Indonésie	Ouverture, le 22 décembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations d'acier inoxydable laminé à froid (SH 7219.32.00; 7219.33.00; 7219.34.00; 7219.35.00; 7219.90.00; 7220.20.10; 7220.20.90; 7220.90.10; 7220.90.90) en provenance de Chine; de République de Corée; de Malaisie; de Singapour; du Taipei chinois; et de Thaïlande	Document de l'OMC G/ADP/N/265/IDN, 23 février 2015	
Indonésie	Ouverture, le 1 <sup>er</sup> juin 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de nitrate d'ammonium (SH 3102.30.00) en provenance d'Australie; de Chine; de République de Corée; et de Malaisie	Document de l'OMC G/ADP/N/272/IDN, 13 octobre 2015	
Indonésie	Ouverture, le 14 juillet 2015, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% de fructose, à l'exception du dextrose monohydraté de qualité pharmaceutique, du dextrose monohydraté apyrogène, de la maltodextrine et du dextrose anhydre (SH 1702.30.10)	Document de l'OMC G/SG/N/6/IDN/27, 17 juillet 2015	
Indonésie	Ouverture, le 1 <sup>er</sup> septembre 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de polypropylène bi-orienté (SH 3920.20.10; 3920.20.90) en provenance de Thaïlande; et du Viet Nam	Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	
Israël	Suppression, le 20 mars 2015, des droits antidumping sur les importations de bandes de roulement en caoutchouc (SH 4006.10; 4008.29; 4012.90) en provenance d'Afrique du Sud (enquête ouverte le 12 janvier 2011, droits provisoires et définitifs imposés les 24 juillet 2012 et 21 mars 2013)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/ISR, 6 août 2015	
Israël	Suppression, le 15 avril 2015, des droits antidumping sur les importations de film étirable (SH 3919.90; 3920.10) en provenance d'Italie; et de Turquie (enquête ouverte le 2 avril 2009, droit provisoire imposé le 30 août 2009. Droit définitif imposé le 22 février 2010 pour les importations en provenance de Turquie et le 15 avril 2010 pour les importations en provenance de l'UE)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/ISR, 6 août 2015	
Japon	Ouverture, le 26 mai 2015, d'une enquête antidumping sur les importations d'hydroxyde de potassium (SH 2815.20) en provenance de Chine; et République de Corée	Document de l'OMC G/ADP/N/272/JPN, 23 juillet 2015	
Malaisie	Suppression, le 31 octobre 2014, des droits antidumping sur les importations de torons et câbles (SH 7312.10.00) en provenance de Chine (enquête ouverte le 10 avril 2013 et droit définitif imposé le 4 janvier 2014)	Document de l'OMC G/ADP/N/265/MYS, 15 avril 2015	
Malaisie	Suppression, le 10 décembre 2014, des droits antidumping sur les importations de fil machine en aciers (SH 7213.10.00; 7213.20.00; 7213.91.00; 7213.99.00) en provenance de Chine (enquête ouverte le 26 juin 2012, droits provisoires et définitifs imposés les 23 octobre 2012 et 20 février 2013)	Document de l'OMC G/ADP/N/265/MYS, 15 avril 2015	

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Malaisie	Clôture (pas de mesure), le 30 janvier 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de barres d'armature en acier pour le béton SH 7214; 7228 en provenance de Chine; et République de Corée (enquête ouverte le 2 septembre 2014)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/MYS, 31 août 2015	
Malaisie	Suppression, le 14 février 2015, des droits antidumping sur les importations de rouleaux laminés à chaud (SH 7208; 7225) en provenance de République de Corée (enquête ouverte le 18 juin 2014 et droit provisoire imposé le 17 octobre 2014)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/MYS, 31 août 2015	
Malaisie	Ouverture, le 28 avril 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de tôles en aciers inoxydables laminés à froid (SH 7219.31.00; 7219.32.00; 7219.33.00; 7219.34.00; 7219.35.00; 7220.20.13; 7220.20.19; 7220.20.90) en provenance de Chine; de Finlande; de France; de Hong Kong, Chine; d'Indonésie; du Japon; de République de Corée; du Taipei chinois; et du Viet Nam	Document de l'OMC G/ADP/N/272/MYS, 31 août 2015; et Délégation permanente de la Malaisie auprès de l'OMC (19 octobre 2015)	Clôture (pas de mesure) le 25 septembre 2015
Malaisie	Ouverture, le 28 avril 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de rouleaux d'acier prépeints ou enduits de couleur (SH 7210.70.21; 7210.70.29; 7210.70.90) en provenance de Chine; et du Viet Nam	Document de l'OMC G/ADP/N/272/MYS, 31 août 2015	
Malaisie	Ouverture, le 11 septembre 2015, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de rouleaux laminés à chaud (SH 7208.36.00; 7208.37.00; 7208.38.00; 7208.39.20; 7208.39.90; 7225.30.00)	Document de l'OMC G/SG/N/6/MYS/3, 14 septembre 2015	
Maroc	Ouverture, le 9 juin 2015, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de papier en bobine et papier en rame (SH 4802.55.90; 4802.57.90)	Document de l'OMC G/SG/N/6/MAR/9, 11 juin 2015	
Maroc	Ouverture, le 25 juin 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de poly(chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances (SH 3904.10.90) en provenance de l'UE; et du Mexique	Ministère délégué auprès du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie numérique chargé du commerce extérieur, Direction de la politique des échanges commerciaux, Avis public n° 10/15 (23 juin 2015)	
Mexique	Ouverture, le 3 décembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations d'électrodes en graphite pour four électrique à arc (SH 8545.11.01) en provenance de Chine (contournement possible des mesures antidumping)	Diario Oficial de la Federación (Journal officiel), 3 décembre 2014; et document de l'OMC G/ADP/N/268, 20 février 2015	Droit définitif imposé le 1 <sup>er</sup> septembre 2015
Mexique	Ouverture, le 4 décembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de pommes (SH 0808.10.01) en provenance des États-Unis	Document de l'OMC G/ADP/N/265/MEX, 6 mars 2015	



Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Mexique	Ouverture, le 23 décembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de tubes et tuyaux en acier au carbone avec soudure longitudinale droite ou hélicoïdale (SH 7305.11.01; 7305.11.99; 7305.12.01; 7305.12.99; 7305.19.01; 7305.19.99) en provenance d'Espagne; des États-Unis; et d'Inde	Document de l'OMC G/ADP/N/272/MEX, 7 septembre 2015; et Diario Oficial de la Federación (Journal officiel), 14 juillet 2015	Droit provisoire imposé le 14 juillet 2015
Mexique	Ouverture, le 16 février 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de produits de précontrainte (SH 7217.10.99; 7312.10.01; 7312.10.05; 7312.10.07; 7312.10.08; 7312.10.10; 7312.10.99) en provenance de Chine; d'Espagne; et du Portugal	Document de l'OMC G/ADP/N/272/MEX, 7 septembre 2015; et Diario Oficial de la Federación (Journal officiel), 6 août 2015	Droit provisoire imposé le 6 août 2015
Mexique	Ouverture, le 15 avril 2015, d'une enquête antidumping sur les importations d'ustensiles de cuisine en aluminium (SH 7615.10.99) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/272/MEX, 7 septembre 2015	
Mexique	Suppression, le 30 avril 2015, des droits antidumping sur les importations d'étuis tubulaires souples en aluminium (SH 7612.10.01) en provenance du Venezuela (Rép. bolivarienne du) (droits imposés le 14 mai 2014)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/MEX, 7 septembre 2015	
Mexique	Ouverture, le 8 mai 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de carreaux en céramique de revêtement et de pavement (SH 6907.90.99; 6908.90.01) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/272/MEX, 7 septembre 2015	
Mexique	Ouverture, le 2 septembre 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de barres en acier (SH 7213.10.01; 7213.20.01; 7213.91.01; 7213.91.02; 7213.99.01; 7213.99.99; 7227.10.01; 7227.20.01; 7227.90.01; 7227.90.99) en provenance de Chine	Délégation permanente du Mexique auprès de l'OMC (15 octobre 2015); et Diario Oficial de la Federación (Journal officiel), 2 septembre 2015	
Mexique	Ouverture, le 7 septembre 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de ferrosilicomanganèse (SH 7202.30.01; 9802.00.13) en provenance d'Inde	Délégation permanente du Mexique auprès de l'OMC (15 octobre 2015); et Diario Oficial de la Federación (Journal officiel), 7 septembre 2015	
Nouvelle-Zélande	Suppression, le 10 juin 2015, des droits antidumping sur les importations de barres d'armatures et bobines en acier (SH 7213.10; 7213.91; 7213.99; 7214.20; 7214.99; 7227.90; 7228.30; 7228.50; 7228.60) en provenance de Thaïlande (droit imposé le 5 mars 2004)	Documents de l'OMC G/ADP/N/259/NZL, 1 <sup>er</sup> août 2014; et G/ADP/N/272/NZL, 31 août 2015	Suppression temporaire des droits le 1 <sup>er</sup> juin 2014
Nouvelle-Zélande	Suppression, le 27 juin 2015, des droits antidumping sur les importations de produits laitiers (SH 4820.10) en provenance de Chine; et de Malaisie (droit imposé le 18 octobre 2007)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/NZL, 31 août 2015	
Pakistan	Clôture (pas de mesure), le 2 décembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de carreaux de revêtement et de pavement (SH 6907.10.00; 6907.90.00; 6908.10.00; 6908.90.10; 6908.90.90) en provenance des Émirats arabes unis; d'Espagne; d'Iran; et de Malaisie (enquête ouverte le 30 juillet 2013)	Document de l'OMC G/ADP/N/265/PAK, 24 mars 2015	



Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Pakistan	Clôture (pas de mesure), le 17 janvier 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de peginterféron alfa-2A (SH 3002.20.90) en provenance de Suisse (enquête ouverte le 14 décembre 2012)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/PAK, 31 août 2015	
Pakistan	Suppression, le 28 janvier 2015, des droits antidumping sur les importations de fibres discontinues de polyester (SH 5503.20.10) en provenance d'Indonésie; République de Corée; et de Thaïlande (droit imposé le 9 février 2007)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/PAK, 31 août 2015	
Pakistan	Ouverture, le 27 mars 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de sorbitol 70% solution (SH 2905.44.00; 3824.60.00) en provenance d'Inde	Document de l'OMC G/ADP/N/272/PAK, 31 août 2015	
Pakistan	Ouverture, le 24 avril 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de fibres discontinues de polyester (SH 5503.20.10) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/272/PAK, 31 août 2015	
Pakistan	Ouverture, le 28 avril 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de peroxyde d'hydrogène (SH 2847.00.00) en provenance du Bangladesh	Document de l'OMC G/ADP/N/272/PAK, 31 août 2015	
Pérou	Suppression, le 23 janvier 2015, des droits antidumping sur les importations de tissus de coton (SH 5209.42.00) en provenance de Chine (droit imposé le 2 août 1995)	Délégation permanente du Pérou auprès de l'OMC (16 avril 2015); et Resolución n° 001-2015/CFD-INDEC OPI (9 janvier 2015)	
Pérou	Suppression, le 6 mars 2015, des droits antidumping sur les importations de tissus imprimés (SH 5513.41.00) en provenance de Chine (droit imposé le 2 août 1995)	Délégation permanente du Pérou auprès de l'OMC (16 avril 2015); et Resolución n° 032-2015/CFD-INDEC OPI (18 février 2015)	
Pérou	Suppression, le 5 mai 2015, des droits antidumping sur les importations de fermetures et de leurs parties (SH 9607.11.00; 9607.19.00; 9607.20.00) en provenance de Chine (droit imposé le 30 août 2002)	Délégation permanente du Pérou auprès de l'OMC (30 septembre 2015); et Resolución n° 053-2015/CFD-INDEC OPI (27 avril 2015)	
Philippines	Clôture (pas de mesure), le 2 février 2015, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de tôles et de bobines d'acier galvanisé, et de tôles et de bobines d'acier galvanisé prépeint (SH 7210.41.10; 7210.41.90; 7210.49.90; 7210.69.10; 7210.69.90; 7210.70.11; 7210.70.12; 7210.70.30; 7210.70.60; 7210.70.90; 7210.90.40; 7210.90.50; 7210.90.90; 7212.30.19; 7212.30.93; 7212.30.99; 7212.40.11; 7212.40.19; 7212.50.12; 7212.50.13; 7212.50.19; 7212.50.29) (enquête ouverte le 27 septembre 2013)	Documents de l'OMC G/SG/N/6/PHL/10, 10 octobre 2013; et G/SG/N/9/PHL/2, 27 février 2015	
SACU – Union douanière d'Afrique australe (Botswana, Lesotho, Namibie, Afrique du Sud et Swaziland)	Suppression, le 22 décembre 2014, des droits antidumping sur les importations de tall acides gras (SH 3823.13) en provenance de Suède (droits imposés le 5 juin 2009)	Document de l'OMC G/ADP/N/265/ZAF, 17 février 2015	

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
SACU – Union douanière d'Afrique australe (Botswana, Lesotho, Namibie, Afrique du Sud et Swaziland)	Suppression, le 27 mai 2015, des droits antidumping sur les importations de fibres discontinues de polyester (SH 5503.20) en provenance de Chine (enquête ouverte le 23 janvier 2009, droits provisoires et définitifs imposés les 6 novembre 2009 et 28 mai 2010)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/ZAF, 17 septembre 2015	
Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	Clôture (pas de mesure), le 13 novembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de système direct de l'ordinateur à la plaque (SH 3701.30; 3701.91) en provenance de Chine (enquête ouverte le 25 novembre 2013)	Document de l'OMC G/ADP/N/265/TPKM, 26 février 2015	
Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	Suppression, le 16 juillet 2015, des droits antidumping sur les importations de formaldéhyde sulfoxylate (SH 2831.10.20; 2831.90.00) en provenance de Chine (enquête ouverte le 6 février 2010, droits provisoires et définitifs imposés les 16 juillet 2010 et 6 décembre 2010)	Délégation permanente du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu auprès de l'OMC (16 octobre 2015)	
Thaïlande	Ouverture, le 15 janvier 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de fil machine en aciers à faible teneur en carbone (SH 7213.91.20; 7213.91.90; 7213.99.20; 7213.99.90; 7227.90.00) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/272/THA, 25 septembre 2015; et Délégation de la Thaïlande auprès de l'OMC (9 octobre 2015)	Droit provisoire imposé le 12 septembre 2015
Thaïlande	Suppression, le 10 juillet 2015, des droits antidumping sur les importations de tripolyphosphate de sodium (SH 2835.31) en provenance de Chine (droit imposé le 18 juillet 2009)	Délégation de la Thaïlande auprès de l'OMC (9 octobre 2015)	
Tunisie	Ouverture, le 14 juillet 2015, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de carreaux et dalles céramiques (SH 6907.10; 6907.90; 6908.10; 6908.90)	Document de l'OMC G/SG/N/6/TUN/5, 30 juillet 2015	
Turquie	Ouverture, le 18 octobre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de coton (SH 5201) en provenance des États-Unis	Document de l'OMC G/ADP/N/265/TUR, 11 mars 2015	
Turquie	Ouverture, le 30 novembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de polystyrène (SH 3903.19.00) en provenance d'Égypte	Document de l'OMC G/ADP/N/265/TUR, 11 mars 2015	
Turquie	Ouverture, le 5 décembre 2014, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations d'appareils d'émission incorporant un appareil de réception – téléphones portables "cellulaires" (SH 8517.12.00)	Document de l'OMC G/SG/N/6/TUR/19, 8 décembre 2014	
Turquie	Ouverture, le 12 décembre 2014, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de papiers peints et revêtements muraux similaires (SH 4814.20.00; 4814.90.10; 4814.90.70)	Document de l'OMC G/SG/N/6/TUR/20, 12 décembre 2014	

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Turquie	Ouverture, le 12 décembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de tubes, tuyaux et profilés en acier inoxydable, soudés (SH 7306.40.20; 7306.40.80; 7306.61.10) en provenance de Malaisie; et du Viet Nam (contournement possible des mesures antidumping visant les importations en provenance de Chine et du Taipei chinois imposées le 15 mars 2013)	Document de l'OMC G/ADP/N/265/TUR, 11 mars 2015	
Turquie	Ouverture, le 12 décembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de granits (SH 6802.23; 6802.93) en provenance du Viet Nam (contournement possible des mesures antidumping visant les importations en provenance de Chine imposées le 14 septembre 2006)	Document de l'OMC G/ADP/N/265/TUR, 11 mars 2015	
Turquie	Ouverture, le 26 décembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de verre de sécurité (SH 7007) en provenance de Chine; et d'Israël	Document de l'OMC G/ADP/N/272/TUR, 23 juillet 2015	Droit provisoire imposé le 23 mai 2015
Turquie	Ouverture, le 28 janvier 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de bobines d'acier laminées à chaud (SH 7208.37.00; 7208.38.00; 7208.39.00) en provenance de Chine; de la Fédération de Russie; de France; du Japon; de la République slovaque; de Roumanie; et d'Ukraine	Document de l'OMC G/ADP/N/272/TUR, 23 juillet 2015	
Turquie	Ouverture, le 12 avril 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de formiate de sodium (SH 2915.12.00) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/272/TUR, 23 juillet 2015	
Turquie	Ouverture, le 25 avril 2015, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine en porcelaine ou en céramique (SH 6911.10; 6912.00)	Document de l'OMC G/SG/N/6/TUR/21, 29 avril 2015	
Turquie	Suppression, le 2 mai 2015, des droits antidumping sur les importations de monoéthylène glycol (MEG) (SH 2905.31) en provenance de Bulgarie (enquête ouverte le 26 décembre 2008 et droit définitif imposé le 2 mai 2010)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/TUR, 23 juillet 2015	
Turquie	Ouverture, le 15 mai 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier (SH 7304) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/272/TUR, 23 juillet 2015	
Turquie	Ouverture, le 15 mai 2015, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier (SH 7304) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/272/TUR, 23 juillet 2015	
Turquie	Ouverture, le 15 mai 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de fils texturés de polyesters (SH 5402.33) en provenance de Thaïlande; et Viet Nam	Document de l'OMC G/ADP/N/272/TUR, 23 juillet 2015	
Turquie	Ouverture, le 27 mai 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois, dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm (SH 4412.10; 4412.31; 4412.32; 4412.39) en provenance de Bulgarie; et du Viet Nam (contournement possible des mesures antidumping sur les importations en provenance de Chine imposées en 2012)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/TUR, 23 juillet 2015	

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Turquie	Ouverture, le 20 juin 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de refroidisseurs (SH 8418.69.00) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/272/TUR, 23 juillet 2015	
Turquie	Ouverture, le 23 juillet 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de tôles en métal galvanisé (laminées à froid) (SH 7210.70) en provenance de Chine	Délégation permanente de la Turquie auprès de l'OMC (28 octobre 2015)	
Turquie	Ouverture, le 22 août 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de produits plats en acier inoxydable laminés à froid (SH 7219.31.00; 7219.32.10; 7219.32.90; 7219.33.10; 7219.33.90; 7219.34.10; 7219.34.90; 7219.35.10; 7219.35.90; 7220.20.21; 7220.20.29; 7220.20.41; 7220.20.49; 7220.20.81; 7220.20.89) en provenance de Chine; et du Taipei chinois	Délégation permanente de la Turquie auprès de l'OMC (28 octobre 2015)	
Turquie	Ouverture, le 22 août 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (SH 5508; 5509; 5510; 5511 (à l'exclusion des n° 5509.52; 5509.61; 5509.91; 5510.20)) en provenance du Taipei chinois (contournement possible des mesures antidumping sur les importations en provenance de Chine, d'Inde et d'Indonésie imposées le 12 janvier 2009)	Délégation permanente de la Turquie auprès de l'OMC (28 octobre 2015)	
Ukraine	Suppression, le 6 novembre 2014, des droits antidumping sur les importations de seringues (SH 9018.31) en provenance d'Allemagne; de Chine; d'Espagne; et du Royaume-Uni (droits imposés le 5 novembre 2009)	Document de l'OMC G/ADP/N/265/UKR, 17 février 2015	
Ukraine	Ouverture, le 7 novembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de soude caustique (SH 2815.12.00) en provenance de la Fédération de Russie	Document de l'OMC G/ADP/N/265/UKR, 17 février 2015	
Ukraine	Ouverture, le 27 juin 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de certains engrais azotés (urée, urée et nitrate d'ammonium) (SH 3102.10; 3102.80.00) en provenance de Fédération de Russie	Document de l'OMC G/ADP/N/272/UKR, 26 août 2015	
Ukraine	Ouverture, le 7 juillet 2015, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de plaques, blocs et feuilles poreux souples de mousse de polyuréthane (SH 3921.13.10)	Document de l'OMC G/SG/N/6/UKR/11, 17 juillet 2015	
Ukraine	Suppression, le 30 septembre 2015, des droits de sauvegarde sur les importations de certaines voitures de tourisme (SH 8703.22.10; 8703.23.19) (enquête ouverte le 2 juillet 2011. Droit définitif imposé le 14 avril 2013. Mesure temporairement suspendue concernant les véhicules hybrides du 20 avril 2013 au 28 février 2014. Libéralisation progressive de la mesure de sauvegarde à compter du 28 mars 2014)	Délégation permanente de l'Ukraine auprès de l'OMC (15 octobre 2015); et documents de l'OMC G/SG/N/6/UKR/9, 15 juillet 2011; G/SG/N/8/UKR/3, 25 mars 2013; G/SG/N/8/UKR/3/Suppl. 1, 22 mai 2013; G/SG/N/10/UKR/3/Suppl. 2, 31 mars 2014; et G/SG/N/8/UKR/3/Suppl. 2, 27 février 2015	

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Union douanière entre la Fédération de Russie, l'Arménie, le Bélarus et le Kazakhstan	Ouverture, le 17 octobre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de roues à usage ferroviaire en acier (SH 8607.19.10) en provenance d'Ukraine	Document de l'OMC G/ADP/N/265/RUS, 20 mars 2015	
Union douanière entre la Fédération de Russie, l'Arménie, le Bélarus et le Kazakhstan	Suppression, le 21 novembre 2014, des droits antidumping sur les importations de produits plats en acier laminé à froid revêtus de polymère (SH 7210; 7212; 7225) en provenance de Hong Kong, Chine; de Macao, Chine; et du Taipei chinois (enquête ouverte le 11 février 2011 et droit définitif imposé le 1 <sup>er</sup> juillet 2012)	Document de l'OMC G/ADP/N/265/RUS, 20 mars 2015	
Union douanière entre la Fédération de Russie, l'Arménie, le Bélarus et le Kazakhstan	Ouverture, le 26 décembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations d'alliage ferrosilicium-manganèse (SH 7202.30) en provenance d'Ukraine	Document de l'OMC G/ADP/N/265/RUS, 20 mars 2015	
Union douanière entre la Fédération de Russie, l'Arménie, le Bélarus et le Kazakhstan	Ouverture, le 26 décembre 2014, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations d'alliage ferrosilicium-manganèse (SH 7202.30) en provenance d'Ukraine	Document de l'OMC G/SCM/N/281/RUS, 20 mars 2015	
Union douanière entre la Fédération de Russie, l'Arménie, le Bélarus, le Kazakhstan et la République kirghize	Ouverture, le 10 février 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de tubes et tuyaux sans soudure en acier inoxydable (SH 7304.41; 7304.49; 7304.90) en provenance d'Ukraine	Document de l'OMC G/ADP/N/272/RUS, 17 septembre 2015	
Union européenne	Ouverture, le 4 décembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations d'acide tartrique (SH 2918.12.00) en provenance de Chine, limitée à un producteur (Hangzhou Bioking Biochemical Engineering Co. Ltd)	Document de l'OMC G/ADP/N/265/EU, 31 mars 2015	
Union européenne	Ouverture, le 12 décembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de certaines feuilles et bandes minces en aluminium (SH 7607.11.19) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/265/EU, 31 mars 2015	
Union européenne	Clôture (pas de mesure), le 17 décembre 2014, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de fibres synthétiques discontinues de polyesters (SH 5503.20.00) en provenance de Chine; d'Inde; et du Viet Nam (enquête ouverte le 19 décembre 2013)	Document de l'OMC G/SCM/N/281/EU, 13 avril 2015	
Union européenne	Suppression, le 18 décembre 2014, des droits antidumping sur les importations d'acide sulfanilique (SH 2921.42.00) en provenance d'Inde (droits imposés le 25 juillet 2002)	Document de l'OMC G/ADP/N/265/EU, 31 mars 2015	

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Union européenne	Suppression, le 18 décembre 2014, des droits compensateurs sur les importations d'acide sulfanilique (SH 2921.42.00) en provenance d'Inde (droits imposés le 25 juillet 2002)	Document de l'OMC G/SCM/N/281/EU, 13 avril 2015	
Union européenne	Ouverture, le 20 décembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de silicomanganèse (SH 7202.30.00) en provenance d'Inde	Document de l'OMC G/ADP/N/265/EU, 31 mars 2015	
Union européenne	Ouverture, le 20 décembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de tubes et tuyaux en fonte ductile (également connue sous le nom de fonte à graphite sphéroïdal) (SH 7303.00.10; 7303.00.90) en provenance d'Inde	Document de l'OMC G/ADP/N/265/EU, 31 mars 2015; et Règlement d'exécution de la Commission n° 2015/1559 (18 septembre 2015)	Droit provisoire imposé le 19 septembre 2015
Union européenne	Suppression, le 27 janvier 2015, des droits antidumping sur les importations de tubes et tuyaux soudés, en fer ou en aciers non alliés (SH 7306.30.41; 7306.30.49; 7306.30.72; 7306.30.77) en provenance d'Ukraine (droits imposés le 27 septembre 2002)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/EU, 21 octobre 2015	
Union européenne	Clôture (pas de mesure), le 27 février 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de certaines truites arc-en-ciel (portion) (SH 0301.91.90; 0302.11.80; 0303.14.90; 0304.42.90; 0304.82.90; 0305.43.00) en provenance de Turquie (enquête ouverte le 15 février 2014)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/EU, 21 octobre 2015	
Union européenne	Ouverture, le 11 mars 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de certains fils de molybdène légèrement modifiés (SH 8102.96.00) en provenance de Chine (contournement possible des mesures antidumping imposées en 2010)	Règlement d'exécution de la Commission n° 2015/395 (10 mars 2015)	
Union européenne	Ouverture, le 11 mars 2015, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de tubes et tuyaux en fonte ductile (fonte à graphite sphéroïdal) (SH 7303.00.10; 7303.00.90) en provenance d'Inde	Document de l'OMC G/SCM/N/289/EU, 21 octobre 2015	
Union européenne	Ouverture, le 30 avril 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de barres en acier pour béton armé à haute résistance à la fatigue (SH 7214.20.00; 7228.30.20; 7228.30.41; 7228.30.49; 7228.30.61; 7228.30.69; 7228.30.70; 7228.30.89) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/272/EU, 21 octobre 2015	
Union européenne	Ouverture, le 1 <sup>er</sup> mai 2015, d'une enquête antidumping sur les importations d'acide citrique et de citrate trisodique dihydraté (SH 2918.14.00; 2918.15.00) en provenance de Malaisie (contournement possible des mesures antidumping imposées en décembre 2008)	Règlement d'exécution de la Commission n° 2015/706 (30 avril 2015)	
Union européenne	Ouverture, le 14 mai 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de certains produits plats laminés à froid en acier (SH 7209.15.00; 7209.16.90; 7209.17.90; 7209.18.91; 7209.18.99; 7209.25.00; 7209.26.00; 7209.27.90; 7209.28.90; 7211.23.30; 7211.23.80; 7211.29.00; 7225.50.80; 7226.92.00) en provenance de Chine; et de la Fédération de Russie	Document de l'OMC G/ADP/N/272/EU, 21 octobre 2015	

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Union européenne	Ouverture, le 29 mai 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin ou de panneaux et cellules du type utilisé dans les modules ou panneaux photovoltaïques en silicium cristallin (les cellules et les wafers ont une épaisseur n'excédant pas 400 micromètres) (SH 8501.31.00; 8501.32.00; 8501.33.00; 8501.34.00; 8501.61.20; 8501.61.80; 8501.62.00; 8501.63.00; 8501.64.00; 8541.40.90) en provenance de Malaisie; et du Taipei chinois (contournement possible des mesures antidumping sur les importations en provenance de Chine imposées en 2013)	Règlement d'exécution de la Commission n° 2015/833 (28 mai 2015)	
Union européenne	Ouverture, le 29 mai 2015, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin ou de panneaux et cellules du type utilisé dans les modules ou panneaux photovoltaïques en silicium cristallin (les cellules et les wafers ont une épaisseur n'excédant pas 400 micromètres) (SH 8501.31.00; 8501.32.00; 8501.33.00; 8501.34.00; 8501.61.20; 8501.61.80; 8501.62.00; 8501.63.00; 8501.64.00; 8541.40.90) en provenance de Malaisie; et du Taipei chinois (contournement possible des mesures antidumping sur les importations en provenance de Chine imposées en 2013)	Règlement d'exécution de la Commission n° 2015/832 (28 mai 2015)	
Union européenne	Ouverture, le 30 mai 2015, d'une enquête antidumping sur les importations d'aspartame ainsi que d'aspartame dans des préparations et/ou mélanges contenant également d'autres édulcorants et/ou de l'eau (SH 2924.29.98; 2106.90.92; 2106.90.98; 3824.90.92; 3824.90.93) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/272/EU, 21 octobre 2015	
Union européenne	Suppression, le 16 juin 2015, des droits antidumping sur les importations de systèmes de scannage de fret reposant sur l'utilisation de rayons X, avec une source de rayons X d'au moins 250 KeV, ou encore sur l'utilisation de rayons gamma (SH 8705.90.90; 9022.19.00; 9022.29.00; 9027.80.17; 9030.10.00) en provenance de Chine (enquête ouverte le 18 mars 2009, droits provisoires et définitifs imposés les 17 décembre 2009 et 16 juin 2010)	Document de l'OMC G/ADP/N/272/EU, 21 octobre 2015	
Union européenne	Clôture (pas de mesure), le 24 juillet 2015, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid (SH 7219.31.00; 7219.32.10; 7219.32.90; 7219.33.10; 7219.33.90; 7219.34.10; 7219.34.90; 7219.35.10; 7219.35.90; 7220.20.21; 7220.20.29; 7220.20.41; 7220.20.49; 7220.20.81; 7220.20.89) en provenance de Chine (enquête ouverte le 14 août 2014)	Règlement d'exécution de la Commission n° 2015/1206 (23 juillet 2015)	
Union européenne	Suppression, le 7 août 2015, des droits antidumping sur les importations de bougies, chandelles, cierges et articles similaires (SH 3406.00.00) en provenance de Chine (droit imposé le 14 mai 2009)	Règlement d'exécution de la Commission n° 2015/1361 (6 août 2015)	



Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Union européenne	Ouverture, le 12 août 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de cyclamate de sodium (SH 2929.90.00) en provenance de Chine, limitée à deux producteurs (Fang Da Food Additive "Shen Zhen" Limited et Fang Da Food Additive "Yang Quan" Limited)	Communication de la Commission 2015/C 264/04 (12 août 2015)	
Union européenne	Ouverture, le 14 août 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de certains filtres en mousse de céramique (SH 6903.10.00; 6903.20.10; 6903.20.90; 6903.90.10; 6903.90.90; 6909.19.00) en provenance de Chine	Communication de la Commission 2015/C 266/07 (14 août 2015)	
Union européenne	Ouverture, le 14 août 2015, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de mérous géants et dorades royales (SH 0302.84.10; 0302.85.30; 0303.84.10; 0303.89.55; 0304.49.90; 0304.89.90) en provenance de Turquie	Communication de la Commission 2015/C 266/06 (14 août 2015)	
Union européenne	Suppression, le 30 septembre 2015, des droits compensateurs sur les importations de certains types de polyéthylène téréphthalate (PET) (SH 3907.60.20) en provenance d'Iran; du Pakistan; et des Émirats arabes unis (enquête ouverte le 3 septembre 2009, droits provisoires et définitifs imposés les 1 <sup>er</sup> juin et 29 septembre 2010)	Communication de la Commission 2015/C 319/09 (26 septembre 2015)	
Uruguay	Ouverture, le 5 janvier 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de pellicules en polymères de l'éthylène (NCM 3920.10.99) en provenance du Brésil	Délégation permanente de l'Uruguay auprès de l'OMC (21 avril 2015)	
Viet Nam	Ouverture, le 1 <sup>er</sup> septembre 2015, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de glutamate monosodique (SH 2922.42.20)	Document de l'OMC G/SG/N/6/VNM/3, 7 septembre 2015	
Zambie	Ouverture, le 10 juillet 2015, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, remorques et semi-remorques (SH 7209.16.00; 7209.17.00; 7209.28.00; 7210.11.00; 7210.20.00; 7210.30.00; 7210.41.00; 7210.61.00; 7210.69.00; 7210.70.00; 8716.20.00; 8716.31.00; 8716.39.00; 8716.40.00)	Document de l'OMC G/SG/N/6/ZMB/1, 5 octobre 2015	Droit provisoire imposé le 10 juillet 2015



**Renseignements enregistrés, mais non confirmés<sup>3</sup>**

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Inde	Ouverture, le 13 octobre 2015, d'une enquête antidumping sur les importations de porcelaine vitrifiée/non vitrifiée/tuiles vitrifiées, polies ou non polies, présentant une absorption d'eau de moins de 3% (SH 6907; 6908; 6914) en provenance de Chine	The Dollar Business faisant référence à la notification n° 14/14/2014 - DGAD, Ministère du commerce et de l'industrie (Département du commerce) (13 octobre 2015)	

<sup>3</sup> La présente section contient des renseignements qui ont été obtenus de sources publiques mais qui n'ont pas encore été confirmés par la délégation concernée.

## ANNEXE 3

AUTRES MESURES LIÉES AU COMMERCE<sup>1</sup>

(DE MI-OCTOBRE 2014 À MI-OCTOBRE 2015)

RENSEIGNEMENT CONFIRMÉS<sup>2</sup>

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Albanie	Imposition de prix de référence pour certaines importations	Délégation permanente de l'Albanie auprès de l'OMC (20 avril 2015)	
Angola	Interdiction temporaire d'importer certains produits alimentaires du panier de consommation de base, à savoir: huiles, farines de maïs et de froment (blé), sel, riz, sucre (contingent: 2 042 440 tonnes); boissons (eaux, bières, jus) (contingent: 950 000 hectolitres); œufs (contingent: 156 000 000 unités); et produits horticoles (oignons, aulx, pommes de terre) (contingent: 184 500 tonnes). Interdiction appliquée à certains produits lorsque l'offre intérieure couvre 60% de la consommation intérieure (SH 0407; 0701; 0703.10; 0703.20; 1006; 1701; 22; 2501)	Décret exécutif conjoint n° 22/15 (23 janvier 2015)	En vigueur depuis le 23 janvier 2015
Argentine	Mise à jour de la liste des "valeurs critères" ( <i>valores criterio de carácter preventivo</i> ) pour les importations de certains produits, à savoir: chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de coton; costumes ou complets de fibres synthétiques; et peignes à coiffer ou de coiffure en caoutchouc durci ou en matières plastiques (NCM 6105.10.00; 6203.43.00; 9615.11.00), d'origines spécifiques	Délégation permanente de l'Argentine auprès de l'OMC (26 mai 2015) et Administration fédérale des recettes publiques – Résolutions générales n° 3696, n° 3697 et n° 3699 (5 novembre 2014)	En vigueur depuis le 5 novembre 2014
Argentine	Mise à jour de la liste des "valeurs critères" ( <i>valores criterio de carácter preventivo</i> ) pour les importations de certains produits, à savoir: t-shirts et maillots de corps, en bonneterie; et ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés (NCM 6109.10.00; 6109.90.00; 9610.00.00), d'origines spécifiques	Délégation permanente de l'Argentine auprès de l'OMC (26 mai 2015) et Administration fédérale des recettes publiques – Résolutions générales n° 3705 et n° 3706 (7 janvier 2015)	En vigueur depuis le 7 janvier 2015
Argentine	Mise à jour de la liste des "valeurs critères" ( <i>valores criterio de carácter preventivo</i> ) pour les importations de sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée (NCM 4202.22.10; 4202.22.20; 4202.29.00); et d'ouvrages en magnésium sous formes brutes ( <i>ánodos</i> ) (NCM 8104.90.00), d'origines spécifiques	Délégation permanente de l'Argentine auprès de l'OMC (26 mai 2015) et Administration fédérale des recettes publiques – Résolutions générales n° 3736 et n° 3738 (5 février 2015)	En vigueur depuis le 5 février 2015

<sup>1</sup> Le fait qu'une mesure figure dans cette annexe n'implique aucun jugement de la part du Secrétariat de l'OMC quant à la nature protectionniste ou non de cette mesure ou de son objet. En outre, aucun élément de l'annexe ne vaut jugement, direct ou indirect, quant à la compatibilité d'une mesure donnée avec les dispositions d'un quelconque Accord de l'OMC.

<sup>2</sup> Les renseignements qui figurent dans la présente section ont été fournis par le Membre concerné ou confirmés à la demande du Secrétariat.

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Argentine	Mise à jour de la liste des "valeurs critères" ( <i>valores criterio de carácter preventivo</i> ) pour les importations de certains produits: slips et caleçons pour hommes ou garçonnets (NCM 6107.11.00; 6107.12.00; 6107.19.00); assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements (NCM 9605.00.00); lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires (NCM 9004.90.20); et garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires, en matières plastiques (NCM 3926.30.00), d'origines spécifiques	Délégation permanente de l'Argentine auprès de l'OMC (26 mai 2015) et Administration fédérale des recettes publiques – Résolutions générales n° 3750, n° 3751 (13 mars 2015), n° 3752 et n° 3753 (17 mars 2015)	En vigueur depuis mars 2015
Argentine	Mise à jour de la liste des "valeurs de référence" pour les exportations de miel naturel, d'aulx et de raisins frais (NCM 0409.00.00; 0703.20.90; 0806.10.00), vers certaines destinations spécifiées	Délégation permanente de l'Argentine auprès de l'OMC (26 mai 2015) et Administration fédérale des recettes publiques – Résolutions générales n° 3760, n° 3761 et n° 3762 (9 avril 2015)	En vigueur depuis le 9 avril 2015
Argentine	Mise à jour de la liste des "valeurs critères" ( <i>valores criterio de carácter preventivo</i> ) pour les importations de robes en bonneterie (NCM 6104), d'origines spécifiques	Délégation permanente de l'Argentine auprès de l'OMC (26 mai 2015) et Administration fédérale des recettes publiques – Résolution générale n° 3765 (15 avril 2015)	En vigueur depuis le 15 avril 2015
Argentine	Prorogation de l'augmentation temporaire des taux appliqués au titre du Tarif extérieur commun du MERCOSUR, mais sans excéder les niveaux consolidés, pour les importations de certains produits: 11 lignes tarifaires visant des produits laitiers (NCM 0402) (augmentation à 28%) (mise en œuvre initiale: 31 janvier 2010), pêches, y compris les brugnonns et nectarines, préparés ou conservés (NCM 2008.70.10; 2008.70.20; 2008.70.90) (augmentation à 35%) (mise en œuvre initiale: 1 <sup>er</sup> avril 2011), et 14 lignes tarifaires visant des jouets (chapitre 95 de la NCM) (mise en œuvre initiale: 1 <sup>er</sup> avril 2011)	Délégation permanente de l'Argentine auprès de l'OMC (26 mai 2015) et Décret n° 760/2015 sur le commerce extérieur (6 mai 2015), Décision n° 35/14 du Conseil du marché commun (16 décembre 2014)	En vigueur de mai 2015 au 30 juin 2015
Argentine	Mise à jour de la liste des "valeurs critères" ( <i>valores criterio de carácter preventivo</i> ) pour les importations de certains fils de polyesters texturés (NCM 5402.33.00; 5402.44.00), d'origines spécifiques	Délégation permanente de l'Argentine auprès de l'OMC (16 octobre 2015) et Administration générale des recettes publiques – Résolution générale n° 3776 (3 juin 2015)	En vigueur depuis le 3 juin 2015
Argentine	Interdiction temporaire d'exporter des déchets et débris de métaux ferreux, de cuivre et d'aluminium (NCM 7204.10.00; 7204.21.00; 7204.29.00; 7204.30.00; 7204.41.00; 7204.49.00; 7204.50.00; 7404.00.00; 7602.00.00)	Délégation permanente de l'Argentine auprès de l'OMC (16 octobre 2015) et Decreto n° 1102/15, Boletín Oficial (18 juin 2015)	En vigueur depuis le 19 juin 2015 pendant 1 an
Argentine	Mise à jour de la liste des "valeurs critères" ( <i>valores criterio de carácter preventivo</i> ) pour les importations de certaines valves et organes similaires (NCM 8481.80.97), d'origines spécifiques	Délégation permanente de l'Argentine auprès de l'OMC (16 octobre 2015) et Administration générale des recettes publiques – Résolution générale n° 3784 (29 juin 2015)	En vigueur depuis le 29 juin 2015

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Argentine	Exemptions temporaires de certains aspects de la Loi sur les taxes intérieures, relevant le montant minimum sur lequel la taxe s'applique. Pour les véhicules dont le prix de vente au détail est compris entre 225 000 et 278 000 \$Arg, la taxe intérieure pour les produits nationaux est fixée à 10%, contre 30% pour les produits importés. Lorsque le prix de vente au détail est supérieur à 278 000 \$Arg, la taxe intérieure pour les produits nationaux est fixée à 30%, contre 50% pour les produits importés	Délégation permanente de l'Argentine auprès de l'OMC (16 octobre 2015) et Decreto n° 1243/2015 (30 juin 2015)	En vigueur du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2015
Argentine	Mise à jour de la liste des "valeurs de référence" pour les exportations de certains mollusques ( <i>calamar</i> ) (NCM 0307.99.00), vers certaines destinations spécifiées	Délégation permanente de l'Argentine auprès de l'OMC (16 octobre 2015) et Administration générale des recettes publiques – Résolution générale n° 3796 (31 août 2015)	En vigueur depuis le 31 août 2015
Argentine	Mise à jour de la liste des "valeurs de référence" pour les exportations de certaines crevettes ( <i>langostinos</i> ) (NCM 0306.17.10), vers certaines destinations spécifiées	Délégation permanente de l'Argentine auprès de l'OMC (16 octobre 2015) et Administration générale des recettes publiques – Résolution générale n° 3798 (15 septembre 2015)	En vigueur depuis le 15 septembre 2015
Argentine	Mise à jour de la liste des "valeurs critères" ( <i>valores criterio de carácter preventivo</i> ) pour les importations d'unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire (NCM 8471.60.52; 8471.60.53), d'origines spécifiques	Délégation permanente de l'Argentine auprès de l'OMC (16 octobre 2015) et Administration générale des recettes publiques – Résolution générale n° 3799 (15 septembre 2015)	En vigueur depuis le 15 septembre 2015
Azerbaïdjan	Application, aux importations de certaines boissons alcooliques (whiskies, gin, vodka) (SH 2208), d'un taux de droit d'accise supérieur à celui appliqué aux mêmes boissons fabriquées localement	Délégation permanente de l'Azerbaïdjan (19 mai 2015)	En vigueur depuis janvier 2015
Bolivie (État plurinational de)	Augmentation (de 5 à 10%) des droits d'importation sur les machines automatiques de traitement de l'information numériques, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran (SH 8471.30.00)	Decreto Supremo n° 2496 (26 août 2015)	
Bolivie (État plurinational de)	Augmentation (jusqu'à 40%) des droits d'importation sur certains produits: lait et crème, yoghourt, raisins, café moulu, légumes préparés ou conservés, vin, poils fins et chaussures (35 lignes tarifaires) (chapitres 04; 08; 09; 20; 22; 51; 64 du SH)	Decreto Supremo n° 2522 (16 septembre 2015)	En vigueur depuis le 23 septembre 2015
Brésil	Fin de la réduction temporaire des droits d'importation sur l'adiponitrile (NCM 2926.90.91) (de 2% à 14%) (initialement réduits le 31 mai 14)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (26 mai 2015) et Résolution de la Camex n° 101/2014 (29 octobre 2014)	En vigueur depuis le 30 octobre 2014
Brésil	Augmentation (de 12% à 18%) des droits d'importation sur les lampes à LED (NCM 8543.70.99)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (26 mai 2015) et Résolution de la Camex n° 111/2014 (21 novembre 2014)	En vigueur depuis le 24 novembre 2014

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Brésil	Fin de la réduction temporaire des droits d'importation sur la simazine (NCM 2933.69.14)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (26 mai 2015)	En vigueur depuis le 24 novembre 2014
Brésil	Modification de la législation accordant temporairement des préférences, dans la passation des marchés publics, à certains produits fabriqués localement (marges de préférence de 8% à 25%). Marges de préférences établies en vertu de la Loi n° 12.349/2010 et mises en œuvre par le biais de décrets spécifiques visant différents secteurs	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (26 mai 2015)	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2015
Brésil	Prorogation de l'augmentation temporaire des taux appliqués au titre du Tarif extérieur commun du MERCOSUR, mais sans excéder les niveaux consolidés, pour les importations de certains produits: 11 lignes tarifaires visant des produits laitiers (NCM 0402) (augmentation à 28%) (mise en œuvre initiale: 31 janvier 2010), pêches, y compris les brugnons et nectarines, préparés ou conservés (NCM 2008.70.10; 2008.70.20; 2008.70.90) (augmentation à 35%) (mise en œuvre initiale: 1 <sup>er</sup> avril 2011), et 14 lignes tarifaires visant des jouets (chapitre 95 de la NCM) (mise en œuvre initiale: 1 <sup>er</sup> avril 2011)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (29 septembre 2015), Résolutions de la Camex Resolutions n° 129/2014 (19 décembre 2014), n° 72/2015 (22 juillet 2015) et Décisions n° 28/15, n° 29/15 et n° 30/15 du Conseil du marché commun (16 juillet 2015)	En vigueur du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2023 pour les produits laitiers et les nectarines. En vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 pour les jouets
Chine	Suppression du taux de remboursement de la TVA pour les exportations d'acier au bore (SH 7104.90.12; 7225.40.91; 7226.91.91; 7227.90.10; 7228.30.10) (en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2015), et réduction (à 9%) du taux de remboursement de la TVA sur les perruques (SH 6703.00.00; 6704.11.00; 6704.19.00; 6704.20.00; 6704.90.00) (en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2015)	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (29 mai 2015)	
Chine	Première et deuxième allocations des contingents d'exportation de 2015 pour les non ferreux (à savoir: l'antimoine et ses produits, l'argent, l'étain et ses produits et l'indium (chapitres 25; 26; 28; 72; 80; 81 du SH) (la première allocation représentant environ 70% du contingent total attribué pour l'année 2015)	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	
Colombie	Suppression de certains produits de la liste des matières premières et biens d'équipement non produits localement (3 490 lignes tarifaires) (droits nuls) établie en vertu du Décret n° 1755 (mise en œuvre initiale en août 2013). Produits supprimés: acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters; ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires; briques, dalles et carreaux réfractaires; portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles, en fer ou acier; roulettes; meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid; et isolateurs pour l'électricité, en verre (6 lignes tarifaires) (SH 2915.70.22; 3816.00.00; 6902.20.90; 7308.30.00; 8302.20.00; 8418.91.00; 8546.10.00)	Délégation permanente de la Colombie auprès de l'OMC (28 mai 2015)	En vigueur depuis décembre 2014

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Colombie	Augmentation des droits d'importation sur la glace non armée, colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie (SH 7005.21.90; 7005.29.90)	Délégation permanente de la Colombie auprès de l'OMC (28 mai 2015)	En vigueur depuis février 2015
Colombie	Augmentation temporaire des droits d'importation (mais sans excéder les niveaux consolidés) sur les produits laminés plats ondulés en fer ou en aciers non alliés (SH 7210.41.00; 7225.92.90)	Délégation permanente de la Colombie auprès de l'OMC (20 octobre 2015) et Ministerio de Comercio, Industria y Turismo, Decreto n° 1537 (21 juillet 2015)	En vigueur depuis le 21 juillet 2015 pendant 1 an
Colombie	Mesures visant à faciliter les échanges par la mise en place d'un système électronique pour les demandes de mesures correctives commerciales	Délégation permanente de la Colombie auprès de l'OMC (16 octobre 2015) et Dirección de Comercio Exterior, Circular Externa n° 16 (30 juin 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2015
Corée, Rép. de	Imposition de droits d'importation (513%) sur le riz (SH 1006)	Document de l'OMC G/MA/TAR/RS/396 du 30 septembre 2014	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2015
Costa Rica	Création de 3 nouvelles lignes tarifaires dans le Tarif commun centraméricain pour les fruits et autres parties comestibles de plantes ( <i>pasta de coco</i> ); et les préparations à base de thé (SH 2008.19.20; 2101.20.10; 2101.20.90), donnant lieu à une augmentation (de 14% à 15%) du droit d'importation	Resolución n° 356-2014 (COMIECO-LXX) (4 décembre 2014) et Délégation permanente du Costa Rica auprès de l'OMC (22 mai 2015)	En vigueur à partir du 22 mai 2015. S'agissant des autres membres du Marché commun centraméricain: El Salvador l'a mise en œuvre le 16 décembre 2014, le Guatemala le 31 décembre 2014 et le Nicaragua le 20 mars 2015; le Honduras n'a pas indiqué de date de mise en œuvre; et le Panama a obtenu une dérogation concernant cette mesure
Côte d'Ivoire	Autorisation spéciale d'exporter du cacao (chapitre 18 du SH) exemptée de droits et taxes à l'exportation	Circulaire n° 1732/MPMB/DGD/DU - Direction générale des douanes (18 août 2015)	En vigueur depuis le 18 août 2015
Égypte	Application de droits d'exportation temporaires à certains produits: aliments pour animaux; et chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage (2 500 LE/tonne) (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015); riz blanchi (280 LE/tonne) (en vigueur jusqu'au 31 août 2015); minerais de quartz (75 LE/tonne); minerais de talc et de feldspath (250 LE/tonne); et engrais azotés (400 LE/tonne) (en vigueur jusqu'au 28 juillet 2015) (SH 1006.30; 2506; 2526; 2529; 31; 6310)	Délégation permanente de l'Égypte auprès de l'OMC (28 mai 2015)	
Égypte	Prescription temporaire en matière de licences d'exportation pour le riz blanchi (SH 1006.30)	Délégation permanente de l'Égypte auprès de l'OMC (28 mai 2015)	En vigueur jusqu'au 31 août 2015

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Égypte	Prorogation de l'application de droits d'exportation temporaires à certains produits: minerais de quartz, talc et minerais de feldspath (prorogée le 29 juillet 2015); et déchets minéraux (prorogée le 14 septembre 2015) (SH 2506)	Délégation permanente de l'Égypte auprès de l'OMC (6 octobre 2015)	En vigueur: voir les dates individuelles dans la mesure
Égypte	Interdiction temporaire d'exporter du riz (SH 1006) (à l'exception du riz en brisures SH 1006.40)	Délégation permanente de l'Égypte auprès de l'OMC (6 octobre 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2015
Égypte	Interdiction d'importer des stylos laser d'une puissance supérieure à 5 watts fonctionnant à partir d'une source d'énergie interne et en tissu camouflé	Délégation permanente de l'Égypte auprès de l'OMC (6 octobre 2015)	
El Salvador	Création de 3 nouvelles lignes tarifaires dans le Tarif commun centraméricain pour les fruits et autres parties comestibles de plantes ( <i>pasta de coco</i> ); et les préparations à base de thé (SH 2008.19.20; 2101.20.10; 2101.20.90), donnant lieu à une augmentation (de 14% à 15%) du droit d'importation	Résolution n° 356-2014 (COMIECO-LXX) (4 décembre 2014) et Journal officiel, tome n° 405, n° 235 (16 décembre 2014)	En vigueur depuis le 16 décembre 2014. S'agissant des autres membres du Marché centraméricain: le Guatemala l'a mise en œuvre le 31 décembre 2014, le Nicaragua le 20 mars 2015 et le Costa Rica le 22 mai 2015; le Honduras n'a pas indiqué de date de mise en œuvre; et le Panama a obtenu une dérogation concernant cette mesure
Équateur	Surtaxe tarifaire temporaire ( <i>sobretasa arancelaria</i> ) (5%, 15%, 25%, 45%) sur 2 961 lignes tarifaires (à 10 chiffres) (chapitres 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 78, 79, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96 et 97 du SH), en vue de rétablir l'équilibre de la balance des paiements (en vigueur depuis le 11 mars 2015, pour 15 mois). Les importations en provenance de la Bolivie et du Paraguay sont exemptées	Documents de l'OMC WT/BOP/N/79, WT/BOP/N/79/Add.1, WT/BOP/N/79/Add.2, 7 avril 2015; et Résolution n° 011-2015 adoptée en séance plénière par le Comité du commerce extérieur (6 mars 2015)	Cette mesure remplace une mesure antérieure visant la Colombie et le Pérou (Résolutions n° 050-2014 (29 décembre 2014) et n° 002-2015 (20 janvier 2015) du Comité du commerce extérieur) qui a pris fin le 11 mars 2015
Fédération de Russie	Prorogation de l'interdiction temporaire d'exporter des cuirs tannés et des cuirs et peaux bruts (SH 4104.11; 4104.19) (initialement en vigueur du 1 <sup>er</sup> octobre 2014 au 1 <sup>er</sup> avril 2015)	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur du 25 mai 2015 au 25 novembre 2015
Fédération de Russie	Droits d'exportation sur certains blés et méteil (SH 1001.99.00) fixés à 50%/tonne (moins 6 500 Rub/tonne), mais pas moins de 10 Rub/tonne	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2015
Guatemala	Création de 3 nouvelles lignes tarifaires dans le Tarif commun centraméricain pour les fruits et autres parties comestibles de plantes ( <i>pasta de coco</i> ); et les préparations à base de thé (SH 2008.19.20; 2101.20.10; 2101.20.90), donnant lieu à une augmentation (de 14% à 15%) du droit d'importation	Résolution n° 356-2014 (COMIECO-LXX) (4 décembre 2014) et Décision ministérielle n° 916/2014 – Ministère de l'économie (15 décembre 2014)	En vigueur depuis le 31 décembre 2014. S'agissant des autres membres du Marché centraméricain: El Salvador l'a mise en œuvre le 16 décembre 2014, le



Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
			Nicaragua le 20 mars 2015 et le Costa Rica le 22 mai 2015; le Honduras n'a pas indiqué de date de mise en œuvre; et le Panama a obtenu une dérogation concernant cette mesure
Honduras	Augmentation (à 35%) du droit d'importation sur certains produits en fer ou en aciers non alliés (SH 7213.10.00; 7214.20.00; 7215.10.00; 7215.50.00; 7215.90.00; 7228.70.00)	Décision n° 030-2015 du Ministère du développement économique (19 février 2015)	En vigueur depuis le 19 février 2015
Inde	Augmentation des droits d'importation sur certains produits: huile de palme brute et ses fractions (SH 1511); huile de soja brute, même dégommée (SH 1507.10.00); huiles de tournesol, de carthame ou de coton, huiles de coco (coprah), de palmiste ou de babassu, huiles de navette, de colza ou de moutarde, certaines graisses et huiles végétales fixes (SH 1508; 1509; 1510; 1512; 1513; 1514; 1515); huile de tournesol brute (SH 1512.11.10); huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique (SH 1514.11; 1514.91) (de 0 à 7,5%); et autres types d'huile de soja (SH 1507.90.10); autres types d'huile de palme et ses fractions (SH 1511.90); autres types d'huile de tournesol (SH 1512.19.10); autres types d'huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique (SH 1514.19; 1514.91); graisses et huiles végétales et leurs fractions (SH 1516.20); et margarine et graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions (SH 1517.10.21; 1517.90.10; 1517.90.20; 1518.00.11; 1518.00.21; 1518.00.31) (de 7,5% à 15%)	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (15 octobre 2015) et Notification douanière n° 34/2014, Ministère des finances – Département des recettes publiques (24 décembre 2014)	En vigueur depuis le 24 décembre 2014
Inde	Augmentation de la "taxe de circulation" (droit de douane additionnel) sur le pétrole et le carburant pour moteurs diesel rapides (SH 2710)	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (15 octobre 2015) et Notifications douanières n° 6/2015 et n° 7/2015, Ministère des finances – Département des recettes publiques (1 <sup>er</sup> mars 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> mars 2015
Inde	Augmentation des droits d'importation sur certains produits: broches filetées à billes, guidages linéaires et systèmes à commande numérique utilisés dans la fabrication de tours ou de centres d'usinage à commande numérique (de 0 à 2,5%); coke métallurgique, acide sulfurique utilisé dans la fabrication d'engrais et compteurs d'énergie active utilisés dans la fabrication de convertisseurs d'énergie renouvelable (de 0 à 5%); bandes d'étanchéité utilisées dans la fabrication de fils et câbles isolés, caoutchouc éthylène-propylène-diène (EPDM) non conjugué utilisé dans la fabrication de fils et câbles isolés, et	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (15 octobre 2015) et Notification douanière n° 10/2015, Ministère des finances – Département des recettes publiques (1 <sup>er</sup> mars 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> mars 2015



Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
	bandes de mica utilisées dans la fabrication de fils et câbles isolés (de 0 à 7,5%); acrylate de butyle, blocs compresseurs, vilebrequins, dispositifs de protection contre les surcharges (OLP), et thermistances à coefficient de température positif utilisées dans la fabrication de compresseurs de réfrigérateurs (de 2,5% à 5%); certains types de fer et d'acier (de 2,5% à 10%); certains ouvrages en fer et en acier, véhicules à moteur importés en pièces détachées et véhicules électriques (SH 2704.00; 2807.00.10; 2916.12.10; 3919.90.90; 4002.70.00; 6814.90.90; 72; 73; 8414.90.11; 8483.40.00; 8466.93.90; 8504; 8536.20.90; 8537.10.00; 8702; 8704) (de 7,5% à 10%)		
Inde	Augmentation (à 70%) des droits d'importation sur le riz blanchi ou semi-blanchi (SH 1006.30)	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (24 avril 2015)	
Inde	Augmentation des droits d'importation sur les extraits de soja dégraissés (SH 2304) (de 0 à 30%) et les tourteaux d'huile d'arachide (SH 2305) (initialement mis en œuvre en 2013)	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2015
Inde	Réimposition d'un prix d'exportation minimum (250 \$EU/tm) sur les oignons (SH 0703) (réinstauré le 21 août 2014). Le 20 août 2015, le prix est passé à 700 \$EU/tm	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (24 avril 2015 et 15 octobre 2015)	En vigueur depuis le 7 avril 2015
Inde	Modification de la politique d'importation d'urée de qualité industrielle ou technique (SH 3102.10.00), libre mais soumise à la condition relative à l'utilisateur effectif (condition selon laquelle un produit importé doit être utilisé par l'importateur et ne peut être vendu à d'autres utilisateurs)	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (15 octobre 2015) et Notification n° 4/2015-2020, Ministère du commerce et de l'industrie – Département du commerce (28 avril 2015)	En vigueur depuis le 28 avril 2015
Inde	Augmentation temporaire des droits d'importation sur certains produits: sucre brut et raffiné (SH 1701) (de 25% à 40%); caoutchouc naturel sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (SH 4001.21; 4001.22; 4001.29) (de 20% ou 30 roupies/kg, le moins élevé étant retenu, à 25% ou 30 roupies/kg, le moins élevé étant retenu); et soie grège (non moulignée) (SH 5002) (de 5% à 10%)	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (15 octobre 2015) et Notification douanière n° 28/2015, Ministère des finances – Département des recettes publiques (30 avril 2015)	En vigueur depuis le 30 avril 2015
Inde	Droits d'exportation fixés à 10% sur les minerais de fer non agglomérés et leurs concentrés (SH 2601.11.41; 2601.11.42)	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (15 octobre 2015) et Notification douanière n° 30/2015, Ministère des finances – Département des recettes publiques (30 avril 2015)	En vigueur depuis le 30 avril 2015
Inde	Suppression du sucre (SH 1701.00.00) de la liste des produits relevant du programme d'autorisation des importations en franchise de droit	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (15 octobre 2015) et Notification n° 5/2015-2020, Ministère du commerce et de l'industrie – Département du commerce (1 <sup>er</sup> mai 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> mai 2015
Inde	Autorisation spéciale d'exporter du bois de santal rouge (chapitre 4403.99.18;	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC	En vigueur du 6 mai 2015 au

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
	4407.99.90 du SH)	(15 octobre 2015) et Notification n° 6/2015-2020, Ministère de commerce et de l'industrie – Département du commerce (1 <sup>er</sup> mai 2015)	30 avril 2016
Inde	Augmentation du prix d'exportation minimum (de 110 Rs/kg à 162 Rs/kg) pour les noix d'arec (SH 0802.80.10; 0802.80.20; 0802.80.30; 0802.80.90)	Notification n° 10/2015-2020, Ministère du commerce et de l'industrie – Département du commerce (8 juin 2015)	En vigueur depuis le 8 juin 2015
Inde	Augmentation temporaire des droits d'importation sur le froment (blé) (SH 1001.19.00; 1001.99.10) (de 0 à 10%)	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (15 octobre 2015) et Notification douanière n° 44/2015, Ministère des finances – Département des recettes publiques (7 août 2015)	En vigueur jusqu'au 31 mars 2016
Inde	Augmentation des droits d'importation sur certains produits métalliques (chapitre 72 du SH) et certains produits en fer et en aciers non alliés (SH 7206; 7207; 7213; 7214; 7215; 7216; 7217; 7221; 7222; 7223; 7225; 7226) (à 10%); et sur certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés (SH 7208; 7209; 7210; 7211; 7212; 7225.30.90; 7225.40.19; 7225.50; 7225.99.00) (à 12,5%) (à l'exception des codes du SH 7225.11.00; 7226.11.00)	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (15 octobre 2015) et Notification douanière n° 45/2015, Ministère des finances – Département des recettes publiques (12 août 2015)	
Inde	Modification de la politique d'importation des pommes limitant les points d'entrée pour l'importation des pommes (SH 0808.10.00) au port de Nhava Sheva	Notification n° 21/2015-2020, Ministère du commerce et de l'industrie – Département du commerce (14 septembre 2015)	En vigueur depuis le 14 septembre 2015
Inde	Augmentation (jusqu'à 20%) des droits d'importations sur certaines graisses et huiles animales ou végétales et produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées et cires d'origine animale ou végétale (à savoir: huile de soja, huile d'arachide, huile d'olive, huile de palme) (chapitre 15 du SH)	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (15 octobre 2015) et Notification douanière n° 46/2015, Ministère des finances – Département des recettes publiques (17 septembre 2015)	En vigueur depuis le 17 septembre 2015
Inde	Augmentation temporaire (de 30 à 40%) des droits d'importation sur le ghee, le beurre et l'huile de beurre (SH 0405)	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (15 octobre 2015) et Notification douanière n° 49/2015, Ministère des finances – Département des recettes publiques (5 octobre 2015)	En vigueur jusqu'au 31 mars 2016
Indonésie	Restrictions à l'importation de pétrole, de gaz et d'autres combustibles naturels en fonction de l'offre et de la demande intérieures (chapitres 22, 27, 29 et 38)	Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (26 mai 2015)	En vigueur depuis avril 2015
Indonésie	Obligation d'utiliser des lettres de crédit comme moyen de paiement pour l'exportation de certains produits: minerais de fer et leurs concentrés; minerais de manganèse et leurs concentrés; cendres et résidus; minerais de cuivre et leurs concentrés; minerais de plomb et leurs concentrés; minerais de titane et leurs	Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (26 mai 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2015

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
	concentrés; produits chimiques inorganiques et produits des industries chimiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux; nickel et ouvrages en nickel; argent; or; fer et acier; cuivre et ouvrages en cuivre; aluminium et ouvrages en aluminium; étain et ouvrages en étain; ouvrages divers en métaux communs; combustibles minéraux et huiles minérales; huile de palme et ses fractions; et huile de coco (coprah) et ses fractions (chapitres 15, 26, 27, 28, 71, 72, 74, 75, 76, 80 et 83 du SH)		
Indonésie	Restrictions à l'exportation de pétrole, de gaz et d'autres combustibles naturels en fonction de l'offre et de la demande intérieures (chapitres 22, 27, 29 et 38)	Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (26 mai 2015)	En vigueur depuis avril 2015
Indonésie	Prorogation de la restriction temporaire des importations de boissons alcooliques (chapitre 22 du SH) (initialement en vigueur jusqu'au 31 mars 2014) (contingent: 553 000 cartons)	Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	
Indonésie	Augmentation du nombre de produits inclus dans la liste des produits assujettis à la taxe sur les produits de luxe (à savoir: appareils électroniques, meubles et accessoires). Le taux de la taxe d'importation est également passé de 7,5 à 10% (chapitres 25; 26; 27; 33; 39; 40; 42; 43; 57; 61; 62; 64; 66; 68; 69; 70; 71; 73; 76; 82; 84; 85; 87; 88; 89; 90; 91; 92; 94; 95; 96 du SH)	Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur depuis juillet 2015
Indonésie	Exigences révisées (vérification technique) pour les exportations d'huile de palme, d'huile de palme brute et de leurs produits dérivés (SH 1207.99.90; 1207.10.10; 1207.10.20; 2306.60.00; 1404.90.90; 1511.10.00; 1513.21.10; 1511.90.19; 1511.90.11; 1513.29.13; 1513.29.11; 3823.19.90; 1511.90.92; 1511.90.99; 1511.90.91; 1513.29.95; 1513.29.94; 1513.29.91; 3826.00.90; 1517.90.50; 1517.90.62; 1517.90.63; 1517.90.64; 1517.90.65; 1517.90.66; 1517.90.69; 1518.00.31)	Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur depuis le 16 juillet 2015
Indonésie	Imposition de droits d'exportation (50 \$EU/tonne) sur l'huile de palme brute et ses produits dérivés (SH 1207.10.10; 1207.10.20; 2306.60.00; 1511.10.00; 1513.21.10; 1516.20.98; 1516.20.99; 1511.90.19; 1511.90.11; 1513.29.13; 1513.29.11; 3823.19.90; 1516.20.98; 1516.20.51; 1516.20.99; 1511.90.99; 1511.90.92; 1511.90.91; 1513.29.95; 1513.29.94; 1513.29.91; 1516.20.98; 1516.20.52; 1516.20.99; 1516.20.97; 1511.90.92; 3826.00.90.10). La taxe à l'exportation sur l'huile de palme est passée d'un taux <i>ad valorem</i> (allant de 7,5 à 22,5%) à un taux spécifique en dollars (allant de 3 \$EU/tonne à 200 \$EU/tonne), applicable uniquement lorsque les prix de l'huile de palme sont inférieurs au seuil de 750 \$EU/tonne	Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur depuis le 16 juillet 2015

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Indonésie	Augmentation (jusqu'à 50%) des droits d'importation sur certains produits: café; feuilles de thé; saucisses; viande; poissons; crustacées et mollusques; confiseries; chocolat; pâtes; produits à base de céréales; pain, pâtisserie, gâteaux et biscuits; légumes, fruits et fruits à coques, confits au sucre; extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté; sauces; préparations alimentaires; eau; vins; boissons fermentées; alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique + volumique de 80% vol. ou moins, eaux-de-vie et liqueurs; maquillage et produits cosmétiques; shampoing; préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire; savon; agents de surface organiques; cirages et crèmes; bougies; allumettes; ferrocérium; pellicules photographiques en rouleaux; baignoires, éviers, lavabos; vaisselle et autres articles de ménage; articles d'équipement pour la construction en plastique; articles d'hygiène ou de pharmacie; vêtements et accessoires du vêtement; articles en caoutchouc vulcanisé; articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux; malles, sacs, portefeuille et valises; pelleteries factices; cadres en bois; vaisselle; bois marquetés; tresses; ouvrages de sparterie ou de vannerie; fils; moquette, linoléum; sous-vêtements; accessoires du vêtement; vêtements pour bébés; couvertures; linge de lit; rideaux; friperie; ouvrages en verre; bijouterie; poêles, cuisinières, chaudières à foyer; pompes à air ou à vide; chaussures; perruques; machines et appareils pour le conditionnement de l'air; réfrigérateurs et congélateurs; appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles; machines à laver; piles et batteries de piles; appareils électromécaniques; rasoirs; chauffe-eau électriques instantanés ou avec ballon de stockage et résistances à immersion; microphones; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images; appareils récepteurs de radiodiffusion; moniteurs et projecteurs; lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge; véhicules automobiles; bicyclettes; appareils d'orthopédie, instruments de musique; sièges; sommiers; stylos ou crayons à bille; consoles de jeux vidéo; crayons; turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz; appareils et dispositifs pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression et leurs générateurs (chapitres 09; 16; 17; 18; 19; 21; 22; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 39; 40; 42; 43; 44; 46; 55; 57; 58; 59; 61; 62; 63; 64; 65; 67; 68; 70; 71; 73; 84; 85; 87; 90; 92; 94; 95; 96 du SH)	Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur depuis le 22 juillet 2015

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Indonésie	Modification de la réglementation relative aux exportations d'étain (SH 8001.10.00; 8001.20.00; 8003.00.10; 8003.00.90) introduisant des prescriptions plus strictes. Seuls les lingots d'étain, l'étain à souder et le fer-blanc sont autorisés à être exportés	Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> août 2015
Indonésie	Prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux pour les appareils électroniques et les produits télématiques (à savoir: système de télécommunication mobile 4G)	Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur depuis le 19 août 2015
Indonésie	Interdiction d'importer des vêtements usagés (SH 6309.00.00)	Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur depuis le 9 septembre 2015
Kazakhstan	Liste de produits carnés soumis à contingent tarifaire: le volume du contingent attribué à chaque produit pour l'année 2015 est déterminé par la Commission économique eurasiennne. Réduction (de 15 300 à 10 000 tonnes métriques) du volume du contingent pour les viandes congelées des animaux de l'espèce bovine (SH 0202)	Délégation permanente du Kazakhstan (22 mai 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2015
Macao, Chine	Mise en œuvre des prescriptions en matière de licences d'importation automatiques pour les produits pétroliers (SH 2710)	Délégation permanente de Macao, Chine auprès de l'OMC (26 mai 2015)	En vigueur depuis le 16 février 2015
Malaisie	Fin de la suppression temporaire des taxes à l'exportation visant l'huile de palme brute (SH 1511) (initialement mise en œuvre en septembre 2014)	Délégation permanente de la Malaisie auprès de l'OMC (1 <sup>er</sup> juin 2015)	La mesure a pris fin le 28 janvier 2015
Maroc	Augmentation temporaire (de 17,5% à 75%) des droits d'importation sur le blé (SH 1001.99.00)	Décret n° 2-15-275 du jourmada II 1436 (10 avril 2015), Journal officiel n° 6352 (16 avril 2015)	En vigueur du 1 <sup>er</sup> mai 2015 au 31 octobre 2015
Maurice	Assujettissement du thé noir (SH 0902.30; 0902.40) à des droits d'importation (pouvant atteindre 30%), à une redevance par expédition (1 000 à 5 000 MUR), à un prélèvement (20% de la valeur c.a.f.) et à une "taxe parafiscale" (0,2 MUR/kg)	Délégation permanente de Maurice auprès de l'OMC (12 mai 2015)	
Mexique	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2015, établissement de la liste des produits pétroliers et non pétroliers (SH 2709; 2710; 2711; 2712) soumis à l'obtention d'une autorisation préalable à l'importation délivrée par le Ministère de l'énergie. Le 15 juin 2015, modifications apportées à la liste entraînant la suppression de 13 lignes tarifaires	Délégation permanente du Mexique auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	
Mexique	Établissement de la liste des produits pétroliers et non pétroliers (SH 2709; 2710; 2711; 2712) soumis à l'obtention d'une autorisation préalable à l'exportation délivrée par le Ministère de l'énergie. Le 15 juin 2015, modifications apportées à la liste entraînant la suppression de 18 lignes tarifaires	Délégation permanente du Mexique auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	
Mexique	Suppression de la réduction progressive des droits d'importation sur le riz en brisures (SH 1006.40.01) (initialement prévue pour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015)	Délégation permanente du Mexique auprès de l'OMC (29 mai 2015)	
Mexique	Nouvelle prorogation temporaire de l'exigence d'un permis d'exportation pour les minerais de fer (SH 2601.11.01; 2601.12.01) (initialement mise en œuvre	Délégation permanente du Mexique auprès de l'OMC (29 mai 2015); et document de l'OMC	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2016

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
	le 22 mars 2011, puis prorogée le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014)	WT/TPR/OV/17 du 24 novembre 2014	
Mexique	Mise en œuvre des prescriptions en matière de licences d'importation automatiques ( <i>permiso automático de importación</i> ) sur 57 lignes tarifaires concernant les chaussures (chapitre 64 du SH)	Délégation permanente du Mexique auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur depuis le 19 janvier 2015
Mexique	Imposition de prix de référence à l'importation de textiles et de vêtements relevant de 734 lignes tarifaires (chapitres 51, 52, 54, 55, 60, 61, 62 et 63 du SH)	Délégation permanente du Mexique auprès de l'OMC (29 mai 2015) et Résolution publiée au Journal officiel de la Fédération, 29 décembre 2014	En vigueur depuis le 30 janvier 2015
Mexique	Application de prescriptions en matière de licences d'exportation pour le sucre (SH 1701)	Délégation permanente du Mexique auprès de l'OMC (29 mai 2015)	En vigueur depuis le 6 février 2015
Mexique	Mise en œuvre des prescriptions en matière de licences d'importation automatiques ( <i>permiso automático de importación</i> ) pour les textiles et les vêtements (chapitres 51, 52, 54, 55, 60, 61, 62 et 63 du SH)	Délégation permanente du Mexique auprès de l'OMC (29 mai 2015)	En vigueur depuis le 2 mars 2015
Mexique	Modification apportée à la liste de certains produits en fer et en acier (chapitre 72 du SH) assujettis à une autorisation d'importation préalable obligatoire	Délégation permanente du Mexique auprès de l'OMC (15 octobre 2015) et Diario Oficial de la Federación (Journal officiel), 29 septembre 2015	En vigueur depuis octobre 2015
Mexique	Modification apportée à la liste de certains produits en fer et en acier (chapitre 72 du SH) assujettis à une autorisation d'importation préalable obligatoire	Délégation permanente du Mexique auprès de l'OMC (15 octobre 2015) et Diario Oficial de la Federación (Journal officiel), 29 septembre 2015	En vigueur depuis octobre 2015
Mexique	Augmentation temporaire des droits d'importation sur 97 lignes tarifaires concernant des produits en fer et en acier (chapitre 72 du SH)	Diario Oficial de la Federación (Journal officiel), 7 octobre 2015	En vigueur depuis le 7 octobre 2015 pendant 180 jours
Mongolie	Augmentation (de 1% à 5%) des droits d'importation sur l'essence et le gazole (SH 2710.11; 2710.19)	Délégation permanente de la Mongolie auprès de l'OMC (26 mai 2015)	En vigueur depuis le 18 février 2015
Mongolie	Augmentation du droit d'accise sur les importations d'essence et de gazole (SH 2710.11; 2710.19)	Délégation permanente de la Mongolie auprès de l'OMC (26 mai 2015)	En vigueur depuis le 18 février 2015
Mongolie	Augmentation des droits d'importation sur certains produits: viandes et produits à base de viande, miel, produits transformés à base de viande, ciment, et trolleybus (chapitres 02; 04; 16; 25; 87 du SH)	Délégation permanente de la Mongolie auprès de l'OMC (14 octobre 2015)	En vigueur depuis le 17 août 2015
Mozambique	Augmentation de la surtaxe ( <i>sobretaxa ajustada</i> ) sur les importations de sucre brut (de 14,38 à 17,02%) et de sucres additionnés d'aromatisants ou de colorants (SH 1701.11; 1701.12; 1701.91; 1701.99)	Ministério da Economia e Finanças - Ordem de Serviço n° 20/DGA/2015 (10 juin 2015)	En vigueur depuis le 10 juin 2015

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Nicaragua	Création de 3 nouvelles lignes tarifaires dans le Tarif commun centraméricain pour les fruits et autres parties comestibles de plantes ( <i>pasta de coco</i> ); et les préparations à base de thé (SH 2008.19.20; 2101.20.10; 2101.20.90), donnant lieu à une augmentation (de 14% à 15%) du droit d'importation	Résolution n° 356-2014 (COMIECO-LXX) (4 décembre 2014) et Décision ministérielle MIFIC n° 20-2015 (20 mars 2015)	En vigueur depuis le 20 mars 2015. S'agissant des autres membres du Marché commun centraméricain: le Guatemala l'a mise en œuvre le 31 décembre 2014, El Salvador le 16 décembre 2014 et le Costa Rica le 22 mai 2015; le Honduras n'a pas indiqué de date de mise en œuvre; et le Panama a obtenu une dérogation concernant cette mesure
Pakistan	Imposition d'un droit régulateur (20%) sur le blé (SH 1001). Le 30 mars 2015, ce droit est passé de 20% à 25%	Ministère des finances, des affaires économiques, du revenu et de la statistique, notifications (douanières) S.R.O. 1015(I)/2014 (7 novembre 2014) et S.R.O. 254/(I)/2015 (30 mars 2015)	En vigueur depuis le 7 novembre 2014
Pakistan	Imposition d'un droit régulateur (25%) sur la farine, la maida et la semoule de froment (blé) (SH 1101.00.10; 1102.90.00)	Ministère des finances, des affaires économiques, du revenu et de la statistique, notification (douanière) S.R.O. 254/(I)/2015 (30 mars 2015)	En vigueur depuis le 30 mars 2015
Panama	Augmentation (jusqu' à 81%)des droits d'importation sur certains produits alimentaires: huile de palme, huile de tournesol, huile de noix de coco, margarine, préparations de viande ou de poissons, tomates préparées ou conservées et tomato ketchup et autres sauces tomate (SH 1511.90.00; 1512.19.00; 1513.19.00; 1515.29.00; 1517.10.00; 1517.90.10; 1601.00.11; 1601.00.21; 1601.00.29; 1601.00.31; 1601.00.32; 1601.00.41; 1601.00.91; 1601.00.99; 1602.41.11; 1602.41.19; 1602.42.10; 1604.12.90; 2002.90.11; 2002.90.12; 2002.90.13; 2002.90.14; 2002.90.19; 2002.90.21; 2002.90.29; 2103.20.10; 2103.20.20; 2103.20.91)	Decreto de Gabinete n° 17 (7 juillet 2015)	En vigueur depuis le 7 juillet 2015
Paraguay	Mise en place d'un régime de licence préalable pour les barres en fer ou en acier (NCM 7213.10.00; 7213.20.00; 7214.20.00; 7214.30.00; 7214.99.10)	Document de l'OMC G/LIC/N/1/PRY/6, 6 juillet 2015; et Délégation permanente du Paraguay auprès de l'OMC (14 octobre 2015)	En vigueur depuis juin 2015
SACU – Union douanière d'Afrique australe (Botswana, Lesotho, Namibie, Afrique du Sud et Swaziland)	Augmentation des droits d'importation sur certaines ronces artificielles en fer ou en acier (SH 7313.00; 7314.31; 7314.41) (de 5% à 15%) et sur certains ressorts et certaines lames de ressorts, en fer ou en acier (SH 7320.20.10) (de 5% à 30%)	Délégation permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'OMC (27 mai 2015) et Avis n° 68 et 69 de 2015 – Commission de l'administration du commerce international – Journal officiel n° 38442 (6 février 2015)	En vigueur depuis le 6 février 2015



Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
SACU – Union douanière d'Afrique australe (Botswana, Lesotho, Namibie, Afrique du Sud et Swaziland)	Le 27 février 2015, prorogation de l'augmentation temporaire des droits d'importation sur le sucre de canne et de betterave (de 142,5 c/kg à 207,1 c/kg) (initialement mise en œuvre le 26 septembre 2014). Le 29 mai 2015, nouvelle prorogation de l'augmentation temporaire des droits d'importation sur le sucre de canne et de betterave (de 207,1 c/kg à 242,6 c/kg) (initialement mise en œuvre le 26 septembre 2014 et prorogée le 27 février 2015) (SH 1701.12; 1701.13; 1701.14; 1701.91; 1701.99)	Délégation permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'OMC (27 mai 2015); document de l'OMC WT/TPR/OV/17 du 24 novembre 2014; et Avis n° 173 de 2015 - Commission de l'administration du commerce international – Journal officiel n° 38514 (27 février 2015) et n° R 445 de 2015 - Commission de l'administration du commerce international – Journal officiel n° 38834 (29 mai 2015)	En vigueur depuis le 27 février 2015
SACU – Union douanière d'Afrique australe (Botswana, Lesotho, Namibie, Afrique du Sud et Swaziland)	Le 19 juin 2015, nouvelle prorogation de l'augmentation temporaire des droits d'importation sur le blé (froment) (80,01 c/kg) (SH 1001.91; 1001.99) et la farine de blé (froment) (120,02 c/kg) (SH 1101.00.10; 1101.00.90) (initialement en vigueur depuis le 10 octobre 2014), suivie d'une réduction, le 21 août 2015, des droits d'importation de 80,01 c/kg à 51,06 c/kg et de 120,02 c/kg à 76,59 c/kg, respectivement. Le 25 septembre 2015, nouvelle augmentation des droits d'importation de 51,06 c/kg à 91,12 c/kg et de 76,59 c/kg à 136,68 c/kg. Les importations en provenance des pays membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) sont exemptées	Document de l'OMC WT/TPR/OV/W/9, 1 <sup>er</sup> juillet 2015; Délégation permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'OMC (30 septembre 2015); et Avis n° R 533 de 2015 - Commission de l'administration du commerce international – Journal officiel n° 38891 (19 juin 2015), n° R 743 - Journal officiel n° 39126 (21 août 2015), n° R 895 - Journal officiel n° 39235 (25 septembre 2015)	Le 13 mars 2015, prorogation de l'augmentation des droits d'importation sur le blé (froment) (de 15,7 c/kg à 46,1 c/kg) et la farine de blé (froment) (de 23,5 c/kg à 69,2 c/kg)
SACU – Union douanière d'Afrique australe (Botswana, Lesotho, Namibie, Afrique du Sud et Swaziland)	Augmentation (de 5% à 15%) des droits d'importation sur les accumulateurs électriques au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston (SH 8507.10.10). Les importations en provenance des membres de l'UE, de l'AELE et de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) sont exemptées.	Délégation permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'OMC (27 mai 2015) et Avis n° R. 308 de 2015 - Commission de l'administration du commerce international – Journal officiel n° 38681 (10 avril 2015)	En vigueur depuis le 10 avril 2015
SACU – Union douanière d'Afrique australe (Botswana, Lesotho, Namibie, Afrique du Sud et Swaziland)	Augmentation (de 0 à 10%) des droits d'importation sur certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés (SH 7210.41; 7210.49; 7210.61; 7210.70; 7210.90; 7212.30; 7212.40; 7225.99). Les importations en provenance de l'UE, de l'AELE et de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) sont exemptées	Délégation permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'OMC (30 septembre 2015) et Avis n° R 894 de 2015 - Commission de l'administration du commerce international – Journal officiel n° 39235 (25 septembre 2015)	En vigueur depuis le 25 septembre 2015
Singapour	Application de la Loi sur la réglementation des produits du tabac prohibés interdisant l'importation de tabac pour shisha (SH 2403.11.00), ainsi que sa commercialisation (mesures transitoires en vigueur jusqu'au 31 juillet 2016)	Délégation permanente de Singapour auprès de l'OMC (27 mai 2015)	En vigueur depuis le 28 novembre 2014



Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Singapour	Modification du Règlement sur les produits stratégiques (Contrôle) (SGCR) en vue i) d'élargir la liste existante de produits stratégiques soumis à l'obtention d'un permis de transbordement; et ii) d'établir une nouvelle liste de produits stratégiques soumis à l'obtention d'un permis de transit. Les permis de transbordement et de transit sont obligatoires pour certains produits stratégiques	Délégation permanente de Singapour auprès de l'OMC (27 mai 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2015
Sri Lanka	Interdiction d'importer du glyphosate (SH 3808.93.90)	Journal officiel de la République socialiste démocratique de Sri Lanka (11 juin 2015)	En vigueur depuis le 11 juin 2015
Sri Lanka	Augmentation temporaire du prélèvement spécial sur les produits de base (de 10 SLRs/kg à 20 SLRs/kg) sur les importations d'oignons (SH 0703.10.20)	Avis de modification tarifaire des douanes de Sri Lanka (septembre 2015)	En vigueur depuis le 22 septembre 2015
Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	Mesure de sauvegarde spéciale (fondée sur le volume) visant les importations de cuisses et d'ailerons de poulet (SH 0207.13.11; 0207.14.11; 0210.99.12; 1602.32.10)	Document de l'OMC G/AG/N/TPKM/123, 14 août 2015	En vigueur du 16 juillet 2015 au 31 décembre 2015
Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	Mesure de sauvegarde spéciale (fondée sur le volume) visant les importations de lait frais (SH 0401.10.10; 0401.20.10; 0401.40.10; 0401.50.10; 0402.99.10)	Document de l'OMC G/AG/N/TPKM/124, 25 septembre 2015	En vigueur du 26 août 2015 au 31 décembre 2015
Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	Mesure de sauvegarde spéciale (fondée sur le volume) visant les importations de shiitake séché (SH 0712.39.20)	Document de l'OMC G/AG/N/TPKM/120 du 7 janvier 2015	En vigueur du 17 novembre 2014 au 31 décembre 2014
Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	Mesure de sauvegarde spéciale (fondée sur le volume) visant les importations de poires (SH 0808.30.90)	Document de l'OMC G/AG/N/TPKM/119 du 5 janvier 2015	En vigueur du 26 novembre 2014 au 31 décembre 2014
Turquie	Augmentation (de 3%-15% à 30%-40%) des droits d'importation sur certains fils machine en acier (SH 7213; 7214; 7227.90.10)	Délégation permanente de la Turquie auprès de l'OMC (28 mai 2015)	En vigueur depuis le 18 octobre 2014
Turquie	Augmentation des droits d'importation sur la maltodextrine et le sirop de maltodextrine (SH 1702.90.50) (de 25% à 40%); les mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre (SH 1703) (de 0 à 31,5%); et les graines de sésame transformées (SH 1207.40.90) (de 10% à 23,4%)	Délégation permanente de la Turquie auprès de l'OMC (28 mai 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2015
Turquie	Augmentation (jusqu'à 25%) des droits d'importation sur les outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; et les parties de ces articles, en métaux communs (chapitre 82 du SH)	Délégation permanente de la Turquie auprès de l'OMC (28 mai 2015)	En vigueur depuis le 6 février 2015
Turquie	Augmentation (jusqu'à 50%) des droits d'importation sur les tapis tissés à la main (SH 5701; 5702; 5805)	Délégation permanente de la Turquie auprès de l'OMC (28 mai 2015)	En vigueur depuis le 18 février 2015

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Turquie	Augmentation (25-50%) des droits d'importation sur les meubles (SH 94)	Délégation permanente de la Turquie auprès de l'OMC (28 mai 2015)	En vigueur depuis le 23 mai 2015
Turquie	Augmentation des droits d'importation sur certains appareils électromécaniques, aspirateurs, chauffe-eau à accumulation (à 0%) et sur les appareils d'éclairage (SH 8508; 8509; 8516; 9405) (à 20%)	Délégation permanente de la Turquie auprès de l'OMC (28 octobre 2015)	En vigueur depuis le 7 juin 2015
Turquie	Augmentation (jusqu'à 30%) des droits d'importation sur les articles de voyage et sacs à main (SH 4202)	Délégation permanente de la Turquie auprès de l'OMC (28 octobre 2015)	En vigueur depuis le 20 juin 2015
Turquie	Augmentation (jusqu'à 25%) des droits d'importation sur les barres, les fils et les pointes en acier (SH 7215.10; 7215.50; 7215.90.00; 7217; 7228.50; 7228.60; 7313.00; 7314.20.10; 7317.00; 8311.30.00)	Délégation permanente de la Turquie auprès de l'OMC (28 octobre 2015)	En vigueur depuis le 5 juillet 2015
Ukraine	Augmentation temporaire (surtaxe à l'importation) des droits sur tous les produits en vue de rétablir l'équilibre de la balance des paiements. Surtaxe à l'importation de 10% sur les produits relevant des chapitres 1 à 24 du SH (animaux vivants, produits du règne animal, produits du règne végétal, graisses et huiles animales ou végétales et produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale ou végétale, produits des industries alimentaires, boissons, liquides alcooliques et vinaigres, et tabacs), et de 5% sur les produits relevant des chapitres 25 à 97 du SH (produits minéraux, produits des industries chimiques, matières plastiques et ouvrages en ces matières, caoutchouc et ouvrages en caoutchouc, peaux, cuirs, bois et ouvrages en bois, papier et carton, matières textiles et ouvrages en ces matières, chaussures, ciment, verre et ouvrages en verre, métaux communs et ouvrages en ces métaux, machines, appareils, matériel électrique, véhicules). Certains produits essentiels, à savoir le pétrole, les gaz de pétrole, l'énergie électrique, les houilles, l'essence et certains instruments médicaux et médicaments sont exemptés	Document de l'OMC WT/BOP/N/78 du 21 janvier 2015	En vigueur du 25 février 2015 à la fin de 2015
Union douanière entre la Fédération de Russie, l'Arménie, le Bélarus, le Kazakhstan et la République kirghize	Assujettissement de certaines céréales, à savoir le froment (blé) et le méteil, ainsi que le froment (blé) dur (SH 1001), à un droit d'exportation temporaire de 15% plus 7,5 €/tonne, mais pas inférieur à 35 €/tonne (mise en œuvre: 1 <sup>er</sup> février 2015)	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (22 mai 2015)	La mesure a pris fin le 15 mai 2015

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Union douanière entre la Fédération de Russie, l'Arménie, le Bélarus, le Kazakhstan et la République kirghize	Octroi d'un traitement préférentiel dans la passation des marchés publics pour certains appareils médicaux et médicaments fabriqués dans l'Union douanière	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (22 mai 2015)	En vigueur depuis le 5 février 2015
Union douanière entre la Fédération de Russie, l'Arménie, le Bélarus, le Kazakhstan et la République kirghize	Augmentation des droits d'importation sur les haveuses-chargeuses pour la production de charbon (de 0 à 7,5%) et les machines d'enfonçage (de 0 à 2%) (SH 8430.41.00; 8430.50.00)	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur depuis le 11 octobre 2015
Zambie	Augmentation des droits d'importation sur la dynamite, la gélinite et le dynagel (SH 3602.00.10; 3602.00.20; 3602.00.30; 3602.00.90) (de 15% à 25%); sur certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus (SH 7210); et sur les huiles alimentaires (chapitre 15 du SH) (jusqu'à 30%)	Projet de loi de 2014 portant modification de la Loi sur les douanes et accises (26 novembre 2014)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2015
Zambie	Augmentation (de 60% à 125%) du "droit d'accise à l'importation" sur l'alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique + volumique de 80% vol. ou plus (SH 2207.10.00)	Projet de loi de 2014 portant modification de la Loi sur les douanes et accises (26 novembre 2014)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2015
Zimbabwe	Inclusion de 17 nouvelles lignes tarifaires (à savoir: huiles de cuisine; meubles en métal, bois et matière plastique; articles de literie) (SH 1508.90.10; 1509.90.10; 1510.00.10; 1513.19.10; 1515.29.10; 1515.50.10; 4420.10.00; 4420.90.10; 9401.61.00; 9403.10.00; 9403.20.00; 9403.50.00; 9403.70.00; 9403.81.00; 9403.89.00; 9403.90.00; 9404.90.00) sur la liste des produits visés par la surtaxe, donnant lieu à une augmentation des droits d'importation (à 25%). Augmentation (de 25 à 35%) de a surtaxe pour les véhicules automobiles légers de transport de passagers (de plus de 5 ans) (SH 8703). Les importations en provenance du Botswana, du Malawi et de Namibie sont exemptées	Avis n° 3 (2015) (modification) des douanes et accises (surtaxe) – Texte réglementaire n° 90/2015 (1 <sup>er</sup> septembre 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2015

**Renseignements enregistrés, mais non confirmés<sup>3</sup>**

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Algérie	Modifications apportées à la législation sur les licences d'importation, instaurant des prescriptions concernant l'octroi de licences d'importation non automatiques pour certains produits fabriqués localement	Le Temps d'Algérie (3 mars 2015) et site Web officiel de l'Assemblée nationale, faisant référence à l'adoption du Projet de loi sur les opérations d'importation et d'exportation (juin 2015)	En vigueur depuis le 16 juin 2015
Algérie	Modifications apportées à la législation sur les licences d'importation, instaurant des prescriptions concernant l'octroi de licences d'importation non automatiques pour certains produits	Le Temps d'Algérie (3 mars 2015) et site Web officiel de l'Assemblée nationale, faisant référence à l'adoption du Projet de loi sur les opérations d'importation et d'exportation (juin 2015)	En vigueur depuis le 16 juin 2015
Bahreïn	Augmentation des droits d'importation sur la viande (chapitre 2 du SH)	Articles de presse (octobre 2015)	
Bangladesh	Augmentation des droits d'importation sur le sucre brut (de 2 000 Tk/tonne à 7 000 Tk/tonne) et le sucre raffiné (de 4 500 Tk/tonne à 10 500 Tk/tonne) (SH 1701)	Reuters (27 août 2015)	
Bangladesh	Imposition de droits d'importation (5%) sur le gypse (SH 2520)	Kuensel (15 septembre 2015)	
Égypte	Droits d'exportation (2 000 LE/tonne) sur le riz (SH 1006). Mise en œuvre d'une convention obligatoire de compensation des exportations en vertu de laquelle les exportateurs de riz s'engagent à vendre une valeur identique de produits à la Direction générale des approvisionnements	Oryza (3 septembre 2015)	
Équateur	Inclusion des produits de certains secteurs (thon, fleurs, huile de palme) dans le programme de ristourne de droits (exemption du paiement des taxes à l'achat d'intrants destinés à la fabrication de produits d'exportation)	Xinhua (8 février 2015)	
États-Unis	Prescriptions de la Loi "Buy American" applicables aux programmes financés par le Département des transports	Bloomberg BNA (12 février 2015)	
États-Unis	Plusieurs restrictions de la Loi "Buy American" réservent une part considérable des marchés publics aux produits et services nationaux	Rapport de la Commission au Conseil européen: Rapport 2015 sur les obstacles au commerce et à l'investissement (17 mars 2015)	
Inde	Nouveau décret imposant aux entreprises étrangères de se procurer 30% des fournitures destinées au gouvernement auprès de fabricants nationaux. S'applique aux entreprises dont les ventes s'élèvent à plus de 3 milliards de roupies	Press Trust of India New Delhi (16 décembre 2014)	

<sup>3</sup> La présente section contient des renseignements qui ont été obtenus de sources publiques mais qui n'ont pas encore été confirmés par la délégation concernée.

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Inde	Directives du Ministère des énergies nouvelles et renouvelables applicables, dans le cadre du lancement de la Phase II (2 <sup>ème</sup> lot de projets) de la Mission solaire nationale Jawaharlal Nehru, aux projets axés sur la technologie de la thermie solaire et contenant une prescription relative à une teneur en éléments locaux de 30% dans toutes les usines et installations	The Hindu Business Line (12 mars 2015)	
Indonésie	Instauration de droits d'importation spécifiques (de 150 Rp/kg à 200 Rp/kg) sur le sel (SH 2501), remplaçant le régime contingentaire auparavant en vigueur	Jakarta Globe (22 septembre 2015)	
Iran, République islamique de	Augmentation (jusqu'à 20%) des droits d'importation sur certains produits en acier: barres d'armature et fils machine, laminés à chaud, enroulés (chapitres 72 et 73 du SH)	Reuters (11 mars 2015)	
Iran, République islamique de	Nouvelle augmentation (de 20 à 40%) des droits d'importation sur certains produits en acier: barres d'armature et fils machine, laminés à chaud, enroulés (chapitres 72; 73 du SH)	PressTV-Iran (6 juillet 2015)	
Iran, République islamique de	Suppression des droits d'importation temporaires (initialement en vigueur depuis juillet 2015) sur le froment (blé) (en vigueur depuis le 6 septembre 2015) et l'orge (en vigueur depuis le 22 août 2015) (SH 1001; 1003)	Reuters Middle East (22 septembre 2015)	
Nigéria	Seconde phase du "Réajustement des droits de douane concernant l'industrie automobile" donnant lieu à une augmentation (à 70%) des droits d'importation (en juillet 2014, les droits d'importation ont été portés à 35%) (chapitre 87 du SH)	Press Reader – Thisday (8 février 2015) et document de l'OMC WT/TPR/OV/17 du 24 novembre 2014	Entrée en vigueur initialement prévue en janvier 2015 mais reportée à avril 2015
Ouzbékistan	Augmentation des droits de douane sur certains produits: pommes et poires (30% mais pas moins de 0,4 \$EU/kg), amandes et noix (30% mais pas moins de 1,5\$EU/kg); viandes et abats comestibles de porc et de volaille (30% mais pas moins de 1 \$EU/kg); lait, crème, lactosérum et beurre (10% mais pas moins de 0,3 \$EU/kg) (SH 0203.29.55; 0206.49.00; 0207; 0401; 0402; 0404; 0405; 0802.12.90; 0802.22.00; 0802.51.00; 0802.52.00; 0802.90.85; 0808.10.00; 0808.30.90)	Articles de presse faisant référence à l'article 1 de la Décision du Président de la République d'Ouzbékistan n° PP-2388 (13 août 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2015
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Interdiction temporaire d'importer certains fruits et légumes (chapitres 07; 08 du SH)	Pacific Affairs Reporter (août 2015)	
Soudan	Nouvelles prescriptions pour l'importation de "fournitures d'aide", à savoir les céréales spéciales. Prescription obligatoire d'une liste des marchandises devant être importées avant l'expédition visant à limiter l'importation d'articles qui pourraient être achetés localement	AllAfrica (10 septembre 2015)	
Sri Lanka	Augmentation de la taxe d'importation sur le sucre et les pommes de terre (SH 0710.10; 1701)	The Nation (26 septembre 2015)	En vigueur depuis le 26 septembre 2015
Sri Lanka	Augmentation des droits d'importation sur les véhicules automobiles d'occasion (chapitre 87 du SH)	Daily News (7 octobre 2015)	
Tanzanie	Augmentation (de 400 000 T Sh à 920 000 T Sh) de la taxe d'importation sur le sucre (SH1701)	Tanzania Daily News (17 juin 2015)	
Togo	Interdiction temporaire d'importer du ciment (SH 2523)	iciLome.com (15 juin 2015)	

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Turquie	Instauration d'une taxe d'importation additionnelle sur certains produits électroniques: téléphones mobiles et tablettes numériques	Hurriyet Daily News (2 juillet 2015)	
Turquie	Augmentation (de 0 à 6%) des droits d'importation sur certains produits en aluminium sous forme brute (SH 7601)	Articles de presse faisant référence au Décret n° 2015/7971 (13 juillet 2015)	
Viet Nam	Augmentation des droits d'importation sur certains camions et leurs parties et accessoires (SH 8704; 8708)	Viet Nam News (28 septembre 2015)	
Zimbabwe	Suppression des vêtements et chaussures d'occasion du régime général ouvert de licences d'importation, donnant lieu à une interdiction temporaire d'importer (chapitres 6309.00.00; 64 du SH)	Nehanda Radio (31 juillet 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2015

**ANNEXE 4****MESURES GÉNÉRALES DE SOUTIEN ÉCONOMIQUE<sup>1</sup>**

(DE MI-OCTOBRE 2014 À MI-OCTOBRE 2015)

**RENSEIGNEMENT CONFIRMÉS<sup>2</sup>**

<b>Membre/ Observateur</b>	<b>Mesure</b>	<b>Source/Date</b>	<b>Situation</b>
Argentine	Programme de soutien temporaire "Programa de Estímulo a la Producción de Petróleo Crudo", visant à maintenir le niveau d'activité et d'emploi, à accroître la production de pétrole afin d'augmenter les exportations et d'améliorer ainsi la balance commerciale énergétique, et à stimuler les investissements dans la prospection et l'exploitation pétrolières.	Resolución n° 14/2015 – Comisión de Planificación y Coordinación Estratégica del Plan Nacional de Inversiones Hidrocarburíferas (3 février 2015) et Délégation permanente de l'Argentine auprès de l'OMC (26 mai 2015)	En vigueur du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015
Argentine	Programme d'aide temporaire "Programa de Estímulo al Pequeño Productor de Granos" (budget maximal de 2,5 milliards de \$Arg) en faveur des producteurs de maïs, de blé, de tournesol et de soja (jusqu'à 700 tonnes par an).	Resolución n° 126/2015 – Ministerio de Economía y Finanzas Públicas (16 mars 2015) et Délégation permanente de l'Argentine auprès de l'OMC (26 mai 2015)	En vigueur de janvier 2015 à décembre 2015
Argentine	Programme d'aide "Programa de Estímulo Renovate" visant à encourager la production d'appareils électriques à faible consommation et à promouvoir la diffusion des nouvelles technologies.	Resolución n° 48/2015 – Secretaría de Energía (27 mars 2015) et Délégation permanente de l'Argentine auprès de l'OMC (26 mai 2015)	En vigueur du 1 <sup>er</sup> avril 2015 au 31 décembre 2015
Argentine	Programme d'aide "Programa de Estímulo al Pequeño Productor de Granos – Fase 2.0" étendant le champ d'application du programme d'aide temporaire en faveur des petits producteurs de maïs, de froment (blé), de tournesol et de soja (de 700 tonnes/an jusqu'à 1 000 tonnes/an) (initialement mis en œuvre en janvier 2015).	Délégation permanente de l'Argentine auprès de l'OMC (16 octobre 2015) et Resolución n° 615/2015 – Ministerio de Economía y Finanzas Públicas (24 juillet 2015)	En vigueur de juillet à décembre 2015
Argentine	Programme d'aide "Régimen de Recomposición del Pequeño Productor Lechero – Fase 2.0. Prórroga" prorogeant uniquement pour le mois de juillet le programme d'aide temporaire en faveur des petits producteurs laitiers (0,3 \$Arg/litre).	Délégation permanente de l'Argentine auprès de l'OMC (16 octobre 2015) et Resolución n° 365/2015 – Secretaría de Comercio (9 septembre 2015)	En vigueur uniquement en juillet 2015
Brésil	Régime spécial de déduction fiscale "Reintegra" pour les entreprises manufacturières exportatrices (déduction égale à 3% de la valeur des marchandises exportées). Reintegra vise principalement à lutter contre les taxes résiduelles et à assurer l'application du principe de destination dans l'imposition des exportations.	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (26 mai 2015)	En vigueur depuis le 14 décembre 2014

<sup>1</sup> Le fait qu'une mesure figure dans cette annexe n'implique aucun jugement de la part du Secrétariat de l'OMC quant à la nature protectionniste ou non de cette mesure ou de son objet. En outre, aucun élément de l'annexe ne vaut jugement, direct ou indirect, quant à la compatibilité d'une mesure donnée avec les dispositions d'un quelconque Accord de l'OMC.

<sup>2</sup> Les renseignements qui figurent dans la présente section ont été fournis par le Membre concerné ou confirmés à la demande du Secrétariat.

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Canada	Programme d'aide "Fonds d'innovation pour le secteur de l'automobile (FISA)" visant à soutenir les projets de recherche-développement stratégiques de grande envergure (par exemple, octroi de 59 millions de \$Can à Toyota Motor Manufacturing Canada pour la modernisation des installations dans ses usines de Cambridge et Woodstock (Ontario)).	Délégation permanente du Canada auprès de l'OMC (16 octobre 2015) et gouvernement du Canada, communiqué de presse (31 juillet 2015)	
Canada	Programme d'aide "Programme d'innovation pour les fournisseurs du secteur de l'automobile (PIFSA)" visant à encourager les projets de recherche-développement des PME and le secteur de l'automobile (par exemple, octroi de 1,84 million de \$Can à Palcam Technologies Inc. à Newmarket (Ontario) pour améliorer l'efficacité et la fiabilité du coulage d'aluminium sous pression).	Délégation permanente du Canada auprès de l'OMC (16 octobre 2015) et gouvernement du Canada, communiqué de presse (3 juin 2015)	Le PIFSA expire le 31 mars 2010
Chine	Programme d'aide octroyant des réductions d'impôts spéciales aux petites entreprises réalisant peu de bénéfices, dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 200 000 Y. L'impôt sur les sociétés de 20% ne s'applique qu'à la moitié de leurs bénéfices.	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (29 mai 2015)	En vigueur du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2017
Colombie	Programme de soutien en faveur des producteurs de maïs (maíz amarillo) (contingent total: 55 000 tonnes, mais seuls 22,6% ont été attribués). <i>"Programa de Incentivo de Coberturas de maíz amarillo tecnificado en el año 2015"</i> .	Délégation permanente de la Colombie auprès de l'OMC (16 octobre 2015) et Resolución n° 144/2015, Ministerio de Agricultura y Desarrollo Rural (26 mai 2015)	En vigueur du 15 juin 2015 au 20 octobre 2015
Colombie	Aide financière (30 026 900 000 \$Col) destinée au Fonds national du café en faveur: i) de programmes d'assistance technique visant à la régénération des plantations de café; et ii) de l'amélioration des services de commercialisation (contrôle de la qualité des exportations).	Délégation permanente de la Colombie auprès de l'OMC (16 octobre 2015) et Resolución n° 161/2015 (9 juin 2015)	En vigueur du 9 juin 2015 au 31 décembre 2015
Corée, Rép. de	Augmentation (de 900 000 W à 1 million de W par hectare) de l'aide financière accordée aux producteurs de riz.	Délégation permanente de la République de Corée auprès de l'OMC (29 mai 2015)	Mise en œuvre en 2015
Corée, Rép. de	Programme d'aide du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'énergie (MOTIE) mis en place en 2013 prévoyant un investissement de 900 milliards de W conjointement avec le secteur privé d'ici à 2017 en faveur du développement de l'industrie offshore (c'est-à-dire l'industrie de la construction navale et l'industrie maritime). Le programme inclut la promotion des équipements de fabrication locale par le biais de différents moyens d'action politiques. Une aide financière est accordée par le MOTIE, en coopération avec la Banque coréenne d'export-import (KEXIM) et la Société coréenne d'assurance du commerce (K-SURE). Le budget de 2015 s'élève à 1,5 milliard de W pour les ressources humaines et à 1,85 milliard de W pour la recherche-développement.	Délégation permanente de la République de Corée auprès de l'OMC (29 mai 2015)	



Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Fédération de Russie	Soutien additionnel (budget global de 10 milliards de Rub) en faveur de l'industrie automobile dans le cadre d'un "plan anti-crise". Octroi d'une aide financière afin de compenser les coûts liés à la production de véhicules à roues.	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (22 mai 2015) et document de l'OMC G/TRIMS/W/152 du 2 avril 2015	Premier trimestre de 2015
Fédération de Russie	"Feuille de route 2014/15 visant à promouvoir la substitution des importations" dans différents secteurs stratégiques, à savoir la fabrication de machines pour l'industrie du pétrole et du gaz, les produits chimiques, les biens de consommation, l'automobile, les machines pour les industries alimentaires, les outils et machines, les métaux non ferreux, le fer et l'acier, l'énergie, les appareils électriques, les machines lourdes, la transformation du bois, les routes, la construction, les équipements aéroportuaires, la construction navale, la radioélectronique et l'aviation civile. Ce programme vise à développer de nouveaux produits, à accroître la capacité de production et à promouvoir la substitution des importations.	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (22 mai 2015)	En vigueur depuis le 31 mars 2015
Fédération de Russie	"Feuille de route 2014/15 visant à promouvoir la substitution des importations de produits agricoles". Ce programme vise à améliorer la réglementation fédérale et à réduire la charge administrative qui pèse sur toutes les activités économiques et sur le développement agricole.	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (22 mai 2015)	
Fédération de Russie	Programme d'aide financière "Complexe forestier" octroyant des aides au secteur forestier (remboursement partiel des taux d'intérêt pendant la période 2012-2015). Ce programme vise au développement de nouveaux produits et à l'accroissement de la capacité de production.	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur depuis le 26 août 2015
Fédération de Russie	Programme d'aide financière "Développement agricole et réglementation des produits agricoles, des matières premières et des produits alimentaires 2013-2020" octroyant un soutien financier temporaire (300 millions de Rub) pour le développement de l'élevage de cheptels laitiers.	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur du 18 août 2015 au 31 décembre 2015
Fédération de Russie	Programme d'aide financière "Développement agricole et réglementation des produits agricoles, des matières premières et des produits alimentaires 2013-2020" octroyant un soutien financier temporaire (7,1 milliards de Rub) pour la production animale et la culture.	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur du 18 août 2015 au 31 décembre 2015
Fédération de Russie	Programme d'aide financière "Développement agricole et réglementation des produits agricoles, des matières premières et des produits alimentaires 2013-2020" octroyant un soutien financier temporaire (5,2 milliards de Rub) pour la construction et la reconstruction des installations destinées aux cheptels laitiers.	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur du 18 août 2015 au 31 décembre 2015

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Fédération de Russie	Programme d'aide financière "Développement agricole et réglementation des produits agricoles, des matières premières et des produits alimentaires 2013-2020" octroyant un soutien financier temporaire (400 millions de Rub) en faveur des coopératives agricoles et des coopératives de consommateurs pour le développement d'une base matérielle et technique.	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur du 25 août 2015 au 31 décembre 2015
Fédération de Russie	Programme d'aide financière "Développement agricole et réglementation des produits agricoles, des matières premières et des produits alimentaires 2013-2020" octroyant un soutien financier temporaire (53,3 millions de Rub) pour la production et la vente de laine et de laine semi fine.	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur du 25 août 2015 au 31 décembre 2015
Hong Kong, Chine	Nouvelle prorogation des garanties spéciales limitées dans le temps couvrant 80% des prêts admissibles approuvés par les institutions de prêts participantes, par l'intermédiaire du Mécanisme de garantie des crédits aux PME (SFGS) (initialement en vigueur du 31 mai 2012 à fin février 2013, puis prorogées jusqu'en février 2015).	Délégation permanente de Hong Kong, Chine auprès de l'OMC (20 avril 2015) et document de l'OMC WT/TPR/OV/17 du 24 novembre 2014	Le 1 <sup>er</sup> mars 2015, prorogation jusqu'au 29 février 2016
Inde	Mise en place d'un mécanisme de fixation des prix pour les carburants à l'éthanol	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (15 octobre 2015)	En vigueur depuis le 10 décembre 2014
Inde	Modifications apportées au mécanisme pour la promotion des exportations de biens d'équipement octroyant des remises de droits de douane proportionnellement au respect de certaines prescriptions à l'exportation (jusqu'à 85%). Les biens suivants étaient exonérés dans le cadre de ce mécanisme: i) les biens d'équipement destinés à la pré-production, la production et la post-production; ii) les biens d'équipement partiellement en pièces détachées (SKD) ou entièrement en pièces détachées (CKD) que l'importateur assemble pour créer des biens d'équipement; iii) les pièces de rechange de biens relevant des points i) et ii) effectivement importés et qui sont nécessaires à la maintenance des biens d'équipement ainsi importés, assemblés ou fabriqués; et iv) les pièces de rechange nécessaires aux installations et machines existantes de l'importateur.	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (15 octobre 2015) et Notifications douanières n° 16/2015 et n° 17/2015, Ministère des finances – Département des recettes publiques (1 <sup>er</sup> avril 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2015
Indonésie	Réduction du programme de soutien des prix de l'essence.	Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (26 mai 2015)	En vigueur depuis le 16 janvier 2015
Indonésie	Aide financière sous la forme d'incitations fiscales en faveur des entreprises axées sur l'exportation, des entreprises investissant en Indonésie et de la recherche-développement.	Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (26 mai 2015)	En vigueur depuis le 6 mai 2015

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Jordanie	Prorogation au-delà de 2015 de la période de transition pour l'élimination du Programme de subventions à l'exportation de la Jordanie. Ce programme exonère les entreprises de l'impôt sur les bénéfices tirés de toutes les exportations (à l'exclusion des exportations de phosphate et de potasse).	Document de l'OMC G/C/W/705 du 30 octobre 2014	Le programme doit être éliminé au plus tard le 31 décembre 2015
Kenya	Programme de soutien temporaire, dans le cadre du Mécanisme de remise de droits, en faveur des importateurs de certains articles en papier destinés à la fabrication de livres. Élimination des droits d'importation pour certaines entreprises désignées et dans la limite de quantités allouées.	Journal officiel de la CAE Vol. AT 1 – n° 18 – Avis juridique n° EAC/68/2014 (1 <sup>er</sup> décembre 2014)	En vigueur pendant 12 mois
Kenya	Programme de soutien temporaire, dans le cadre du Mécanisme de remise de droits, en faveur des importateurs de carton duplex entrant dans la fabrication de boîtes et de boîtes pliantes destinées à l'exportation. Élimination des droits d'importation pour certaines entreprises désignées et dans la limite de quantités allouées.	Journal officiel de la CAE Vol. AT 1 – n° 18 – Avis juridique n° EAC/69/2014 (1 <sup>er</sup> décembre 2014)	En vigueur pendant 12 mois
Kenya	Programme de soutien temporaire, dans le cadre du Mécanisme de remise de droits, en faveur des importateurs de certains produits, à savoir les boîtes en carton ondulé, les housses d'emballage pour fleurs, les étiquettes, les articles en papier et carton, les films BOPP, les textiles et produits textiles et les fibres discontinues, entrant dans la fabrication de biens destinés à l'exportation. Élimination des droits d'importation pour certaines entreprises désignées et dans la limite de quantités allouées.	Journal officiel de la CAE Vol. AT 1 – n° 18 – Avis juridique n° EAC/72/2014 (1 <sup>er</sup> décembre 2014)	En vigueur pendant 12 mois
Kenya	Programme de soutien temporaire, dans le cadre du Mécanisme de remise de droits, en faveur des importateurs de glucose et sirop de glucose. Élimination des droits d'importation pour certaines entreprises désignées et dans la limite de quantités allouées.	Journal officiel de la CAE Vol. AT 1 – n° 18 – Avis juridique n° EAC/73/2014 (1 <sup>er</sup> décembre 2014)	En vigueur pendant 12 mois
Kenya et Tanzanie	Programme de soutien temporaire, dans le cadre du Mécanisme de remise de droits, en faveur des importateurs de sucre destiné à un usage industriel. Réduction (à 10%) des droits d'importation pour certaines entreprises désignées et dans la limite de quantités allouées. Les importations de blé en grains, dans le cadre de certains contingents, sont aussi visées par ce programme.	Journal officiel de la CAE Vol. AT 1 – n° 18 – Avis juridiques n° EAC/67/2014, EAC/70/2014, EAC/77/2014 et EAC/78/2014 (1 <sup>er</sup> décembre 2014)	En vigueur pendant 12 mois
Kenya et Tanzanie	Programme de soutien temporaire, dans le cadre du Mécanisme de remise de droits, en faveur des importateurs d'éléments de motocycles entièrement démontés. Réduction (à 10%) des droits d'importation pour certaines entreprises désignées et dans la limite de quantités allouées.	Journal officiel de la CAE Vol. AT 1 – n° 18 – Avis juridiques n° EAC/71/2014 et EAC/76/2014 (1 <sup>er</sup> décembre 2014)	En vigueur pendant 12 mois

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Malaisie	Incitations fiscales prévues dans le budget 2015 du gouvernement fédéral, octroyées d'une manière non discriminatoire dans le but de: i) soutenir les entreprises nouvellement créées; ii) encourager le transfert de technologie pour favoriser le développement de produits et d'entreprises à forte valeur ajoutée; iii) renforcer la recherche-développement et accroître la collaboration avec les établissements de recherche; iv) créer une réserve de travailleurs du savoir et améliorer les compétences techniques de la main-d'œuvre; et v) soutenir l'intégration des entreprises locales dans les chaînes de valeur mondiales.	Délégation permanente de la Malaisie auprès de l'OMC (1 <sup>er</sup> juin 2015)	
Maurice	Mesures incitatives dans certains secteurs/activités des cultures vivrières et de l'élevage, à savoir: subventions aux fruiticulteurs; évaluation préalable à la mise sur le marché pour les PME agricoles (ayant un chiffre d'affaires de moins de 10 millions de MUR); subventions aux cultivateurs; programme de solidarité en cas de catastrophes naturelles affectant l'agriculture; vente de végétaux et de plantes ornementales à un prix subventionné; programme d'achat de semences (pommes de terre, oignons, ail); programme de récupération de l'eau de pluie; programme en faveur des cultures couvertes; programme d'amélioration des cultures et de la conservation des récoltes; achat d'équipements agricoles et de transformation de produits agricoles; programme de regroupement et d'irrigation pour le secteur non sucrier; et promotion des aliments biologiques sans produits chimiques (figurant dans le budget 2015/16).	Délégation permanente de Maurice auprès de l'OMC (29 mai 2015)	En vigueur jusqu'en juin 2016
Mexique	Programme de soutien "Decreto estableciendo medidas para la productividad, competitividad y combate de prácticas de subvaluación de los sectores textiles y confección" octroyant une aide financière aux secteurs des textiles et des vêtements.	Resolución – Diario Oficial de la Federación (Journal officiel), 26 décembre 2014	
Mexique	Programme temporaire de prime à la casse octroyant une aide financière pour le renouvellement de la flotte d'autobus et de camions (limité à 6 000 véhicules par an) "Renovación del parque vehicular de autotransporte de pasaje y carga".	Resolución – Diario Oficial de la Federación (Journal officiel), 26 mars 2015	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2016
Norvège	Suppression du programme d'aide financière (budget global de 12 millions de NKr) pour la chasse au phoque.	Délégation permanente de la Norvège auprès de l'OMC (14 octobre 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2015

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Suisse	Programme d'aide spécial de la Commission fédérale pour la technologie et l'innovation (CTI) en faveur des PME orientées vers l'exportation. Suppression de l'exigence de financement de la CTI pour la recherche-développement. Abolition de la contribution en espèces pour les demandes de financement présentées et approuvées entre août et novembre 2015 (dans le cas d'un financement ordinaire de la CTI, les PME doivent assumer au moins 50% du coût total du projet et 10% de la valeur de la subvention fédérale approuvée doivent être déposés en espèces aux fins des travaux menés par le partenaire de recherche).	Délégation permanente de la Suisse auprès de l'OMC (14 octobre 2015)	En vigueur depuis août 2015 (réexamen du programme prévu à la fin du mois de septembre)
Suisse	Augmentation temporaire (de 25,6 millions de FS) du budget fédéral (95,6 millions de FS) pour les exportations de produits agricoles transformés.	Délégation permanente de la Suisse auprès de l'OMC (14 octobre 2015)	En vigueur de juin 2015 au 31 décembre 2015
Tanzanie	Programme de soutien temporaire, dans le cadre du Mécanisme de remise de droits, en faveur des importateurs de fils synthétiques. Élimination des droits d'importation pour certaines entreprises désignées et dans la limite de quantités allouées.	Journal officiel de la CAE Vol. AT 1 – n° 18 – Avis juridique n° EAC/75/2014 (1 <sup>er</sup> décembre 2014)	En vigueur pendant 12 mois
Turquie	Programme de soutien financier en faveur des exportateurs par le biais de la Banque de crédit à l'exportation (prêts, assurance/garantie du crédit) (budget global de 31,1 millions de \$EU pour l'année 2014). Le budget global pour l'année 2015 est estimé à 35,4 millions de \$EU.	Délégation permanente de la Turquie auprès de l'OMC (28 mai 2015)	
Union européenne	Mesures temporaires exceptionnelles en faveur du secteur du lait et des produits laitiers, prenant la forme d'une prolongation de la période d'intervention publique pour le beurre et le lait écrémé en poudre en 2015 (ces mesures n'ont pas été utilisées jusqu'à présent).	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE (27 mai 2015) et Règlement délégué n° 1336/2014 de la Commission (16 décembre 2014)	En vigueur du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 au 30 septembre 2015
Union européenne	Prorogation des mesures de soutien temporaires exceptionnelles (dépenses estimées de 165 millions d'€ entre le 30 septembre 2014 et le 30 juin 2015) en faveur des producteurs de fruits et légumes périssables (à savoir: tomates, carottes, choux, piments doux ou poivrons, choux-fleurs, concombres et cornichons, champignons, pommes, poires, prunes, fruits rouges, raisins de table, kiwis, oranges douces, clémentines, mandarines et citrons (depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2015)) au moyen de retraits du marché destinés en particulier à la distribution gratuite, l'indemnisation de non-récolte et de récolte en vert (initialement en vigueur jusqu'à fin décembre 2014).	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE (27 mai 2015) et document de l'OMC WT/TPR/OV/17 du 24 novembre 2014	Le 20 décembre 2014, prorogation du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 à juin 2015

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Union européenne	Mesure de soutien financier – modifications apportées aux mesures exceptionnelles temporaires en faveur du secteur du lait et des produits laitiers prolongeant la période d'intervention publique pour le beurre et le lait écrémé en poudre en 2015 jusqu'au 31 décembre 2015 et avançant la période d'achat en 2016 au 1 <sup>er</sup> janvier.	Règlement délégué n° 2015/1549 de la Commission et Règlement d'exécution de la Commission n° 2015/1548 (17 septembre 2015)	
Union européenne	Mesures d'aide à court terme en faveur des agriculteurs (budget global de 500 millions d'€), en particulier les producteurs de lait et de viande porcine, visant à stabiliser les marchés, au moyen: i) d'un nouveau régime de stockage amélioré pour les produits laitiers; ii) d'un nouveau régime de stockage amélioré pour la viande porcine; et iii) de financements additionnels pour la promotion des produits laitiers et des produits à base de viande porcine.	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE (19 octobre 2015)	
<i>Allemagne</i>	Programme d'aide (budget global de 12 millions d'€) sous la forme de dons directs pour des investissements dans des exploitations agricoles (soutien technique "AGRI").	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE (27 mai 2015) et Aide d'État de l'UE SA. 37726 (2013/N) (11 novembre 2014)	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2018
<i>Allemagne</i>	Programme d'aide (budget global de 80 millions d'€) sous la forme de prêts subordonnés bonifiés non garantis pour le développement régional des PME.	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE (27 mai 2015) et Aide d'État de l'UE SA. 38674 (2014/N) (25 novembre 2014)	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2020
<i>Allemagne</i>	Programme d'aide (budget global de 60 millions d'€) sous la forme de prêts, de garanties de prêts et de dons en faveur des PME.	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE (27 mai 2015) et Aide d'État de l'UE SA. 40535 (2015/N) (25 février 2015)	En vigueur du 1 <sup>er</sup> mars 2015 au 31 décembre 2020
<i>Allemagne</i>	Programme d'aide (budget global de 4,59 millions d'€), sous forme de don direct pour les projets d'infrastructure dans le port de Sassnitz.	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE et Aide d'État de l'UE SA. 41865 (2015/N) (13 juillet 2015)	En vigueur du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2017
<i>Allemagne</i>	Programme d'aide (budget global de 73 millions d'€, dépenses annuelles maximales de 12,6 millions d'€) en faveur des engagements agroenvironnementaux liés au climat.	Aide d'État de l'UE SA.40891 (2015/N) (9 juillet 2015)	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2020

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
<i>Allemagne</i>	Programme d'aide (budget global de 16,2 millions d'€, dépenses annuelles maximales de 2,7 millions d'€) pour: i) les désavantages liés aux zones forestières de Natura 2000; ii) les engagements agroenvironnementaux liés au climat; iii) les actions de transfert de connaissances et d'information dans le secteur agricole; et iv) la préservation du patrimoine	Aide d'État de l'UE SA.40048 (2014/N) (22 juillet 2015)	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2020
<i>Allemagne</i>	Programme de subventionnement direct NGA Baden-Württemberg en faveur du secteur des télécommunications.	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE et Aide d'État de l'UE SA. 41416 (22 juillet 2015)	En vigueur du 1 <sup>er</sup> août 2015 au 31 décembre 2022
<i>Autriche</i>	Programme d'aide "Richtlinie Unternehmenserhaltende Maßnahmen" (budget global de 9,6 millions d'€, dépenses annuelles maximales de 1,6 million d'€) en faveur des entreprises de la Carinthie.	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE et Aide d'État de l'UE SA.40973 (2015/N) (24 juin 2015)	En vigueur du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2020
<i>Autriche</i>	Programme d'aide au sauvetage et à la restructuration (budget global de 6 millions d'€, dépenses annuelles maximales de 1 million d'€) en faveur des PME de la Carinthie (tous secteurs).	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE et Aide d'État de l'UE SA.41063 (2015/N) (7 juillet 2015)	En vigueur du 1 <sup>er</sup> mars 2015 au 31 décembre 2020
<i>Belgique</i>	Programme d'aide (budget global de 14 millions d'€, dépenses annuelles maximales de 2 millions d'€) sous la forme de dons directs en faveur des secteurs de la pêche et de l'aquaculture.	Aide d'État de l'UE SA. 38092 (2014/NN) (26 juin 2015)	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2020
<i>Belgique</i>	Aide d'urgence (75 millions d'€) en faveur des producteurs laitiers et des producteurs de viande porcine sous la forme d'une augmentation temporaire des prix de certains produits laitiers et produits ç base de viande porcine et l'établissement d'un "mécanisme de stabilisation" destiné à atténuer les effets de la volatilité des prix.	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE (19 octobre 2015)	
<i>Bulgarie</i>	Programme d'exonération de l'impôt sur les sociétés (budget global de 30 millions de lev).	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE et Aide d'État de l'UE SA. 39869 (14 septembre 2015)	En vigueur du 31 mars 2015 au 31 décembre 2020
<i>Danemark</i>	Programme d'aide (budget global de 70 millions de DKr) sous la forme de dons directs en faveur des économies d'énergie et de la protection de l'environnement (distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné).	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE et Aide d'État de l'UE SA.35486 (2013/N) (14 juillet 2015)	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2020
<i>Espagne</i>	Programme d'aide (budget global de 24 millions d'€) sous la forme de dons directs en faveur du secteur agricole (culture d'autres fruits sur arbres et arbustes, et de fruits à coque).	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE et Aide d'État de l'UE SA. 38997 (2014/N) (16 décembre 2014)	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2020



Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
<i>Estonie</i>	Programme d'aide (budget global de 719,9 millions d'€) sous la forme de dons directs pour favoriser la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et la cogénération efficiente.	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE (27 mai 2015) et Aide d'État de l'UE SA. 36023 (2013/NN) (28 octobre 2014)	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2020
<i>Estonie, Lettonie et Lituanie</i>	Aide temporaire exceptionnelle en faveur des producteurs de lait (28,7 millions d'€).	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE (27 mai 2015) et Règlement délégué n° 1263/2014 de la Commission (26 novembre 2014)	En vigueur jusqu'au 30 avril 2015
<i>Finlande</i>	Aide temporaire exceptionnelle (budget annuel de 10,7 millions d'€) en faveur des producteurs de lait.	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE (27 mai 2015) et Règlement délégué n° 1370/2014 de la Commission (19 décembre 2014)	En vigueur jusqu'au 31 mai 2015
<i>Finlande</i>	Programme d'aide (budget global de 2,1 millions d'€) pour les services de remplacement en cas d'absence de l'agriculteur.	Aide d'État de l'UE SA. 41559 (2015/N) (22 juin 2015)	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2020
<i>Finlande</i>	Programme d'aide (budget global de 15 millions d'€, dépenses annuelles maximales de 2,5 millions d'€) sous forme de dons directs pour: i) les investissements dans des actifs corporels et incorporels dans des exploitations agricoles liées à la production agricole primaire; et ii) les investissements d'infrastructure liés au développement, à la modernisation et à l'adaptation des exploitations forestières.	Aide d'État de l'UE SA. 40309 (2014/N) (24 juillet 2015)	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2020
<i>Finlande</i>	Programme d'aide au sauvetage et à la reconstruction (budget global de 180 millions d'€, dépenses annuelles maximales de 30 millions d'€) sous la forme d'annulations de dettes, de garanties et de prêts bonifiés en faveur des entreprises de tous les secteurs.	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE et Aide d'État de l'UE SA. 40093 (2015/N) (27 juillet 2015)	En vigueur du 1 <sup>er</sup> août 2015 au 31 décembre 2020
<i>France</i>	Programme d'aide (budget global de 70 millions d'€) sous la forme de bonifications d'intérêts pour la reconstruction d'entreprises en difficulté dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche.	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE (27 mai 2015) et Aide d'État de l'UE SA. 37501 (2013/N) (16 octobre 2014)	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2020
<i>France</i>	Programme d'aide (budget global de 70 millions d'€) en faveur de l'entreprise Turbomeca, spécialisée dans la construction aéronautique et spatiale et de matériel connexe.	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE (27 mai 2015) et Aide d'État de l'UE SA. 37137 (2013/N) (29 octobre 2014)	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2020



Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
France	Programme d'aide (budget global de 3,5 millions d'€) sous la forme de services subventionnés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche.	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE (27 mai 2015) et Aide d'État de l'UE SA. 37502 (2013/N) (14 novembre 2014)	En vigueur du 14 novembre 2014 au 31 décembre 2020
France	Aide au sauvetage et à la restructuration (budget global de 125 millions d'€) en faveur du producteur du secteur de la chlorochimie et du PVC "Kem One", sous forme: i) d'un prêt de 30 millions d'€ du Fonds de développement économique et social; ii) d'un don de 15 millions d'€; et iii) d'avances remboursables de 80 millions d'€.	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE et Aide d'État de l'UE SA. 38544 (28 juillet 2015)	
France	Programme d'aide au sauvetage et à la restructuration (budget global de 6 millions d'€, dépenses annuelles maximales d'1 million d'€) en faveur des PME.	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE et Aide d'État de l'UE SA. 41259 (2015/N) (15 July 2015)	En vigueur du 16 juillet 2015 au 31 décembre 2020
France	Aide d'urgence (600 millions d'€) en faveur des producteurs laitiers et des producteurs de viande porcine, sous forme, par exemple, de restructurations des dettes, de garanties des prêts, de promotion des exportations, de diversification des revenus, etc.	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE et renseignements du Ministère de l'agriculture, adresse consultée: <a href="http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/plan_de_soutien_a_l_elevage_francais_-_version_detaillee.pdf">http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/plan_de_soutien_a_l_elevage_francais_-_version_detaillee.pdf</a>	
Grèce	Programme d'aide (budget global de 330 millions d'€) sous la forme de dons directs pour la construction de routes et d'autoroutes.	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE (27 mai 2015) et Aide d'État de l'UE SA. 39224 (2014/N) (27 octobre 2014)	En vigueur du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 au 28 février 2033
Hongrie	Programme d'aide (budget global de 60 millions de Ft) sous la forme de dons directs en faveur de la sylviculture et de l'exploitation forestière.	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE (27 mai 2015) et Aide d'État de l'UE SA. 39440 (2014/N) (18 décembre 2014)	En vigueur du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2018
Hongrie	Aide individuelle (budget global de 44,39 millions d'€) sous la forme de dons directs et de déductions fiscales pour la fabrication de produits azotés et d'engrais (important projet d'investissement).	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE (27 mai 2015) et Aide d'État de l'UE SA. 38981 (2014/N) (9 janvier 2015)	

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
<i>Irlande</i>	Programmes d'aide sous la forme de dons directs pour: i) l'amélioration de la résilience et de la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (budget global de 6,75 millions d'€); ii) le boisement et la création de forêts (budget global de 199,5 millions d'€); iii) le Programme de routes forestières ( <i>Forest Road Scheme</i> ) (budget global de 30,6 millions d'€); iv) le Programme d'aménagements forestiers ( <i>NeighbourWood Scheme</i> ) (budget global de 1,05 million d'€); et le Programme de conservation des forêts naturelles ( <i>Native Woodland Conservation Scheme</i> ) (budget global de 7,3 millions d'€). Ces programmes s'adressent aux propriétaires de forêts (acteurs publics et privés, y compris les PME et les grandes entreprises).	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE (27 mai 2015) et Aides d'État de l'UE SA. 39744, 39783, 39784, 39786 et 39787 (2014/N) (4 février 2015)	En vigueur du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2020
<i>Irlande</i>	Programme de soutien "Programme d'aéroports régionaux 2015-19" (budget global de 42,5 millions d'€, dépenses annuelles maximales de 9,4 millions d'€) sous forme d'une aide à l'exploitation et à l'investissement en faveur des aéroports régionaux.	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE et Aide d'État de l'UE SA. 39757 (2015/N) (31 juillet 2015)	En vigueur du 30 juillet 2015 au 31 décembre 2019
<i>Italie</i>	Aide de sauvetage (budget global de 7,2 millions d'€) sous la forme de garanties en faveur du fabricant d'autres produits minéraux non métalliques Mabo Prefabbricati S.p.A. in A.S.	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE (27 mai 2015) et Aide d'État de l'UE SA. 39870 (2014/N) (13 février 2015)	
<i>Italie</i>	Aide pour le dragage et l'élimination des matériaux de dragage dans le port de Tarente (Pouilles) (budget global de 44,8 millions d'€).	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE et Aide d'État de l'UE SA. 39542 (2014/N) (19 juin 2015)	
<i>Lettonie</i>	Aide individuelle (budget global de 89,55 millions d'€) sous la forme de déductions fiscales pour la mise en place d'une nouvelle raffinerie destinée à la production de diesel, de naphta pétrochimique et de soufre à Ventspils (grand projet d'investissement) (le montant maximal de l'aide s'élève à 22,05% des coûts admissibles).	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE (27 mai 2015) et Aide d'État de l'UE SA. 38982 (2014/N) (29 octobre 2014)	En vigueur jusqu'au 28 décembre 2018
<i>Luxembourg</i>	Programme d'aide (budget global de 45 millions d'€, dépenses annuelles maximales de 11,25 millions d'€) sous forme de dons directs pour le fret ferroviaire et le transport fluvial de fret.	Aide d'État de l'UE SA. 38229 (2014/N) (3 juin 2015)	En vigueur du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2018
<i>Pays-Bas</i>	Programme d'aide (budget global de 15 millions d'€, dépenses annuelles maximales de 3,75 millions d'€) sous forme de dons directs pour la production animale.	Aide d'État de l'UE SA. 41334 (2015/N) (29 juin 2015)	En vigueur du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 au 31 décembre 2018

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
<i>Portugal</i>	Programme d'aide (budget global de 24,4 millions d'€) sous la forme de réductions du taux d'imposition pour la distillation, la rectification et le mélange de spiritueux dans la région de Madère.	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE et Aide d'État de l'UE SA. 38823 (2015/NN) (2 mars 2015)	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2020
<i>Portugal</i>	Programme d'aide (budget global de 5,9 millions d'€) sous la forme de réductions du taux d'imposition pour la distillation, la rectification et le mélange de spiritueux dans la région des Açores.	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE et Aide d'État de l'UE SA. 38832 (2014/NN) (8 décembre 2014)	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2020
<i>République tchèque</i>	Aide régionale à l'investissement (3,207 milliards de CZK) en faveur de Nexen Tire Corporation Czech pour la construction d'une usine de production de pneumatiques à Zatec.	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE et Aide d'État de l'UE SA.39720 (23 juillet 2015)	
<i>Royaume-Uni</i>	Programme d'encouragement du fret maritime (budget global de 10 millions de £) pour le transport maritime et côtier de marchandises.	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE et Aide d'État de l'UE SA. 39355 (2014/N) (7 janvier 2015)	En vigueur du 1 <sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2020
<i>Royaume-Uni</i>	Programme d'amélioration des secteurs de la viande bovine et de la viande ovine (budget global de 9,3 millions de £) (Irlande du Nord) adopté en 2015.	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE et Aide d'État de l'UE SA. 39878 (2014/N) (10 février 2015)	En vigueur du 1 <sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2021
<i>Royaume-Uni</i>	Aide au démarrage (budget global de 60 millions de £, dépenses annuelles maximales de 16,7 millions de £), sous forme de dons directs aux compagnies aériennes exerçant des activités au Royaume-Uni.	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE et Aide d'État de l'UE SA. 39466 (2015/N) (31 juillet 2015)	En vigueur du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 au 31 mars 2019
<i>Slovénie</i>	Aide à la restructuration (budget global de 97 millions d'€) en faveur de l'équipementier automobile Cimos Group.	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE et Aide d'État de l'UE SA. 37792 (8 juin 2015)	
<i>Slovénie</i>	Aide à la restructuration (budget de 5,1 millions d'€), sous forme de garantie et d'autres formes de prises de participation (conversion des dettes en capital) en faveur de l'équipementier automobile Mariborska Livarna Maribor.	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE et Aide d'État de l'UE SA. 38528 (2014/N) (16 juillet 2015)	
<i>Zimbabwe</i>	Programme de soutien temporaire sous forme de remises de droits d'importation sur les pièces de rechanges pour moteur, de véhicules automobiles à usages spéciaux et de composants en faveur de la Société nationale des chemins de fer.	Texte réglementaire n° 69/2015 (5 juin 2015)	En vigueur du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Zimbabwe	Programme de soutien temporaire sous forme de remises de droits d'importation sur les engrais (urée et nitrate d'ammonium), dans les limites de contingents déterminés, en faveur des importateurs d'engrais agréés.	Texte réglementaire n° 90/2015 (1 <sup>er</sup> septembre 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2015

### Renseignements enregistrés, mais non confirmés<sup>3</sup>

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Australie	Fonds de recherche et de développement dans le domaine des sciences agronomiques (budget global de 22,1 millions de \$A) visant à l'accroissement à long terme de la productivité agricole en Australie-Occidentale sous forme de dons pour la recherche ciblés en faveur de groupes de producteurs. Les principaux éléments de ce projet sont les suivants: i) dons pour la recherche et le développement en faveur de groupes de producteurs (17,4 millions de \$A); ii) voies vers le renforcement de la compétitivité (1,9 million de \$A); iii) alliance des groupes de producteurs (1,2 million de \$A); et iv) gestion de projet, gouvernance, communication et promotion (\$A 1.6 million).	Département de l'agriculture et des produits alimentaires – Gouvernement de l'Australie-Occidentale (26 août 2015)	
Algérie	Programme d'aide "crédit à la consommation".	Le Temps d'Algérie (3 mars 2015)	
Bahreïn, Royaume de	Réduction du programme de prix subventionnés du gaz naturel, faisant passer de 2,25 \$EU à 2,50 \$EU par million de Btu les prix du gaz naturel pour les entreprises. Les prix augmenteront de 0,25 \$EU par an jusqu'en avril 2021.	Nouvelles économiques de Trade Arabia (30 janvier 2015)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2015
Cameroun	Réduction du programme de soutien des prix de l'essence.	PTI (18 janvier 2015)	
Chine	Augmentation de l'aide financière disponible en faveur des producteurs de maïs, d'orge et de sorgho.	AgraEurope (15 juin 2015)	
Chine	Prorogation du programme de subventionnement du démantèlement de navires jusqu'à la fin de l'année 2017.	Reuters (23 juin 2015)	
Côte d'Ivoire	Réduction du programme de soutien des prix de l'essence.	PTI (18 janvier 2015)	
Égypte	Réduction du programme de soutien des prix de l'essence.	PTI (18 janvier 2015)	
Égypte	Élimination de l'aide financière en faveur des cultivateurs de coton.	Financial Times (4 février 2015)	
Émirats arabes unis	Réduction du programme de soutien des prix de l'essence.	Financial Times (22 juillet 2015)	

<sup>3</sup> La présente section contient des renseignements qui ont été obtenus de sources publiques mais qui n'ont pas encore été confirmés par la délégation concernée.

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
États-Unis d'Amérique	Programme d'aide visant à promouvoir les initiatives d'exportation rurale par le biais de: i) la mise en place d'une nouvelle équipe nationale d'innovation en matière d'exportations rurales; ii) un nouveau partenariat avec les banques communautaires pour l'octroi de prêts à taux préférentiels; iii) un partenariat avec les services postaux des États-Unis; iv) un indice financier pour les projets d'infrastructures rurales afin d'encourager des investissements additionnels; v) la promotion de programmes d'encadrement entrepreneurial; et vi) le lancement d'un programme de subventions pour le développement rural (i6) octroyant un financement aux communautés rurales afin de renforcer leurs capacités en matière de commercialisation de technologies par le biais d'une collaboration entre les organismes.	Politico (26 février 2015)	
Fédération de Russie	Programme d'aide sous forme de dons préférentiels visant à la modernisation, la reconstruction et l'amélioration des installations existantes. Programme disponible pour les tracteurs et les machines agricoles, le secteur forestier, les machines destinées au secteur du pétrole et du gaz, le secteur des machines-outils et le secteur de la métallurgie spéciale.	Articles de presse faisant référence au Décret n° 982 (27 août 2015)	
Grèce	"Mécanisme pour l'interconnexion en Europe" (budget global de 794,4 million d'€) pour les projets ferroviaires.	Gouvernement de la Grèce, communiqué de presse (23 juillet 2015)	
Haïti	Réduction du programme de soutien des prix de l'essence.	PTI (18 janvier 2015)	
Inde	Programme de soutien aux navires pour la navigation maritime indiens par le biais de la suppression des droits d'importation sur les "combustibles de soute".	Notification douanière n° 31/2014, Ministère des finances – Département du Trésor (11 novembre 2014)	En vigueur depuis le 11 novembre 2014
Inde	Aide financière (4 000 Rs/tonne) en faveur des exportateurs de sucre (jusqu'à 1,4 million de tonnes).	Reuters (15 décembre 2014 et 19 février 2015)	
Inde	Extension de la portée du programme "Make in India" avec l'ajout de 5 nouveaux secteurs (parmi lesquels les pierres précieuses et les bijoux) dans le but d'accroître la production nationale.	The Hindu Business Line (15 décembre 2014)	
Inde	Ajustement du mécanisme de prix au détail maximal concernant l'urée (5 360 Rs/tonne).	Reuters (19 janvier 2015)	
Inde	Prorogation de plusieurs programmes de soutien (à savoir le programme "produit cible", le programme "marché cible" et le mécanisme pour la promotion des exportations de biens d'équipement) en faveur des secteurs des textiles et des vêtements.	The Hindu (17 février 2015)	Prorogation jusqu'en 2018
Inde	Augmentation (de 20%) de l'aide financière consacrée aux subventions pour les produits alimentaires dans le budget de 2015 (1 070 milliards de Rs).	PTI (27 février 2015)	
Inde	Entrée en vigueur en avril 2015 de la Loi de 2013 sur la sécurité alimentaire nationale, qui prévoit la fourniture de céréales vivrières (blé, riz ou céréales secondaires) à environ deux tiers de la population (environ 800 millions de personnes) à des prix subventionnés. Cette loi aurait dû entrer en vigueur en juillet 2013 dans l'ensemble des 36 États/territoires de l'Union. Vingt-cinq territoires de l'Union n'ont pas encore achevé les mesures préparatoires requises pour la mise en œuvre de la Loi.	Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique – Bureau d'information de la presse (28 novembre 2014)	

Membre/ Observateur	Mesure	Source/Date	Situation
Inde	Incitations en faveur des producteurs de canne à sucre.	Reuters (19 mai 2015)	
Inde	Aide financière sous forme de prêts à taux d'intérêt préférentiel en faveur des exportateurs.	Deccan Herald (14 septembre 2015)	En vigueur pendant 3 ans
Malaisie	Programme de soutien en faveur des secteurs produisant localement des véhicules et des pièces d'automobile.	The Jakarta Post (10 février 2015)	
Malaisie	Suppression du programme de subventions pour le pétrole et le diesel (budget global de 20 milliards de RM).	Reuters (21 novembre 2014)	En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> décembre 2014
Malaisie	Extension du "Programme de garantie du fonds de roulement" (2 milliards de RM) aux secteurs autres que les services.	The Journal of Turkish Weekly (14 septembre 2015)	
Malaisie	Prorogation du "Fonds stratégique d'investissement intérieur" (budget additionnel de 1 milliard de RM) pour le développement du secteur des technologies de pointe.	The Journal of Turkish Weekly (14 septembre 2015)	En vigueur jusqu'à la fin de 2015
Nigéria	Élimination progressive du programme de subventions pour le pétrole (budget de 100 milliards de ₦ alloué pour 2015).	Reuters (6 mai 2015)	
Nigéria	Aide financière (45,5 milliards de ₦) destinée au programme de soutien des prix du kérosène.	Reuters (6 mai 2015)	
Panama	Aide d'urgence (budget global de 8,1 millions de B) en faveur des producteurs laitiers.	Panama America (2 septembre 2015)	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2016
Thaïlande	Programme de soutien en faveur du secteur du caoutchouc naturel. Deuxième tranche (6 milliards de B) pour l'achat de caoutchouc naturel divers.	The Wall Street Journal Asia (6 février 2015) et Reuters (18 février 2015)	
Thaïlande	Incitations en faveur des producteurs de canne à sucre.	Reuters (19 mai 2015)	
Uruguay	Aide financière (budget global de 960 000 \$EU) en faveur des entreprises du secteur textile sous la forme de prêts accordés par le Fonds de développement "FONDES".	El País (16 février 2015)	

## APPENDICE

RÉPONSES DES MEMBRES À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS FAITE PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET À LA DEMANDE DE VÉRIFICATION DES RENSEIGNEMENTS FAITE PAR LE SECRÉTARIAT

Membre/ Observateur	Réponses au fax du DG (OV/W/9)	Réponses au fax du DG (OV/18)	Tour d'horizon annuel (OV/18)	Nouvelles mesures	Soutien économi- que	Services	Résumé et situation
			<b>Réponses à la demande de vérification (√ = réponses reçues)</b>				
1. Albanie	√		√			√	
2. Algérie				√		√	
3. Angola						√	
4. Argentine	√	√	√	√	√		√
5. Arménie				√			
6. Australie	√	√	√	√	√	√	√
7. Azerbaïdjan	√						
8. Bahreïn				√			
9. Bangladesh				√			
10. Barbade		√					
11. Bélarus				√			
12. Bolivie, État plurinational de				√			
13. Botswana (SACU)				√			
14. Brésil	√	√	√	√		√	√
15. Burkina Faso				√			
16. Cabo Verde		√		√			
17. Canada	√	√	√	√	√	√	√
18. Chili	√	√	√	√			√
19. Chine	√	√	√	√	√	√	√
20. Colombie	√	√	√	√	√		√
21. Costa Rica	√	√	√	√			
22. Côte d'Ivoire				√			
23. Cuba	√						
24. République dominicaine	√	√		√			
25. Égypte	√	√		√			√
26. Union européenne	√	√	√	√	√	√	√
27. Gambie		√					
28. Géorgie		√					
29. Guatemala	√						
30. Hong Kong, Chine	√	√					
31. Inde	√	√	√	√	√	√	√
32. Indonésie	√	√	√	√		√	√
33. Iran				√			
34. Israël				√			√
35. Japon	√	√	√	√			√
36. Jordanie				√			
37. Kazakhstan			√	√			
38. Kenya						√	
39. Corée, République de	√	√	√	√			√
40. République kirghize				√			
41. Lesotho (SACU)				√			
42. Libéria				√		√	
43. Macao, Chine	√	√					
44. Malaisie	√	√	√	√	√	√	√
45. Maurice	√	√	√	√			
46. Mexique	√	√	√	√		√	√
47. Moldova, République de	√	√	√	√			
48. Mongolie			√	√			

Membre/ Observateur	Réponses au fax du DG (OV/W/9)	Réponses au fax du DG (OV/18)	Tour d'horizon annuel (OV/18)	Nouvelles mesures	Soutien économiqu e	Services	Résumé et situation
49. Monténégro		√					
50. Maroc				√			√
51. Mozambique				√			
52. Namibie (SACU)				√			
53. Nouvelle- Zélande	√	√		√		√	
54. Norvège	√	√	√				
55. Pakistan			√	√			√
56. Panama				√	√		
57. Papouasie- Nouvelle-Guinée				√			
58. Paraguay	√		√	√			
59. Pérou	√	√	√				√
60. Philippines	√		√	√	√		
61. Fédération de Russie	√	√	√	√	√	√	√
62. Arabie saoudite, Royaume d'	√	√	√				√
63. Sénégal						√	
64. Serbie		√					
65. Seychelles		√	√	√			
66. Singapour	√	√	√	√			
67. Afrique du Sud		√		√			√
68. Sri Lanka				√			
69. Saint-Vincent- et-les Grenadines		√					
70. Soudan				√			
71. Swaziland (SACU)				√			
72. Suisse	√	√	√	√	√		
73. Taipei chinois	√	√	√	√		√	√
74. Tanzanie				√			
75. Thaïlande	√	√			√	√	√
76. Togo				√			
77. Tunisie	√		√	√			
78. Turquie	√		√	√			√
79. Ukraine	√		√	√		√	√
80. Émirats arabes unis					√		
81. États-Unis d'Amérique	√	√		√			√
82. Uruguay	√	√		√			
83. Ouzbékistan				√	√		
84. Venezuela, Rép. bolivarienne de				√		√	
85. Viet Nam				√		√	
86. Zambie			√	√			
87. Zimbabwe				√	√		